

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 11, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 11 NOVEMBRE 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-522 to 547 and SI/98-109 to 111

DORS/98-522 à 547 et TR/98-109 à 111

Pages 2888 to 3024

Pages 2888 à 3024

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-522 22 October, 1998

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Bird Sanctuary Regulations

P.C. 1998-1855 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Bird Sanctuary Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRD SANCTUARY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part IV of the schedule to the regulations is amended by adding the following after item 3:

4. Inkerman Migratory Bird Sanctuary

In the Province of New Brunswick;

In the County of Gloucester;

In the Parish of Inkerman;

All that parcel of land shown as Parcel "A" in Certificate of Title No. 133575 (Plan No. 263-1982), registered in Book No. 803, Pages 580 to 587, in the Registry Office for the County of Gloucester at Bathurst, and being more particularly described as follows:

Commencing at a survey marker at the most northerly corner of said Parcel "A"; thence on an azimuth of 147°46'42", a distance of 86.241 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 144°38'19", a distance of 46.673 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 146°34'36", a distance of 73.623 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 164°44'28", a distance of 77.507 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 125°32'18", a distance of 36.707 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 103°24'01", a distance of 111.472 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 121°00'53", a distance of 121.647 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 118°52'56", a distance of 153.068 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 198°25'34", a distance of 342.321 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 198°25'34", a distance of about 6 metres to the ordinary high water mark of the Pokemouche River; thence northwesterly along the sinuosities of the ordinary high water mark of the Pokemouche River to its intersection with the westerly boundary of said Parcel "A"; thence on an azimuth of 16°31'19", a distance of about 3 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 16°31'19", a distance of 210.000 metres to a survey marker; thence on an azimuth of 16°31'19", a distance of 24.770 metres to the point of commencement; said parcel containing about 15.1 hectares.

^a S.C. 1994, c. 22

Enregistrement
DORS/98-522 22 octobre 1998

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

C.P. 1998-1855 22 octobre 1998

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. La partie IV de l'annexe du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs¹ est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Refuge d'oiseaux migrateurs d'Inkerman

Dans la province du Nouveau-Brunswick;

Dans le comté de Gloucester;

Dans la paroisse d'Inkerman;

Toute cette parcelle indiquée comme « Parcel "A" » au certificat de titre n° 133575 (plan n° 263-1982), enregistré au livre n° 803, pages 580 à 587, au bureau d'enregistrement pour le comté de Gloucester à Bathurst, et étant plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un repère d'arpentage au coin le plus au nord de ladite parcelle « A »; de là, sur un azimut de 147°46'42", une distance de 86,241 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 144°38'19", une distance de 46,673 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 146°34'36", une distance de 73,623 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 164°44'28", une distance de 77,507 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 125°32'18", une distance de 36,707 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 103°24'01", une distance de 111,472 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 121°00'53", une distance de 121,647 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 118°52'56", une distance de 153,068 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 198°25'34", une distance de 342,321 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 198°25'34", une distance d'environ 6 mètres jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Pokemouche; de là, vers le nord-ouest suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Pokemouche jusqu'à son intersection avec la limite ouest de ladite parcelle « A »; de là, sur un azimut de 16°31'19", une distance d'environ 3 mètres jusqu'à un repère d'arpentage; de là, sur un azimut de 16°31'19", une distance

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1036

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 22, 1998.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The amendment to Part I of the Schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* will establish a new sanctuary near Inkerman, New Brunswick.

A Migratory Bird Sanctuary (MBS) established under the authority of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, will provide a safe haven for birds during critical stages of their life cycle. The *Migratory Bird Sanctuary Regulations* prohibit all disturbance, hunting, and collection of migratory birds and their eggs within the MBS. Visitors must not carry firearms or allow their pets to run at large. The Regulations control activities within sanctuary boundaries only when migratory birds are actually present on their staging and breeding grounds.

The Inkerman MBS is an area of 15 hectares situated on Pointe aux Musques, two kilometres northeast of the Village of Inkerman. The property is owned by a sole proprietor. The creation of the sanctuary will protect and enhance the breeding population and habitat of a colony of 381 pairs of Black-crowned Night Herons and 50 pairs of Great Blue Herons. The Inkerman Black-crowned Night Heron colony is the largest and most significant in the Atlantic Region, and the Great Blue Heron colony is one of the largest in New Brunswick. Herons require undisturbed habitat in which to raise their young. This habitat usually consists of offshore islands or isolated peninsulas, such as that of the Inkerman MBS.

The designation of Migratory Bird Sanctuaries will help Canada address its domestic wildlife management priorities and meet its international obligations under such initiatives as the Migratory Birds Convention (1916), World Conservation Strategy (1980), the Ramsar Convention (1981), the Convention on Biological Diversity (1992), the North American Waterfowl Management Plan (1986) and various migratory bird agreements with Latin American countries.

The acceleration of the identification and protection of Canada's critical wildlife habitat is endorsed in the Biodiversity Convention and is supported by many jurisdictions and sectors in the 1992 Statement of Commitment to Complete Canada's Networks of Protected Areas, which was signed by the federal and provincial Ministers responsible for Parks, Wildlife and Forests.

The establishment of Migratory Bird Sanctuaries complements the Minister of the Environment's challenge within the Nature component of the Results Agenda of June 1997 to see habitat loss

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La modification de la partie I de l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* établira un nouveau refuge d'oiseaux migrateurs près d'Inkerman, au Nouveau-Brunswick.

Un refuge d'oiseaux migrateurs (ROM), établi en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, offrira un lieu sécuritaire aux oiseaux durant les stades importants de leur cycle de vie. Le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* interdit de déranger, de chasser ou de capturer les oiseaux migrateurs ou de ramasser leurs œufs dans les limites du ROM. Les visiteurs ne doivent pas transporter d'arme à feu ou laisser leurs animaux domestiques s'éloigner d'eux. Le Règlement régit les activités à l'intérieur des limites du refuge uniquement quand les oiseaux y sont présents sur leurs terrains de repos et de reproduction.

Le ROM d'Inkerman est un secteur de 15 hectares situé sur la Pointe aux Musques, deux kilomètres au nord-est du village d'Inkerman. Le site est détenu par un seul propriétaire. La création du refuge protégera et améliorera la population et l'habitat de reproduction d'une colonie de 381 couples de Bihoreaux gris et de 50 couples de Grands Hérons. La colonie de Bihoreaux gris d'Inkerman est la plus grande et la plus importante de la région atlantique; celle de Grands Hérons est l'une des plus grandes du Nouveau-Brunswick. Ces hérons et bihoreaux exigent un habitat calme dans lequel élever leurs petits. Cet habitat se trouve habituellement dans des îles au large ou des péninsules isolées, comme le site du ROM projeté à Inkerman.

La désignation de refuges d'oiseaux migrateurs aidera le Canada à s'attaquer à ses priorités de gestion de la faune du pays et de respecter ses obligations en vertu d'initiatives comme la Convention sur les oiseaux migrateurs (1916), la Stratégie mondiale de la conservation (1980), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (1981), la Convention sur la diversité biologique (1992), le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (1986) et diverses ententes relatives aux oiseaux migrateurs avec des pays d'Amérique latine.

L'accélération du repérage et de la protection des habitats fauniques importants du Canada est soutenue par la Convention sur la biodiversité et par divers secteurs et autorités dans l'énoncé d'engagement de 1992 à compléter le réseau d'aires protégées du Canada, signé par les ministres fédéraux et provinciaux responsables des parcs, de la faune et des forêts.

L'établissement de refuges d'oiseaux migrateurs complète les objectifs énoncés en juin 1997 par le ministre de l'Environnement en matière de protection de la nature, soit renverser la tendance à

and fragmentation trends reversed by increasing habitat protected outside of national parks by 6% by the year 2000.

Alternatives

The designation as the MBS, with the concurrence and cooperation of the land owner, is considered to be the best method of protecting the heron colonies for the long term. The landowner has signed a letter agreeing to the MBS designation and understands the implications. With the exception of the regulatory provisions, as outlined in the letter of agreement between the owner and the Canadian Wildlife Service concerning the property, the owner will still maintain control of the land.

The status quo would be to leave the area unprotected and vulnerable to human activity. This is not the wish of the land owner, the local community or naturalists.

A National Wildlife Area designation was not considered, as the land owner prefers to retain control of the property, rather than leasing or transferring it to the Department of the Environment.

Benefits and Costs

The anticipated costs for public notices, boundary signs, inspection visits and enforcement will be less than \$2,000 per annum.

The long-term regulatory protection afforded to the nesting colonies by this designation may stabilize or increase heron population levels in the area.

The designation of the land will enable Canada to more effectively meet its commitment to conserving migratory birds and their critical habitats. Migratory Bird Sanctuaries, like other protected areas, play an important educational role in heightening public awareness of Canada's natural heritage and in instilling respect for ecosystems, the foundation of all forms of life. Protected areas are important in Canada and at the international level in terms of tourist destinations.

There is a clear economic gain to Canadians and to government as a result of protecting and managing migratory birds and some of the areas important for their breeding and survival. Data collected in a 1991 survey by Statistics Canada showed that hunting and viewing migratory waterfowl contributed \$1.6 billion to the Gross Domestic Product, generated \$694 million in government revenue from taxes, and sustained 28,600 jobs. The economic impact of recreational activity associated with all types of wildlife, not just migratory birds, is even more substantial: a contribution of \$7 billion to the Gross Domestic Product, \$3.1 billion in government revenue from taxes, and 126,400 jobs, which represent \$3.8 billion in personal income for Canadians. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are not included in the above estimates. Also, these economic benefit figures do not attempt to quantify the many other benefits of Migratory Bird Sanctuaries as intrinsically important components of ecosystems, or their social, cultural, and spiritual importance.

l'aménagement et à la fragmentation des habitats en augmentant de 6 % les habitats protégés à l'extérieur des parcs nationaux d'ici l'an 2000.

Solutions envisagées

On estime que la désignation de ROM du site, avec la collaboration du propriétaire du terrain, est la meilleure façon de protéger à long terme les colonies de ces hérons et biphoreaux. Le propriétaire foncier a signé une lettre selon laquelle il consent à la désignation de ROM et en comprend les conséquences. Exception faite des dispositions réglementaires décrites dans la lettre d'entente entre le propriétaire et le Service canadien de la faune concernant la propriété, le propriétaire conservera le contrôle des terres.

Le statu quo laisserait le site sans protection et vulnérable à l'activité humaine. Ce n'est pas ce que désirent le propriétaire du terrain, la collectivité locale et les naturalistes.

La désignation de réserve nationale de faune n'a pas été envisagée, car le propriétaire du terrain préfère conserver le contrôle de sa propriété plutôt que de la louer ou la céder au ministère de l'Environnement.

Avantages et coûts

Les coûts prévus liés à l'avis public, aux panneaux indiquant les limites du refuge, aux visites d'inspection et à l'application de la loi seront inférieurs à 2 000 \$ par année.

La protection réglementaire à long terme accordée aux aires de nidification grâce à cette désignation peut stabiliser ou accroître la population de ces hérons et biphoreaux dans cette région.

La désignation du terrain permettra au Canada de respecter plus efficacement ses engagements en matière de conservation des oiseaux migrateurs et de leurs habitats essentiels. Les refuges d'oiseaux migrateurs, comme les autres aires protégées, jouent un rôle éducatif important pour accroître le niveau de sensibilisation du grand public face au patrimoine naturel du Canada et inspirer le respect des écosystèmes, fondement de toutes les formes de vie. Les aires protégées sont importantes au Canada et partout dans le monde, car elles constituent des destinations touristiques de choix.

Il existe un avantage économique certain pour les Canadiens et le gouvernement à protéger et gérer les populations d'oiseaux migrateurs et les aires importantes pour leur reproduction et leur survie. Les données recueillies par voie de sondage en 1991 par Statistique Canada démontrent que la chasse et l'observation de la sauvagine migratrice a apporté 1,6 milliard de dollars au produit intérieur brut, généré des revenus fiscaux de 694 millions de dollars et maintenu 28 600 emplois. L'impact économique des activités de loisirs liées à la faune dans son ensemble, et non seulement aux oiseaux migrateurs, est encore plus remarquable : un apport de 7 milliards de dollars au produit intérieur brut, des revenus fiscaux de 3,1 milliards de dollars et 126 400 emplois, soit 3,8 milliards de dollars en revenus personnels pour les Canadiens. Les avantages internationaux importants offerts aux citoyens des États-Unis et d'Amérique latine ne sont pas inclus dans les estimations ci-dessus. En outre, ces chiffres sur les avantages économiques ne peuvent quantifier les nombreux autres avantages des refuges d'oiseaux migrateurs en tant que composantes importantes des écosystèmes, de la vie sociale, culturelle et spirituelle.

Consultation

This proposal was initiated by the property owner in 1992. At that time, the property owner contacted the Club des naturalistes de la Péninsule Acadienne, a local naturalist club, to enquire about the best method of protecting nesting herons from harassment and poaching. The landowner elected to establish a Migratory Bird Sanctuary on the site. In November 1992, the Club des naturalistes de la Péninsule Acadienne wrote to the Canadian Wildlife Service supporting the decision of the landowner to make the Inkerman site an MBS.

A public meeting was hosted by the Canadian Wildlife Service on June 8, 1993, in Inkerman, New Brunswick to discuss the proposed designation. Members of the local community and a representative from the provincial government attended. The participants showed strong support for the designation and no objections were raised. Subsequently, the Canadian Wildlife Service conducted a survey of heron populations at the site with the assistance of the provincial Department of Natural Resources and Energy.

The Canadian Wildlife Service has remained in contact with the landowner and the Club des naturalistes de la Péninsule Acadienne, who remain committed to having the property designated as a Sanctuary. Canadian Wildlife Service biologists re-surveyed the area in June 1998 to determine heron population levels.

Early notice of the initiative was provided in the *1995 Federal Regulatory Plan* (EC-95-17-N-L), and in the *1997 Federal Regulatory Plan*. A Government Notice was published in the *Canada Gazette*, Part I on July 25, 1998, inviting interested parties to submit their comments on the proposal to establish the Inkerman Migratory Bird Sanctuary. No comments were received.

Compliance

Compliance with the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* will be encouraged through the posting of notices and signs, regular inspections, and a local information campaign. Promotional brochures will be developed to provide the public with information both about the importance of the Inkerman site for herons and details concerning the Regulations.

Bill C-23, amending the *Migratory Birds Convention Act*, received Royal Assent on June 23, 1994. The major change for hunters is the increase in penalties for violations. An individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offenses, and a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offenses. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offenses, respectively. Canadian Wildlife Service enforcement coordinators and members of the Royal Canadian Mounted Police will enforce the Regulations.

Consultations

Cette proposition a été lancée en 1992 par le propriétaire du terrain. À l'époque, celui-ci avait communiqué avec le Club des naturalistes de la péninsule acadienne, un club de naturalistes local, pour s'informer de la meilleure façon de protéger les sites de nidification des hérons et bihoreaux des importuns et des braconniers. Le propriétaire foncier a alors choisi d'établir un refuge d'oiseaux migrateurs sur les lieux. En novembre 1992, le Club des naturalistes de la péninsule acadienne a écrit au Service canadien de la faune pour apporter son soutien à la décision du propriétaire foncier de faire du site d'Inkerman un ROM.

Le 8 juin 1993, une assemblée publique a été tenue par le Service canadien de la faune, à Inkerman, au Nouveau-Brunswick, pour discuter de la désignation proposée. Des membres de la collectivité locale et un représentant du gouvernement provincial étaient présents. Les participants se sont montrés très en faveur de la désignation et aucune objection n'a été présentée. Par la suite, le Service canadien de la faune a mené sur le site une étude des populations de hérons et bihoreaux avec l'aide du ministère provincial des Ressources naturelles et de l'Énergie.

Le Service canadien de la faune est demeuré en contact avec le propriétaire et le Club des naturalistes de la péninsule acadienne, qui demeurent intéressés à ce que le site soit désigné comme un refuge. Les biologistes du Service canadien de la faune ont étudié le site à nouveau en juin 1998 pour y évaluer la population de hérons et bihoreaux.

Un avis préliminaire relatif à l'initiative a été produit dans le cadre des *Projets de réglementation fédérale de 1995* (EC-95-17-N-B) et dans ceux de 1997. Un avis gouvernemental a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I du 25 juillet 1998 invitant les parties intéressées à présenter leurs commentaires sur la proposition d'établir un refuge d'oiseaux migrateurs à Inkerman. On n'a reçu aucun commentaire.

Respect et exécution

On incitera les gens à se conformer au *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* par des affiches et des panneaux, des inspections périodiques et des campagnes d'information locales. Des brochures promotionnelles seront rédigées pour offrir au public des renseignements sur l'importance du site d'Inkerman pour les hérons et bihoreaux et des détails concernant le Règlement.

Le projet de loi C-23 modifiant la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, a reçu la sanction royale le 23 juin 1994. Le principal changement en ce qui concerne les chasseurs porte sur l'augmentation des pénalités en cas de violations. Une amende maximale de 50 000 \$ et (ou) une sentence d'emprisonnement jusqu'à six mois peut être imposée à quiconque est reconnu coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (violations mineures), et une amende maximale de 100 000 \$ et (ou) une sentence d'emprisonnement jusqu'à cinq ans peut être imposée pour des actes criminels (infractions graves). Les sociétés peuvent se voir imposer des amendes maximales de 100 000 \$ et de 250 000 \$ pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité et pour les actes criminels, respectivement. L'application de la loi sera assurée par des coordonnateurs du Service canadien de la faune et la Gendarmerie royale du Canada.

Contacts

Colin MacKinnon
Atlantic Region
Canadian Wildlife Service
P.O. Box 6227
17 Waterfowl Lane
Sackville, New Brunswick
E4L 1G6
Telephone: (506) 364-5039
FAX: (506) 364-5062
E-mail: Colin.MacKinnon@ec.gc.ca

Ed Wiken
Chief, Habitat Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-9533
FAX: (819) 994-4445
E-mail: Ed.Wiken@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Colin MacKinnon
Région de l'Atlantique
Service canadien de la faune
Boîte postale 6227
17, Waterfowl Lane
Sackville (Nouveau-Brunswick)
E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5039
TÉLÉCOPIEUR : (506) 364-5062
Courrier électronique : Colin.MacKinnon@ec.gc.ca

Ed Wiken
Chef de la division de la conservation des habitats
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-9533
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445
Courrier électronique : Ed.Wiken@ec.gc.ca

Registration
SOR/98-523 22 October, 1998

INTERNATIONAL DEVELOPMENT (FINANCIAL INSTITUTIONS) ASSISTANCE ACT

Schedule to the Act, amendment

P.C. 1998-1857 22 October, 1998

Whereas the Inter-American Investment Corporation is recognized by the Governor in Council as being an international financial institution through which the purpose referred to in section 3^a of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*^b, can be carried out;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 4(a) of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*^b, hereby amends the schedule to that Act by adding the following:

Inter-American Investment Corporation
Société interaméricaine d'investissement

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order, made pursuant to paragraph 4(a) of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, will amend the schedule to the Act, by adding to it an international financial institution, the "Inter-American Investment Corporation".

Enregistrement
DORS/98-523 22 octobre 1998

LOI D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (INSTITUTIONS FINANCIÈRES)

Annexe de la Loi — Modification

C.P. 1998-1857 22 octobre 1998

Attendu que le gouverneur en conseil estime que la Société interaméricaine d'investissement est une institution financière internationale en mesure de servir à la réalisation du but mentionné à l'article 3^a de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*^b,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4a) de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie l'annexe de cette loi par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Société interaméricaine d'investissement
Inter-American Investment Corporation

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret, pris en vertu de l'alinéa 4a) de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, modifie l'annexe de la Loi en y inscrivant, à titre d'institution financière internationale, la « Société interaméricaine d'investissement ».

^a S.C. 1995, c. 5, par. 25(1)(s)

^b R.S., c. I-18

^a L.C. 1995, ch. 5, al. 25(1)s)

^b L.R., ch. I-18

Registration
SOR/98-524 22 October, 1998

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT
CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 1998-1864 22 October, 1998

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program)*, substantially in the form set out in sections 1 to 8 of the annexed *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)*, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 27, 1998, and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) sections 5, 10 and 11 of the *Motor Vehicle Safety Act*^a; and
(b) paragraphs 657(1)(l) and (m), section 658^b and paragraph 660.9(1)(a)^c of the *Canada Shipping Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF TRANSPORT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Motor Vehicle Safety Regulations

1. The definition “dispositif de stationnement”¹ in subsection 2(1) of the French version of the *Motor Vehicle Safety Regulations*² is replaced by the following:

« dispositif de stationnement » Pièce ou sous-système du groupe motopropulseur qui bloque celui-ci, peu importe la position de la commande de la boîte de vitesses, lorsque le commutateur d'allumage est retiré. (*parking mechanism*)

2. Subsection 10(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) A company shall maintain in writing or in readily readable electronic or optical form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the vehicles it manufactures or imports conform to all prescribed standards applicable to it and retain those records for at least five years after the date of manufacture or importation.

^a S.C. 1993, c. 16

^b R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

^c S.C. 1993, c. 36, s. 6

¹ SOR/97-421

² C.R.C., c. 1038

³ SOR/95-147

Enregistrement
DORS/98-524 22 octobre 1998

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE
LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement correctif visant certains règlements (Ministère des Transports)

C.P. 1998-1864 22 octobre 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, conforme en substance au texte des articles 1 à 8 du *Règlement correctif visant certains règlements (Ministère des Transports)* ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 juin 1998 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (Ministère des Transports)*, en vertu :

- a) des articles 5, 10 et 11 de la *Loi sur la sécurité automobile*^a;
b) des alinéas 657(1)(l) et (m), de l'article 658^b et de l'alinéa 660.9(1)a)^c de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

1. La définition de « dispositif de stationnement »¹, au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*², est remplacée par ce qui suit :

« dispositif de stationnement » Pièce ou sous-système du groupe motopropulseur qui bloque celui-ci, peu importe la position de la commande de la boîte de vitesses, lorsque le commutateur d'allumage est retiré. (*parking mechanism*)

2. Le paragraphe 10(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)(g) de la Loi qui démontrent que les véhicules qu'elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires qui lui sont applicables, et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou d'importation.

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

^c L.C. 1993, ch. 36, art. 6

¹ DORS/97-421

² C.R.C., c. 1038

³ DORS/95-147

3. The portion of subsection 15(2)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A company shall, within 60 days after it has given a notice of defect, submit to the Minister a report referred to in subsection 10(6) of the Act containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:

4. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions “clé”, “clé de contact” and “contact d’allumage” with the expression “commutateur d’allumage”, with such modifications as the circumstances require, in the following provisions of Schedule IV:

- (a) subparagraphs 105(23)(c)(ii) and (iii);
- (b) subsection 105(26);
- (c) subsection 105(30);
- (d) subsections 105(32) and (33);
- (e) paragraph 118(1)(d);
- (f) paragraph 121(4)(d);
- (g) subparagraphs 121(4)(f)(i) and (ii);
- (h) subparagraphs 122(11)(b)(i) and (ii);
- (i) paragraph 123(3)(g);
- (j) item 6 of Table I to section 123;
- (k) item 1 of Table II to section 123 in column I;
- (l) note 1 of Table II to section 123;
- (m) subsections 208(17) and (18); and
- (n) paragraph 217(10)(a).

Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995

5. Subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*⁴ is replaced by the following:

11. (1) Subject to subsection (3), a company shall maintain in writing or in a readily readable electronic or optical form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the tires it manufactures or imports conform to all prescribed standards applicable to it and retain those records for at least three years after the date of manufacture.

6. The portion of subsection 15(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A company shall, within 30 days after it has given a notice of defect, submit to the Minister a report referred to in subsection 10(6) of the Act containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

7. Subsection 14(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*⁵ is replaced by the following:

14. (1) A company must maintain in writing or in a readily readable electronic or optical format the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the restraint systems or booster cushions it manufactures or imports conform to all prescribed standards applicable to it and retain those records for at least five years after the date of manufacture or importation.

3. Le passage du paragraphe 15(2)³ du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les 60 jours après avoir donné un avis de défaut, l’entreprise présente au ministre le rapport visé au paragraphe 10(6) de la Loi, lequel contient, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

4. Dans les passages suivants de la version française de l’annexe IV du même règlement, « clé », « clé de contact » et « contact d’allumage » sont remplacés par « commutateur d’allumage », avec les adaptations nécessaires :

- a) les sous-alinéas 105(23)c)(ii) et (iii);
- b) le paragraphe 105(26);
- c) le paragraphe 105(30);
- d) les paragraphes 105(32) et (33);
- e) l’alinéa 118(1)d);
- f) l’alinéa 121(4)d);
- g) les sous-alinéas 121(4)f)(i) et (ii);
- h) les sous-alinéas 122(11)b)(i) et (ii);
- i) l’alinéa 123(3)g);
- j) l’article 6 du tableau I de l’article 123;
- k) la colonne I de l’article 1 du tableau II de l’article 123;
- l) la note 1 du tableau II de l’article 123;
- m) les paragraphes 208(17) et (18);
- n) l’alinéa 217(10)a).

Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

5. Le paragraphe 11(1) du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*⁴ est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l’entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l’alinéa 5(1)g) de la Loi qui démontrent que les pneus qu’elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires qui lui sont applicables, et les conserve pour une période d’au moins trois ans suivant la date de fabrication.

6. Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les 30 jours après avoir donné un avis de défaut, l’entreprise présente au ministre le rapport visé au paragraphe 10(6) de la Loi et qui contient, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)

7. Le paragraphe 14(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*⁵ est remplacé par ce qui suit :

14. (1) L’entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l’alinéa 5(1)g) de la Loi qui démontrent que les ensembles de retenue et les coussins d’appoint qu’elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires qui lui sont applicables, et les conserve pour une période d’au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou d’importation.

⁴ SOR/95-148

⁵ SOR/98-159

⁴ DORS/95-148

⁵ DORS/98-159

8. The portion of subsection 18(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A company must, within 30 days after it has given a notice of defect, submit to the Minister the report referred to in subsection 10(6) of the Act containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:

9. Note 5 to Figure 3 of Schedule 4 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

5. Seat back to remain fixed relative to seat back pivot axis during dynamic testing

CANADA SHIPPING ACT

*Board of Steamship Inspection Scale of Fees***10. Subsections 35(2)⁶ and (3)⁶ of the Board of Steamship Inspection Scale of Fees⁷ are replaced by the following:**

(2) The fee payable for the issuance of a Certificate of Approval of a ship's operational marine sanitation device, when inspected, tested and approved by an inspector in accordance with the *Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations*, is \$300.

(3) The fee payable for the issuance of a Certificate of Approval of a ship's operational marine sanitation device that meets the requirements of the *Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations*, when approved by another Administration, is \$400.

*Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995***11. Paragraph 5(5)(b) of the Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995⁸ is replaced by the following:**

(b) *General Principles for Ship Reporting Systems and Ship Reporting Requirements, Including Guidelines for Reporting Incidents Involving Dangerous Goods, Harmful Substances and/or Marine Pollutants*, International Maritime Organization Resolution A.8511(20), adopted on November 27, 1997.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on October 22, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This submission reflects non-substantive changes to the Regulations modified and deals with issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). The following provides information relating to the regulatory proposals for the Miscellaneous Program:

⁶ SOR/97-486

⁷ C.R.C., c. 1405

⁸ SOR/95-351

8. Le passage du paragraphe 18(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les 30 jours après avoir donné un avis de défaut, l'entreprise présente au ministre le rapport visé au paragraphe 10(6) de la Loi et qui contient, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

9. La note 5 à la figure 3 de l'annexe 4 de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

5. Seat back to remain fixed relative to seat back pivot axis during dynamic testing

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

*Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur***10. Les paragraphes 35(2)⁶ et (3)⁶ du Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur⁷ sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Le droit exigible pour la délivrance d'un certificat d'approbation d'un appareil d'épuration marine opérationnel d'un navire, lors de l'inspection, de la vérification et de l'approbation par un inspecteur conformément au *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands lacs par les eaux d'égout*, est de 300 \$.

(3) Le droit exigible pour la délivrance d'un certificat d'approbation d'un appareil d'épuration marine opérationnel d'un navire, qui est conforme aux exigences du *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands lacs par les eaux d'égout* et qui a été approuvé par une autre administration, est de 400 \$.

*Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)***11. L'alinéa 5(5)(b) du Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)⁸ est remplacé par ce qui suit :**

b) *Principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins*, résolution A.8511(20) de l'Organisation maritime internationale, adoptée le 27 novembre 1997.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les changements apportés aux règlements ne sont pas substantiels et corrigent des problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP). Voir ce qui suit pour toute explication du Règlement correctif :

⁶ DORS/97-486

⁷ C.R.C., ch. 1405

⁸ DORS/95-351

Motor Vehicle Safety Act1. *Motor Vehicle Safety Regulations*

— replaces the expressions “clé”, “clé de contact” and “contact d’allumage” with “commutateur d’allumage” in the French version of the definition “dispositif de stationnement” and in the provisions referred to in section 4 of the schedule to make the terminology consistent throughout the French version of the Regulations. (SJC)

— amends subsection 10(1) to prescribe the form and manner that a company shall use to maintain records in writing or in a readable electronic or optical form, to show that vehicles that it manufactures or imports conform to applicable standards. The amendment also clarifies that a record need not be kept for each individual vehicle. (SJC)

— amends subsection 15(2) to set 60 days as the precise period within which a company who has issued a notice of defect, shall submit to the Minister a report referred to in the Act. (SJC)

2. *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*

— amends subsection 11(1) to prescribe the form and manner that a company shall use to maintain records in writing or in a readable electronic or optical form, to show that tires that it manufactures or imports conform to applicable standards. The amendment also clarifies that a record need not be kept for each individual tire. (SJC)

— amends subsection 15(2) to set 30 days as the precise period within which a company who has issued a notice of defect, shall submit to the Minister a report referred to in the Act. (SJC)

3. *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*

— amends subsection 14(1) to prescribe the form and manner that a company shall use to maintain records in writing or in a readable electronic or optical form, to show that restraint systems or booster cushions that it manufactures or imports conform to applicable standards. The amendment also clarifies that a record need not be kept for each individual restraint system or booster cushion. (SJC)

— amends subsection 18(2) to set 30 days as the precise period within which a company who has issued a notice of defect, shall submit to the Minister a report referred to in the Act. (SJC)

— replaces Note 5 to Figure 3 of Schedule 4 of the English version to make the wording consistent with Notes to other Figures. (editorial)

Canada Shipping Act1. *Board of Steamship Inspection Scale of Fees*

— replaces subsections 35(2) and (3) to clarify that the reference to “the Regulations” is a reference to the *Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations*;

— reformulates subsection 35(3) to indicate that the fee applies to the issuance of a Certificate of Approval of a ship’s operational marine sanitation device when approved by another Administration, and not a “recognized Administration”, and makes it clear that administrations may

Loi sur la sécurité automobile1. *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*

— remplace « clé », « clé de contact » et « contact d’allumage » par « commutateur d’allumage » dans la version française de la définition de « dispositif de stationnement » et dans les passages à l’article 4 de l’annexe pour assurer l’uniformité de la terminologie dans la version française du règlement. (CMPER)

— modifie le paragraphe 10(1) en fixant la forme et manière dont l’entreprise doit tenir les dossiers par écrit ou sous forme électronique ou optique lisible, pour démontrer que les véhicules qu’elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires applicables. En même temps, cette modification précise qu’il n’est pas nécessaire de garder un dossier pour chaque véhicule. (CMPER)

— modifie le paragraphe 15(2) en fixant 60 jours comme période précise dont dispose l’entreprise pour présenter au ministre le rapport visé dans la Loi, après avoir donné un avis de défaut. (CMPER)

2. *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*

— modifie le paragraphe 11(1) en fixant la forme et manière dont l’entreprise doit tenir les dossiers par écrit ou sous forme électronique ou optique lisible, pour démontrer que les pneus qu’elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires applicables. En même temps, cette modification précise qu’il n’est pas nécessaire de garder un dossier pour chaque pneu. (CMPER)

— modifie le paragraphe 15(2) en fixant 30 jours comme période précise dont dispose l’entreprise pour présenter au ministre le rapport visé dans la Loi, après avoir donné un avis de défaut. (CMPER)

3. *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*

— modifie le paragraphe 14(1) en fixant la forme et manière dont l’entreprise doit tenir les dossiers par écrit ou sous forme électronique ou optique lisible, pour démontrer que les ensembles de retenue et les coussins d’appoint qu’elle fabrique ou importe sont conformes aux normes réglementaires applicables. En même temps, cette modification précise qu’il n’est pas nécessaire de garder un dossier pour chaque ensemble de retenue ou coussin d’appoint. (CMPER)

— modifie le paragraphe 18(2) en fixant 30 jours comme période précise dont dispose l’entreprise pour présenter au ministre le rapport visé dans la Loi, après avoir donné un avis de défaut. (CMPER)

— remplace la note 5 à la figure 3 de l’annexe 4 de la version anglaise pour assurer l’uniformité avec les notes aux autres figures. (rédaction)

Loi sur la marine marchande du Canada1. *Barème de droits du Bureau d’inspection des navires à vapeur*

— remplace les paragraphes 35(2) et (3) pour préciser que la référence au « présent règlement » est une référence au *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands lacs par les eaux d’égout*

— le terme « administration reconnue » au paragraphe 35(3) sera retranché et l’article sera reformulé de façon à indiquer que le droit s’appliquera à la délivrance d’un

approve a device when it meets the requirements of the *Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations*. (SJC)

2. *Pollutant Discharge Reporting Regulations, 1995*
— replaces paragraph 5(5)(b) to change the International Maritime Organization Resolution number and the date of adoption. (administrative)

Motor Vehicle Transport Act, 1987

1. *Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations*
— replaces the portion of item 6 of the schedule in column II to reflect an amendment to the British Columbia *Motor Vehicle Act* that transferred the function of administration of the National Safety Code to the Insurance Corporation of British Columbia, a government agency. (administrative)

Consultation

General Motors of Canada commented on the proposed amendment to the *Motor Vehicle Safety Regulations* published in the *Canada Gazette* Part I on June 27, 1998. General Motors is concerned that in occasional situations, the proposed 60-day period within which a company shall submit a report to the Minister is inadequate. General Motors based their concern on their policy to have parts available for a recall campaign on or prior to making the report to the Minister. Notwithstanding General Motors Internal policies, the only action required to fulfill the legal requirements of the Act in this regard is to send a report to the Minister within 60 days. The Department believes that the 60-day period is a reasonable and sufficient time period to generate such a report.

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Program was developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

Sherill Besser
Senior Counsel
Legal Services
Transport Canada
Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 993-4554

certificat d'approbation d'un appareil d'épuration marine opérationnel d'un navire qui a été approuvé par une autre administration et qui est conforme aux exigences du *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands lacs par les eaux d'égout*. (CMPER)

2. *Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants (1995)*
— remplace l'alinéa 5(5)(b) pour changer le numéro de la résolution de l'Organisation maritime internationale et la date de son adoption. (administratif)

Loi de 1987 sur les transports routiers

1. *Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales*
— remplace la colonne II de l'article 6 de l'annexe à cause de la modification de la loi intitulée « *Motor Vehicle Act* » de la Colombie-Britannique, qui a transféré la responsabilité de l'application du Code national de sécurité au « Insurance Corporation of British Columbia », un organisme gouvernemental. (administratif)

Consultations

General Motors du Canada a formulé des commentaires sur le projet de modification du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I le 27 juin 1998. La compagnie s'inquiète du fait que, dans certaines situations, la période de 60 jours au cours de laquelle elle doit soumettre un rapport au Ministre puisse être insuffisante. Son inquiétude découle du fait que, selon sa politique, les pièces doivent être disponibles pour une campagne de rappel à la date à laquelle le rapport doit être soumis au Ministre ou avant cette date. Malgré les politiques internes de General Motors, la seule mesure nécessaire pour répondre aux exigences juridiques de la Loi à cet égard consiste à envoyer un rapport au Ministre dans 60 jours. Le Ministère est d'avis que le délai de 60 jours est raisonnable et suffisant pour produire un tel rapport.

Nous prévoyons que ces modifications auraient une faible incidence sur les Canadiens. Le programme des règlements correctifs vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

Personne-ressource

Sherill Besser
Avocat-conseil
Services juridiques
Transports Canada
Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 993-4554

Registration
SOR/98-525 22 October, 1998

MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987

Regulations Amending the Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 1998-1865 22 October, 1998

Whereas, pursuant to section 9^a of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*^b, the Minister of Transport has consulted with the government of the province affected by the matter referred to in paragraph 9(1)(f)^a of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 9(1)(f)^a of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE EXTRA-PROVINCIAL TRUCK UNDERTAKING LICENCING REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. The portion of item 6 of the schedule to the *Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Director
6.	Senior Vice-President, Operations, Insurance Corporation of British Columbia

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 22, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2896, following SOR/98-524.

Enregistrement
DORS/98-525 22 octobre 1998

LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Règlement correctif visant le Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales

C.P. 1998-1865 22 octobre 1998

Attendu que, conformément à l'article 9^a de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*^b, le ministre des Transports a consulté le gouvernement de la province touchée en ce qui concerne la question visée à l'alinéa 9(1)f)^a de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 9(1)f)^a de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES LICENCES D'ENTREPRISES DE CAMIONNAGE EXTRA-PROVINCIALES

MODIFICATION

1. La colonne II¹ de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales*² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Directeur
6.	Premier vice-président, Opérations, Insurance Corporation of British Columbia

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2896, suite au DORS/98-524.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, item 40)

^b R.S., c. 29 (3rd Supp.)

¹ SOR/88-46

² SOR/94-702

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, art. 40

^b L.R., ch. 29 (3^e suppl.)

¹ DORS/88-46

² DORS/94-702

Registration
SOR/98-526 22 October, 1998

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V)

P.C. 1998-1866 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V)*.

CANADIAN AVIATION REGULATIONS — PART V

AIRWORTHINESS

TABLE OF CONTENTS

(This table is not part of the Regulations.)

SUBPART 11 — APPROVAL OF THE TYPE DESIGN OF AN AERONAUTICAL PRODUCT

DIVISION I — GENERAL

- 511.01 Interpretation
- 511.02 Application

DIVISION II — AERONAUTICAL PRODUCTS

- 511.04 Exceptions
- 511.05 Application for the Issuance of or a Change to a Type Certificate
- 511.06 Effective Period of an Application
- 511.07 Applicable Standards
- 511.08 Test Requirements
- 511.09 Function and Reliability Test Flights
- 511.10 Involvement of the Minister
- 511.11 Issuance of a Type Certificate
- 511.12 Changes to a Type Design
- 511.13 Applicable Standards for Changes to a Type Design
- 511.14 Changes to a Type Design Requiring a New Type Certificate

DIVISION III — FOREIGN AERONAUTICAL PRODUCTS

- 511.20 Applicable Standards
- 511.21 Issuance of a Type Certificate
- 511.22 Changes to a Type Design

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

Enregistrement
DORS/98-526 22 octobre 1998

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V)

C.P. 1998-1866 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V)*, ci-après.

RÈGLEMENT DE L' AVIATION CANADIEN — PARTIE V

NAVIGABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

(La présente table ne fait pas partie du règlement.)

SOUS-PARTIE 11 — APPROBATION DE LA DÉFINITION DE TYPE D'UN PRODUIT AÉRONAUTIQUE

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

- 511.01 Définitions
- 511.02 Application

SECTION II — PRODUITS AÉRONAUTIQUES

- 511.04 Exceptions
- 511.05 Demande de délivrance d'un certificat ou de modification d'un certificat de type
- 511.06 Durée de validité d'une demande
- 511.07 Normes applicables
- 511.08 Exigences relatives aux essais
- 511.09 Vols d'essai de fonctionnement et de fiabilité
- 511.10 Participation du ministre
- 511.11 Délivrance d'un certificat de type
- 511.12 Modifications d'une définition de type
- 511.13 Normes applicables aux modifications d'une définition de type
- 511.14 Modifications d'une définition de type nécessitant un nouveau certificat de type

SECTION III — PRODUITS AÉRONAUTIQUES ÉTRANGERS

- 511.20 Normes applicables
- 511.21 Délivrance d'un certificat de type
- 511.22 Modifications d'une définition de type

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

DIVISION IV — TRANSFER OF CERTIFICATES

511.25 Transfer of a Type Certificate

DIVISION V — HOLDERS OF CERTIFICATES

511.30 Responsibilities of the Type Certificate Holder

511.31 Provision of Manuals

511.32 Mandatory Changes

511.33 Service Difficulty Reporting

511.34 Supplemental Integrity Instructions

SUBPART 13 — APPROVAL OF MODIFICATION AND REPAIR DESIGNS*DIVISION I — GENERAL*

513.01 Interpretation

513.02 Application

DIVISION II — CANADIAN CHANGES TO TYPE DESIGN

513.05 Application for a Certificate

513.06 Obligations of an Applicant

513.07 Applicable Standards

513.08 Reclassification of Aircraft to Restricted Category

513.10 Involvement of the Minister

513.11 Issuance of a Certificate

513.12 Revision to a Certificate

DIVISION III — FOREIGN CHANGES TO TYPE DESIGN

513.20 Design Change Approved by Foreign Authority

513.21 Application for a Certificate

513.22 Issuance of a Certificate

DIVISION IV — TRANSFER OF CERTIFICATES

513.25 Transfer of a Certificate

DIVISION V — HOLDERS OF CERTIFICATES

513.30 Responsibilities of a Certificate Holder

513.31 Supplements to Manuals or Instructions for Continued Airworthiness

513.32 Mandatory Changes

513.33 Service Difficulty Reporting

SUBPART 16 — AIRCRAFT EMISSIONS

516.01 Noise Emission Levels

516.02 Standards Respecting the Prevention of Intentional Fuel Venting

516.03 Engine Emission Levels

SUBPART 22 — GLIDERS AND POWERED GLIDERS

522.01 Standards of Airworthiness

SECTION IV — TRANSFERT DE CERTIFICATS

511.25 Transfert d'un certificat de type

SECTION V — TITULAIRES DE CERTIFICATS

511.30 Responsabilités du titulaire d'un certificat de type

511.31 Fourniture de manuels

511.32 Modifications obligatoires

511.33 Rapports de difficultés en service

511.34 Instructions supplémentaires en matière d'intégrité

SOUS-PARTIE 13 — APPROBATION DE LA CONCEPTION DES MODIFICATIONS ET DES RÉPARATIONS*SECTION I — GÉNÉRALITÉS*

513.01 Définitions

513.02 Application

SECTION II — MODIFICATIONS DE LA DÉFINITION DE TYPE AU CANADA

513.05 Demande de certificat

513.06 Obligations du demandeur

513.07 Normes applicables

513.08 Reclassification d'un aéronef à la catégorie restreinte

513.10 Participation du ministre

513.11 Délivrance d'un certificat

513.12 Révision d'un certificat

SECTION III — MODIFICATIONS DE LA DÉFINITION DE TYPE À L'ÉTRANGER

513.20 Modifications de la conception approuvées par une autorité étrangère

513.21 Demande de certificat

513.22 Délivrance d'un certificat

SECTION IV — TRANSFERT DE CERTIFICATS

513.25 Transfert d'un certificat

SECTION V — TITULAIRES DE CERTIFICATS

513.30 Responsabilités du titulaire d'un certificat

513.31 Suppléments aux manuels ou aux instructions relatives au maintien de la navigabilité

513.32 Modifications obligatoires

513.33 Rapports de difficultés en service

SOUS-PARTIE 16 — ÉMISSIONS D'AÉRONEFS

516.01 Niveaux d'émission de bruit

516.02 Normes relatives à la prévention des décharges intentionnelles de carburant

516.03 Niveaux d'émission des moteurs

SOUS-PARTIE 22 — PLANEURS ET PLANEURS PROPULSÉS

522.01 Normes de navigabilité

SUBPART 23 — NORMAL, UTILITY, AEROBATIC AND COMMUTER CATEGORY AEROPLANES	SOUS-PARTIE 23 — AVIONS DES CATÉGORIES NORMALE, UTILITAIRE, ACROBATIQUE ET NAVETTE
523.01 Standards of Airworthiness	523.01 Normes de navigabilité
SUBPART 25 — TRANSPORT CATEGORY AEROPLANES	SOUS-PARTIE 25 — AVIONS DE CATÉGORIE TRANSPORT
525.01 Standards of Airworthiness	525.01 Normes de navigabilité
SUBPART 27 — NORMAL CATEGORY ROTORCRAFT	SOUS-PARTIE 27 — GIRAVIONS DE CATÉGORIE NORMALE
527.01 Standards of Airworthiness	527.01 Normes de navigabilité
SUBPART 29 — TRANSPORT CATEGORY ROTORCRAFT	SOUS-PARTIE 29 — GIRAVIONS DE CATÉGORIE TRANSPORT
529.01 Standards of Airworthiness	529.01 Normes de navigabilité
SUBPART 31 — MANNED FREE BALLOONS	SOUS-PARTIE 31 — BALLONS LIBRES HABITÉS
531.01 Standards of Airworthiness	531.01 Normes de navigabilité
SUBPART 33 — AIRCRAFT ENGINES	SOUS-PARTIE 33 — MOTEURS D'AÉRONEFS
533.01 Standards of Airworthiness	533.01 Normes de navigabilité
SUBPART 35 — AIRCRAFT PROPELLERS	SOUS-PARTIE 35 — HÉLICES D'AÉRONEFS
535.01 Standards of Airworthiness	535.01 Normes de navigabilité
SUBPART 37 — AIRCRAFT APPLIANCES AND OTHER AERONAUTICAL PRODUCTS	SOUS-PARTIE 37 — APPAREILLAGES D'AÉRONEFS ET AUTRES PRODUITS AÉRONAUTIQUES
537.01 Standards of Airworthiness	537.01 Normes de navigabilité
SUBPART 41 — AIRSHIPS	SOUS-PARTIE 41 — DIRIGEABLES
541.01 Standards of Airworthiness	541.01 Normes de navigabilité
SUBPART 49 — AMATEUR-BUILT AIRCRAFT	SOUS-PARTIE 49 — AÉRONEFS DE CONSTRUCTION AMATEUR
549.01 Requirements	549.01 Exigences
SUBPART 51 — AIRCRAFT EQUIPMENT	SOUS-PARTIE 51 — ÉQUIPEMENT DES AÉRONEFS
551.01 Standards of Airworthiness	551.01 Normes de navigabilité

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND V)

AMENDMENTS

1. The definitions “limited supplemental type certificate”, “supplemental type certificate” and “type certificate” in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ are replaced by the following:

“limited supplemental type certificate” means a supplemental type certificate that is applicable only to the aeronautical products that are specified in the certificate by serial number or by some other identification unique to those products and includes a limited supplemental type approval issued before October 10, 1996 under section 214 of the *Air Regulations*; (*certificat de type supplémentaire restreint*)

“supplemental type certificate” means a document that is issued by the Minister to record the approval of a change to the type design of an aeronautical product and that references the documents and data defining the change and the limitations and conditions applicable as a result of the change and includes a supplemental type approval issued before October 10, 1996 under section 214 of the *Air Regulations*; (*certificat de type supplémentaire*)

“type certificate” means a document issued by

(a) the Minister certifying that the type design of an aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance meets the applicable standards for that aeronautical product, as recorded in the type certificate data sheets, and includes a type approval issued before October 10, 1996 under section 214 of the *Air Regulations*, or

(b) the foreign airworthiness authority having jurisdiction over the type design of an aeronautical product that is equivalent to a document referred to in paragraph (a) and has been accepted by the Minister for the purpose of issuing a certificate of airworthiness; (*certificat de type*)

2. Part V of the Regulations is amended by adding the following after the heading “PART V — AIRWORTHINESS”:

Interpretation

500.01 In this Part,

“acoustical change”, in respect of an aircraft, means a change in the type design of the aircraft or the aircraft engine that results in an increase in the noise emission levels of that aircraft; (*modification acoustique*)

“change in the emissions”, in respect of an aircraft, means a change in the type design of the aircraft or the aircraft engine that results in an increase in

(a) fuel venting of the aircraft if the aircraft is turbine-powered; or

(b) the exhaust emission of a turbine engine; (*modification des émissions*)

“rotorcraft” means a gyroplane or a helicopter; (*giravion*)

¹ SOR/96-433

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET V)

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « certificat de type », « certificat de type supplémentaire » et « certificat de type supplémentaire restreint », au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« certificat de type »

a) Document délivré par le ministre qui atteste que la définition de type d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef, d'une hélice d'aéronef ou d'un appareillage d'aéronef est conforme aux normes applicables à ce produit aéronautique consignées dans les fiches de données de certificat de type. La présente définition comprend une homologation de type délivrée en vertu de l'article 214 du *Règlement de l'Air* avant le 10 octobre 1996;

b) document délivré par l'autorité de navigabilité étrangère ayant compétence sur la définition de type du produit aéronautique, qui équivaut à un document visé à l'alinéa a) et qui a été accepté par le ministre aux fins de la délivrance d'un certificat de navigabilité. (*type certificate*)

« certificat de type supplémentaire » Document qui est délivré par le ministre pour consigner l'approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique et qui fait référence aux documents et aux données définissant la modification et les restrictions et les conditions applicables à la suite de cette modification. La présente définition comprend une homologation de type supplémentaire délivrée en vertu de l'article 214 du *Règlement de l'Air* avant le 10 octobre 1996. (*supplemental type certificate*)

« certificat de type supplémentaire restreint » Certificat de type supplémentaire qui ne s'applique qu'aux produits aéronautiques qui y sont indiqués par un numéro de série ou une autre marque d'identification propre à ces produits. La présente définition comprend une homologation de type supplémentaire restreinte délivrée en vertu de l'article 214 du *Règlement de l'Air* avant le 10 octobre 1996. (*limited supplemental type certificate*)

2. La partie V du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « PARTIE V — NAVIGABILITÉ », de ce qui suit :

Définitions

500.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« giravion » S'entend d'un autogire ou d'un hélicoptère. (*rotorcraft*)

« modification acoustique » À l'égard d'un aéronef, modification apportée à la définition de type de l'aéronef ou de son moteur qui entraîne une augmentation du niveau d'émission de bruit de l'aéronef. (*acoustical change*)

« modification des émissions » À l'égard d'un aéronef, modification apportée à la définition de type de l'aéronef ou de son moteur qui entraîne une augmentation :

a) soit de la décharge de carburant lorsque l'aéronef est un aéronef à turbomoteur;

b) soit des émissions d'échappement produites par un moteur à turbine. (*change in the emissions*)

¹ DORS/96-433

3. Subpart 11 of Part V of the Regulations is replaced by the following:**SUBPART 11 — APPROVAL OF THE TYPE DESIGN OF AN AERONAUTICAL PRODUCT****DIVISION I — GENERAL****Interpretation**

- 511.01** In this Subpart, “aeronautical product” means an aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance; (*produit aéronautique*)
- “applicant” means an individual or organization, or a representative of an individual or organization, who makes an application for a type certificate in respect of an aeronautical product; (*demandeur*)
- “foreign aeronautical product” means an aeronautical product for which the state of design is a state other than Canada. (*produit aéronautique étranger*)

Application

- 511.02** This Subpart applies
- (a) subject to section 511.04, in respect of the issuance of or a change to a type certificate for an aeronautical product to record the approval of the type design of the aeronautical product; and
- (b) to the holders of a type certificate referred to in paragraph (a).
- [**511.03** reserved]

DIVISION II — AERONAUTICAL PRODUCTS**Exceptions**

- 511.04** Sections 511.08 and 511.10, paragraph 511.11(1)(c), subsection 511.11(3), subparagraph 511.11(5)(b)(ii) and section 511.30 do not apply in respect of a foreign aeronautical product.

Application for the Issuance of or a Change to a Type Certificate

- 511.05** (1) An applicant shall submit an application for a type certificate in respect of an aeronautical product to the Minister in the form and manner specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.
- (2) A type certificate applied for in accordance with subsection (1) shall be issued in the name of the individual or organization that has responsibility for the type design of the aeronautical product and in whose name the application was made.
- (3) The holder of a type certificate may submit an application for a change to the type certificate issued in respect of an aeronautical product to the Minister and shall do so in the form and manner specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

Effective Period of an Application

- 511.06** (1) Unless the applicant shows at the time of submitting an application for a type certificate in respect of an aeronautical product that the aeronautical product requires a longer period for design, development and testing and for that reason the Minister

3. La sous-partie 11 de la partie V du même règlement est remplacée par ce qui suit :**SOUS-PARTIE 11 — APPROBATION DE LA DÉFINITION DE TYPE D'UN PRODUIT AÉRONAUTIQUE****SECTION I — GÉNÉRALITÉS****Définitions**

- 511.01** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.
- « demandeur » Particulier ou organisme, ou le représentant de ce particulier ou de cet organisme, qui présente une demande de certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique. (*applicant*)
- « produit aéronautique » Aéronef, moteur d'aéronef, hélice d'aéronef ou appareillage d'aéronef. (*aeronautical product*)
- « produit aéronautique étranger » Produit aéronautique pour lequel l'État de conception n'est pas le Canada. (*foreign aeronautical product*)

Application

- 511.02** La présente sous-partie s'applique :
- a) sous réserve de l'article 511.04, à la délivrance ou à la modification d'un certificat de type d'un produit aéronautique pour consigner l'approbation de la définition de type de ce produit aéronautique;
- b) aux titulaires d'un certificat de type mentionné à l'alinéa a).
- [**511.03** réservé]

SECTION II — PRODUITS AÉRONAUTIQUES**Exceptions**

- 511.04** Les articles 511.08 et 511.10, l'alinéa 511.11(1)c), le paragraphe 511.11(3), le sous-alinéa 511.11(5)b)(ii) et l'article 511.30 ne s'appliquent pas à un produit aéronautique étranger.

Demande de délivrance d'un certificat de type ou de modification d'un certificat de type

- 511.05** (1) Le demandeur doit présenter au ministre une demande en vue d'obtenir un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique, en la forme et de la manière prévues au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.
- (2) Le certificat de type demandé conformément au paragraphe (1) est délivré au nom du particulier ou de l'organisme ayant la responsabilité de la définition de type du produit aéronautique et au nom duquel la demande est présentée.
- (3) Le titulaire d'un certificat de type peut présenter au ministre une demande en vue d'obtenir une modification du certificat de type délivré à l'égard d'un produit aéronautique et doit le faire en la forme et de la manière prévues au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

Durée de validité d'une demande

- 511.06** (1) À moins que le demandeur ne précise au moment de présenter sa demande de certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique qu'il faut plus de temps pour la conception, la mise au point et les essais du produit aéronautique, et que pour cette

approves the longer period, an application is effective during one of the following periods, starting on the date of application:

- (a) five years for a transport category aeroplane certified under Chapter 525 of the *Airworthiness Manual* or a transport category rotorcraft certified under Chapter 529 of the *Airworthiness Manual*;
- (b) three years for an aircraft other than an aircraft referred to in paragraph (a);
- (c) three years for an aircraft engine, an aircraft propeller or a turbine-powered APU; and
- (d) two years for an aircraft appliance other than a turbine-powered APU.

(2) If a type certificate has not been issued or will not be issued within the period established in accordance with subsection (1), the applicant may

- (a) submit a new application; or
- (b) apply for an extension of the effective period of the original application.

Applicable Standards

511.07 (1) The applicable standards for the issuance of a type certificate in respect of an aeronautical product are

- (a) subject to subsection (2), the standards of airworthiness specified in this Part that were in force
 - (i) subject to section 511.20, on the date of application for the type certificate, or
 - (ii) if the applicant has applied for an extension of the effective period of the original application under paragraph 511.06(2)(b), on a date chosen by the applicant, which date shall be no earlier than the date that precedes, by the effective period of the original application under subsection 511.06(1), the date of issuance of the type certificate;
- (b) any special conditions specified by the Minister as being necessary to ensure that the type design will provide a level of safety equivalent to the level that would result from compliance with the standards of airworthiness in force on the date of application for the type certificate, if
 - (i) the aeronautical product has novel or unusual design features, or
 - (ii) there are no applicable standards of airworthiness for the aeronautical product; and
- (c) except for aircraft in respect of which certification is requested in the restricted category for agricultural or fire-fighting operations, the aircraft emissions standards specified in Subpart 16 that are in force on the date of issuance of the type certificate.

(2) An applicant may, with the approval of the Minister, elect to include any changes to the standards of airworthiness specified in paragraph (1)(a) that are made after the date chosen in accordance with that paragraph on condition that any related changes are also included and that, on the basis of that inclusion, the Minister approves the election.

Test Requirements

511.08 (1) For an initial or subsequent test flight, an applicant for a type certificate in respect of an aircraft or for a change to the

raison le ministre approuve cette prolongation, la demande est valide pendant l'une des durées suivantes, à compter de la date de la demande :

- a) cinq ans dans le cas d'un avion de catégorie transport certifié en vertu du chapitre 525 du *Manuel de navigabilité* ou d'un giravion de catégorie transport certifié en vertu du chapitre 529 de ce manuel;
- b) trois ans dans le cas d'un aéronef autre qu'un aéronef mentionné à l'alinéa a);
- c) trois ans dans le cas d'un moteur d'aéronef, d'une hélice d'aéronef ou d'un APU à turbomoteur;
- d) deux ans dans le cas d'un appareillage d'aéronef autre qu'un APU à turbomoteur.

(2) Lorsqu'un certificat de type n'a pas été délivré ou ne le sera pas pendant le délai fixé en application du paragraphe (1), le demandeur peut, selon le cas :

- a) présenter une nouvelle demande de certificat de type;
- b) demander la prolongation de la durée de validité de sa demande originale.

Normes applicables

511.07 (1) Les normes applicables à la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique sont les suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (2), les normes de navigabilité indiquées dans la présente partie qui étaient en vigueur, selon le cas :
 - (i) sous réserve de l'article 511.20, à la date de la demande du certificat de type,
 - (ii) lorsque le demandeur a opté pour une prolongation de la durée de validité de sa demande originale en vertu de l'alinéa 511.06(2)b), à une date choisie par le demandeur, la période entre cette date et la date de délivrance du certificat de type ne pouvant dépasser la durée de validité de la demande initiale fixée en application du paragraphe 511.06(1);
- b) les conditions spéciales indiquées par le ministre comme étant nécessaires pour garantir que la définition de type offrira un niveau de sécurité équivalent à celui qui serait obtenu par le respect des normes de navigabilité en vigueur à la date de la demande du certificat de type lorsque, selon le cas :
 - (i) la conception du produit aéronautique fait appel à des éléments nouveaux ou inusités,
 - (ii) il n'existe aucune norme de navigabilité applicable à ce produit aéronautique;
- c) à l'exception des aéronefs qui font l'objet d'une demande de certification dans la catégorie restreinte à des fins agricoles ou de lutte contre les incendies, les normes d'émission d'aéronefs énoncées à la sous-partie 16 qui sont en vigueur à la date de délivrance du certificat de type.

(2) Le demandeur peut, avec l'approbation du ministre, choisir d'inclure les modifications aux normes de navigabilité énoncées à l'alinéa (1)a) qui sont apportées après la date choisie conformément à cet alinéa, à la condition que les modifications y afférentes soient également incluses et que, en fonction de cette inclusion, le ministre approuve ce choix.

Exigences relatives aux essais

511.08 (1) Dans le cas d'un premier vol d'essai ou d'un vol d'essai subséquent, le demandeur d'un certificat de type à l'égard

type design of an aircraft shall, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*,

- (a) make provision for emergency situations and provide emergency equipment for the safety of the test flight personnel;
- (b) have a system for the control of the configuration of the aircraft used for the test flight; and
- (c) conduct analyses, tests and inspections of the aircraft used for the test flight to ensure that that aircraft will operate safely within the flight limitations and restrictions specified by the applicant.

(2) An applicant referred to in subsection (1) shall submit the data specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*

- (a) when applying, pursuant to Subpart 7, for a flight authority for the initial test flight of the aircraft; and
- (b) before conducting the first test flight of the aircraft involving Department of Transport personnel.

Function and Reliability Test Flights

511.09 An applicant for a type certificate in respect of an aircraft shall conduct function and reliability test flights for the aircraft categories specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual* and demonstrate compliance with the standards specified in that Chapter.

Involvement of the Minister

511.10 An applicant shall give the Minister access to an aircraft that is the subject of an application in order to make any inspection and engineering assessment or conduct any flight or ground test that is necessary to determine compliance with the applicable standards of airworthiness and the aircraft emissions standards that are applicable to the aircraft.

Issuance of a Type Certificate

511.11 (1) The Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a type certificate in respect of an aeronautical product if the applicant demonstrates, in accordance with the procedures specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*, that

- (a) subject to subsection (2), the type design of the aeronautical product meets the applicable standards specified in section 511.07;
- (b) in the case of an aircraft, no feature or characteristic makes the aeronautical product unsafe taking into account the category in which certification is requested; and
- (c) subject to subsection (3), the test flights required by section 511.09 have been conducted.

(2) If the type design of an aeronautical product does not meet all of the applicable standards specified in section 511.07, the Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a type certificate in respect of the aeronautical product if the applicant demonstrates that

- (a) the unmet standards are compensated for by factors that provide an equivalent level of safety; or
- (b) the consequences of the standards not being met are negligible with respect to the level of safety, given the experience accumulated or the tests carried out.

d'un aéronef ou d'une modification de la définition de type d'un aéronef doit, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité* :

- a) prendre des dispositions en prévision de situations d'urgence et fournir le matériel de secours de façon à garantir la sécurité du personnel pour le vol d'essai;
- b) disposer d'un système permettant de contrôler la configuration de l'aéronef utilisé pour le vol d'essai;
- c) effectuer les analyses, les essais et les inspections de l'aéronef utilisé pour le vol d'essai afin de veiller à ce que l'aéronef fonctionne en toute sécurité compte tenu des limites et des restrictions de vol indiquées par le demandeur.

(2) Le demandeur visé au paragraphe (1) doit présenter les données indiquées au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité* :

- a) au moment où il présente, en vertu de la sous-partie 7, une demande d'autorité de vol en prévision du premier vol d'essai de l'aéronef;
- b) avant le premier vol d'essai de l'aéronef avec du personnel du ministère des Transports.

Vols d'essai de fonctionnement et de fiabilité

511.09 Le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef doit effectuer des vols d'essai de fonctionnement et de fiabilité pour les catégories d'aéronefs visées au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité* et démontrer que les normes énoncées au chapitre 511 de ce manuel sont respectées.

Participation du ministre

511.10 Le demandeur doit permettre au ministre l'accès à un aéronef qui fait l'objet d'une demande pour y faire toutes les inspections et toutes les évaluations techniques ou pour procéder à tous les tests en vol ou au sol nécessaires de façon à établir que les normes de navigabilité et les normes d'émission d'aéronefs applicables à l'aéronef sont respectées.

Délivrance d'un certificat de type

511.11 (1) Le ministre délivre, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique lorsque le demandeur démontre, conformément aux procédures indiquées au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*, ce qui suit :

- a) sous réserve du paragraphe (2), la définition de type du produit aéronautique respecte les normes applicables énoncées à l'article 511.07;
- b) dans le cas d'un aéronef, aucun élément ni aucune caractéristique ne rend l'utilisation du produit dangereuse, compte tenu de la catégorie dans laquelle la certification est demandée;
- c) sous réserve du paragraphe (3), les vols d'essai exigés à l'article 511.09 ont été effectués.

(2) Lorsque la définition de type d'un produit aéronautique ne respecte pas les normes applicables énoncées à l'article 511.07, le ministre doit, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, délivrer un certificat de type à l'égard de ce produit aéronautique si le demandeur démontre que, selon le cas :

- a) les normes non respectées sont compensées par des facteurs offrant un niveau de sécurité équivalent;
- b) les conséquences découlant du fait que les normes ne sont pas respectées sont négligeables en ce qui concerne le niveau de sécurité, compte tenu de l'expérience accumulée ou des essais effectués.

(3) If the test flights required by section 511.09 have not been completed, the Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a type certificate in respect of an aeronautical product if a program exists to ensure their completion prior to the delivery of the first aircraft or the issuance of the certificate of airworthiness, whichever occurs later.

(4) The Minister shall issue a provisional type certificate in respect of an aeronautical product if the applicant meets the applicable standards specified in section 511.11 of the *Airworthiness Manual*.

(5) The Minister shall issue a type certificate in respect of an aircraft in the restricted category for special purpose operations within the meaning of section 511.05 of the *Airworthiness Manual* if the applicant demonstrates that

- (a) no feature or characteristic of the aircraft makes it unsafe when it is operated within the limitations specified for its intended use; and
- (b) the aircraft
 - (i) meets the applicable standards specified in section 511.07, except those standards that are inappropriate for the special purpose operation, or
 - (ii) is of a type manufactured in accordance with the requirements of, and accepted and used by, the Department of National Defence and has been modified for a special purpose operation.

Changes to a Type Design

511.12 (1) Subject to section 511.22 and subsection (3), if the holder of a type certificate in respect of an aeronautical product proposes to make a change to the type design that affects the airworthiness of the aeronautical product, or an acoustical change to, or a change in the emissions specified in, an aircraft or aircraft engine type design, the Minister shall approve the design change for incorporation into the type design if the holder

- (a) demonstrates compliance with the applicable standards specified in section 511.13, in accordance with the procedures specified in Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*; and
- (b) meets the requirements of subsection 511.08(1) before conducting a test flight in respect of the changed type design.

(2) If the holder of a type certificate proposes to make a change to the type design other than a change referred to in subsection (1), the holder shall follow procedures that ensure that the type design continues to meet the standards recorded in the type certificate data sheets.

(3) The approval referred to in subsection (1) is not required in respect of an acoustical change to an aircraft if

- (a) the basis of certification for the aircraft does not contain noise emission standards; or
- (b) the change is the result of
 - (i) adding or removing floats or skis,
 - (ii) adding or removing external equipment, doors or windows,
 - (iii) equipping the aircraft for aerial work for agricultural or fire prevention or fire-fighting purposes, or
 - (iv) modifications required to comply with an airworthiness directive issued under section 593.02.

(3) Lorsque les vols d'essai exigés à l'article 511.09 n'ont pas été effectués, le ministre doit, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, délivrer un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique s'il existe un programme garantissant que ces essais seront terminés avant la livraison du premier aéronef ou la délivrance du certificat de navigabilité, selon la dernière de ces éventualités.

(4) Le ministre délivre un certificat de type provisoire à l'égard d'un produit aéronautique lorsque le demandeur respecte les normes applicables énoncées à l'article 511.11 du *Manuel de navigabilité*.

(5) Le ministre délivre un certificat de type à l'égard d'un aéronef de catégorie restreinte pour les travaux aériens spécialisés au sens de l'article 511.05 du *Manuel de navigabilité* lorsque le demandeur démontre :

- a) d'une part, qu'aucun élément ni aucune caractéristique ne rend l'utilisation de l'aéronef dangereuse lorsque celui-ci est utilisé à l'intérieur des limites précisées pour son utilisation prévue;
- b) d'autre part, que l'aéronef, selon le cas :
 - (i) respecte les normes applicables énoncées à l'article 511.07, à l'exception de celles qui ne s'appliquent pas au travail aérien spécialisé,
 - (ii) est d'un type construit conformément aux exigences du ministère de la Défense nationale et accepté et utilisé par ce ministère, et qu'il a été modifié en vue d'un travail aérien spécialisé.

Modifications d'une définition de type

511.12 (1) Sous réserve de l'article 511.22 et du paragraphe (3), lorsque le titulaire du certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique se propose d'apporter une modification à la définition de type qui a une incidence sur la navigabilité du produit aéronautique ou une modification acoustique à la définition de type d'un aéronef ou d'un moteur d'aéronef, ou encore une modification des émissions précisées par la définition de type, le ministre approuve la modification de conception pour insertion à la définition de type si le titulaire :

- a) d'une part, démontre que les normes applicables énoncées à l'article 511.13 sont respectées, conformément aux procédures indiquées au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*;
- b) d'autre part, satisfait aux exigences du paragraphe 511.08(1) avant d'effectuer un vol d'essai relativement à la définition de type modifiée.

(2) Le titulaire d'un certificat de type qui se propose d'apporter une modification de la définition de type autre que celle indiquée au paragraphe (1) doit suivre des procédures garantissant que la définition de type continue de respecter les normes consignées dans les fiches de données du certificat de type.

(3) L'approbation visée au paragraphe (1) n'est pas requise à l'égard d'une modification acoustique apportée à un aéronef dans les cas suivants :

- a) la base de certification ne comprend pas de normes d'émission de bruit;
- b) la modification découle :
 - (i) de l'ajout ou de la suppression de flotteurs ou de skis,
 - (ii) de l'ajout ou de la suppression de l'équipement situé à l'extérieur de l'aéronef, de portes ou de hublots,
 - (iii) du fait d'équiper l'aéronef pour une opération de travail aérien à des fins agricoles ou à des fins de prévention des incendies ou de lutte contre les incendies,

Applicable Standards for Changes to a Type Design

511.13 (1) Subject to subsection (2), the applicable standards for a change to a type design of an aeronautical product are

- (a) the standards recorded in the type certificate data sheets that applied before the design change was incorporated;
- (b) the additional standards specified in section 511.13 of the *Airworthiness Manual* that apply in respect of the specific aeronautical product;
- (c) any additional standards of airworthiness that are required to ensure that the changed type design provides a level of safety equivalent to the level provided by the standards recorded in the type certificate data sheets that applied before the design change was incorporated; and
- (d) any special conditions specified by the Minister under paragraph 511.07(1)(b).

(2) The holder of a type certificate may, with the approval of the Minister, elect to include any changes to the standards of airworthiness specified in subsection (1) that are made after the date of the approval referred to in subsection 511.12(1) on condition that any related changes are also included.

Changes to a Type Design Requiring a New Type Certificate

511.14 (1) The holder of a type certificate who proposes to change the type design of an aeronautical product shall assign a new designation to the aeronautical product and submit an application for a new type certificate if

- (a) the scope and nature of the proposed change in design, configuration, power, power limitations (engines) or weight are so extensive that a substantial investigation is necessary to determine compliance with the applicable standards;
- (b) in the case of an aircraft, the proposed change involves
 - (i) a change in the number of engines or a change in the principle of propulsion of the engines, excluding the replacement of reciprocating engines with the same number of turbopropeller or turboshaft powerplants, and
 - (ii) in the case of a rotorcraft, a change in the number of rotors or a change in the principle of operation of the rotors;
- (c) in the case of an aircraft engine, the proposed change involves a change in the principle of operation; and
- (d) in the case of an aircraft propeller, the proposed change involves a change in the number of blades or a change in the principle of pitch change operation.

(2) Notwithstanding subsection (1), the holder of a type certificate in respect of an aircraft may change the type design of the aircraft without submitting an application for a new type certificate if the modified aircraft meets the requirements of subsection 511.11(5) for aircraft in the restricted category for special purpose operations.

[511.15 to 511.19 reserved]

(iv) de changements nécessaires pour répondre à une consigne de navigabilité donnée en vertu de l'article 593.02.

Normes applicables aux modifications d'une définition de type

511.13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les normes applicables à la modification d'une définition de type d'un produit aéronautique sont les suivantes :

- a) les normes consignées dans les fiches de données du certificat de type qui s'appliquaient avant que la modification de la conception soit insérée;
- b) les normes supplémentaires énoncées à l'article 511.13 du *Manuel de navigabilité* qui s'appliquent au produit aéronautique en question;
- c) le cas échéant, les normes de navigabilité supplémentaires nécessaires pour garantir que la définition de type modifiée offre un niveau de sécurité équivalent à celui offert par les normes consignées dans les fiches de données du certificat de type qui s'appliquaient avant que la modification de la conception soit insérée;
- d) le cas échéant, les conditions spéciales indiquées par le ministre en vertu de l'alinéa 511.07(1)b);

(2) Le titulaire d'un certificat de type peut, avec l'approbation du ministre, choisir d'inclure les modifications des normes de navigabilité indiquées au paragraphe (1) qui sont apportées après la date de l'approbation mentionnée au paragraphe 511.12(1), à condition que les modifications y afférentes soient également incluses.

Modifications d'une définition de type nécessitant un nouveau certificat de type

511.14 (1) Le titulaire d'un certificat de type qui se propose de modifier la définition de type d'un produit aéronautique doit attribuer au produit une nouvelle appellation et présenter une demande en vue d'un nouveau certificat de type lorsque :

- a) la portée et la nature de la modification proposée en matière de conception, de configuration, de puissance, de limites de puissance (moteurs) ou de masse sont d'une importance telle qu'elles nécessitent une étude approfondie pour déterminer si les normes applicables sont respectées;
- b) dans le cas d'un aéronef, la modification proposée entraîne :
 - (i) un changement dans le nombre de moteurs ou dans le principe de propulsion de ceux-ci, sauf le remplacement de moteurs à pistons par le même nombre de groupes moteur à turbopropulseur ou à turbomoteur,
 - (ii) dans le cas d'un giravion, un changement dans le nombre de rotors ou dans le principe de fonctionnement de ceux-ci;
- c) dans le cas d'un moteur d'aéronef, la modification proposée entraîne un changement dans le principe de fonctionnement;
- d) dans le cas d'une hélice d'aéronef, la modification proposée entraîne un changement dans le nombre de pales ou un changement dans le principe de réglage du pas.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef peut modifier la définition de type de l'aéronef sans présenter une demande en vue d'un nouveau certificat de type pourvu que l'aéronef modifié soit conforme aux exigences du paragraphe 511.11(5) applicables aux aéronefs de catégorie restreinte pour les travaux aériens spécialisés.

[511.15 à 511.19 réservés]

DIVISION III — FOREIGN AERONAUTICAL PRODUCTS

Applicable Standards

511.20 The applicable standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a foreign aeronautical product are those specified in this Part that were in force on the later of

- (a) the date on which an application for the type certificate or an equivalent document was submitted to the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design, and
- (b) the date that precedes, by the effective period applicable to the product, as specified in subsection 511.06(1), the date of issuance of the type certificate by the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design.

Issuance of a Type Certificate

511.21 (1) The Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a type certificate in respect of an aeronautical product that is intended for importation if the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design has issued a document equivalent to a type certificate in respect of the aeronautical product.

(2) An application for a type certificate in respect of an aeronautical product that is intended for importation shall be submitted to the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

(3) If the Minister has insufficient information relating to the airworthiness of an aeronautical product in respect of which an application referred to in subsection (2) has been submitted, the Minister shall require a type design examination of the aeronautical product in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

(4) An applicant who submits an application referred to in subsection (2) shall demonstrate to the Minister, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*, that the type design of the aeronautical product meets

- (a) the standards specified in section 511.07, applicable at the time of submission of the application; and
- (b) the aircraft emissions standards in force on the date of issuance of the type certificate by the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design.

Changes to a Type Design

511.22 If the holder of a type certificate issued under section 511.21 makes a change to the type design of an aeronautical product that alters a condition or limitation prescribed for the aeronautical product by the airworthiness authority having jurisdiction in the state of design, the change shall be approved by that airworthiness authority and is subject to a type design examination in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

[511.23 and 511.24 reserved]

DIVISION IV — TRANSFER OF CERTIFICATES

Transfer of a Type Certificate

511.25 The Minister shall approve the transfer of a type certificate from the holder to another individual or organization if the

SECTION III — PRODUITS AÉRONAUTIQUES ÉTRANGERS

Normes applicables

511.20 Les normes de navigabilité applicables à la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique étranger sont celles énoncées dans la présente partie qui étaient en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a) la date de demande du certificat de type ou d'un document équivalent auprès de l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception;
- b) la date qui précède la date de délivrance du certificat de type par l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception, la période entre ces dates devant être la durée de validité applicable à ce produit et indiquée au paragraphe 511.06(1).

Délivrance d'un certificat de type

511.21 (1) Le ministre délivre, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique destiné à l'importation lorsque l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception a délivré pour ce produit un document équivalent à un certificat de type à l'égard du produit.

(2) La demande de certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique destiné à l'importation doit être présentée à l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

(3) S'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements sur l'état de navigabilité d'un produit aéronautique à l'égard duquel la demande visée au paragraphe (2) a été présentée, le ministre doit exiger un examen de la définition de type du produit aéronautique conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

(4) Le demandeur qui présente la demande visée au paragraphe (2) doit démontrer au ministre, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*, que la définition de type du produit aéronautique respecte :

- a) d'une part, les normes indiquées à l'article 511.07 applicables à la date de présentation de la demande;
- b) d'autre part, les normes d'émission des aéronefs en vigueur à la date de délivrance du certificat de type par l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception.

Modifications d'une définition de type

511.22 Lorsque le titulaire d'un certificat de type délivré en vertu de l'article 511.21 apporte une modification à la définition de type d'un produit aéronautique qui a une incidence sur toute condition ou limite imposée à ce produit aéronautique par l'autorité de navigabilité compétente de l'État de conception, la modification doit être approuvée par cette autorité et est assujettie à un examen de la définition de type conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

[511.23 et 511.24 réservés]

SECTION IV — TRANSFERT DE CERTIFICATS

Transfert d'un certificat de type

511.25 Le ministre approuve le transfert d'un certificat de type du titulaire à un autre particulier ou à un autre organisme lorsque

holder notifies the Minister in accordance with subsection 511.25(1) of the *Airworthiness Manual* and the other individual or organization complies with subsection 511.25(2) of the *Airworthiness Manual*.

[511.26 to 511.29 reserved]

DIVISION V — HOLDERS OF CERTIFICATES

Responsibilities of the Type Certificate Holder

511.30 (1) The holder of a type certificate in respect of an aeronautical product shall, at the request of the Minister, produce the type design for the Minister's examination.

(2) The holder of a type certificate in respect of an aeronautical product shall establish, maintain and, on request, make available to the Minister the records of the analyses and tests that were conducted to establish that the aeronautical product is in compliance with the applicable standards, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

Provision of Manuals

511.31 The holder of a type certificate in respect of an aeronautical product shall provide and maintain the manuals specified in section 511.31 of the *Airworthiness Manual*.

Mandatory Changes

511.32 If a change to the type design approved in the type certificate in respect of an aeronautical product is required to rectify an unsafe condition, the holder of the type certificate shall

- (a) submit the required type design change to the Minister for approval; and
- (b) on approval of the type design change, make available to every owner and every operator of the aeronautical product the information that is necessary to allow them to make the change.

Service Difficulty Reporting

511.33 A Canadian holder of a type certificate shall report service difficulties in accordance with section 591.01.

Supplemental Integrity Instructions

511.34 (1) This section applies in respect of an aeroplane for which a type certificate in the commuter category or the transport category has been issued and that is operated under Subparts 4 and 5 of Part VII.

(2) Before an aeroplane referred to in subsection (1) meets the in-service criterion set out in subsection (3), the holder of the type certificate in respect of the aeroplane shall, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*,

- (a) develop supplemental integrity instructions in accordance with subsection (4) and submit them to the Minister for approval; and
- (b) on their being approved under subsection (5), make the supplemental integrity instructions available to every owner and every operator of an aeroplane of that type.

(3) The in-service criterion that an aeroplane must meet for the implementation of supplemental integrity instructions is that if, in respect of the aeroplane,

- (a) a Corrosion Protection and Control Program is in place, the aeroplane reaches the design goal, within the meaning of

le titulaire avise le ministre conformément au paragraphe 511.25(1) du *Manuel de navigabilité* et que l'autre particulier ou l'autre organisme respecte les exigences du paragraphe 511.25(2) du *Manuel de navigabilité*.

[511.26 à 511.29 réservés]

SECTION V — TITULAIRES DE CERTIFICATS

Responsabilités du titulaire d'un certificat de type

511.30 (1) Le titulaire d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit produire, à la demande du ministre, la définition de type aux fins d'examen par lui.

(2) Le titulaire du certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit établir, tenir à jour et, sur demande, mettre à la disposition du ministre les dossiers des analyses et des essais qui ont été effectués pour établir que le produit aéronautique est conforme aux normes applicables, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

Fourniture de manuels

511.31 Le titulaire du certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit fournir et tenir à jour les manuels indiqués à l'article 511.31 du *Manuel de navigabilité*.

Modifications obligatoires

511.32 Lorsqu'il est nécessaire d'apporter une modification à la définition de type approuvée dans un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique afin de corriger une situation dangereuse, le titulaire du certificat de type doit :

- a) soumettre à l'approbation du ministre la modification exigée à la définition de type;
- b) une fois la modification de la définition de type approuvée, mettre à la disposition de tous les propriétaires et de tous les exploitants du produit aéronautique les renseignements nécessaires pour leur permettre d'effectuer la modification.

Rapports de difficultés en service

511.33 Le titulaire canadien d'un certificat de type doit signaler les difficultés en service conformément à l'article 591.01.

Instructions supplémentaires en matière d'intégrité

511.34 (1) Le présent article s'applique à un avion pour lequel un certificat de type de la catégorie navette ou transport a été délivré et qui est exploité en vertu des sous-parties 4 et 5 de la partie VII.

(2) Avant qu'un avion visé au paragraphe (1) soit conforme au critère d'utilisation indiqué au paragraphe (3), le titulaire du certificat de type délivré à l'égard de l'avion doit, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité* :

- a) élaborer des instructions supplémentaires en matière d'intégrité conformément au paragraphe (4) et les soumettre à l'approbation du ministre;
- b) une fois ces instructions approuvées en application du paragraphe (5), les mettre à la disposition de tous les propriétaires et de tous les exploitants d'un avion de ce type.

(3) Le critère d'utilisation pour la mise en œuvre des instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à un avion est le suivant :

- a) si un programme de contrôle et de protection contre la corrosion est en place, l'avion atteint l'objectif de conception au

section 511.34 of the *Airworthiness Manual*, as established by the type certificate holder;

(b) if no Corrosion Protection and Control Program is in place, the aeroplane completes 20 years of service; or

(c) if no design goal has been established, the aeroplane completes 20 years of service.

(4) The holder of a type certificate who is required by subsection (2) to develop supplemental integrity instructions in respect of an aeroplane shall ensure that the instructions

(a) set out a method of ensuring continued compliance with the basis of the type certification of the aeroplane;

(b) incorporate any recommendation resulting from a detailed engineering assessment of the primary airframe structure of the aeroplane and from the service requirements of that aeroplane;

(c) identify for periodic review all principal structural elements the failure of which could result in the loss of the aeroplane or significantly reduce the overall structural strength of its airframe; and

(d) include a supplemental structural integrity document that provides the information specified in section 511.34 of the *Airworthiness Manual*.

(5) The Minister shall approve the supplemental integrity instructions submitted in respect of an aeroplane if it is determined that the instructions provide for the same level of safety of the aeroplane as was the case at the time the type certificate was issued for that aeroplane.

(6) The holder of a type certificate who proposes to make a change to the supplemental integrity instructions in respect of an aeroplane shall

(a) submit the change to the Minister for approval; and

(b) on approval of the change, make the changed instructions available to every owner and every operator of an aeroplane of that type.

SUBPART 13 — APPROVAL OF MODIFICATION AND REPAIR DESIGNS

DIVISION I — GENERAL

Interpretation

513.01 In this Subpart,

“aeronautical product” means an aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance; (*produit aéronautique*)

“applicant” means an individual or organization, or a representative of an individual or organization, who makes an application for a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of an aeronautical product. (*demandeur*)

Application

513.02 This Subpart applies

(a) in respect of the issuance of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of an aeronautical product to record the approval of a design change that is a modification or a repair of the aeronautical product; and

(b) to the holders of a certificate referred to in paragraph (a).

[**513.03** and **513.04** reserved]

sens de l'article 511.34 du *Manuel de navigabilité*, tel qu'il a été établi par le titulaire du certificat de type;

b) si un programme de contrôle et de protection contre la corrosion n'est pas en place, l'avion est en service depuis 20 ans;

c) si un objectif de conception n'a pas été établi, l'avion est en service depuis 20 ans.

(4) Le titulaire d'un certificat de type tenu, en vertu du paragraphe (2), d'élaborer des instructions supplémentaires d'intégrité relatives à un avion doit veiller à ce qu'elles :

a) énoncent une méthode assurant le respect continu de la base de la certification de type de l'avion;

b) contiennent les recommandations qui découlent d'une évaluation technique détaillée de la structure primaire de la cellule de l'avion et des exigences relatives au service de cet avion;

c) identifient, en vue d'examen périodiques, tous les éléments structuraux principaux dont la défaillance pourrait entraîner la perte de l'avion ou réduire de façon importante la résistance structurale globale de sa cellule;

d) contiennent un document supplémentaire en matière d'intégrité structurale donnant les renseignements indiqués à l'article 511.34 du *Manuel de navigabilité*.

(5) Le ministre approuve les instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à un avion qui lui sont soumises s'il est établi qu'elles assurent à l'avion un niveau de sécurité équivalent à celui qu'il avait au moment de la délivrance de son certificat de type.

(6) Le titulaire d'un certificat de type qui se propose d'apporter une modification aux instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à un avion doit :

a) la soumettre à l'approbation du ministre;

b) une fois la modification approuvée, mettre les instructions modifiées à la disposition de tous les propriétaires et de tous les exploitants de ce type d'avion.

SOUS-PARTIE 13 — APPROBATION DE LA CONCEPTION DES MODIFICATIONS ET DES RÉPARATIONS

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

Définitions

513.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

« demandeur » Particulier ou organisme, ou le représentant de ce particulier ou de cet organisme, qui présente une demande de certificat de type supplémentaire, de certificat de type supplémentaire restreint ou de certificat de conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique. (*applicant*)

« produit aéronautique » Aéronef, moteur d'aéronef, hélice d'aéronef ou appareillage d'aéronef. (*aeronautical product*)

Application

513.02 La présente sous-partie s'applique :

a) à la délivrance d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique pour consigner l'approbation d'une modification de la conception constituant une modification ou une réparation apportée au produit aéronautique;

b) aux titulaires de l'un des certificats visés à l'alinéa a).

[**513.03** et **513.04** réservés]

DIVISION II — CANADIAN CHANGES TO TYPE DESIGN

Application for a Certificate

513.05 (1) An applicant shall submit an application to the Minister in the form and manner specified in Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

(2) A supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate applied for in accordance with subsection (1) shall be issued in the name of the individual or organization that has responsibility for the change to the type design of the aeronautical product and in whose name the application was made.

Obligations of an Applicant

513.06 An applicant shall

- (a) comply with the applicable standards set out in sections 513.07, 513.08 and 513.10; and
- (b) provide the Minister with the technical design data and other documents relating to the aeronautical product in accordance with Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

Applicable Standards

513.07 (1) The applicable standards for the issuance of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of an aeronautical product are

- (a) subject to subsection (2), the standards of airworthiness and the aircraft emissions standards recorded in the type certificate data sheets for the aeronautical product or in a document that has been accepted by the Minister as being equivalent to a type certificate in respect of the aeronautical product;
- (b) any special conditions specified by the Minister as being necessary to ensure that a design change will provide a level of safety equivalent to the level that would result from compliance with the standards of airworthiness in force on the date of application for the type certificate, if
 - (i) the modification or repair has novel or unusual design features, or
 - (ii) there are no applicable standards of airworthiness for the modification or repair; and
- (c) any additional standards specified in Chapter 513 of the *Airworthiness Manual* that apply in respect of the aeronautical product.

(2) An applicant may, with the approval of the Minister, elect to

- (a) include any changes to the standards of airworthiness and the aircraft emission standards specified in paragraph (1)(a) that are made after the date the type certificate is issued or the document referred to in that paragraph has been accepted by the Minister as being equivalent to a type certificate, on condition that any related changes are also included and that, on the basis of that inclusion, the Minister approves the election; or
- (b) use standards of airworthiness that will provide a level of safety equivalent to the level provided by the standards specified in paragraph (1)(a).

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the applicable standards for the issuance of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of a Canadian aircraft operated under a special

SECTION II — MODIFICATIONS DE LA DÉFINITION DE TYPE AU CANADA

Demande de certificat

513.05 (1) Le demandeur doit présenter au ministre une demande en la forme et de la manière prévues au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

(2) Le certificat de type supplémentaire, le certificat de type supplémentaire restreint ou le certificat de conception de réparation demandé conformément au paragraphe (1) est délivré au nom du particulier ou de l'organisme ayant la responsabilité de la modification de la définition de type du produit aéronautique et au nom duquel la demande est présentée.

Obligations du demandeur

513.06 Le demandeur doit :

- a) se conformer aux normes applicables énoncées aux articles 513.07, 513.08 et 513.10;
- b) fournir au ministre les données de conception technique et autres documents ayant trait au produit aéronautique conformément au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

Normes applicables

513.07 (1) Les normes applicables à la délivrance d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique sont les suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (2), les normes de navigabilité et les normes d'émission d'aéronefs consignées dans les fiches de données du certificat de type pour le produit aéronautique ou dans un document accepté par le ministre comme étant équivalent à un certificat de type à l'égard du produit aéronautique;
- b) les conditions spéciales indiquées par le ministre comme étant nécessaires pour garantir qu'une modification de la conception offrira un niveau de sécurité équivalent à celui qui serait obtenu par le respect des normes de navigabilité en vigueur à la date de la demande de certificat de type :
 - (i) si la modification ou la réparation fait appel à des éléments de conception nouveaux ou inusités,
 - (ii) s'il n'existe aucune norme de navigabilité applicable à la modification ou à la réparation;
- c) le cas échéant, les normes supplémentaires énoncées au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité* qui s'appliquent à l'égard du produit aéronautique.

(2) Le demandeur peut, avec l'approbation du ministre, choisir :

- a) d'inclure toute modification aux normes de navigabilité et aux normes d'émission d'aéronefs énoncées à l'alinéa (1)a) apportée après la date de délivrance du certificat de type ou après que le document mentionné à cet alinéa a été accepté par le ministre comme étant équivalent à un certificat de type, à la condition que toutes les modifications y afférentes soient également incluses, et que, en fonction de cette inclusion, le ministre approuve ce choix;
- b) d'utiliser des normes de navigabilité qui offriront un niveau de sécurité équivalent à celui offert par les normes énoncées à l'alinéa (1)a).

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les normes applicables à la délivrance d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation à l'égard d'un aéronef canadien utilisé en vertu

certificate of airworthiness — limited are the standards specified for that purpose in section 513.07 of the *Airworthiness Manual*.

(4) If a design change to an aircraft results in the replacement of reciprocating engines with the same number of turbopropeller or turboshaft powerplants, the aircraft shall meet the applicable standards specified for that purpose in section 513.07 of the *Airworthiness Manual*.

Reclassification of Aircraft to Restricted Category

513.08 If a design change to an aircraft will result in the aircraft being reclassified, in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*, as an aircraft in the restricted category for special purpose operations within the meaning of section 511.05 of the *Airworthiness Manual*, the applicable standards for the type design as changed are the basis of certification recorded in the type certificate or equivalent document, except those standards that are excluded under paragraph 513.11(3)(b) as inappropriate for the special purpose operation.

[513.09 reserved]

Involvement of the Minister

513.10 An applicant shall give the Minister access to an aircraft that is the subject of an application in order to make any inspection and engineering assessment or to conduct any flight or ground test that is necessary to determine compliance with the applicable standards specified in section 513.07.

Issuance of a Certificate

513.11 (1) The Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate for each design change to an aeronautical product if

- (a) the applicant meets the requirements of sections 513.05 and 513.06;
- (b) the type design of the aeronautical product with the design change incorporated provides a level of safety at least equivalent to the level provided by the basis of certification that applied before the design change was incorporated; and
- (c) subject to subsection (2), the applicant satisfies the Minister that the type design of the aeronautical product with the design change incorporated meets the applicable standards specified in section 513.07.

(2) If the type design of an aeronautical product with the design change incorporated does not meet all of the applicable standards specified in section 513.07 or 513.08, the Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of the aeronautical product if the applicant demonstrates that

- (a) the unmet standards are compensated for by factors that provide an equivalent level of safety;
- (b) the consequences of the standards not being met are negligible with respect to the level of safety, given the experience accumulated or the tests carried out; or
- (c) the unmet standards are supplemented by additional operating conditions to be specified for a particular operation.

d'un certificat spécial de navigabilité — limité sont celles énoncées à cette fin à l'article 513.07 du *Manuel de navigabilité*.

(4) Si une modification de la conception d'un aéronef entraîne le remplacement des moteurs à pistons par le même nombre de groupes moteur à turbopropulseur ou à turbomoteur, l'aéronef doit être conforme aux normes applicables énoncées à cette fin à l'article 513.07 du *Manuel de navigabilité*.

Reclassification d'un aéronef à la catégorie restreinte

513.08 Si une modification de la conception d'un aéronef fait en sorte que, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*, il se retrouve dans la catégorie restreinte pour les travaux aériens spécialisés, au sens de l'article 511.05 du *Manuel de navigabilité*, les normes applicables à la définition de type une fois la modification apportée constituent la base de la certification consignée dans le certificat de type ou autre document équivalent, exception faite des normes exclues en vertu de l'alinéa 513.11(3)(b) comme ne s'appliquant pas au travail aérien spécialisé.

[513.09 réservé]

Participation du ministre

513.10 Le demandeur doit permettre au ministre l'accès à un aéronef qui fait l'objet d'une demande pour y faire toutes les inspections et toutes les évaluations techniques ou pour procéder à tous les tests en vol ou au sol nécessaires pour déterminer la conformité avec les normes applicables énoncées à l'article 513.07.

Délivrance d'un certificat

513.11 (1) Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre un certificat de type supplémentaire, un certificat de type supplémentaire restreint ou un certificat de conception de réparation pour chaque modification de la conception d'un produit aéronautique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur satisfait aux exigences des articles 513.05 et 513.06;
- b) la définition de type du produit aéronautique à laquelle la modification de la conception a été incorporée offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui assuré par la base de la certification qui s'appliquait avant l'incorporation de la modification de la conception;
- c) sous réserve du paragraphe (2), le demandeur convainc le ministre que la définition de type du produit aéronautique à laquelle la modification de la conception a été incorporée est conforme aux normes applicables énoncées à l'article 513.07.

(2) Si la définition de type d'un produit aéronautique à laquelle la modification de la conception a été incorporée n'est pas conforme aux normes applicables énoncées aux articles 513.07 ou 513.08, le ministre délivre, sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, un certificat de type supplémentaire, un certificat de type supplémentaire restreint ou un certificat de conception de réparation à l'égard du produit aéronautique si le demandeur démontre que, selon le cas :

- a) les normes non respectées sont compensées par des facteurs offrant un niveau de sécurité équivalent;
- b) les conséquences découlant du fait que les normes ne sont pas respectées sont négligeables en ce qui concerne le niveau de sécurité, compte tenu de l'expérience accumulée ou des essais effectués;
- c) les normes non respectées sont complétées par des conditions d'utilisation supplémentaires à préciser dans le cas d'une opération particulière.

(3) If a design change to an aircraft will result in the aircraft being reclassified in accordance with Chapter 511 of the *Airworthiness Manual*, as an aircraft in the restricted category for special purpose operations as referred to in section 513.08, the Minister shall issue a supplemental type certificate or a limited supplemental type certificate if the applicant demonstrates that

(a) no feature or characteristic of the aircraft makes it unsafe when it is operated within the limitations specified for its intended use; and

(b) the aircraft meets the applicable standards specified in section 513.08, except those standards that are inappropriate for the special purpose operation.

Revision to a Certificate

513.12 (1) The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate in respect of an aeronautical product who proposes to make a change to the design approved in the certificate shall submit the revised design change to the Minister for approval.

(2) The Minister shall approve a revised design change if the holder demonstrates that the aeronautical product with the revised design change incorporated provides a level of safety at least equivalent to the level provided by the certificate issued under section 513.11.

[513.13 to 513.19 reserved]

DIVISION III — FOREIGN CHANGES TO TYPE DESIGN

Design Change Approved by Foreign Authority

513.20 In addition to complying with Division II, an applicant for a certificate based on an equivalent document issued by a foreign airworthiness authority shall comply with this Division and sections 513.31 and 513.32.

Application for a Certificate

513.21 (1) An applicant for a certificate based on an equivalent document issued by a foreign airworthiness authority shall submit an application to the Minister in the form and manner specified in Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

(2) A foreign applicant shall submit an application referred to in subsection (1) to the airworthiness authority of the state having jurisdiction over the applicant.

(3) The Minister may require an examination of the type design with the design change incorporated in accordance with Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

Issuance of a Certificate

513.22 The Minister shall, subject to section 6.71 of the Act, issue a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate for a design change that has been approved by a foreign airworthiness authority if

(a) the type design of the aeronautical product with the design change incorporated meets the applicable standards specified in subsections 513.07(1) and (2); and

(b) the applicant complies with the applicable portions of Chapter 513 of the *Airworthiness Manual*.

[513.23 and 513.24 reserved]

(3) Si une modification de conception d'un aéronef fait en sorte que, conformément au chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*, il se retrouve dans la catégorie restreinte pour les travaux aériens spécialisés tel qu'il est indiqué à l'article 513.08, le ministre délivre un certificat de type supplémentaire ou un certificat de type supplémentaire restreint si le demandeur démontre :

a) d'une part, qu'aucun élément ni aucune caractéristique de l'aéronef ne rend son utilisation dangereuse lorsque celui-ci est utilisé dans les limites précisées pour l'utilisation prévue;

b) d'autre part, que l'aéronef répond aux normes applicables énoncées à l'article 513.08, exception faite des normes ne s'appliquant pas au travail aérien spécialisé.

Révision d'un certificat

513.12 (1) Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique qui se propose d'apporter une modification à la conception approuvée dans le certificat doit soumettre à l'approbation du ministre la révision de la modification de la conception.

(2) Le ministre approuve une révision d'une modification de la conception si le titulaire démontre que le produit aéronautique auquel la révision de la modification de la conception a été incorporée offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par le certificat délivré en vertu de l'article 513.11.

[513.13 à 513.19 réservés]

SECTION III — MODIFICATIONS DE LA DÉFINITION DE TYPE À L'ÉTRANGER

Modifications de la conception approuvées par une autorité étrangère

513.20 En plus de se conformer à la section II, le demandeur d'un certificat fondé sur un document équivalent délivré par une autorité de navigabilité étrangère doit se conformer à la présente section et aux articles 513.31 et 513.32.

Demande de certificat

513.21 (1) Le demandeur d'un certificat fondé sur un document équivalent délivré par une autorité de navigabilité étrangère est tenu de présenter une demande au ministre en la forme et de la manière prévues au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

(2) Le demandeur étranger doit présenter la demande visée au paragraphe (1) à l'autorité de navigabilité de l'État ayant compétence à son égard.

(3) Le ministre peut exiger un examen de la définition de type à laquelle la modification de la conception a été incorporée conformément au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

Délivrance d'un certificat

513.22 Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre un certificat de type supplémentaire, un certificat de type supplémentaire restreint ou un certificat de conception de réparation pour une modification de la conception qui a été approuvée par une autorité de navigabilité étrangère si :

a) d'une part, la définition de type du produit aéronautique à laquelle la modification de la conception a été incorporée répond aux normes applicables énoncées aux paragraphes 513.07(1) et (2);

b) d'autre part, le demandeur se conforme aux sections applicables du chapitre 513 du *Manuel de navigabilité*.

[513.23 et 513.24 réservés]

DIVISION IV — TRANSFER OF CERTIFICATES

Transfer of a Certificate

513.25 The Minister shall approve the transfer of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate from the holder to another individual or organization if the holder notifies the Minister in accordance with subsection 513.25(1) of the *Airworthiness Manual* and the other individual or organization complies with subsection 513.25(2) of the *Airworthiness Manual*.

[513.26 to 513.29 reserved]

DIVISION V — HOLDERS OF CERTIFICATES

Responsibilities of a Certificate Holder

513.30 (1) The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate shall, at the request of the Minister, produce the certificate and any related data for the Minister's examination.

(2) The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate shall establish and maintain a system for recording the initial sale or distribution of the modification or repair design and make the information recorded available to the Minister on request.

(3) The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate shall notify the Minister in writing if

- (a) the holder no longer intends to make the technical design data available for the purpose of manufacture, modification, repair or installation; or
- (b) the technical design data is lost or destroyed.

Supplements to Manuals or
Instructions for Continued Airworthiness

513.31 The holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate that requires a supplement to an aircraft flight manual, a maintenance manual or instructions for continued airworthiness shall make available the supplement and any subsequent changes to the supplement to every owner and every operator of an aeronautical product into which the design change has been incorporated.

Mandatory Changes

513.32 If a change to the type design approved in a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate is required to rectify an unsafe condition, the holder of the certificate shall

- (a) submit the required type design change to the Minister for approval; and
- (b) on approval of the type design change, make available to every owner and every operator who has implemented the type design approved in the supplemental type certificate, the limited supplemental type certificate or the repair design

SECTION IV — TRANSFERT DE CERTIFICATS

Transfert d'un certificat

513.25 Le ministre approuve le transfert d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation du titulaire à un autre particulier ou à un autre organisme lorsque le titulaire avise le ministre conformément au paragraphe 513.25(1) du *Manuel de navigabilité* et que l'autre particulier ou l'autre organisme respecte les exigences du paragraphe 513.25(2) de ce manuel.

[513.26 à 513.29 réservés]

SECTION V — TITULAIRES DE CERTIFICATS

Responsabilités du titulaire d'un certificat

513.30 (1) Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation doit, à la demande du ministre, produire le certificat et toutes données connexes pour examen par celui-ci.

(2) Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation doit établir et tenir à jour un système visant à consigner la vente ou la distribution initiales de la conception de modification ou de réparation, et mettre les renseignements consignés à la disposition du ministre, à la demande de celui-ci.

(3) Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation doit aviser le ministre par écrit dans les cas suivants :

- a) le titulaire n'a plus l'intention de rendre disponibles les données de conception technique à des fins de construction, de modification, de réparation ou d'installation;
- b) les données de conception technique sont perdues ou détruites.

Suppléments aux manuels ou aux instructions relatives au
maintien de la navigabilité

513.31 Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation qui nécessite un supplément au manuel de vol de l'aéronef, au manuel de maintenance ou aux instructions applicables au maintien de l'état de navigabilité doit mettre le supplément et toute modification subséquente à la disposition de chaque propriétaire et de chaque exploitant d'un produit aéronautique auquel la modification de la conception a été incorporée.

Modifications obligatoires

513.32 Lorsqu'il est nécessaire d'apporter une modification à la définition de type approuvée dans un certificat de type supplémentaire, un certificat de type supplémentaire restreint ou un certificat de conception de réparation afin de corriger une situation dangereuse, le titulaire du certificat doit :

- a) soumettre à l'approbation du ministre la modification exigée de la définition de type;
- b) une fois la modification de la définition de type approuvée, mettre à la disposition de chaque propriétaire et de chaque exploitant qui a mis en œuvre la définition de type approuvée

certificate in respect of an aeronautical product the information that is necessary to allow them to make that change.

Service Difficulty Reporting

513.33 A Canadian holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate shall report service difficulties in accordance with section 591.01.

[513.34 reserved]

SUBPART 16—AIRCRAFT EMISSIONS

Noise Emission Levels

516.01 The maximum noise emission levels for the issuance of a type certificate in respect of an aircraft, or for a change to a type certificate to record the approval of an additional model of or an acoustical change to the aircraft, are those specified in Chapter 516 of the *Airworthiness Manual*.

Standards Respecting the Prevention of Intentional Fuel Venting

516.02 The standards respecting the prevention of intentional fuel venting applicable to the issuance of a type certificate in respect of a turbine-powered aircraft, or for a change to a type certificate to record the approval of an additional model of the aircraft, are those specified in Chapter 516 of the *Airworthiness Manual*.

Engine Emission Levels

516.03 The maximum engine emission levels for the issuance of a type certificate in respect of a turbo-jet or turbo-fan aircraft engine that is intended for subsonic or supersonic speed, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 516 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 22—GLIDERS AND POWERED GLIDERS

Standards of Airworthiness

522.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a glider or powered glider, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 522 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 23—NORMAL, UTILITY, AEROBATIC AND COMMUTER CATEGORY AEROPLANES

Standards of Airworthiness

523.01 (1) The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a normal, utility, aerobatic or commuter category aeroplane, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 523 of the *Airworthiness Manual*.

(2) The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a very light aeroplane in the normal or utility category, or for a change to such a type certificate, are

dans le certificat de type supplémentaire, le certificat de type supplémentaire restreint ou le certificat de conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique les renseignements nécessaires pour leur permettre d'effectuer la modification.

Rapports de difficultés en service

513.33 Le titulaire canadien d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception de réparation doit signaler les difficultés en service conformément à l'article 591.01.

[513.34 réservé]

SOUS-PARTIE 16 — ÉMISSIONS D'AÉRONEFS

Niveaux d'émission de bruit

516.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef, ou de la modification d'un certificat de type pour consigner l'approbation d'un modèle supplémentaire de l'aéronef ou d'une modification acoustique de celui-ci, les niveaux maximums d'émission de bruit sont ceux précisés au chapitre 516 du *Manuel de navigabilité*.

Normes relatives à la prévention des décharges intentionnelles de carburant

516.02 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef à turbomoteur, ou de la modification d'un certificat de type pour consigner l'approbation d'un modèle supplémentaire de l'aéronef, les normes relatives à la prévention des décharges intentionnelles de carburant sont celles précisées au chapitre 516 du *Manuel de navigabilité*.

Niveaux d'émission des moteurs

516.03 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un moteur à turboréacteurs ou à turboréacteurs à soufflante devant voler à des vitesses subsoniques ou supersoniques, ou de la modification d'un tel certificat de type, les niveaux maximums d'émission des moteurs sont ceux précisés au chapitre 516 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 22 — PLANEURS ET PLANEURS PROPULSÉS

Normes de navigabilité

522.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un planeur ou d'un planeur propulsé, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 522 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 23 — AVIONS DES CATÉGORIES NORMALE, UTILITAIRE, ACROBATIQUE ET NAVETTE

Normes de navigabilité

523.01 (1) Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un avion des catégories normale, utilitaire, acrobatique ou navette, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 523 du *Manuel de navigabilité*.

(2) Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un avion très léger des catégories normale ou utilitaire, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité

those specified in Chapter 523-VLA of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 25—TRANSPORT CATEGORY AEROPLANES

Standards of Airworthiness

525.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a transport category aeroplane, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 525 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 27—NORMAL CATEGORY ROTORCRAFT

Standards of Airworthiness

527.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a normal category rotorcraft, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 527 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 29—TRANSPORT CATEGORY ROTORCRAFT

Standards of Airworthiness

529.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a transport category rotorcraft, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 529 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 31—MANNED FREE BALLOONS

Standards of Airworthiness

531.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of a manned free balloon, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 531 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 33—AIRCRAFT ENGINES

Standards of Airworthiness

533.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of an aircraft engine, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 533 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 35—AIRCRAFT PROPELLERS

Standards of Airworthiness

535.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of an aircraft propeller, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 535 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 37—AIRCRAFT APPLIANCES AND OTHER AERONAUTICAL PRODUCTS

Standards of Airworthiness

537.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of an aircraft appliance or an aeronautical

are those specified in Chapter 523-VLA of the *Airworthiness Manual*.

SOUS-PARTIE 25 — AVIONS DE CATÉGORIE TRANSPORT

Normes de navigabilité

525.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un avion de catégorie transport, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 525 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 27 — GIRAVIONS DE CATÉGORIE NORMALE

Normes de navigabilité

527.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un giravion de catégorie normale, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 527 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 29 — GIRAVIONS DE CATÉGORIE TRANSPORT

Normes de navigabilité

529.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un giravion de catégorie transport, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 529 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 31 — BALLONS LIBRES HABITÉS

Normes de navigabilité

531.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un ballon libre habité, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 531 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 33 — MOTEURS D'AÉRONEFS

Normes de navigabilité

533.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un moteur d'aéronef, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 533 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 35 — HÉLICES D'AÉRONEFS

Normes de navigabilité

535.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'une hélice d'aéronef, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 535 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 37 — APPAREILLAGES D'AÉRONEFS ET AUTRES PRODUITS AÉRONAUTIQUES

Normes de navigabilité

537.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un appareillage d'aéronef ou d'un autre produit

product other than an aircraft, aircraft engine or aircraft propeller, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 537 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 41—AIRSHIPS

Standards of Airworthiness

541.01 The standards of airworthiness for the issuance of a type certificate in respect of an airship, or for a change to such a type certificate, are those specified in Chapter 541 of the *Airworthiness Manual*.

SUBPART 49—AMATEUR-BUILT AIRCRAFT

Requirements

549.01 A person who intends to construct an aircraft and obtain, under paragraph 507.03(b), a special certificate of airworthiness in the amateur-built category in respect of the aircraft must

- (a) before starting construction,
 - (i) inform the Minister of the intention to construct the aircraft,
 - (ii) show that the aircraft design meets the standards specified in Chapter 549 of the *Airworthiness Manual*, and
 - (iii) show that the major portion of the aircraft will be constructed from raw material and assembled on a non-commercial, non-production basis for educational or recreational purposes; and
- (b) during construction and again before the first flight, make the aircraft available to the Minister for inspection.

SUBPART 51—AIRCRAFT EQUIPMENT

Standards of Airworthiness

551.01 (1) Subject to subsection (2), the standards of airworthiness for the design and installation of aircraft equipment required by Part VI or Part VII are those specified in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*.

(2) If no standards of airworthiness are specified in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual* for the design and installation of an item of aircraft equipment, the applicable standards of airworthiness are those that form the basis of certification of the aircraft on which the equipment is installed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on December 1, 1998.

aéronautique autre qu'un aéronef, un moteur d'aéronef ou une hélice d'aéronef, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 537 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 41 — DIRIGEABLES

Normes de navigabilité

541.01 Aux fins de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un dirigeable, ou de la modification d'un tel certificat de type, les normes de navigabilité sont celles précisées au chapitre 541 du *Manuel de navigabilité*.

SOUS-PARTIE 49 — AÉRONEFS DE CONSTRUCTION AMATEUR

Exigences

549.01 Toute personne qui a l'intention de construire un aéronef et d'obtenir, en vertu de l'alinéa 507.03b), un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de construction amateur à l'égard de l'aéronef doit :

- a) avant d'entreprendre la construction :
 - (i) aviser le ministre de son intention de construire l'aéronef,
 - (ii) démontrer que la conception de l'aéronef est conforme aux normes précisées au chapitre 549 du *Manuel de navigabilité*,
 - (iii) démontrer que la majeure partie de l'aéronef sera construite à partir de matériaux bruts et assemblée sur une base non commerciale et autrement qu'en série à des fins éducatives ou récréatives;
- b) durant la construction et de nouveau avant le premier vol, mettre l'aéronef à la disposition du ministre aux fins d'inspection.

SOUS-PARTIE 51 — ÉQUIPEMENT DES AÉRONEFS

Normes de navigabilité

551.01 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les normes de navigabilité pour la conception et l'installation de l'équipement des aéronefs exigé par les parties VI ou VII sont celles précisées au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*.

(2) Lorsqu'aucune norme de navigabilité n'est précisée au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité* pour la conception et l'installation d'un équipement d'aéronef, les normes de navigabilité applicables sont celles qui forment la base de certification de l'aéronef sur lequel l'équipement est installé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

In October 1996 the new *Canadian Aviation Regulations* (CARs) came into force. At the time of the implementation of the CARs, consultation on Part V, Subparts 11, 13, 16, 22, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 41, 49 and 51 (collectively known as design regulations) and the associated Standards was still underway. The Standards associated with Subparts 16 through 49 had been previously published as chapters of the *Airworthiness Manual* under Part II of the former *Aviation Regulations*. With the introduction of the CARs, all *Air Regulations* were revoked. Therefore, as an interim measure, to provide regulatory continuity, Part V, Subpart 11 (*Design*) was promulgated, in 1996, as part of CARs, so that the previous design regulations could remain in effect. The consultation process for these Regulations is now complete and the results are contained in this amendment.

In general terms, these proposed Regulations and their associated standards cover the requirements which must be met by an applicant (either domestic or foreign) for Canadian approval of an aeronautical product. There are no substantive changes from existing requirements. The format of existing regulations, standards and other airworthiness documents has been changed to conform to that of the other Parts of the CARs. The technical content of the revised regulations and standards has been clarified. Various departmental policy statements and advisory material, which were treated as if having the force of a regulation, have been directly and formally incorporated by reference in these Regulations. Also, in accordance with joint agreement of Industry and Transport Canada representatives, the harmonization of Canadian airworthiness regulations and standards with those in use internationally has been pursued as much as possible.

Part V (*Airworthiness*), Subpart 11 (*Approval of the Type Design of an Aeronautical Product*), Subpart 13 (*Approval of Modification and Repair Designs*), Subpart 16 (*Aircraft Emissions*), Subpart 22 (*Gliders and Powered Gliders*), Subpart 23 (*Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Category Aeroplanes*), Subpart 25 (*Transport Category Aeroplanes*), Subpart 27 (*Normal Category Rotorcraft*), Subpart 29 (*Transport Category Rotorcraft*), Subpart 31 (*Manned Free Balloons*), Subpart 33 (*Aircraft Engines*), Subpart 35 (*Aircraft Propellers*), Subpart 37 (*Aircraft Appliances and Other Aeronautical Products*), Subpart 41 (*Airships*), Subpart 49 (*Amateur-Built Aircraft*) and Subpart 51 (*Aircraft Equipment*) of the *Canadian Aviation Regulations* will replace Subpart 11 (*Design*). Subpart 11 (*Design*) contained provisions bringing Chapters 511, 513, and 516 to 549 of the *Airworthiness Manual* and Chapter 551 which included the relevant portions of the *Engineering and Inspection Manual* into the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) as Standards associated with Subpart 11.

The above Subparts of Part V were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on September 13, 1997. Subsequent to the publication of these proposed amendments comments were

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Généralités

Lorsque le nouveau *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) est entré en vigueur en octobre 1996, les consultations étaient encore en cours sur les sous-parties 11, 13, 16, 22, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 41, 49 et 51 (collectivement appelées règles relatives à la conception) de la partie V et sur les normes associées. Les normes associées aux sous-parties 16 à 49 avaient déjà été publiées sous forme de chapitres du *Manuel de navigabilité* en vertu de la partie II de l'ancien *Règlement de l'Air*. Avec l'introduction du RAC, tous les *Règlements de l'Air* ont été abrogés. Par conséquent, à titre de mesure provisoire destinée à assurer la continuité de la réglementation, la sous-partie 11 (*Conception*) de la partie V a été mise en vigueur dans le RAC en 1996, afin que les anciennes règles relatives à la conception puissent demeurer en vigueur. Le processus de consultation sur ces règles est maintenant achevé et ses résultats sont incorporés à la présente modification.

De façon générale, les règles proposées et les normes qui y sont associées renferment les exigences auxquelles doit satisfaire un demandeur (tant canadien qu'étranger) d'approbation canadienne d'un produit aéronautique. Il n'y a pas de changement substantiel par rapport aux exigences actuelles. La présentation des règles, normes ou autres documents existants a été modifiée pour la rendre conforme à celle des autres parties du RAC. Le contenu technique des règles et des normes révisées a été clarifié. Divers énoncés de politique et documents consultatifs du ministère, qui étaient traités comme ayant valeur de règlement, ont été directement et officiellement incorporés par renvoi dans ces règles. En outre, conformément à des accords conjoints des représentants d'Industrie Canada et de Transports Canada, la réglementation et les normes canadiennes de la navigabilité ont été harmonisées autant que possible avec celles des autres pays.

La partie V (*Navigabilité*), sous-partie 11 (*Approbation de la définition de type de produits aéronautiques*), sous-partie 13 (*Approbation de la conception des modifications et des réparations*), sous-partie 16 (*Émissions d'aéronefs*), sous-partie 22 (*Planeurs et planeurs propulsés*), sous-partie 23 (*Avions des catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette*), sous-partie 25 (*Avions de la catégorie transport*), sous-partie 27 (*Giravions de la catégorie normale*), sous-partie 29 (*Giravions de la catégorie transport*), sous-partie 31 (*Ballons libres habités*), sous-partie 33 (*Moteurs d'aéronefs*), sous-partie 35 (*Hélices d'aéronefs*), sous-partie 37 (*Appareillages et autres produits aéronautiques*), sous-partie 41 (*Dirigeables*), sous-partie 49 (*Aéronefs de construction amateur*) et sous-partie 51 (*Équipements d'aéronefs*) du *Règlement de l'aviation canadien* remplaceront la sous-partie 11 (*Conception*). La sous-partie 11 (*Conception*) contenait des dispositions au terme desquelles les chapitres 511, 513 et 516 à 549 du *Manuel de navigabilité* et le chapitre 551, qui contenait les parties pertinentes du *Manuel du mécanicien et de l'inspecteur*, constituent les normes associées à la sous-partie 11.

Les sous-parties ci-dessus de la partie V ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 septembre 1997. Suite à la prépublication de ces projets de modifications,

received addressing requirements for clarification of intentions and for some explicit definitions of commonly used terminology. The majority of these requests for clarification have been handled through the medium of advisory material (called "Information Notes") throughout the associated Standards (the relevant chapters of the *Airworthiness Manual*). Information Notes comprise statements of policy accepted by both Transport Canada and the regulated industry; they are not binding on either party. The definitions of "limited supplemental type certificate", "supplemental type certificate" and "type certificate" in CAR 101 (*Interpretations*) have been expanded. New definitions of "acoustical change" and "change in the emissions" have been introduced in a new CAR 500.01 (*Interpretations*). The definition of "rotorcraft" has been removed from Subpart 27 (*Normal Category Rotorcraft*), CAR 527.01 (*Interpretation*) and from Subpart 29 (*Transport Category Rotorcraft*) CAR 529.01 (*Interpretation*) and placed in CAR 500.01. Minor changes to CAR 511.05 (*Application for a Type Certificate*), CAR 511.12 (*Changes to a Type Design*), CAR 513.05 (*Application for a Certificate*) and CAR 513.07 (*Applicable Standards*) are outlined in the specific discussions of Subparts 11 and 13. Where changes are clearly editorial or informative only, carrying no impact as compared to the existing regulatory environment, no analysis has been included in this Regulatory Impact Analysis Statement.

Additionally, subsequent to prepublication in the *Canada Gazette Part I*, section 551.106 (*Thunderstorm Detection and Weather Radar Equipment*), Subchapter D (*Electrical Systems*), section 551.400 (*Hand-held Fire Extinguisher*), section 551.405 (*Protective Breathing Equipment*) and section 551.406 (*Seat Belt and Shoulder Harness*) have been added to Chapter 551 (*Aircraft Equipment and Installation Standard*) of the *Airworthiness Manual*. Although the mandating regulation, Subpart 51 (*Aircraft Equipment*), has not been altered, these amendments to the Standard must be satisfied when designing and installing on-board equipment and will be reviewed in this Regulatory Impact Analysis Statement.

Specific

An oversight in the definitions of "limited supplemental type certificate", "supplemental type certificate" and "type certificate" in CAR 101 (*Interpretations*) required the addition of terminology recognizing an equivalent document issued by a foreign airworthiness authority and accepted by the Minister for purposes of issuing a certificate of airworthiness as a type certificate under the Canadian regulations.

A new CAR 500.01 (*Interpretations*) has been added containing definitions for "acoustical change" and "change in the emissions". These definitions have been derived from accepted connotations of commonly used technical terminology. The existing definition of "rotorcraft", formerly in two separate Subparts, has been placed in CAR 500.01 without change to the definition.

Subpart 11 (*Approval of the Type Design of an Aeronautical Product*) is made up of 5 Divisions as follows:

- Division I – General
- Division II – Aeronautical Products
- Division III – Foreign Aeronautical Products
- Division IV – Transfer of Certificates
- Division V – Holders of Certificates

des commentaires ont été reçus à l'égard des exigences relatives à la clarification des intentions et de certaines définitions explicites de termes utilisés fréquemment. La majorité de ces demandes d'éclaircissement ont été réglées par le biais des documents consultatifs (appelés « Notes d'information ») des normes associées (les chapitres pertinents du *Manuel de navigabilité*). Les Notes d'information renferment des énoncés de politiques que Transports Canada et l'industrie réglementée ont acceptés; elles ne lient aucune des parties. Les définitions du « certificat de type supplémentaire restreint », du « certificat de type supplémentaire » et du « certificat de type » du RAC 101 (*Définitions*) ont été élargies. De nouvelles définitions de « modification acoustique » et de « modification des émissions » ont été incorporées à un nouveau RAC 500.01 (*Définitions*). La définition de « giravion » a été retranchée de la sous-partie 27 (*Giravions de la catégorie normale*) du RAC 527.01 (*Définitions*) et de la sous-partie 29 (*Giravions de la catégorie transport*) du RAC 529.01 (*Définitions*) et incorporée au RAC 500.01. De légers changements apportés au RAC 511.05 (*Demande d'un certificat de type*), au RAC 511.12 (*Changements à une conception de type*), au RAC 513.05 (*Demande d'un certificat*) et au RAC 513.07 (*Normes applicables*) sont décrits dans les discussions particulières relatives aux sous-parties 11 et 13. Aucune analyse n'a été incluse dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation lorsque les changements étaient de nature purement rédactionnelle ou informative et n'avaient pas d'impact sur le contexte réglementaire actuel.

En outre, après la publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I*, l'article 551.106 (*Détecteur d'orage et radar météorologique de bord*), le sous-chapitre D (*Circuits électriques*), l'article 551.400 (*Extincteur portatif*), l'article 551.405 (*Inhalateur protecteur*) et l'article 551.406 (*Exigences relatives aux ceintures de sécurité et à la ceinture-baudrier*) ont été ajoutés au chapitre 551 (*Équipement de bord et normes relatives aux installations*) du *Manuel de navigabilité*. Même si le règlement mandataire, sous-partie 51 (*Équipement d'aéronefs*), n'a pas été touché, il faut respecter ces modifications à la norme lorsque l'on conçoit et installe de l'équipement à bord et elles seront examinées dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Particularités

Une omission dans les définitions du « certificat de type supplémentaire restreint », du « certificat de type supplémentaire » et du « certificat de type » du RAC 101 (*Définitions*) a nécessité l'ajout d'une terminologie reconnaissant un document équivalent émis par une autorité de navigabilité étrangère et accepté par le ministre aux fins de la délivrance d'un certificat de navigabilité en tant que certificat de type en vertu du règlement canadien.

Un nouveau RAC 500.01 (*Définitions*) a été ajouté, renfermant les définitions de « modification acoustique » et de « modification des émissions ». Ces définitions sont tirées des connotations reconnues de la terminologie technique communément utilisée. La définition existante de « giravion », qui se trouvait anciennement dans deux sous-parties distinctes, a été intégrée au RAC 500.01 sans aucun changement.

La sous-partie 11 (*Approbaton de la définition de type de produits aéronautiques*) se compose des cinq sections suivantes :

- Section I – Généralités
- Section II – Produits aéronautiques
- Section III – Produits aéronautiques étrangers
- Section IV – Transfert de certificats
- Section V – Titulaires de certificats

Divisions I, III and IV contain only editorial changes to consolidate existing regulations within the new CARs format. Detailed outlines of the content of each Division have been provided for the convenience of those familiar with existing documents.

The majority of the provisions within Divisions II and V are also editorial and formatting changes from existing regulations. Minor changes from present requirements in each of these Divisions are detailed below.

Division I (*General*) contains definitions specific to Subpart 11 of the *Canadian Aviation Regulations* and states that this Subpart applies to the issue of or to a change to a type certificate for an aeronautical product to record the approval of the type design of the aeronautical product.

Division II (*Aeronautical Products*) states that an application for a type certificate must be made in the form and manner specified in the *Airworthiness Manual*; defines the effective period of such an application; and details the standards which apply to the issuance of a type certificate for an aeronautical product. The requirements for flight tests and the conditions under which flight tests must be conducted are specified in 511.08 (*Test Requirements*) while 511.09 (*Function and Reliability Tests*) states the requirement for function and reliability test flights to be conducted by the applicant. As well, regulations in Division II:

- state the requirement for the applicant to give the Minister access to an aircraft that is the subject of an application for a type certificate;
- detail the conditions which may be imposed by the Minister for issuance of a type certificate;
- require approval by the Minister for a change to a type design that affects the airworthiness of the aeronautical product or that affects the emissions specified in an aircraft type design, where the applicable standards have been met;
- outline the standards applicable for changes to a type design; and
- detail which changes to a type design require a new type certificate.

Some regulations within Division II contain minor changes from present requirements. CAR 511.07 (*Applicable Standards*), in subsection 511.07(1)(b), will extend and clarify the definition of "special conditions" which may be specified by the Minister, when issuing a type certificate, to include cases in which no applicable standards of airworthiness for the aeronautical product have been established. CAR 511.07(1)(c) will require that the standards for noise, fuel venting and engine emissions specified in Subpart 16 (*Aircraft Emissions*) which must be satisfied by an applicant for the issuance of a type certificate are those in force on the date on which the type certificate is issued rather than those in force on the date at which the application was made. CAR 511.09 (*Function and Reliability Test Flights*) will extend the requirement to conduct function and reliability test flights, when a type certificate is applied for, to airships with passenger capacity for 10 or more passengers.

In response to comments following *Canada Gazette Part I* pre-publication, CAR 511.05 (*Application for a Type Certificate*) has been reworded to allow the issuance of a type certificate to a

Les sections I, III et IV ne renferment que des modifications de forme qui ont été apportées pour regrouper les règles existantes sous la nouvelle présentation du RAC. Des détails sur le contenu de chaque section ont été fournis pour la commodité de ceux qui sont familiers avec les documents existants.

De même, la majeure partie des dispositions des sections II et V n'ont subi que des modifications de forme et de présentation par rapport aux règles existantes. Les changements mineurs par rapport aux règles actuelles dans chaque section sont exposés en détail ci-dessous.

La section I (*Généralités*) contient des définitions propres à la sous-partie 11 du *Règlement de l'aviation canadien* et énonce que cette sous-partie s'applique à la délivrance du certificat de type, ou à sa modification, à l'égard d'un produit aéronautique, afin d'enregistrer l'approbation de la conception du produit aéronautique.

La section II (*Produits aéronautiques*) stipule qu'une demande de certificat de type doit être présentée selon la forme et la manière précisées dans le *Manuel de navigabilité*; définit la période effective de cette demande et précise les normes qui s'appliquent à la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique. Les exigences concernant les essais en vol et les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont précisées à l'article 511.08 (*Exigences relatives aux essais*) alors que l'article 511.09 (*Essais de fonctionnement et de fiabilité en vol*) stipule que le demandeur doit procéder à des vols d'essais de fonctionnement et de fiabilité. De même, dans la section II, le Règlement

- stipule que le demandeur doit donner au ministre l'accès à un aéronef qui fait l'objet d'une demande de certificat de type;
- précise les conditions pouvant être imposées par le ministre pour la délivrance d'un certificat de type;
- exige l'approbation du ministre pour une modification de conception de type qui touche la navigabilité du produit aéronautique ou les émissions précisées dans une définition de type d'aéronef, lorsque les normes applicables ont été respectées;
- précise les normes applicables relatives aux modifications de la conception de type;
- précise les modifications apportées à la conception de type qui exigent un nouveau certificat de type.

Certains articles du Règlement de la section II contiennent quelques changements mineurs par rapport aux exigences actuelles. Le RAC 511.07 (*Normes applicables*), alinéa 511.07(1)(b), élargira et précisera la définition de « conditions spéciales » que le ministre indique lorsqu'il délivre un certificat de type, afin d'inclure les cas où il n'existe pas de normes de navigabilité applicables au produit aéronautique. Le RAC 511.07(1)(c) exigera que les normes relatives au bruit, à la perte de carburant par la mise à l'air libre et aux émissions des moteurs précisées dans la sous-partie 16 (*Émissions d'aéronefs*), qui doivent être respectées par le demandeur pour que lui soit délivré un certificat de type, sont celles en vigueur à la date de la délivrance du certificat de type plutôt que celles en vigueur à la date de la demande. Le RAC 511.09 (*Essais de fonctionnement et de fiabilité en vol*) étendra l'exigence des essais de fonctionnement et de fiabilité en vol, au moment d'une demande de certificat de type, aux dirigeables capables de transporter 10 passagers ou plus.

En réponse aux commentaires qui ont suivi la prépublication dans la *Gazette du Canada Partie I*, le RAC 511.05 (*Demande d'un certificat de type*) a été remanié de façon à permettre la

single individual as well as to an organization. In CAR 511.12 (*Changes to a Type Design*) an aircraft engine type design change has been added to those products for which proposed changes to the type design affecting airworthiness, acoustical changes or a change to emissions must be demonstrated to comply with the applicable standards before receiving Ministerial approval. Also in CAR 511.12, acoustical changes where the basis of product type certification does not contain noise emission standards or where the changes are the result of adding or removing floats or skis; adding or removing external equipment, doors or windows; equipping an aircraft for agricultural work or fire prevention or fire fighting; or modifications required to comply with an airworthiness directive are exempted from the need for Ministerial approval.

Division III (*Foreign Aeronautical Products*) sets forth the applicable standards of airworthiness for issuing a type certificate in respect of a foreign aeronautical product; the conditions under which the Minister will issue a type certificate for an aeronautical product that is intended to be imported into Canada; and changes to a type design for a foreign aeronautical product which will be subject to a type design examination by Canadian airworthiness authorities.

Division IV (*Transfer of Certificate*) establishes that the Minister shall approve the transfer of a type certificate where the conditions set out in the applicable standards have been met.

Division V (*HOLDERS of Certificates*) outlines the responsibilities of the holder of a type certificate. Manuals specified in the *Airworthiness Manual* are required to be provided and maintained. A revision requested to *Airworthiness Manual* Chapter 511.31 (*Provision of Manuals*), the associated Standard to CAR 511.31, will ensure that service bulletins or their equivalent and Supplementary Structural Integrity Directions (SSIDs) are among the documents which must be provided by the holder of a type certificate to the Minister. Changes to a type design which are necessary to rectify an unsafe condition must be approved by the Minister and made available to every owner and every operator of the aeronautical product. The Canadian holder of a type certificate will be obliged to report service difficulties. The holder of the type certificate must satisfy the Standards for supplemental integrity instructions for older aircraft as laid out in chapter 511 of the *Airworthiness Manual*.

Canadian Aviation Regulations 511.34 (*Supplemental Integrity Instructions*) mandates airworthiness requirements which must be met to ensure continued safe operation of older aircraft. These requirements are, at present, Transport Canada policy as expressed in *Airworthiness Manual Advisory* (AMA) 500G/1. The new regulation and its associated Standards, which can be found in *Airworthiness Manual*, Chapter 511, section 511.34, contain minor differences from the AMA. The AMA was applicable to "each aircraft type registered in Canada, of either Canadian or foreign manufacture, that has a passenger seating capacity of 10 or more seats, as specified in the Type Approval including amendments thereto"¹. CAR 511.34 is applicable to "an

délivrance d'un certificat de type à un particulier ainsi qu'à un organisme. Dans le RAC 511.12 (*Changements à une conception de type*) on a ajouté un changement dans la conception de type d'un moteur d'aéronef aux produits au sujet desquels il faut prouver que les changements proposés à la conception de type touchant la navigabilité, les modifications acoustiques ou une modification des émissions sont conformes aux normes applicables avant de recevoir l'approbation ministérielle. Également dans le RAC 511.12, on a exempté de la nécessité d'une approbation ministérielle les modifications acoustiques lorsque la base de la certification de type du produit ne renferme pas de norme relative aux émissions de bruit ou lorsque les modifications proviennent de l'ajout du retrait de flotteurs ou de skis; de l'ajout ou du retrait d'équipements externes, de portes ou de fenêtres; de l'équipement d'un aéronef pour un travail agricole, ou la prévention ou la lutte contre les incendies; ou lorsque les modifications doivent être conformes à une directive de navigabilité.

La section III (*Produits aéronautiques étrangers*) précise les normes de navigabilité applicables à la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique étranger; les conditions dans lesquelles le ministre délivrera le certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique destiné à être importé au Canada et les modifications à la conception de type à l'égard d'un produit aéronautique étranger qui fera l'objet d'un examen de la conception de type par les autorités de la navigabilité canadienne.

La section IV (*Transferts de certificats*) indique que le ministre approuvera le transfert d'un certificat de type lorsque les conditions fixées dans les normes applicables ont été satisfaites.

La section V (*Titulaires de certificats*) souligne la responsabilité du titulaire d'un certificat de type. Les manuels mentionnés dans le *Manuel de navigabilité* doivent être fournis et tenus à jour. Une révision demandée au chapitre 511.31 (*Fourniture de manuels*) du *Manuel de navigabilité*, la norme associée au RAC 511.31, assurera que les circulaires de service ou leur équivalent et les Instructions supplémentaires en matière d'intégrité (ISMI) figurent parmi les documents que le titulaire d'un certificat de type doit fournir au ministre. Les modifications à une conception de type requises pour remédier à des conditions non sécuritaires doivent être approuvées par le ministre et mises à la disposition de tous les propriétaires et exploitants du produit aéronautique. Le titulaire canadien d'un certificat de type sera obligé de rendre compte des difficultés en service. Le titulaire du certificat de type doit satisfaire aux Normes relatives aux Instructions supplémentaires en matière d'intégrité pour les aéronefs vieillissants, comme il est indiqué dans le chapitre 511 du *Manuel de navigabilité*.

Le *Règlement de l'aviation canadien* 511.34 (*Instructions supplémentaires en matière d'intégrité*) énonce les exigences de navigabilité à satisfaire pour assurer l'exploitation sûre d'aéronefs vieillissants. Pour le moment, ces exigences font partie de la politique de Transports Canada telle qu'elle est exprimée dans la *Circulaire consultative au Manuel de navigabilité* (AMA) 500G/1. Le nouveau Règlement et ses Normes associées, que l'on peut trouver dans le *Manuel de navigabilité*, chapitre 511, section 511.34, comporte quelques différences mineures par rapport à l'AMA. L'AMA était applicable à « chaque aéronef immatriculé au Canada, qu'il soit de construction canadienne ou étrangère, ayant une capacité d'accueil de 10 passagers ou plus, comme le

¹ *Airworthiness Manual Advisory* (AMA), 500G/1, "Development and Implementation of Supplemental Structural Inspection Requirements for Aging Aircraft", June 5, 1990, *Implementation Guidelines*, p. 2.

aeroplanes for which a type certificate in the commuter category or the transport category has been issued and that is operated pursuant to Subparts 4 and 5 of Part VII¹. This change will exempt operators of helicopters and of private corporate jet aeroplanes, operated under CARs 604, from the need for inspecting their aircraft in accordance with Supplementary Structural Integrity Directions (SSIDs). The change captures current practices followed by both sets of operators and accepted by Transport Canada.

The AMA and the proposed regulation also differ with respect to the time period allowed for development of the information necessary to formulate a SSID prior to the completion of one design life of an aircraft and to the time period allowed for implementation of the necessary inspections by the operator of the aircraft. Under the AMA these periods are two years and six months, respectively, i.e. the holder of the type approval was required to produce the information needed to develop a SSID within two years of being requested to do so by Transport Canada and the operator of the aircraft was required to implement the SSID within six months of its becoming available. Neither CAR 511.34 nor the associated standard will establish defined time periods for development or implementation of a SSID. However, the intent of the AMA remains unchanged. The operator of an aeroplane which has reached the end of its design life may not continue to operate that aeroplane without following the necessary inspection procedure.

Subpart 13 (*Approval of Modification and Repair Designs*) is made up of the following 5 Divisions:

- Division I – General
- Division II – Canadian Changes to Type Design
- Division III – Foreign Changes to Type Design
- Division IV – Transfer of Certificates
- Division V – Holders of Certificates

Subpart 13 contains no changes from existing requirements. Detailed contents of each Division are outlined below for the convenience of users familiar with existing documents.

Division I (*General*) contains definitions specific to Subpart 13 of the *Canadian Aviation Regulations* and states that this Subpart applies to issue of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate to record the approval of a design change that is a modification or a repair of an aeronautical product.

Division II (*Canadian Changes to Type Design*) sets forth the procedures to apply for a certificate for a design change; the obligation of the applicant; and the standards which must be met by the applicant. The conditions under which the design change may require the aircraft to be reclassified to the restricted category and the standards which will apply under such circumstances are regulated in this Division. Requirements for Ministerial access to an aircraft that is the subject of an application for a design change; the conditions which must be met before the Minister will issue the certificate for the design change; and the circumstances under which the holder of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design

précisent l'homologation de type et ses modifications »¹. Le RAC 511.34 s'applique à « un avion pour lequel un certificat de type de la catégorie navette ou de la catégorie transport a été délivré et qui est exploité conformément aux sous-parties 4 et 5 de la partie VII ». Cette modification exonérera les exploitants d'hélicoptère et d'avions à réaction d'affaires privés exploités en vertu du RAC 604, de la nécessité de faire inspecter leur aéronef conformément au Document supplémentaire en matière d'intégrité structurale (SSID). Ce changement rend compte des pratiques actuelles suivies par les deux types d'exploitants et acceptées par Transports Canada.

L'AMA et le Règlement proposé diffèrent également en ce qui concerne la période de temps accordée afin de préparer l'information nécessaire pour élaborer un Document supplémentaire en matière d'intégrité structurale avant la fin de la vie utile d'un aéronef et la période de temps accordée pour que l'exploitant de l'aéronef procède aux inspections requises. En vertu de l'AMA, ces périodes sont de deux ans et six mois respectivement, c'est-à-dire que le titulaire de l'homologation de type était tenu de produire l'information nécessaire pour préparer un SSID dans les deux ans après que Transports Canada le lui ait demandé et l'exploitant d'aéronef était tenu de le mettre en application dans les six mois. Ni le RAC 511.34 ni la norme associée ne précisent le temps accordé pour préparer ou mettre en application un SSID. Cependant, l'intention de l'AMA reste inchangée. L'exploitant d'un aéronef qui est parvenu au terme de sa vie utile ne peut pas continuer de l'exploiter sans respecter les procédures d'inspection requises.

La sous-partie 13 (*Approbaton de la conception des modifications et des réparations*) se compose des cinq sections suivantes :

- Section I – Généralités
- Section II – Modifications canadiennes à la définition de type
- Section III – Modifications étrangères à une définition de type
- Section IV – Transfert d'un certificat
- Section V – Titulaires de certificats

La sous-partie 13 ne présente pas de changement par rapport aux exigences existantes. Le contenu détaillé de chacune des sections est exposé ci-dessous pour la commodité des utilisateurs qui sont familiers avec les documents existants.

La section I (*Généralités*) contient des définitions propres à la sous-partie 13 du *Règlement de l'aviation canadien* et stipule que cette sous-partie s'applique à la délivrance d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception des réparations afin d'enregistrer l'approbation d'une modification de conception qui constitue une modification ou une réparation d'un produit aéronautique.

La section II (*Modifications canadiennes à la définition de type*) établit les procédures qui s'appliqueront à un certificat délivré à l'égard d'une modification de conception; les obligations du demandeur et les normes qu'il doit respecter. Cette section énonce les conditions dans lesquelles la modification de conception pourrait exiger un reclassement de l'aéronef dans la catégorie restreinte ainsi que les normes qui s'appliqueront dans ces conditions. Les exigences relatives à l'accès du ministre à l'aéronef faisant l'objet d'une demande de modification de conception; les conditions à respecter avant que le ministre ne délivre le certificat à l'égard de la modification de conception et les circonstances dans lesquelles le titulaire d'un certificat de type supplémentaire,

¹ *Circulaire consultative au Manuel de navigabilité (AMA)*, 500G/1, « Élaboration et mise en œuvre d'exigences supplémentaires d'inspection des structures pour les aéronefs vieillissants », 5 juin 1990, *Directives de mise en œuvre*, p. 2.

certificate must submit a revised design change for Ministerial approval are also found in Division II of Subpart 13. A revision to CAR 513.05 (*Application for a Certificate*), similar to that to CAR 511.05, will allow a single individual to hold a supplemental type certificate (STC), a limited supplemental type certificate (LSTC) or a repair design certificate (RDC). In CAR 513.07 (*Applicable Standards*) aircraft emission standards, when recorded in the type certificate data sheet or an equivalent document, have been added to those standards requiring, when a modification or repair is proposed, approval of the proposed design change and application for a STC, LSTC or RDC. This addition will correct an oversight in the previous draft of this Regulation.

Division III (*Foreign Changes to Type Design*) details what is required of an applicant who is applying for a certificate based on an equivalent document issued by a foreign airworthiness authority. Such an applicant must comply with the conditions outlined in Division II of Subpart 13 and must submit an application to the Minister as specified in Chapter 513 of the *Airworthiness Manual* (a foreign applicant must submit the application to the airworthiness authority of the State having jurisdiction over the applicant). The Minister shall issue a certificate for a design change that has been approved by a foreign airworthiness authority where the applicable Canadian standards are met.

Division IV (*Transfer of Certificate*) states the conditions under which the Minister shall approve the transfer of a supplemental type certificate, a limited supplemental type certificate or a repair design certificate.

Division V (*HOLDERS of Certificates*) outlines the responsibilities of a certificate holder: to provide the certificate and any related data for the Minister's examination; to establish and maintain a system for recording the initial sale or distribution of the modification or repair design and to make that information available to the Minister; and to notify the Minister if the holder no longer intends to make the technical design data available or if the technical design data is lost or destroyed. This Division also contains the requirement for the holder of a certificate that requires a supplement to an aircraft flight manual, a maintenance manual or instructions for continued airworthiness to make the supplement and any subsequent changes available to every owner and every operator of an aeronautical product into which the change has been incorporated. Mandatory changes required to rectify an unsafe condition necessitate the holder of the certificate submitting the type design change to the Minister for approval and making available the information that is necessary to allow the change to be made to every owner and every operator who has implemented the type design approved in the certificate. Service difficulties must be reported by a Canadian holder of a certificate.

In both *Airworthiness Manual* Chapters 511 (*Approval of the Type Design of an Aeronautical Product*) and 513 (*Approval of Modification and Repair Designs*), which are the Standards associated with CARs 511 and 513, editorial revisions have been made in response to post *Canada Gazette* Part I comments requesting clarification of specific points. In no instances do these revisions introduce new requirements with which the industry must comply.

d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception des réparations doit présenter une modification de conception révisée aux fins de l'approbation ministérielle, figurant également dans la section II de la sous-partie 13. Une révision au RAC 513.05 (*Demande de certificat*), semblable à celle apportée au RAC 511.05, permettra à un particulier d'être titulaire d'un certificat de type supplémentaire (CTS), d'un certificat de type supplémentaire restreint (CTSR) ou d'un certificat de conception de réparation (CCR). Au RAC 513.07 (*Normes applicables*) les normes d'émissions d'aéronefs consignées dans les fiches de données du certificat de type ou dans un document équivalent ont été ajoutées aux normes exigeant l'approbation de la modification de la conception proposée et de la demande d'un CTS, d'un CTSR ou d'un CCR lorsqu'on propose une modification ou une réparation. Cet ajout remédiera à une omission dans la rédaction précédente de ce règlement.

La section III (*Modifications étrangères à une définition de type*) précise ce qui est exigible d'un demandeur de certificat à partir d'un document équivalent délivré par une autorité de navigabilité étrangère. Ce demandeur doit se conformer aux conditions précisées dans la section II de la sous-partie 13 et présenter une demande au ministre, comme il est indiqué au chapitre 513 du *Manuel de navigabilité* (un demandeur étranger doit présenter la demande à l'autorité de navigabilité de l'État dont il relève). Le ministre délivrera un certificat à l'égard de la modification de conception qui a été approuvée par l'autorité de navigabilité étrangère lorsque les normes canadiennes applicables sont satisfaites.

La section IV (*Transfert d'un certificat*) stipule les conditions dans lesquelles le ministre approuvera le transfert d'un certificat de type supplémentaire, d'un certificat de type supplémentaire restreint ou d'un certificat de conception des réparations.

La section V (*Titulaires de certificats*) souligne les responsabilités d'un titulaire de certificat : fournir le certificat et toutes les données connexes aux fins de l'examen par le ministre; créer et tenir à jour un système permettant d'enregistrer la vente ou la distribution initiale de la conception de modification ou de réparation et mettre cette information à la disposition du ministre et avertir celui-ci si le titulaire n'a plus l'intention de lui fournir les données de conception technique ou si ces données sont perdues ou détruites. Cette section exige également que le titulaire d'un certificat qui a besoin d'un supplément à un manuel de vol d'aéronef ou à un manuel de maintenance ou des instructions relatives au maintien de la navigabilité doit fournir le supplément ou toute modification ultérieure à ce document à tous les propriétaires et exploitants d'un produit aéronautique auquel la modification a été incorporée. Les modifications obligatoires exigées pour remédier à une situation dangereuse exigent du titulaire de certificat qu'il présente la modification à la définition de type au ministre aux fins d'approbation et qu'il mette à la disposition de tous les propriétaires et exploitants qui ont mis en œuvre la définition de type approuvée dans le certificat l'information nécessaire pour permettre l'application de la modification. Le titulaire canadien d'un certificat doit signaler les difficultés en service.

Aux chapitres 511 (*Approbation de la conception de type d'un produit aéronautique*) et 513 (*Approbation de la conception des modifications et des réparations*) du *Manuel de navigabilité*, qui sont les normes associées aux RAC 511 et 513, le texte a été révisé en réponse aux commentaires qui ont suivi la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I, demandant des éclaircissements sur des points particuliers. En aucun cas ces révisions n'introduisent-elles de nouvelles exigences auxquelles l'industrie devrait se conformer.

Subparts 16 through 49 and 51, each incorporate by reference the related chapter in the *Airworthiness Manual* into the new *Canadian Aviation Regulations*. These Regulations directly incorporate existing requirements without change.

Subpart 16 (*Aircraft Emissions*) identifies the locations in the *Airworthiness Manual* in which the maximum noise emission levels for an aircraft, fuel venting standards for a turbine-powered aircraft, and maximum engine emission levels for a turbo-jet or turbo-fan aircraft engine intended for subsonic or supersonic speeds, required for a type certificate or a change to a type certificate, can be found.

Subparts 22 (*Gliders and Powered Gliders*), 23 (*Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Category Aeroplanes*), 25 (*Transport Category Aeroplanes*), 27 (*Normal Category Rotorcraft*), 29 (*Transport Category Rotorcraft*), 31 (*Manned Free Balloons*), 33 (*Aircraft Engines*), 35 (*Aircraft Propellers*), 37 (*Aircraft Appliances and Other Aeronautical Products*), and 41 (*Airships*) identify the correspondingly numbered chapters of the *Airworthiness Manual* in which can be found the standards of airworthiness for type certification of the aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or other aeronautical product identified in the title of the Subpart.

Subpart 49 (*Amateur-Build Aircraft*) will require that any person who intends to construct an aircraft and to obtain a special Certificate of Airworthiness - Amateur-Built shall:

- before starting construction, inform the Minister of the intention;
- show the design meets the standards in chapter 549 of the *Airworthiness Manual*;
- show the major portion of the aircraft will be constructed from raw material and the intended purpose of the assembly is non-commercial and non-production; and
- during construction and, again, before the first flight make the aircraft available to the Minister for inspection.

Subpart 51 (*Aircraft Equipment*) states that the standards of design and installation for the aircraft equipment as required by Part VI or Part VII of the CARs for type certification of an aircraft are specified in Chapter 551 (*Aircraft Equipment and Installation Standard*) of the *Airworthiness Manual*. Where no standards of airworthiness are specified in Chapter 551 for the design and installation of an item of aircraft equipment, the applicable standards are those that form the basis of certification of the aircraft on which the equipment is installed. Subsequent to prepublication in the *Canada Gazette Part I*, section 551.106 (*Thunderstorm Detection and Weather Radar Equipment*), Subchapter D (*Electrical Systems*), section 551.400 (*Hand-held Fire Extinguisher*), section 551.405 (*Protective Breathing Equipment*) and section 551.406 (*Seat Belt and Shoulder Harness*) have been added to Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*.

Section 551.106 (*Thunderstorm Detection and Weather Radar Equipment*) contains the standards of airworthiness for installation approval of the thunderstorm detection and weather radar equipment which commercial air operators are required to have on aircraft used for the carriage of passengers under instrument

Les sous-parties 16 à 49 et la sous-partie 51 incorporent par renvoi, dans chaque sous-partie du nouveau *Règlement de l'aviation canadien*, le chapitre connexe du *Manuel de navigabilité*. Ces règles incorporent les exigences directement sans les modifier.

La sous-partie 16 (*Émissions d'aéronefs*) identifie les endroits du *Manuel de navigabilité* où l'on peut trouver les niveaux maximum d'émissions de bruit pour un aéronef, les normes relatives à la perte de carburant par la mise à l'air libre pour un aéronef à turbopropulseurs et les niveaux maximum d'émissions de moteurs pour un turboréacteur ou un turboréacteur à soufflante devant voler à des vitesses subsoniques ou supersoniques et qui sont nécessaires pour obtenir un certificat de type ou une modification de certificat de type.

Les sous-parties 22 (*Planeurs et planeurs propulsés*), 23 (*Avions des catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette*), 25 (*Avions de la catégorie transport*), 27 (*Giravions de la catégorie normale*), 29 (*Giravions de la catégorie transport*), 31 (*Ballons libres habités*), 33 (*Moteurs d'aéronefs*), 35 (*Hélices d'aéronefs*), 37 (*Appareillages et autres produits aéronautiques*) et 41 (*Dirigeables*) précisent les chapitres correspondants du *Manuel de navigabilité* dans lesquels on peut trouver les normes de navigabilité correspondant à la certification de type de l'aéronef, moteur d'aéronef, hélice ou autres produits aéronautiques identifiés dans le titre de la sous-partie.

La sous-partie 49 (*Aéronefs de construction amateur*) exigera que toute personne qui a l'intention de construire un aéronef et d'obtenir un certificat de navigabilité spécial-construction amateur devra :

- avant d'entreprendre la construction, aviser le ministre de son intention;
- démontrer que la conception est conforme aux normes énoncées au chapitre 549 du *Manuel de navigabilité*;
- démontrer que la majeure partie de l'aéronef sera construite à partir de matériaux bruts et assemblée sur une base non commerciale et autrement qu'en série;
- au cours de la construction et de nouveau avant le premier vol, mettre l'aéronef à la disposition du ministre aux fins d'inspection.

La sous-partie 51 (*Équipements d'aéronefs*) stipule que les normes de conception et d'installation pour les équipements d'aéronefs qu'exige la partie VI ou VII du RAC afin d'obtenir un certificat de type d'aéronef sont précisées au chapitre 551 (*Équipement de bord et normes relatives aux installations*) du *Manuel de navigabilité*. Si aucune norme de navigabilité n'est précisée au chapitre 551 relativement à la conception et à l'installation d'une pièce faisant partie de l'équipement de l'aéronef, les normes applicables sont celles qui constituent la base de certification de l'aéronef où l'on a procédé à l'installation de l'équipement. Ultérieurement à la prépublication dans la *Gazette du Canada Partie I*, l'article 551.106 (*Détecteur d'orage et radar météorologique de bord*), le sous-chapitre D (*Circuits électriques*), l'article 551.400 (*Extincteur portatif*), l'article 551.405 (*Inhalateur protecteur*) et l'article 551.406 (*Exigences relatives aux ceintures de sécurité et à la ceinture-baudrier*) ont été ajoutés au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*.

L'article 551.106 (*Détecteur d'orage et radar météorologique de bord*) renferme les normes de navigabilité à respecter pour que l'installation d'un détecteur d'orage et d'un radar météorologique de bord soit approuvé. En effet, il est interdit, pour un exploitant aérien commercial, d'utiliser un aéronef dans des conditions

flight rules meteorological conditions (IMC) when current weather reports or forecasts indicate thunderstorms may reasonably be expected along the route to be flown. This section of the AWM mandates that the Technical Standing Orders (TSOs) and grandfathered TSOs previously applied to this type of equipment will continue to be in force under the CARs.

Subchapter D (*Electrical Systems*) contains the standards previously applicable under the *Engineering and Inspection Manual*, Part II, Chapter I, sections 1.9.6 (*Generator Loading*), 1.9.7 (*Verification of Generator Adequacy*) and 1.9.9 (*Battery Capacity*) with the terminology modernized to allow for other sources of electrical power, in addition to generators, to be used in the operation of aircraft systems.

Section 551.400 (*Hand-Held Fire Extinguishers*) consolidates the standards for fire extinguishers which must be carried on board aircraft. This information was previously spread among the *Engineering and Inspection Manual*, Part II, Chapter III, section 3.5 (*Fire Extinguishers*), *Airworthiness Manual Advisory* (AMA) 500C/4A (*Portable Fire Extinguishers for Use in Aircraft*), and (U.S.) Federal Aviation Administration Advisory Circular (AC) 20-42C (*Hand Fire Extinguishers for Use in Aircraft*). The compilation of these scattered references in one, easily accessible, location introduces no new requirements to the industry.

Section 551.405 (*Protective Breathing Equipment*) will provide an easily referenced standard for protective breathing equipment requirements. Although newly presented in the *Canadian Aviation Regulations*, the requirements of section 551.405 are those with which the industry is already complying as a matter of long standing policy.

Section 551.406 (*Seat Belt and Shoulder Harness*) incorporates the design and installation requirements previously set forth in the *Engineering and Inspection Manual*, Part II, Chapter III, Section 3.15 (*Safety Belts*) and in *Airworthiness Policy Letter* (APL) 27 (*Seat Belt and Shoulder Harness Installation*). No changes to existing requirements are introduced in this section.

Alternatives

Since these Regulations and standards have been the subject of intensive consultation and are, in the main, a reformatting of established regulations and standards, accepted industry practices and current Transport Canada policy, which are in general application throughout the industry, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

None of the revisions made after the *Canada Gazette* Part I prepublication of these proposed amendments are anticipated to have noteworthy benefit-cost implications. They acknowledge and clarify the status of existing practices and requirements. The imposition of unnecessary costs upon the industry is avoided while the present high standard of airworthiness of civil aircraft operating under Canadian regulation will be maintained.

The redefinitions of "limited supplemental type certificate", "supplemental type certificate" and "type certificate" in CAR 101 (*Interpretations*) will remedy an inadvertent oversight while the

météorologiques de vol aux instruments (IMC) ayant des passagers à bord, dans les cas où il est raisonnable de croire, d'après les bulletins météorologiques ou les dernières prévisions météorologiques, qu'il surviendra des orages sur la route prévue, à moins que l'aéronef ne soit muni de ce type d'équipement. Cet article du *Manuel de navigabilité* prescrit que les Technical Standing Orders (TSO) et les TSO antérieurs qui s'appliquaient auparavant à ce type d'équipement continueront d'être en vigueur en vertu du RAC.

Le sous-chapitre D (*Circuits électriques*) contient les normes qui s'appliquaient auparavant en vertu du *Manuel du mécanicien et de l'inspecteur*, partie II, chapitre I article 1.9.6 (*Chargement des génératrices*), 1.9.7 (*Vérification des génératrices*) et 1.9.9 (*Capacité des batteries*), la terminologie ayant été modernisée afin de tenir compte d'autres sources d'énergie électrique, en plus des groupes électrogènes utilisés pour faire fonctionner les systèmes à bord.

L'article 551.400 (*Extincteurs portatifs*) regroupe les normes relatives aux extincteurs qui doivent se trouver à bord d'un aéronef. Auparavant, cette information était disséminée dans le *Manuel du mécanicien et de l'inspecteur*, partie II, chapitre III, article 3.5 (*Extincteurs*), la circulaire consultative au *Manuel de navigabilité* (AMA) 500C/4A (*Extincteurs portatifs utilisés dans les aéronefs*) et la Federal Aviation Administration Advisory Circular (AC) 20-42C (*Hand Fire Extinguishers for Use in Aircraft*) américaine. Le regroupement de ces renvois éparés en un seul endroit facilement accessible impose de nouvelles exigences à l'industrie.

L'article 551.405 (*Inhalateur protecteur*) fournira une norme à laquelle il est facile de renvoyer au titre des exigences relatives aux inhalateurs protecteurs. Les exigences de l'article 551.405 viennent à peine d'être intégrées au *Règlement de l'aviation canadien*, mais ce sont les mêmes auxquelles l'industrie se conforme déjà depuis longtemps.

L'article 551.406 (*Exigences relatives aux ceintures de sécurité et à la ceinture-baudrier*) englobe les exigences en matière de conception et d'installation énoncées précédemment dans le *Manuel du mécanicien et de l'inspecteur*, partie II, chapitre III, article 3.15 (*Ceintures de sécurité*) et dans la Lettre de politique de la navigabilité (LPN) 27 (*Installation des ceintures de sécurité et des ceintures-baudriers*). Cet article ne comporte aucune modification aux exigences actuelles.

Autres options

Étant donné que ce Règlement et ces normes ont fait l'objet d'importantes consultations et qu'ils constituent, dans l'ensemble, une restructuration du Règlement, des normes, des pratiques reconnues de l'industrie et de la politique de Transports Canada déjà existants, normalement en application dans toute l'industrie, aucune autre option n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Aucune des révisions effectuées après la prépublication de ces projets de modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I ne devrait avoir de grandes répercussions sur la rentabilité. Elles reconnaissent et éclaircissent le statut des pratiques et des exigences actuelles. On évite d'imposer des frais inutiles à l'industrie tout en conservant la norme élevée actuelle de navigabilité des aéronefs civils exploités en vertu du règlement canadien.

Les redéfinitions du « certificat de type supplémentaire restreint », du « certificat de type supplémentaire » et du « certificat de type » du RAC 101 (*Définitions*) remédieront à une

definitions of “acoustical change” and “change in the emissions” in CAR 500 (*Interpretations*) have been derived from accepted usage. These definitions will not impose a regulatory need to change current practices and have no anticipated benefit-cost impact.

The standards for thunderstorm detection and weather radar equipment (AWM section 551.106), electrical systems (AWM subchapter D), hand-held fire extinguishers (AWM section 551.400), protective breathing equipment (AWM section 551.405) and seat belt and shoulder harnesses (AWM section 551.406) which are newly incorporated into Chapter 551 (*Aircraft Equipment and Installation Standard*) consolidate requirements, with which the industry is already complying, into one location in the new *Canadian Aviation Regulations* format. No new requirements will be imposed upon the industry. The increased ease of access will improve knowledge of the details of these requirements. Since these requirements have been in place for some time no new costs are being introduced by their publishing as Chapter 551. There are no benefit-cost implications.

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these proposed Regulations has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Minor changes to existing practices may result from changes contained in Subpart 11, sections 511.07 (*Applicable Standards*), 511.09 (*Function and Reliability Test Flights*), and 511.34 (*Supplemental Integrity Instructions*). Subpart 13 (*Approval of Modification and Repair Designs*), Subparts 16 through 49 and Subpart 51 (*Aircraft Equipment*) with their associated Standards contain no differences from current policy and practices which are expected to produce a net change to the benefit-cost environment of the Canadian aviation industry.

CAR 511.07 (*Applicable Standards*), in paragraph 511.07(1)(b), will extend and clarify the definition of “special conditions” which may be specified by the Minister, when issuing a type certificate, to include cases in which no applicable standards of airworthiness for the aeronautical product have been established. This provision removes an existing ambiguity which could be used to cast doubt upon the authority under which a standard was being introduced by the Minister for a product for which no applicable standard previously existed. Canadian manufacturers of unique aeronautical products will benefit from this change by the removal of any perceived need to delay production while waiting for the development of an international standard under which their product could be type certificated.

CAR 511.07(1)(c) requires that the standards for noise, fuel venting and engine emissions specified in Subpart 16 (*Aircraft Emissions*) which must be satisfied by an applicant for the issuance of a type certificate are those in force on the date on which the type certificate is issued rather than those in force on the date at which the application was made. This change will harmonize Canadian aircraft emission standards with those in force under the Federal Aviation Administration (FAA) and under the Joint Aviation Authority (JAA). Since Canadian manufacturers, to enhance the marketability of their product, typically seek certification in the jurisdiction offering them maximum accessibility to

omission inadvertante tandis que les définitions de « modification acoustique » et « modification des émissions » du RAC 500 (*Définitions*) proviennent de l'usage reconnu. Ces définitions ne nécessiteront pas, au point de vue réglementaire, un changement des pratiques actuelles et on ne s'attend pas à ce qu'elles aient des répercussions sur la rentabilité.

Les normes relatives au détecteur d'orage et au radar météorologique de bord (MN article 551.106), aux circuits électriques (MN sous-chapitre D), à l'extincteur portatif (MN article 551.400), à l'Inhalateur protecteur (MN article 551.405) et aux exigences relatives aux ceintures de sécurité et à la ceinture-baudrier (MN article 551.406) qui viennent d'être intégrées au chapitre 551 (*Équipement de bord et normes relatives aux installations*) regroupent en un seul endroit, dans le nouveau format du *Règlement de l'aviation canadien*, les exigences auxquelles l'industrie se conforme déjà. Aucune nouvelle exigence ne sera imposée à l'industrie. Un accès plus facile améliorera la connaissance des détails de ces exigences. Étant donné que ces exigences sont en vigueur depuis quelque temps déjà, leur publication en tant que chapitre 551 n'occasionne aucun nouveau coût. Il n'y a pas de répercussion sur la rentabilité.

Transports Canada applique les concepts de la gestion des risques tout au long de l'élaboration du Règlement et des normes de l'aviation. Lorsqu'il y a des risques, l'analyse de ces projets de Règlement a conclu que le risque était acceptable à la lumière des avantages attendus.

Les changements mineurs apportés aux pratiques existantes pourraient résulter des modifications contenues dans la sous-partie 11, articles 511.07 (*Normes applicables*), 511.09 (*Essais de fonctionnement et de fiabilité en vol*) et 511.34 (*Instructions supplémentaires en matière d'intégrité*). La sous-partie 13 (*Approbaton de la conception des modifications et des réparations*), les sous-parties 16 à 49 et la sous-partie 51 (*Équipements d'aéronefs*), ainsi que leurs normes connexes, ne diffèrent pas de la politique et des pratiques actuelles qui devraient produire un changement radical dans la rentabilité de l'industrie de l'aviation canadienne.

Le RAC 511.07 (*Normes applicables*), alinéa 511.07(1)(b), élargira et précisera la définition des « conditions spéciales » que le ministre indique lorsqu'il délivre un certificat de type, afin d'inclure les cas où aucune norme de navigabilité applicable au produit aéronautique n'existe. Cette disposition élimine les ambiguïtés susceptibles d'être invoquées pour mettre en doute l'autorité en vertu de laquelle une norme a été adoptée par le ministre à l'égard d'un produit pour lequel il n'existait pas auparavant de normes applicables. Les fabricants canadiens de produits aéronautiques spéciaux bénéficieront de cette modification puisqu'ils n'auront plus besoin de retarder la production en attendant l'élaboration d'une norme internationale par rapport à laquelle leur produit pourrait recevoir un certificat de type.

Le RAC 511.07(1)(c) exige que les normes relatives au bruit, à la perte de carburant par la mise à l'air libre et aux émissions des moteurs précisées dans la sous-partie 16 (*Émissions d'aéronefs*) auxquelles le demandeur doit se conformer avant qu'on lui délivre un certificat de type sont celles en vigueur à la date de délivrance du certificat de type plutôt que celles en vigueur à la date de la demande. Cette modification harmonisera les normes canadiennes relatives aux émissions d'aéronefs avec celles imposées par la Federal Aviation Administration (FAA) et la Joint Aviation Authority (JAA). Étant donné que les fabricants canadiens, pour améliorer la commercialisation de leurs produits, demandent une

potential customers, they have been complying with the standards required by the FAA and JAA. No impact will be felt by the Canadian industry from the international rationalization of our aircraft emission standards.

CAR 511.09 (*Function and Reliability Test Flights*) will extend the requirement to conduct function and reliability test flights, when a type certificate is applied for, to airships with passenger capacity for 10 or more passengers. No airships of this size are, at present, registered in Canada nor are there, currently, plans for certificating such craft. There will be no adverse impact on the aviation industry in Canada from putting the requisite regulation in place to ensure safety of passenger-carrying airships is on the same footing as other passenger-carrying aircraft of similar capacity.

Canadian Aviation Regulations 511.34 (Supplemental Integrity Instructions) will mandate airworthiness requirements which must be met to ensure continued safe operation of older aircraft. These requirements are, at present, Transport Canada policy as expressed in *Airworthiness Manual Advisory (AMA) 500G/1*. They reflect practices currently in place in the industry and in Transport Canada to implement the above AMA. The new Regulation and its associated standards, which can be found in *Airworthiness Manual*, Chapter 511, section 511.34, will provide technical clarification of existing policy and practices and of the requirements which must be satisfied to maintain the continued airworthiness of aging aircraft. Minor wording changes which differentiate between the AMA and the regulation do not change the intent or application of current policy and practices but will clarify the implementation where a customary practice has existed but its acceptance has been implicit rather than being stated explicitly.

The AMA was applicable to “each aircraft type registered in Canada, of either Canadian or foreign manufacture, that has a passenger seating capacity of 10 or more seats, as specified in the Type Approval including amendments thereto”². CAR 511.34 will be applicable to “an aeroplane for which a type certificate in the commuter category or the transport category has been issued and that is operated pursuant to Subparts 4 and 5 of Part VII”. This change will exempt operators of helicopters and operators of private corporate jets, under CARs 604, from the need to inspect their aircraft in accordance with Supplementary Structural Integrity Directions (SSIDs). The change captures current practices followed by both sets of operators and accepted by Transport Canada. Critical parts for helicopters have long been designed to “safe life” certification. This standard requires the replacement of parts when they become “time expired”, i.e. at the end of the design life, rendering Supplementary Structural Integrity Directions unnecessary. Although private corporate aeroplanes are not explicitly excluded from the application of the AMA, the policy has not been interpreted to require SSIDs so long as the aircraft remains in private hands and is not operated for hire or reward. The Regulation acknowledges this existing practice. If a corporate aeroplane, which is of a category and age to be subject to a SSID in a commercial operation, is sold to a 704 or a 705 operator, the

certification dans le pays qui leur offre un maximum d’accessibilité aux clients potentiels, ils ont toujours respecté les normes de la FAA et de la JAA. L’industrie canadienne ne ressentira aucun effet négatif à la suite de la rationalisation internationale de nos normes en matière d’émissions d’aéronefs.

Le RAC 511.09 (*Essais de fonctionnement et de fiabilité en vol*) étendra l’exigence d’effectuer des essais de fonctionnement et de fiabilité en vol, au moment de demander un certificat de type, aux dirigeables d’une capacité de 10 passagers ou plus. Il n’y a pas de dirigeable de cette taille immatriculé au Canada en ce moment, et il n’est pas prévu non plus de délivrer de certificat à ce type d’aéronef. Le fait d’accorder le même poids au règlement sur la sécurité des dirigeables transportant des passagers et à celui qui s’applique à d’autres aéronefs transportant des passagers de même capacité n’aura pas d’effets négatifs sur l’industrie aéronautique canadienne.

Le *Règlement de l’aviation canadien 511.34 (Instructions supplémentaires en matière d’intégrité)* énoncera les exigences de navigabilité devant être respectées pour assurer l’exploitation sûre d’aéronefs vieillissants. Pour le moment, ces exigences figurent dans la politique de Transports Canada telle qu’elle est exprimée dans la *Circulaire consultative au Manuel de navigabilité (AMA) 500G/1*. Elle reflète les pratiques actuellement suivies dans l’industrie et à Transports Canada pour mettre en œuvre l’AMA ci-dessus. Le nouveau Règlement et ses normes, que l’on peut trouver dans le *Manuel de navigabilité*, chapitre 511, section 511.34, apportera des éclaircissements techniques à la politique et aux pratiques actuelles et énoncera les exigences à satisfaire pour maintenir la navigabilité d’un aéronef vieillissant. Les quelques modifications du texte qui différencient l’AMA du Règlement ne changent pas l’intention ou l’application de la politique et des pratiques actuelles, mais précisera la mise en œuvre lorsqu’une pratique existante était acceptée de façon implicite plutôt qu’énoncée explicitement.

L’AMA était applicable à « chaque aéronef immatriculé au Canada, qu’il soit de construction canadienne ou étrangère, ayant une capacité d’accueil de 10 passagers ou plus, comme le précèdent l’homologation de type et ses modifications »². Le RAC 511.34 s’appliquera à « un avion pour lequel un certificat de type de la catégorie navette ou de la catégorie transport a été délivré et qui est exploité conformément aux sous-parties 4 et 5 de la partie VII ». Cette modification exonérera les exploitants d’hélicoptères et exploitants d’avions à réaction d’affaires privés, en vertu du RAC 604, de la nécessité de faire inspecter leur aéronef conformément au Document supplémentaire en matière d’intégrité structurale (SSID). La modification rend compte des pratiques actuelles suivies par les deux types d’exploitants et acceptées par Transports Canada. Les pièces critiques des hélicoptères sont conçues depuis longtemps en vue d’une certification « d’endurance de sécurité ». Cette norme exige le remplacement des pièces lorsque leur durée est expirée, c’est-à-dire à la fin de leur vie utile, ce qui rend le Document supplémentaire en matière d’intégrité structurale (SSID) inutile. Bien que les avions d’affaires privés ne soient pas explicitement exclus de l’application de l’AMA, la politique n’a pas été interprétée de façon à exiger un SSID tant que l’aéronef reste entre les mains d’un propriétaire privé et n’est pas exploité contre rémunération.

² *Airworthiness Manual Advisory (AMA), 500G/1*, “Development and Implementation of Supplemental Structural Inspection Requirements for Aging Aircraft”, June 5, 1990, *Implementation Guidelines*, p. 2.

² *Circulaire consultative au Manuel de navigabilité (AMA), 500G/1*, « Élaboration et mise en œuvre d’exigences supplémentaires d’inspection des structures pour les aéronefs vieillissants », 5 juin 1990, *Directives de mise en œuvre*, p. 2.

applicable SSID becomes a requirement which must be fulfilled prior to the aeroplane entering commercial service.

Another difference between the AMA and the Regulation relates to the time period allowed for development of the information necessary to formulate a SSID prior to the completion of one design life of an aeroplane and to the time period allowed for implementation of the necessary inspections by the operator of the aeroplane. Under the AMA these periods are two years and six months, respectively, i.e. the holder of the type approval was required to produce the information needed to develop a SSID within two years after a Transport Canada request for such information and the operator of the aeroplane was required to implement the SSID within six months of its becoming available. Neither CAR 511.34 nor the associated standard establish defined time periods for development or implementation of a SSID. However, the operator of an aeroplane which has reached the end of its design life may no longer operate that aeroplane without following the necessary inspection procedure. No change to the level of airworthiness which must be maintained has taken place but manufacturers and operators may now undertake the necessary actions, to develop and implement SSIDs, at their discretion, so long as the requisite inspection is satisfactorily completed prior to the expiry of one design life of the aeroplane.

The changes outlined above to the regulations and standards governing Supplementary Structural Integrity Directions are expected to have no impact on existing levels of airworthiness or of safety in the Canadian aviation industry. Minor cost reductions may result from the relaxation of time constraints for the production of information necessary to develop a SSID and for the implementation of that SSID.

Since no changes from current procedures or standards will be required when Subpart 13 (*Approval of Modification and Repair Designs*), Subparts 16 through 49 or Subpart 51 (*Aircraft Equipment*) come into force, these Subparts are expected to have no economic impact on the Canadian industry.

In summary, the primary benefit to be expected from this legislation will result from clarification and standardization of existing practices and policies. Minor cost reductions may result but no diminution of airworthiness nor of safety levels in the Canadian industry is anticipated.

Consultation

Part V (*Airworthiness*), Subpart 11 (*Approval of the Type Design of an Aeronautical Product*), Subpart 13 (*Approval of Modification and Repair Designs*), Subpart 16 (*Aircraft Emissions*), Subpart 22 (*Gliders and Powered Gliders*), Subpart 23 (*Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Category Aeroplanes*), Subpart 25 (*Transport Category Aeroplanes*), Subpart 27 (*Normal Category Rotorcraft*), Subpart 29 (*Transport Category Rotorcraft*), Subpart 31 (*Manned Free Balloons*), Subpart 33 (*Aircraft Engines*), Subpart 35 (*Aircraft Propellers*), Subpart 37 (*Aircraft Appliances and Other Aeronautical Products*), Subpart 41 (*Airships*), Subpart 49 (*Amateur-Built Aircraft*) and Subpart 51 (*Aircraft Equipment*) of the *Canadian Aviation Regulations* were prepublished in the *Canada Gazette Part I* on September 13, 1997. Comments received after republication

Le Règlement reconnaît cette pratique. Si un avion d'affaires, qui est d'une catégorie et d'un âge devant nécessiter un SSID pour une opération commerciale, est vendu à un exploitant régi par le RAC 704 ou 705, le SSID applicable devient exigible avant que l'avion ne puisse être commercialisé.

Une autre différence entre l'AMA et le Règlement porte sur la période de temps accordée pour la préparation de l'information nécessaire à l'élaboration d'un SSID avant la fin de la vie utile de l'aéronef et la période de temps accordée pour que l'exploitant de l'aéronef procède aux inspections requises. En vertu de l'AMA, ces périodes sont de deux ans à six mois respectivement, c'est-à-dire que le titulaire de l'homologation de type était tenu de produire l'information nécessaire pour préparer un SSID dans les deux ans suivant la demande par Transports Canada, et l'exploitant de l'avion devait mettre en application le SSID dans les six mois. Ni le RAC 511.34 ni la norme associée n'établissent de période de temps définie pour la préparation et la mise en application d'un SSID. Mais l'exploitant d'un avion qui a atteint la fin de sa vie utile ne peut plus l'exploiter sans suivre la procédure d'inspection requise. Il n'y a pas eu de modification quant au niveau de navigabilité à maintenir, mais les fabricants et les exploitants doivent maintenant prendre les mesures nécessaires pour préparer et mettre en œuvre les SSID, à leur discrétion, tant qu'ils se soumettent aux inspections requises avant l'expiration de la vie utile de l'avion.

Les modifications au Règlement et aux normes régissant le Document supplémentaire en matière d'intégrité structurale ne devraient pas avoir d'effet sur les niveaux actuels de navigabilité ou sur la sécurité dans l'industrie aéronautique canadienne. Les quelques réductions de coûts pourraient résulter de l'allègement des contraintes de temps liées à la production de l'information nécessaire à la préparation et à la mise en application d'un SSID.

Puisqu'on n'exigera pas de modification des procédures ou des normes actuelles lorsque la sous-partie 13 (*Approbation de la conception des modifications et des réparations*), sous-parties 16 à 49 ou sous-partie 51 (*Équipements d'aéronefs*) entreront en vigueur, ces sous-parties ne devraient pas avoir de répercussions économiques sur l'industrie canadienne.

En résumé, le principal avantage que pourrait apporter ce texte de loi résultera de la précision et de la normalisation des pratiques et des politiques actuelles. Il pourrait en résulter quelques réductions de coûts mais aucune diminution du niveau de navigabilité ni des niveaux de sécurité dans l'industrie canadienne.

Consultations

La partie V (*Navigabilité*), sous-partie 11 (*Approbation de la définition de type d'un produit aéronautique*), sous-partie 13 (*Approbation de la conception des modifications et des réparations*), sous-partie 16 (*Émissions d'aéronefs*), sous-partie 22 (*Planeurs et planeurs propulsés*), sous-partie 23 (*Avions de catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette*), sous-partie 25 (*Avions de catégorie transport*), sous-partie 27 (*Giravions de catégorie normale*), sous-partie 29 (*Giravions de catégorie transport*), sous-partie 31 (*Ballons libres habités*), sous-partie 33 (*Moteurs d'aéronefs*), sous-partie 35 (*Hélices d'aéronefs*), sous-partie 37 (*Appareillages d'aéronefs et autres produits aéronautiques*), sous-partie 41 (*Dirigeables*), sous-partie 49 (*Aéronefs de construction amateur*), sous-partie 51 (*Équipement des aéronefs*) du Règlement de l'aviation canadien ont été

have been reviewed and changes made in response have been reflected throughout this Regulatory Impact Analysis Statement.

The design regulations and standards associated with Subparts 11, 13 and 51 of Part V of the CARs have been the subject of extensive consultation through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). The Standards associated with Subparts 16 through 49 have been reviewed by CARAC to ensure consistency with the *Canadian Aviation Regulations*. Industry and Transport Canada representatives have jointly agreed upon the intention to maximize the harmonization of Canadian airworthiness regulations and standards with those in use internationally. This amendment of Part V of CARs incorporates the revised regulations as accepted by the parties to the consultation process.

An industry/Transport Canada Working Group under the auspices of the Canadian Aviation Regulatory Advisory Council (CARAC) Technical Committee on Aircraft Certification has been formed to advise on the future content of *Airworthiness Manual Chapter 551 (Aircraft Equipment and Installation Standard)*. All interested parties have acknowledged that Chapter 551 is a living document which will continue to be under development and which can be expected to be the subject of amendment for some time into the future. The amendments to Chapter 551, discussed in this Regulatory Impact Analysis Statement, incorporate standards, with which the industry is currently complying, which have been redrafted, consolidated and approved by the industry/Transport Canada Working Group. These additions to Chapter 551 of the *Airworthiness Manual* have also been extensively consulted through the Canadian Aviation Regulatory Advisory Council (CARAC) process and have been approved by the participants in that process.

The actively participating members of the Airworthiness Technical Committee (Design) of CARAC include the Aerospace Industries Association of Canada, Air Canada, the Air Transport Association of Canada, the American Owners and Pilots Association - Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., Bell Helicopter Textron Canada, Canadair, Inc., Bombardier, the Canadian Business Aircraft Association, the Canadian Owners and Pilots Association, the Department of Justice, the Department of National Defence, de Havilland, Inc., the Experimental Aircraft Association - Canadian Council, Field Aviation Co., Inc., Innotech Aviation and Pratt and Whitney Canada. The Airworthiness Committee (Design) has met frequently to review Subparts 11, 13, 16 through 49, and 51 of the CARs.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under section 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 septembre 1997. Les commentaires reçus à la suite de la pré-publication ont été étudiés et les modifications apportées en réponse ont été intégrées dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Le Règlement et les normes connexes aux sous-parties 11, 13 et 51 sur la conception de la partie V du RAC ont fait l'objet d'importantes consultations par le biais du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les normes connexes aux sous-parties 16 à 49 ont été révisées par le CCRAC afin de s'assurer qu'elles forment avec le *Règlement de l'aviation canadien* un tout cohérent. Les représentants de l'industrie et de Transports Canada ont convenu de leur intention de maximiser l'harmonisation du Règlement et des normes canadiennes sur la navigabilité avec ceux qui sont utilisés à l'échelle internationale. Cette modification de la partie V du RAC incorpore le Règlement révisé, tel que l'ont accepté les parties qui ont participé aux consultations.

Un Groupe de travail de l'industrie et de Transports Canada a été constitué sous les auspices du Comité technique de la certification des aéronefs du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) afin de donner des conseils sur le contenu futur du chapitre 551 (*Équipement de bord et normes relatives aux installations*) du *Manuel de navigabilité*. Toutes les parties intéressées ont reconnu que le chapitre 551 est un document dynamique qui ne cessera d'évoluer et dont on peut attendre qu'il fera l'objet de modifications pendant encore un certain temps dans l'avenir. Les modifications au chapitre 551, qui font l'objet du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, incorporent les normes, auxquelles l'industrie se conforme à l'heure actuelle, que le groupe de travail de l'industrie et de Transports Canada ont remaniées, unifiées et approuvées. Ces ajouts au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité* ont également fait l'objet de vastes consultations par le biais du processus du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) et ont été approuvés par les parties qui ont participé à ce processus.

Les membres participant activement au Comité technique de la navigabilité (conception) du CCRAC comprennent l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'American Owners and Pilots Association - Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier, la Canadian Business Aircraft Association, la Canadian Owners and Pilots Association, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale, de Havilland, Inc., le Réseau aéronef amateur Canada - Conseil canadien, Field Aviation Co., Inc., Innotech Aviation et Pratt and Whitney Canada. Le Comité de la navigabilité (conception) s'est réuni fréquemment pour étudier les sous-parties 11, 13, 16 à 49, et 51 du RAC.

Observation et exécution

Le Règlement visé sera généralement exécuté au moyen de l'imposition de pénalités monétaires en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* ou d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada Safety and Security
Place de Ville, Tower "C"
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: General inquiries: (613) 993-7284
or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
E-mail: carrac@tc.gc.ca
Internet address: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Chef, Affaires réglementaires
Sécurité et sûreté Transports Canada
Place de Ville, Tour « C »
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : renseignements généraux : (613) 993-7284
ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Courrier électronique : carrac@tc.gc.ca
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/98-527 22 October, 1998

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 1998-1867 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 15(6)¹ of the *Migratory Birds Regulations*² is replaced by the following:

(6) Notwithstanding paragraph (1)(a), migratory game birds may be hunted with the aid of raptors in any area of a province that is designated by the province as an area in which persons may hunt with the aid of raptors.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 22, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Currently, the *Migratory Birds Regulations* permit the hunting of migratory birds with raptors in Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and British Columbia. This method of hunting has had little impact on bird populations in these provinces. The amendment will allow for falconry hunting across Canada where the area is designated by a province or territory as an area in which persons may hunt with the aid of raptors.

Falconers usually hunt by travelling to areas frequented by migratory game birds, as do other bird hunters, keeping their raptor leashed until a game bird is sighted. The raptor is then released, attacks its prey and returns the prey to the falconer on command. Falconers hunt many more days on average than other migratory game bird hunters. However, due to the low success rate of their raptors, they have no greater impact on bird populations.

^a S.C. 1994, c. 22

¹ SOR/93-431

² C.R.C., c. 1035

Enregistrement
DORS/98-527 22 octobre 1998

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 1998-1867 22 octobre 1998

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATION

1. Le paragraphe 15(6)¹ du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*² est remplacé par ce qui suit :

(6) Nonobstant l'alinéa (1)a), les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés à l'aide d'oiseaux rapaces dans toute zone désignée par une province comme zone où il est permis de chasser avec de tels oiseaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

À l'heure actuelle, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* permet la chasse aux oiseaux migrateurs avec des oiseaux rapaces à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Cette façon de chasser n'a eu que peu d'effets sur les populations aviaires de ces provinces. La modification permettra la fauconnerie dans tout le Canada, dans les zones désignées par le territoire ou la province comme étant ouvertes à la chasse à l'aide de rapaces.

Pour chasser, les fauconniers voyagent habituellement jusqu'aux endroits fréquentés par les oiseaux migrateurs, comme les autres chasseurs d'oiseaux, gardant leurs rapaces chaperonnés jusqu'au repérage d'un oiseau-gibier. Le rapace est alors relâché, attaque sa proie et la ramène au fauconnier sur son ordre. En moyenne, les fauconniers passent plus de temps à la chasse que les autres chasseurs d'oiseaux migrateurs. Mais le taux de réussite des rapaces est assez bas et les répercussions de leur chasse sur les populations d'oiseaux ne sont pas plus élevées.

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ DORS/93-431

² C.R.C., ch. 1035

Alternatives

The alternative is to remain with the status quo. However, as falconry hunting does not present a conservation concern, it is not necessary to prevent such hunting in some parts of the country. In order to permit falconry hunting across Canada, the regulations should be amended.

Benefits and Costs

There has been no significant reduction of migratory bird populations in those areas where falconry is permitted in Canada. Given the low participation rate and low success rate of raptors, this initiative should have very little impact on the resource.

This method of hunting poses no environmental contamination problem from lead shot or spent cartridges.

Moreover, the initiative will facilitate harmonization of federal and provincial regulations. The amendment to the federal regulations will enable the provinces and territories to designate zones within their jurisdictions in which hunting with raptors may occur. For example, the government of Ontario has replaced its *Game and Fish Act* with the *Fish and Wildlife Conservation Act*, which permits the designation of areas for hunting with raptors, in order to be able to provide for this method of hunting when the proposed amendment to the federal regulations is finalized. Similarly, in March 1998, the government of Manitoba amended its *Wildlife Act* to provide for hunting with raptors.

Consultation

In 1991, Environment Canada distributed its regulatory proposals for review by key non-governmental organizations, native groups, and provincial and territorial governments. Additionally, from 1992 to 1994, a second review was made specifically to discuss the issue of competitiveness of regulations in Canada. Few comments were made in the reviews concerning the hunting of migratory game birds with raptors.

The proposed amendment was prompted by requests from hunters and other interested parties, including the Ontario Hawking Club.

Early notice of the proposal to amend the regulations was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*. This initiative was also outlined in Environment Canada's December 1996 report, *Migratory Game Birds in Canada: Proposals for 1997 Hunting Regulations*. The report contains proposals for the 1997 regulations and allows for public review and comment in the development of hunting regulations. The mailing list of 400 includes environmental non-government organizations, wildlife conservation groups, native organizations, media contacts and U.S. government contacts, as well as federal, provincial and territorial staff with an interest in waterfowl management. No objections have been received.

This proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 25, 1998, and no comments were received.

With regard to falconry hunting, some concern exists that migratory birds, other than game birds, could be taken by a released

Solutions envisagées

L'autre solution serait le statu quo. Cependant, étant donné que la fauconnerie ne menace en rien la conservation, il n'est pas nécessaire d'interdire cette forme de chasse dans des endroits désignés du pays. Pour permettre la fauconnerie dans tout le pays, il faudrait modifier le Règlement.

Avantages et coûts

Il n'y a eu aucune baisse significative des populations d'oiseaux migrateurs dans les endroits où la fauconnerie est permise au Canada. Étant donné la rareté de cette activité et le bas taux de réussite des attaques des rapaces, cette initiative n'aura en principe que très peu d'effet sur la ressource.

Cette technique de chasse ne cause aucun problème de contamination environnementale par la grenaille de plomb ou les cartouches gaspillées.

De plus, cette initiative facilitera l'harmonisation entre les règlements fédéraux et provinciaux. Les modifications au règlement fédéral autoriseront les provinces et les territoires à désigner, dans leur compétence, des zones où la fauconnerie sera permise. Par exemple, le gouvernement de l'Ontario a changé sa *Loi sur la chasse et la pêche* par la *Fish and Wildlife Conservation Act* (loi sur la conservation des poissons et de la faune) qui prévoit la désignation de zones pour la fauconnerie lorsque les modifications à la loi fédérale auront été adoptées. De la même façon, en mars 1998, le gouvernement du Manitoba a modifié sa loi sur les espèces sauvages dans le but de permettre la chasse aux rapaces.

Consultations

En 1991, Environnement Canada soumettait ses propositions de réglementation à l'examen des principaux organismes non gouvernementaux, des groupes autochtones et des gouvernements provinciaux et territoriaux. De 1992 à 1994, une deuxième étude a été effectuée expressément pour discuter de la question de la concurrence entre les règlements au Canada. Les analyses sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier avec des oiseaux de proie suscitèrent peu de commentaires.

Des chasseurs et d'autres parties prenantes, dont l'Ontario Hawking Club, ont suggéré la demande de modification du règlement.

L'annonce de la proposition d'augmenter la limite de prises allouées a paru d'abord dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. La proposition a été ébauchée dans le rapport de décembre 1996 d'Environnement Canada intitulé *Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : propositions de réglementation de chasse pour 1997*. Le rapport, qui comporte les propositions de règlements pour 1997, est ouvert à l'examen des citoyens et se prête à leurs commentaires concernant l'élaboration des règlements de chasse. La liste de correspondance, avec ses 400 adresses, comprend des organismes non gouvernementaux, des groupes de conservation des espèces sauvages, des organismes autochtones, des agents de liaison des médias et du gouvernement des É.-U. et le personnel des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux chargé de la gestion de la sauvagine. Ils n'ont présenté aucune objection.

Cette proposition a été prépubliée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 juillet 1998 et aucun commentaire n'a été reçu.

En ce qui concerne la chasse à la fauconnerie, certaines préoccupations existent sur le fait que des oiseaux migrateurs, autres

raptor. However, this is believed to occur infrequently as falcons control the release of their raptors and only release them when game birds are sighted. Sections within the existing Regulations which prohibit the hunting of migratory birds, other than game birds, will be sufficient to address this concern.

Compliance and Enforcement

The amendment will not result in a need for additional enforcement.

Bill C-23, amending the *Migratory Birds Convention Act*, received Royal Assent on June 23, 1994. The major change for hunters is the increase in penalties for violations. An individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offenses, and a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offenses. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offenses, respectively.

Environment Canada game officers, members of the Royal Canadian Mounted Police and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, examining hunting areas, inspecting hunters for hunting permits, and also inspecting the number of migratory game birds taken and possessed.

Contacts

Stephen Wendt
Chief
Migratory Birds Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1422
FAX: (819) 994-4445
E-mail: Steve.Wendt@ec.gc.ca

Susan Masswohl
Regulatory Analyst
Program Analysis and Coordination Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-8582
FAX: (819) 953-6283
E-mail: Susan.Masswohl@ec.gc.ca

que les oiseaux gibiers, puissent être pris par un rapace relâché dans la nature. On croit toutefois que cela n'arrivera pas fréquemment puisque les fauconniers surveillent de près le relâchement de leurs rapaces et les relâchent lorsque les oiseaux gibiers sont vus. Les sections du règlement actuel qui interdisent la chasse aux oiseaux migrateurs, autres que les oiseaux gibiers, suffiront à traiter cette question.

Respect et exécution

Ces modifications n'engendreront aucun besoin supplémentaire de mise en application.

Le projet de loi C-23, qui modifie la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, a reçu la sanction royale le 23 juin 1994. L'établissement de peines plus sévères pour les contrevenants constitue la principale modification pour les chasseurs. Une personne peut se voir imposer une amende maximale de 50 000 \$ ou une peine de six mois de prison, ou les deux, pour déclaration (mineure) sommaire de culpabilité, et une amende maximale de 100 000 \$ ou cinq ans de prison, ou les deux, pour un délit punissable grave. Les sociétés peuvent se voir infliger des amendes de 100 000 \$ pour déclaration sommaire de culpabilité et de 250 000 \$ pour un délit grave.

Les gardes-chasse d'Environnement Canada, les membres de la Gendarmerie Royale et les agents de la conservation provinciaux et territoriaux sont chargés de faire respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en surveillant les zones de chasse, en vérifiant si les chasseurs ont leur permis, en inspectant leur équipement et en vérifiant le nombre de prises prélevées et possédées.

Personnes-ressources

Stephen Wendt
Chef
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1422
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445
Courrier électronique : Steve.Wendt@ec.gc.ca

Susan Masswohl
Analyste de la réglementation
Division de l'analyse et de la coordination des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-8582
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courrier électronique : Susan.Masswohl@ec.gc.ca

Registration
SOR/98-528 22 October, 1998

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT
ACT

CES Grant Regulations

P.C. 1998-1868 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to section 33.6^a of the *Department of Human Resources Development Act*^b, hereby makes the annexed *CES Grant Regulations*.

CES GRANT REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Department of Human Resources Development Act*. (*Loi*)

“assisted contribution” means a contribution made to a RESP by a subscriber under the RESP in respect of which a CES grant has been paid. (*cotisation subventionnée*)

“CES grant agreement” means an agreement entered into by the Minister and a trustee under a RESP that relates to the payment of a CES grant to the RESP. (*convention de subvention*)

“EAP” means an educational assistance payment. (*PAE*)

“grant account” means, in respect of a RESP, an account that is

- (a) credited with
 - (i) the amount of each CES grant that is paid to the RESP,
 - (ii) each amount determined under section 13 in respect of a transfer made to the RESP, and
 - (iii) the amount of each reallocation made to the RESP described in paragraph 10(4)(b); and
- (b) debited with
 - (i) the amount of each grant repayment made under the RESP,
 - (ii) the portion of each EAP made to a beneficiary under the RESP that is attributable to a CES grant, and
 - (iii) each amount determined under section 13 in respect of a transfer made from the RESP. (*compte de subvention*)

“group RESP” means a RESP that is part of an arrangement that includes other RESPs issued by the same promoter for beneficiaries who share the same year of eligibility, where the EAPs to which beneficiaries under the arrangement are entitled are determined on the basis of the number of beneficiaries who are eligible to receive EAPs in a year of eligibility. (*REEE collectif*)

“RESP” means a registered education savings plan. (*REEE*)

Enregistrement
DORS/98-528 22 octobre 1998

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

Règlement sur les subventions pour l'épargne-études

C.P. 1998-1868 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et en vertu de l'article 33.6^a de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« année d'admissibilité » À l'égard d'un REEE collectif, l'année au cours de laquelle un bénéficiaire peut être admissible à recevoir un PAE. (*year of eligibility*)

« compte de subvention » À l'égard d'un REEE, le compte :

- a) au crédit duquel sont portés :
 - (i) le montant de chaque subvention pour l'épargne-études versée au REEE,
 - (ii) chaque montant calculé aux termes de l'article 13 à l'égard d'un transfert au REEE,
 - (iii) le montant de chaque répartition au profit du REEE, visée à l'alinéa 10(4)b);
- b) au débit duquel sont portés :
 - (i) le montant de chaque remboursement de subvention aux termes du REEE,
 - (ii) la partie de chaque PAE versé à un bénéficiaire du REEE qui est imputable à la subvention pour l'épargne-études,
 - (iii) chaque montant calculé aux termes de l'article 13 à l'égard d'un transfert du REEE. (*grant account*)

« convention de subvention » Convention conclue entre le ministre et le fiduciaire d'un REEE relativement au versement d'une subvention pour l'épargne-études au profit du REEE. (*CES grant agreement*)

« cotisation non subventionnée » Cotisation versée par un souscripteur à un REEE à l'égard duquel aucune subvention pour l'épargne-études n'a été versée. (*unassisted contribution*)

« cotisation subventionnée » Cotisation versée par un souscripteur à un REEE à l'égard duquel une subvention pour l'épargne-études a été versée. (*assisted contribution*)

« Loi » La *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*. (*Act*)

« PAE » Paiement d'aide aux études. (*EAP*)

^a S.C. 1998, c. 21, s. 72

^b S.C. 1996, c. 11

^a L.C. 1998, ch. 21, art. 72

^b L.C. 1996, ch. 11

“unassisted contribution” means a contribution made to a RESP by a subscriber under the RESP in respect of which no CES grant has been paid. (*cotisation non subventionnée*)

“year of eligibility” means, in respect of a group RESP, the year in which a beneficiary may be eligible to receive an EAP. (*année d’admissibilité*)

(2) Unless the contrary intention appears,

(a) an expression in these Regulations that is defined for the purposes of section 146.1 of the *Income Tax Act* has the same meaning in these Regulations as it has for the purposes of that section; and

(b) all other expressions in these Regulations have the same meanings as in the *Income Tax Act*.

ORDERING OF WITHDRAWALS

2. For the purposes of these Regulations, where both assisted and unassisted contributions have been made to a RESP, withdrawals of contributions from the RESP are considered to be made in the following order:

(a) assisted contributions are considered to be withdrawn before unassisted contributions; and

(b) unassisted contributions made after 1997 are considered to be withdrawn before unassisted contributions made before 1998.

ROUNDING OF AMOUNTS

3. If, when determined, an amount payable by or to the Minister under the Act or these Regulations is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if equidistant from two such consecutive multiples, to the higher of the multiples.

MANNER OF DETERMINING AMOUNT OF CES GRANTS

4. (1) Subject to subsection (3), the amount of a CES grant that may be paid at any time in respect of a contribution made in a year to a RESP by a subscriber under the RESP in respect of a beneficiary under the RESP is equal to the lesser of

(a) 20% of the contributions, and

(b) the amount, if any, by which the lesser of

(i) \$800, and

(ii) the beneficiary’s unused CES grant room for the year at that time

exceeds

(iii) the total of all CES grants paid before that time in respect of contributions made in the year in respect of the beneficiary.

(2) For the purpose of subsection (1), the unused CES grant room of a beneficiary for a particular year at any time is

(a) if the beneficiary was 17 years of age or older at the end of the preceding year, nil; or

« REEE » Régime enregistré d’épargne-études. (*RESP*)

« REEE collectif » REEE qui fait partie d’un arrangement visant d’autres REEE émis par le même promoteur et dont les bénéficiaires ont la même année d’admissibilité, dans le cadre duquel les PAE auxquels les bénéficiaires ont droit sont calculés sur la base du nombre de bénéficiaires admissibles à recevoir des PAE au cours d’une année d’admissibilité donnée. (*group RESP*)

(2) Sauf indication contraire :

a) les termes du présent règlement qui sont définis pour l’application de l’article 146.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’entendent au sens de cet article;

b) les autres termes du présent règlement s’entendent au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

ORDRE DES RETRAITS

2. Pour l’application du présent règlement, lorsque des cotisations subventionnées et des cotisations non subventionnées ont été versées à un REEE, les retraits de cotisations du REEE sont réputés effectués dans l’ordre suivant :

a) les cotisations subventionnées sont réputées être retirées avant les cotisations non subventionnées;

b) les cotisations non subventionnées versées après 1997 sont réputées être retirées avant les cotisations non subventionnées versées avant 1998.

ARRONDISSEMENT

3. Lorsque le montant calculé qui est payable par le ministre ou à celui-ci aux termes de la Loi ou du présent règlement n’est pas un multiple d’un dollar, il est arrondi au plus proche multiple d’un dollar ou, s’il est équidistant de deux multiples consécutifs d’un dollar, au multiple supérieur.

MODE DE CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION POUR L’ÉPARGNE-ÉTUDES

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la subvention pour l’épargne-études qui peut être versée à un moment donné au titre d’une cotisation versée à un REEE au cours d’une année à l’égard d’un bénéficiaire est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 20 % des cotisations;

b) l’excédent éventuel du moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii) sur le montant visé au sous-alinéa (iii) :

(i) 800 \$,

(ii) le montant, à ce moment, des droits accumulés du bénéficiaire pour l’année au titre de la subvention pour l’épargne-études,

(iii) le total des subventions pour l’épargne-études versées avant ce moment au titre de cotisations versées au cours de l’année à l’égard du bénéficiaire.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour une année donnée au titre de la subvention pour l’épargne-études est, au moment considéré :

a) dans le cas d’un bénéficiaire âgé de 17 ans ou plus à la fin de l’année précédente, égal à zéro;

(b) in any other case, determined by the formula

$$\$400 (A - B - C) - D$$

where

A is

(i) if the beneficiary was born before 1998, the amount, if any, by which

(A) the beneficiary's age in whole years at the end of the particular year, exceeds

(B) the beneficiary's age in whole years at the end of 1997, and

(ii) in any other case, one plus the beneficiary's age in whole years at the end of the particular year,

B is the number of preceding years throughout which the beneficiary was an ineligible beneficiary,

C is the number of preceding years beginning after 1997

(i) not included in the value of B in respect of the beneficiary for the particular year, and

(ii) throughout which the beneficiary was not resident in Canada, and

D is the total of all amounts each of which is a CES grant paid before that time in respect of contributions made in a preceding year into a RESP in respect of the beneficiary.

(3) Where a contribution has been made in a particular year and a CES grant in respect of the contribution would otherwise be payable at a time in a year following the particular year, the CES grant shall be reduced by the total of all amounts each of which is, in respect of another CES grant paid after the particular year and before that time, the amount by which the other CES grant would have been reduced if the CES grant had been paid in the particular year.

CONDITIONS FOR PAYMENT OF CES GRANTS

5. The Minister may not pay a CES grant to a trustee in respect of a contribution made at any time to a RESP in respect of a beneficiary under the RESP unless

(a) the trustee enters into a CES grant agreement with the Minister that applies to the RESP and includes the terms and conditions set out in section 7;

(b) the application for the CES grant is made by the trustee, at the request of a subscriber under the RESP and within the time limit that is set out in the CES grant agreement that applies to the RESP;

(c) if the beneficiary, in the year that includes that time,

(i) attains 16 or 17 years of age, a minimum of \$2,000 of contributions has been made to, and not withdrawn from, RESPs in respect of the beneficiary before the year in which the beneficiary attains 16 years of age,

(ii) attains 16 or 17 years of age, a minimum of \$100 of annual contributions has been made to, and not withdrawn from, RESPs in respect of the beneficiary in at least any four years before the year in which the beneficiary attains 16 years of age,

(iii) attains 16 or 17 years of age and the year is 1998, the beneficiary was a beneficiary under a RESP in at least four years before 1998, or

(iv) attains 17 years of age and the year is 1999, the beneficiary was a beneficiary under a RESP in at least four years before 1998;

b) dans tout autre cas, calculé selon la formule suivante :

$$400 \$ (A - B - C) - D$$

où :

A représente :

(i) dans le cas d'un bénéficiaire né avant 1998, l'excédent éventuel du nombre visé à la division (A) sur le nombre visé à la division (B) :

(A) l'âge — en années entières — du bénéficiaire à la fin de l'année donnée,

(B) son âge — en années entières — à la fin de 1997,

(ii) dans tout autre cas, l'âge — en années entières — du bénéficiaire à la fin de l'année donnée plus un,

B le nombre d'années précédentes tout au long desquelles le bénéficiaire était un bénéficiaire inadmissible,

C le nombre d'années précédentes commençant après 1997 :

(i) qui ne sont pas comprises dans la valeur de B à l'égard du bénéficiaire pour l'année donnée,

(ii) tout au long desquelles le bénéficiaire ne résidait pas au Canada,

D le total des montants dont chacun représente une subvention pour l'épargne-études versée avant ce moment au titre de cotisations versées au cours d'une année précédente à un REEE à l'égard du bénéficiaire.

(3) Lorsqu'une cotisation a été versée au cours d'une année donnée et qu'une subvention pour l'épargne-études serait normalement payable au titre de la cotisation à un moment donné d'une année ultérieure, cette subvention est diminuée du total des montants dont chacun représente, à l'égard d'une autre subvention pour l'épargne-études versée après l'année donnée et avant ce moment, le montant dont cette dernière aurait été diminuée si la subvention mentionnée en premier lieu avait été versée dans l'année donnée.

CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

5. Le ministre ne peut verser une subvention pour l'épargne-études au fiduciaire au titre d'une cotisation versée à un moment donné à un REEE à l'égard d'un bénéficiaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fiduciaire conclut avec le ministre une convention de subvention qui s'applique au REEE et qui renferme les modalités prévues à l'article 7;

b) à la demande du souscripteur du REEE, le fiduciaire présente une demande de subvention pour l'épargne-études au ministre dans le délai prévu dans la convention de subvention applicable au REEE;

c) lorsque le bénéficiaire, dans l'année qui comprend ce moment :

(i) a atteint l'âge de 16 ou 17 ans, un minimum de 2 000 \$ de cotisations a été versé à des REEE à son égard avant l'année où il a atteint l'âge de 16 ans et n'en a pas été retiré avant cette année,

(ii) a atteint l'âge de 16 ou 17 ans, un minimum de cotisations annuelles de 100 \$ a été versé à des REEE à son égard au cours d'au moins quatre années avant l'année où il a atteint l'âge de 16 ans et n'en a pas été retiré avant cette année,

(iii) a atteint l'âge de 16 ou 17 ans et qu'il s'agit de l'année 1998, il a été bénéficiaire du REEE au cours d'au moins quatre années avant 1998,

- (d) the total of the contribution and all other contributions to RESPs made, or deemed to have been made for the purpose of Part X.4 of the *Income Tax Act*, before that time in respect of the beneficiary does not exceed \$42,000;
- (e) where the contribution is made after 1999 to a RESP that was entered into before 1999, the RESP complies at that time with the conditions for registration set out in subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act* that apply in respect of education savings plans entered into on January 1, 1999;
- (f) the beneficiary is not an ineligible beneficiary at that time; and
- (g) in the opinion of the Minister, the trustee complies with the terms and conditions of these Regulations and the CES grant agreement that applies to the RESP.

INELIGIBLE BENEFICIARIES

6. (1) For the purposes of paragraphs 4(2)(b) and 5(f), and subject to subsection (2), where unassisted contributions that were made to a RESP before 1998 are withdrawn from the RESP after February 23, 1998, an individual is an ineligible beneficiary throughout the period that begins at the time of the withdrawal and ends at the end of the second year following the year in which the withdrawal is made if the individual

(a) is a beneficiary under the RESP at the time of the withdrawal; or

(b) was a beneficiary under the RESP after February 23, 1998.

(2) Subsection (1) does not apply where

(a) the total of all withdrawals made under the RESP in the year does not exceed \$200;

(b) the withdrawal is made at a time when any beneficiary under the RESP is eligible to receive an EAP under the RESP; or

(c) the withdrawal is an eligible transfer.

TERMS AND CONDITIONS OF AGREEMENTS

7. The following terms and conditions shall be included in every CES grant agreement:

(a) the trustee shall provide the Minister with information that the Minister requires for the purposes of Part III.1 of the Act and these Regulations;

(b) the trustee shall maintain records and books of account that relate to the payment of CES grants in such form and containing such information as the Minister requires to enable the Minister to determine whether CES grants will be paid or are required to be repaid;

(c) the trustee shall allow the Minister access to all documents and other information related to RESPs that the Minister requires for CES grant audit purposes;

(d) the trustee shall report to the Minister

(i) all contributions and transfers to, and withdrawals and transfers from a RESP that are made after 1997,

(ii) the portion of EAPs made from the RESP that is attributable to CES grants, and

(iii) any other information relating to the RESP that are specified in the CES grant agreement;

(iv) a atteint l'âge de 17 ans et qu'il s'agit de l'année 1999, il a été bénéficiaire du REEE au cours d'au moins quatre années avant 1998;

d) le total de cette cotisation et des autres cotisations versées à des REEE — ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — avant ce moment à l'égard du bénéficiaire n'excède pas 42 000 \$;

e) lorsque cette cotisation est versée après 1999 à un REEE souscrit avant 1999, le REEE satisfait à ce moment aux exigences d'enregistrement énoncées au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999;

f) le bénéficiaire n'est pas un bénéficiaire inadmissible à ce moment;

g) le ministre est d'avis que le fiduciaire respecte les modalités du présent règlement et de la convention de subvention applicable au REEE.

BÉNÉFICIAIRES INADMISSIBLES

6. (1) Pour l'application des alinéas 4(2)(b) et 5f) et sous réserve du paragraphe (2), lorsque des cotisations non subventionnées versées à un REEE avant 1998 en sont retirées après le 23 février 1998, est un bénéficiaire inadmissible, pendant toute la période à compter du moment du retrait jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année du retrait, le particulier qui :

a) soit est bénéficiaire du REEE au moment du retrait;

b) soit était bénéficiaire du REEE après le 23 février 1998.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, selon le cas :

a) le total des retraits du REEE effectués au cours de l'année ne dépasse pas 200 \$;

b) le retrait est effectué au moment où tout bénéficiaire du REEE est admissible à recevoir un PAE dans le cadre du REEE;

c) le retrait constitue un transfert admissible.

MODALITÉS À INCLURE DANS LES CONVENTIONS

7. Les modalités suivantes doivent être incluses dans toute convention de subvention :

a) le fiduciaire doit fournir au ministre les renseignements que celui-ci exige pour l'application de la partie III.1 de la Loi et du présent règlement;

b) le fiduciaire doit tenir des registres et livres comptables concernant les versements de subventions pour l'épargne-études selon les exigences de forme et de contenu que le ministre prescrit pour lui permettre de déterminer si les subventions seront versées ou doivent être remboursées;

c) le fiduciaire doit mettre à la disposition du ministre les documents et autres renseignements relatifs aux REEE que celui-ci exige aux fins de la vérification comptable des subventions pour l'épargne-études;

d) le fiduciaire doit faire rapport au ministre :

(i) de tous les versements de cotisations et transferts faits à un REEE ainsi que de tous les retraits et transferts d'un REEE faits après 1997,

(ii) de la partie des PAE effectués sur le REEE qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études,

- (e) the reporting referred to in paragraph (d) shall be done annually or within such shorter period that is set out in the CES agreement;
- (f) the trustee shall submit all information to the Minister in a format and manner that is acceptable to the Minister;
- (g) the trustee may make a distribution from a RESP only if, at the time immediately after the distribution, the fair market value of the property held in connection with the RESP would not be less than the balance in the grant account of the RESP, unless the distribution is an EAP made to a beneficiary of the RESP and all of the EAP is attributable to CES grants; and
- (h) the trustee shall repay any amount required to be repaid to the Minister under these Regulations, other than amounts payable by a beneficiary under section 12.

8. The following terms and conditions shall be included in every agreement between the Minister and the promoter of a RESP:

- (a) the promoter shall provide the trustee with information that the Minister requires for the purposes of Part III.1 of the Act and these Regulations;
- (b) the promoter shall report to the Minister any information in respect of the RESP that is specified in the agreement; and
- (c) the promoter shall submit all information to the Minister in a format and manner that is acceptable to the Minister.

PORTION OF EAP ATTRIBUTABLE TO CES GRANTS

9. (1) Subject to subsections (2) and (3) and for the purposes of these Regulations, the portion of an EAP made at any time to a beneficiary under a RESP that is attributable to CES grants is the lesser of

- (a) the amount determined by the formula

$$A \times B / (C - D)$$

where

A is the amount of the EAP,

B is the balance in the grant account of the RESP immediately before that time,

C is the fair market value of the property held in connection with the RESP, determined immediately before that time or at an earlier time that is agreed to in the CES grant agreement that applies to the RESP, and

D is the total of all contributions made to the RESP before that time that have not been withdrawn; and

(b) the amount, if any, by which \$7,200 exceeds the total of all amounts determined under paragraph (a) in respect of an EAP previously made under the RESP to the beneficiary.

(2) Where, in applying the formula set out in paragraph (1)(a), the value of C is less than the total of the values of B and D, the result of that formula shall be considered to be the lesser of the value of A and the value of B.

(3) The portion of an EAP made to a beneficiary under a RESP that is attributable to CES grants is nil where the beneficiary

- (a) is not resident in Canada at the time of the payment of the EAP; or

(iii) des autres renseignements relatifs au REEE qui sont spécifiés dans la convention de subvention;

e) le rapport visé à l'alinéa d) doit être présenté chaque année ou à des intervalles plus rapprochés prévus dans la convention de subvention;

f) le fiduciaire doit fournir ces renseignements au ministre en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables;

g) le fiduciaire ne peut faire la distribution de biens détenus dans un REEE qu'à la condition que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, ne soit pas inférieure au solde du compte de subvention du REEE, à moins que la distribution ne consiste en un versement de PAE à un bénéficiaire du REEE et que la totalité du PAE ne soit imputable aux subventions pour l'épargne-études;

h) le fiduciaire doit rembourser au ministre tout montant remboursable aux termes du présent règlement, sauf les montants payables par le bénéficiaire aux termes de l'article 12.

8. Les modalités suivantes doivent être incluses dans toute convention entre le ministre et le promoteur d'un REEE :

a) le promoteur doit fournir au fiduciaire les renseignements que le ministre exige pour l'application de la partie III.1 de la Loi et du présent règlement;

b) le promoteur doit présenter au ministre un rapport contenant tout renseignement relatif au REEE qui est spécifié dans la convention;

(c) le promoteur doit fournir ces renseignements au ministre en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables.

PARTIE DU PAE IMPUTABLE AUX SUBVENTIONS POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application du présent règlement, la partie d'un PAE versé à un moment donné à un bénéficiaire d'un REEE qui est imputable aux subventions pour l'épargne-études correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B / (C - D)$$

où :

A représente le montant du PAE,

B le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant ce moment,

C la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, calculée immédiatement avant ce moment ou à une date antérieure prévue dans la convention de subvention applicable au REEE,

D le total des cotisations versées au REEE avant ce moment qui n'ont pas été retirées;

b) l'excédent éventuel de 7 200 \$ sur le total des montants calculés conformément à l'alinéa a) au titre d'un PAE déjà versé au bénéficiaire dans le cadre du REEE.

(2) Si, lors de l'application de la formule mentionnée à l'alinéa (1)a), la valeur de C est inférieure à la somme des valeurs de B et D, le résultat de cette formule est réputée être la moindre des valeurs A et B.

(3) La partie d'un PAE versé à un bénéficiaire d'un REEE qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études est égale à zéro si celui-ci, selon le cas :

(b) became a beneficiary under the RESP after attaining 21 years of age, unless the beneficiary had been a beneficiary before attaining 21 years of age under another RESP that allows more than one beneficiary under the RESP at any one time.

REPAYMENT

10. (1) Subject to subsection (4), where assisted contributions are withdrawn from a RESP other than by way of transfer to another RESP at any time when no beneficiary under the RESP is eligible to receive an EAP, the trustee under the RESP shall, within the period set out in the CES grant agreement that applies to the RESP, repay to the Minister an amount equal to the lesser of

- (a) 20% of the amount of the withdrawal, and
- (b) the balance immediately before the withdrawal, in the grant account of the RESP.

(2) A trustee under a RESP shall repay to the Minister, within the period set out in the CES grant agreement that applies to the RESP, an amount referred to in subsection (3) where

- (a) subject to subsection (4), the RESP is terminated;
- (b) the registration of the RESP is revoked;
- (c) a payment described in paragraph (b) or (d) of the definition "trust" in subsection 146.1(1) of the *Income Tax Act* is made under the RESP;
- (d) subject to subsection (4), an EAP is made under the RESP to an individual who is not a beneficiary under the RESP;
- (e) property is transferred from the RESP to another RESP except where the transfer is an eligible transfer; or
- (f) an individual becomes a beneficiary under the RESP in place of another individual who ceases to be a beneficiary under the plan, except where paragraph 204.9(4)(b) of the *Income Tax Act* applies in respect of the replacement.

(3) The amount that must be repaid in accordance with subsection (2) as the result of an occurrence of an event described in any of paragraphs (2)(a) to (f) is the lesser of

- (a) the balance in the grant account of the RESP immediately before the time of the occurrence, and
- (b) the fair market value, immediately before the time of the occurrence, of the property held in connection with the RESP.

(4) A trustee under a group RESP is not required to repay at any time any CES grant paid to the RESP in respect of a beneficiary if

- (a) the beneficiary has attained 18 years of age at that time; and
- (b) the CES grant is reallocated in the same manner as income from the RESP is reallocated among the other RESP beneficiaries who share the same year of eligibility.

11. A trustee under a RESP shall, within the period set out in the CES grant agreement that applies to the RESP, repay to the Minister any portion of an amount paid as a CES grant to which the trustee was not entitled under the Act or these Regulations.

12. Where a beneficiary under a RESP receives an EAP at any time and the total of all amounts, each of which is the portion, attributable to CES grants, that the beneficiary has received under a RESP at or before that time, exceeds \$7,200, the beneficiary

a) ne réside pas au Canada au moment du versement du PAE;
b) devient bénéficiaire du REEE après avoir atteint l'âge de 21 ans, à moins qu'il n'ait été bénéficiaire avant d'avoir atteint cet âge dans le cadre d'un autre REEE qui prévoit plus d'un bénéficiaire à la fois.

REMBOURSEMENT

10. (1) Sous réserve du paragraphe (4), — autrement que par un transfert à un autre REEE — lorsque des cotisations subventionnées sont retirées d'un REEE à un moment où aucun bénéficiaire du REEE n'est admissible à recevoir un PAE, le fiduciaire du REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de subvention applicable au REEE, le moins élevé des montants suivants :

- a) 20 % du montant du retrait;
- b) le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant le retrait.

(2) Le fiduciaire du REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de subvention applicable au REEE, le montant visé au paragraphe (3) lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (4), le REEE prend fin;
- b) l'enregistrement du REEE est révoqué;
- c) un paiement visé aux alinéas b) ou d) de la définition de « fiduciaire » au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est fait dans le cadre du REEE;
- d) sous réserve du paragraphe (4), un PAE est versé dans le cadre du REEE à un particulier qui n'est pas bénéficiaire du REEE;
- e) des biens sont transférés du REEE à un autre REEE, sauf s'il s'agit d'un transfert admissible;
- f) un particulier devient bénéficiaire du REEE à la place d'un autre particulier qui cesse à ce moment d'être bénéficiaire du régime, à moins que l'alinéa 204.9(4)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique au remplacement.

(3) Le montant qui doit être remboursé conformément au paragraphe (2) est le moins élevé des montants suivants :

- a) le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant le moment où survient la situation en cause;
- b) la juste valeur marchande immédiatement avant ce moment, des biens détenus dans le REEE.

(4) Le fiduciaire d'un REEE collectif n'est pas tenu de rembourser la subvention pour l'épargne-études versée au REEE à l'égard d'un bénéficiaire lorsque :

- a) d'une part, le bénéficiaire a l'âge de 18 ans au moment considéré;
- b) d'autre part, cette subvention est répartie, de la même manière que le revenu provenant du REEE, entre les autres bénéficiaires du REEE ayant la même année d'admissibilité.

11. Le fiduciaire d'un REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de subvention applicable au REEE, toute partie d'un montant versé à titre de subvention pour l'épargne-études à laquelle il n'avait pas droit aux termes de la Loi ou du présent règlement.

12. Lorsqu'un bénéficiaire d'un REEE reçoit un PAE à un moment donné et que le total des montants — dont chacun représente, à l'égard d'un PAE reçu par lui dans le cadre du REEE à ce moment ou avant celui-ci, la partie qui est imputable aux

shall repay the excess to the Minister, to the extent that the excess has not been previously repaid.

TRANSFERS

13. (1) For the purposes of these Regulations, the transfer of an amount at any time from a RESP to another RESP is an eligible transfer if

- (a) the amount consists of all property held in connection with the transferring RESP at that time;
- (b) the beneficiaries under the receiving RESP immediately after that time are the same as the beneficiaries under the transferring RESP immediately before that time; and
- (c) the receiving RESP complies at that time with the conditions for registration set out in subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act* that apply in respect of education savings plans entered into on January 1, 1999.

(2) For the purpose of the definition "grant account" in subsection 1(1), where an amount transferred at any time from a RESP to another RESP is an eligible transfer, the balance immediately before that time in the grant account of the transferring RESP is

- (a) credited at that time to the grant account of the receiving RESP; and
- (b) debited at that time to the grant account of the transferring RESP.

(3) For the purposes of these Regulations, in the case of an eligible transfer, any portion of a CES grant paid to the trustee under the transferring RESP is considered to be paid to the trustee under the receiving RESP.

(4) For the purposes of these Regulations, in the case of an eligible transfer, where an amount is transferred from a RESP to another RESP, assisted contributions and unassisted contributions made to the transferring RESP are considered to have been made to the receiving RESP.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on October 22, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The February 24, 1998 Budget introduced The Canadian Opportunities Strategy, which includes a new Canada Education Savings (CES) Grant. The CES Grant is payable on behalf of eligible beneficiaries of Registered Education Savings Plans (RESPs), and the amount is based on the amount of the contributions made to the RESP. The CES Grant is intended to make RESPs more attractive as vehicles for saving for children's post-secondary education.

Some of the highlights of the new grant program are:

- Beginning January 1, 1998, the Government will pay a Canada Education Savings Grant of 20 percent on the first \$2,000 of annual contributions made to RESPs in each year, on behalf of eligible beneficiaries, up to the year of their 17th birthday. The maximum CES Grant will be \$400 per beneficiary, per year.

subventions pour l'épargne-études — excède 7 200 \$, il rembourse l'excédent au ministre, dans la mesure où celui-ci n'a pas déjà été remboursé.

TRANSFERTS

13. (1) Pour l'application du présent règlement, le transfert d'un montant d'un REEE à un autre REEE est un transfert admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant représente la totalité des biens détenus dans le REEE cédant au moment du transfert;
- b) les bénéficiaires du REEE cessionnaire immédiatement après le transfert sont les mêmes que ceux du REEE cédant immédiatement avant le transfert;
- c) le REEE cessionnaire satisfait au moment du transfert aux conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargnes-études souscrits le 1^{er} janvier 1999.

(2) Pour l'application de la définition de « compte de subvention » au paragraphe 1(1), lorsqu'un montant transféré d'un REEE à un autre REEE est un transfert admissible, le solde du compte de subvention du REEE cédant immédiatement avant le transfert est, au moment du transfert :

- a) porté au crédit du compte de subvention du REEE cessionnaire;
- b) porté au débit du compte de subvention du REEE cédant.

(3) Pour l'application du présent règlement, dans le cas d'un transfert admissible :

- a) toute partie d'une subvention pour l'épargne-études versée au fiduciaire du REEE cédant est considérée comme versée au fiduciaire du REEE cessionnaire;
- b) les cotisations subventionnées et les cotisations non subventionnées versées au REEE cédant sont considérées comme versées au REEE cessionnaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ) fait partie de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances, instaurée dans le Budget du 24 février 1998. Cette subvention est payable au nom des bénéficiaires admissibles de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et son montant est fonction des cotisations versées dans le régime. Ce nouveau programme vise à rendre les REEE plus attrayants comme moyens d'économiser en vue des études postsecondaires des enfants.

Voici quelques-unes de ses caractéristiques :

- À compter du 1^{er} janvier 1998, le gouvernement versera aux bénéficiaires admissibles, et ce jusqu'à leur dix-septième anniversaire de naissance, une subvention canadienne pour l'épargne-études équivalant à 20 p. 100 des premiers deux mille dollars de cotisations versés annuellement dans un REEE. Le montant de la subvention ne dépassera pas 400 \$ par année.

- A family that has been unable to make contributions for one or more years may catch up in later years on missed contributions. In this case, the CES Grant will be paid on contributions up to \$4,000 per year, with the maximum CES Grant payable in any particular year being \$800.
- The Government will pay the CES Grant to the trustee of the RESP, to be invested in the subscriber's plan. The CES Grant itself will not be included in calculating the beneficiary's annual and lifetime RESP contribution limits.
- The CES Grant, and the investment income it generates, will be paid to the beneficiary when he or she enrolls in eligible full-time, post-secondary education or training programs.
- If the beneficiary does not pursue education or training, the CES Grant must be repaid to the Government. Investment income from the CES Grant may be transferred to the subscriber's RRSP, if certain conditions are met.
- Contributions for beneficiaries aged 16 or 17 will receive a grant only where \$2,000 of RESP contributions were made before the year in which the beneficiary attained 16 years of age, or where a minimum of \$100 in annual RESP contributions were made in any 4 years before the year in which the beneficiary attained 16 years of age. During the transitional years of 1998 and 1999, a grant will be payable on behalf of 16 and 17 year olds who were beneficiaries under a RESP for at least four years before 1998.
- Une famille n'ayant pu cotiser pendant une année ou plus pourra combler plus tard son retard de cotisation. Dans ce cas, une subvention ne pouvant dépasser 800 \$ sera versée au titre des cotisations annuelles, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.
- Le gouvernement versera la SCÉÉ au fiduciaire du REEE, pour qu'il l'investisse dans le régime du souscripteur. Le montant de la subvention n'entre pas dans le calcul des limites annuelle et cumulative de cotisation à un REEE.
- La subvention, et le revenu de placement accumulé, seront versés au bénéficiaire lorsqu'il entreprendra un programme admissible d'études postsecondaires ou de formation à temps plein.
- Si le bénéficiaire ne poursuit pas de formation ou d'études postsecondaires, le montant de la subvention doit être remboursé au gouvernement. Le revenu de placement provenant de la SCÉÉ peut être transféré dans le REEE du souscripteur si certaines conditions sont satisfaites.
- Les cotisations à l'égard d'un bénéficiaire âgé de 16 ou 17 ans ne donneront droit à une subvention que si un montant de 2 000 \$ a été cotisé à un REEE avant que le bénéficiaire n'atteigne ses 16 ans ou si au moins 100 \$ ont été cotisés annuellement au REEE pour le compte du bénéficiaire pendant au moins quatre années précédant celle de son seizième anniversaire. Pendant les années de transition 1998 et 1999, une subvention pourra être versée à l'égard d'une personne âgée de 16 ou de 17 ans si elle était bénéficiaire d'un REEE depuis au moins quatre ans avant 1998.

Alternatives

The Canada Education Savings Grant is a new program which will be administered by Human Resources Development Canada (HRDC). Bill C-36 amended the *Human Resources Development Act* to add Part III.1, which provides the legislative basis for paying the grant. It also provides authority for making regulations which set out the rules for determining eligibility for the grant, conditions to be met before a grant can be paid, circumstances where a grant must be repaid, and terms and conditions to be included in the agreements between the Minister and the RESP trustees. As such, no other alternatives were explored or considered.

Benefits and Costs

There were approximately 700,000 Registered Education Savings Plans in existence at the time the CES Grant Program was announced in the Budget. This number has already increased significantly, due to widespread interest generated by publicity surrounding the announcement of the CES Grant.

The current estimated cost for the grants to be paid in 1998 is \$200 – \$300 million. It is expected that more and more individuals will be encouraged to open RESPs. As this happens, more and more Canadians will have a savings base to finance their post-secondary education, thereby reducing their reliance on other forms of funding.

This program has the potential to change how Canadians pay for their post-secondary education, and to benefit millions of future students.

Solutions envisagées

La subvention canadienne pour l'épargne-études est un nouveau programme qui sera administré par Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Le projet de loi C-36 a modifié la *Loi sur le ministère du développement des ressources humaines* par l'adjonction de la Partie III.1, qui sert de fondement législatif au paiement des subventions. La Partie III.1 autorise également la prise de règlements fixant les règles à suivre pour déterminer l'admissibilité à la subvention, les conditions préalables au versement d'une subvention, les situations dans lesquelles une subvention doit être remboursée et les modalités des conventions entre le ministre et les fiduciaires de REEE. À ce titre, aucune autre option n'a été examinée ou envisagée.

Avantages et coûts

Lorsque le Programme de la SCÉÉ a été annoncé dans le Budget, il existait environ 700 000 régimes enregistrés d'épargne-études. Ce nombre a déjà augmenté sensiblement en raison de l'intérêt général suscité par la publicité qui a entouré cette annonce.

À l'heure actuelle, on estime que le montant des subventions à verser en 1998 oscillera entre 200 et 300 millions de dollars. De plus en plus de particuliers devraient être intéressés à souscrire un REEE, de sorte qu'un nombre accru de Canadiens et de Canadiennes disposeront d'économies pour financer leurs études postsecondaires et auront de ce fait moins besoin d'autres formes d'aide financière.

Ce programme pourrait bien modifier la façon dont les Canadiens paient leurs études postsecondaires et profiter à des millions de futurs étudiants.

Consultation

The CES Grant Program was developed to encourage Canadians to use RESPs as a vehicle for saving for post-secondary education. The Regulations have been developed in such a way that they clearly define the conditions under which grants may be paid. The Regulations were developed by HRDC, in conjunction with Legal Counsel, and staff of the Department of Justice, Department of Finance and Revenue Canada.

The CES Grant Program held consultations with the RESP promoters and trustees in July, 1998, which included information concerning the development of the rules which would be incorporated in the Regulations. Further consultations held at the end of August and the beginning of September, 1998, provided the opportunity for the promoters and trustees to provide their input into the development of the Regulations.

These Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on September 26, 1998 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The agreements which will be implemented with each of the trustees and the promoters of the RESPs and the Minister specify the roles and responsibilities of HRDC and the promoters and trustees in relation to the payment of the grant. They include provisions for audit, payment of and charging of interest, and penalties for breach of agreement.

It is expected that these provisions, as well as existing compliance mechanisms contained in HRDC's control procedures will ensure that these Regulations are properly implemented and subsequently evaluated.

Contact

Mary Flynn-McRae
Manager
Program Operations
Canada Education Savings Grant Program
Learning and Literacy Directorate
Human Resources Investment Branch
Human Resources Development Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Tel.: (819) 953-3836
FAX: (819) 953-6500

Consultations

Le Programme de la SCÉÉ a été conçu pour inciter les Canadiens à faire des REEE un outil d'épargne en vue des études postsecondaires. Le Règlement est libellé de manière à définir clairement les conditions de versement des subventions. Il a été rédigé par DRHC, de concert avec le conseiller juridique et des représentants du ministère de la Justice, du ministère des Finances et de Revenu Canada.

En juillet dernier, les responsables du Programme ont consulté les promoteurs et les fiduciaires de REEE, entre autres au sujet de l'établissement des règles qui figureront dans le Règlement. Une nouvelle série de consultations, à la fin d'août et au début de septembre 1998, a donné aux promoteurs et aux fiduciaires l'occasion d'intervenir dans l'élaboration du Règlement.

Ce Règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 septembre 1998, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les conventions qui seront mises en application entre le ministre et chacun des fiduciaires et des promoteurs de REEE précisent les rôles et les responsabilités de ces derniers et de DRHC en ce qui touche le versement de la subvention. On y trouve des dispositions concernant la vérification, le paiement et l'imposition d'intérêt, ainsi que les pénalités en cas de violation de la convention.

Ces dispositions, ainsi que les mécanismes d'observation prévus dans les procédures de contrôle de DRHC, devraient assurer l'application satisfaisante du Règlement et son évaluation ultérieure.

Personne-ressource

Mary Flynn-McRae
Gestionnaire
Opérations du Programme
Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études
Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation
Direction générale de l'investissement dans les ressources humaines
Développement des ressources humaines Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 953-3836
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6500

Registration
SOR/98-529 22 October, 1998

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)

P.C. 1998-1870 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 7.6(1)^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART I)

AMENDMENT

1. The heading “[SUBPART 3 Reserved]” after Subpart 2 of Part III of the schedule to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
SUBPART 3 - AIRCRAFT FIRE FIGHTING AT AIRPORTS AND AERODROMES		
Subsection 303.03(1)	5,000	25,000
Subsection 303.03(2)	5,000	25,000
Subsection 303.04(1)	1,000	5,000
Subsection 303.04(4)	1,000	5,000
Subsection 303.07(1)	2,000	10,000
Section 303.08	5,000	25,000
Section 303.09	5,000	25,000
Subsection 303.10(2)	2,000	10,000
Section 303.12	5,000	25,000
Section 303.13	5,000	25,000
Section 303.14	5,000	25,000
Section 303.15	5,000	25,000
Subsection 303.16(1)	3,000	15,000
Subsection 303.16(2)	2,000	10,000
Section 303.17	5,000	25,000
Subsection 303.18(1)	3,000	15,000
Subsection 303.18(2)	2,000	10,000
Subsection 303.18(3)	2,000	10,000
Subsection 303.18(5)	2,000	10,000
Subsection 303.18(6)	2,000	10,000
Subsection 303.18(7)	2,000	10,000
Section 303.19	5,000	25,000
Section 303.20	5,000	25,000

Enregistrement
DORS/98-529 22 octobre 1998

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)

C.P. 1998-1870 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 7.6(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE I)

MODIFICATION

1. Le titre « [SOUS-PARTIE 3 réservée] » suivant la sous-partie 2 de la partie III de l'annexe de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacé par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
SOUS-PARTIE 3 — LUTTE CONTRE LES INCENDIES D'AÉRONEFS AUX AÉROPORTS ET AÉRODROMES		
Paragraphe 303.03(1)	5 000	25 000
Paragraphe 303.03(2)	5 000	25 000
Paragraphe 303.04(1)	1 000	5 000
Paragraphe 303.04(4)	1 000	5 000
Paragraphe 303.07(1)	2 000	10 000
Article 303.08	5 000	25 000
Article 303.09	5 000	25 000
Paragraphe 303.10(2)	2 000	10 000
Article 303.12	5 000	25 000
Article 303.13	5 000	25 000
Article 303.14	5 000	25 000
Article 303.15	5 000	25 000
Paragraphe 303.16(1)	3 000	15 000
Paragraphe 303.16(2)	2 000	10 000
Article 303.17	5 000	25 000
Paragraphe 303.18(1)	3 000	15 000
Paragraphe 303.18(2)	2 000	10 000
Paragraphe 303.18(3)	2 000	10 000
Paragraphe 303.18(5)	2 000	10 000
Paragraphe 303.18(6)	2 000	10 000
Paragraphe 303.18(7)	2 000	10 000
Article 303.19	5 000	25 000
Article 303.20	5 000	25 000

^a S.C. 1992, c. 4, s. 19

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 19

¹ DORS/96-433

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on October 22, 1998.**2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Description**

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)* will establish monetary penalties which may be assessed, by the Minister, for Regulatory non-compliance with the regulations governing aircraft fire-fighting services at airports and aerodromes. These provisions are added to the existing schedule in Subpart 103 (Administration and Compliance) of Part I (General Provisions) of the *Canadian Aviation Regulations (CARs)*. They follow Subpart 102 (Airports) of Part III (Aerodromes and Airports) of the schedule.

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)* fixera les amendes pouvant être imposées par le ministre en cas de dérogation aux règlements qui régissent les services de lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aux aérodromes. Ces dispositions s'ajoutent à l'annexe actuelle de la sous-partie 103 (Administration et application) de la partie I (Dispositions générales) du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*. Elles suivent la sous-partie 102 (Aéroports) de la partie III (Aérodromes et aéroports) de l'annexe.

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)* contain the maximum monetary penalties which may be imposed for non-compliance with the provisions of CARs Part III, Subpart 303 (Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes). The *Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes Regulations* introduced requirements for the provision of fire-fighting services at Canadian airports and aerodromes. They came into force on December 1, 1997. Such legislation became necessary with the devolution of airports and the consequent removal of Transport Canada operational control over airports. Since the Regulations regarding the provision of fire-fighting services at airports and aerodromes are a new initiative, the schedule of monetary penalties for non-compliance with these Regulations is also new to the *Canadian Aviation Regulations*. However, the penalties and list of services contained in this schedule conform to the principles used in the development of other, long-standing monetary penalties assessed for regulatory non-compliance with other provisions of the CARs.

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)* comporte des amendes maximales pouvant être imposées en cas de dérogation des dispositions de la sous-partie 303 (Lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aérodromes) de la partie III (Aérodromes et aéroports) du RAC. Le *Règlement sur la lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aérodromes* a établi des exigences relativement à la fourniture de services de lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aérodromes canadiens, mises en vigueur le 1^{er} décembre 1997. Ces mesures étaient nécessaires en raison de la cession des aéroports et du retrait important du contrôle d'exploitation de Transport Canada sur les aéroports. Comme le règlement portant sur la fourniture des services de lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aux aérodromes est une nouvelle initiative, l'annexe traitant des amendes imposées en cas de dérogation à ce règlement constitue aussi un nouvel élément du *Règlement de l'aviation canadien*. Toutefois, les amendes et la liste des services figurant dans cette annexe sont conformes aux principes utilisés pour l'élaboration d'amendes anciennes établies au regard de la dérogation aux règlements quant à d'autres dispositions du RAC.

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)* were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on May 23, 1998.

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)* a fait l'objet d'une prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 23 mai 1998.

Alternatives**Solutions envisagées**

The purpose of the *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)* is to establish the monetary penalties which may be assessed upon non-compliance with provisions contained in CARs Part III, Subpart 303. No alternatives were considered.

L'objet du *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)* consiste à établir des amendes qui seront déterminées en cas de dérogation aux dispositions faisant partie de la sous-partie 303 de la partie III du RAC. Aucune autre solution n'a été envisagée.

Benefits and Costs**Coûts et avantages**

There are no benefit-cost implications to these Regulations.

Il n'existe pas de répercussions coûts-avantages liées à ce règlement.

Consultation**Consultations**

No specific consultations have been conducted on the proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)*. They were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on May 23, 1998. The Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Secretariat ensured that members of CARAC received copies of the information prepublished in the *Canada*

Aucune consultation particulière a été tenue sur le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)* proposé. Le Règlement a été prépublié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 mai 1998. Le Secrétariat du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) a veillé à ce que les membres du CCRAC reçoivent, suffisamment à l'avance, un

Gazette, Part I with sufficient notice to enable them to submit comments within the 30-day period. The only comment received addressed the concerns of a specific airport and required no change to the Regulation.

Compliance and Enforcement

These proposed Regulations are of an administrative nature. They are proposed under subsection 7.6(1) of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada Safety and Security
Place de Ville, Tower "C"
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet: www.tc.gc.ca

exemplaire des documents publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I pour qu'ils puissent apporter leurs commentaires au cours des 30 jours prévus. Le seul commentaire reçu portait sur les pré-occupations d'un aéroport en particulier et n'a pas entraîné de modification au Règlement.

Respect et exécution

Le Règlement, proposé en vertu du paragraphe 7.6(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, est de nature administrative.

Personne-ressource

Gestionnaire, Secrétariat du CCRAC, AARBH
Sécurité et sûreté, Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/98-530 22 October, 1998

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)

P.C. 1998-1871 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART IV)

AMENDMENTS

1. The reference “[400.06 to 400.08 reserved]” after section 400.05 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

DIVISION IV — EXTENSIONS

Extension of Validity Period

400.06 The Minister shall grant an extension of the validity period of an instrument rating, a flight instructor rating or a medical certificate if the holder of the rating or medical certificate meets the requirements set out in the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Crew Permits, Licences and Ratings*.

[400.07 and 400.08 reserved]

2. Sections 401.10 and 401.11 of the Regulations are replaced by the following:

401.10 The Minister shall, in accordance with the personnel licensing standards, credit the flight time acquired by a co-pilot towards the issuance of a higher class of pilot licence.

Airline Transport Licence — Training Program and Recording of Time

401.11 (1) No person shall record in a personal log the flight time acquired by a co-pilot while acting as pilot-in-command under supervision, unless the flight time

(a) was acquired in accordance with an airline transport pilot licence training program approved by the Minister pursuant to subsection (2) and carried out in accordance with the personnel licensing standards; and

(b) is recorded in the personal log in accordance with the personnel licensing standards.

Enregistrement
DORS/98-530 22 octobre 1998

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)

C.P. 1998-1871 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE IV)

MODIFICATIONS

1. La mention « [400.06 à 400.08 réservés] », suivant l'article 400.05 du *Règlement de l'aviation canadien*¹, est remplacée par ce qui suit :

SECTION IV — PROLONGATION

Prolongation de la période de validité

400.06 Le ministre accorde une prolongation de la validité d'une qualification de vol aux instruments, d'une qualification d'instructeur de vol ou d'un certificat médical si le titulaire de la qualification ou du certificat médical satisfait aux exigences précisées dans les *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives aux permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite*.

[400.07 et 400.08 réservés]

2. Les articles 401.10 et 401.11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

401.10 Le ministre doit, conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, tenir compte du temps de vol accumulé par un copilote en vue de la délivrance d'une licence de pilote de classe supérieure.

Licence de pilote de ligne — Programme de formation et inscription du temps de vol

401.11 (1) Il est interdit d'inscrire, dans un carnet personnel, du temps de vol accumulé par un copilote qui agit en qualité de commandant de bord sous surveillance, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le temps de vol a été accumulé conformément à un programme de formation de licence de pilote de ligne approuvé par le ministre en application du paragraphe (2) et mis en oeuvre conformément aux normes de délivrance des licences du personnel;

b) le temps de vol accumulé est inscrit dans le carnet personnel conformément aux normes de délivrance des licences du personnel.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/96-433

(2) The Minister shall approve a training program referred to in paragraph (1)(a) if the applicable requirements set out in the personnel licensing standards are met.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on December 1, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

The *Canadian Aviation Regulations* (CAR) 400.06 (*Extension of Validity Period*) are being introduced to provide the Minister with the authority to extend the validity period of a medical certificate, instrument rating or flight instructor rating. The accompanying Standards (421.49 (*Renewal of Instrument Rating*), 421.66 (*Renewal of Flight Instructor Rating*), 421.85 (*Period of Validity*), 421.89 (*Period of Validity*) and 424.04 (*Extension of Medical Validity*)) establish the conditions under which such an extension shall be granted.

An amendment to CAR 401.10 (*Crediting of Flight Time Acquired by a Co-pilot*) and the associated Standard re-establishes regulations governing limitations on crediting of co-pilot time toward total flight time requirements.

CAR 401.11 (*Airline Transport Licence – Training Program and Recording of Time*) and its associated Standard are amended to include provisions, relating to the recording of the flight time acquired by a co-pilot while acting as pilot-in-command under supervision, currently in CAR 401.10 and to ease requirements for the acquisition of pilot-in-command under supervision flight time.

These *Regulations to Amend the Canadian Aviation Regulations (Part IV Personnel Licensing and Training)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 6, 1998.

Specific

Extensions of Validity Periods

The new CAR 400.06 (*Extension of Validity Period*) rectifies the inadvertent omission from the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) of the authority for the Minister to extend the validity period of a medical certificate, instrument rating or flight instructor rating. Accompanying this new Regulation, changes to Standards 421.49 (*Renewal of Instrument Rating*), 421.66 (*Renewal of Flight Instructor Rating*), 421.85 (*Period of Validity*), 421.89 (*Period of Validity*) and 424.04 (*Extension of Medical Validity*) provide uniform Standards by which extensions may be granted to Instrument Ratings (421.49), Flight Instructor Ratings – Aeroplane or Helicopter (421.66), Flight Instructor Ratings – Glider, Balloon or Gyroplane (421.85), Flight Instructor Ratings –

(2) Le ministre approuve le programme de formation visé à l'alinéa (1)a) si les exigences applicables précisées dans les normes de délivrance des licences du personnel sont respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Généralités

L'article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) est introduit afin de conférer au ministre les pouvoirs de prolonger la période de validité du certificat médical, de la qualification de vol aux instruments ou de la qualification d'instructeur de vol. Les normes correspondantes (421.49 (*Renouvellement d'une qualification de vol aux instruments*), 421.66 (*Renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol*), 421.85 (*Période de validité*), 421.89 (*Période de validité*) et 424.04 (*Délivrance et période de validité d'un certificat médical*)) établissent les conditions dans lesquelles une telle prolongation est accordée.

La modification de l'article 401.10 (*Reconnaissance du temps de vol accumulé par un copilote*) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la norme correspondante rétablit une règle régissant les restrictions relatives à la reconnaissance du temps du copilote pour satisfaire aux exigences concernant le temps de vol total.

L'article 401.11 (*Licence de pilote de ligne – Programme de formation et inscription du temps de vol*) du RAC et sa norme correspondante sont modifiés pour y intégrer les dispositions concernant l'inscription du temps de vol accumulé par un copilote qui agit en qualité de commandant de bord sous surveillance, qui se trouvent présentement à l'article 401.10 du RAC, et pour assouplir les exigences relatives à l'accumulation de temps de vol en qualité de commandant de bord sous surveillance.

Ce projet de règlement visant à modifier le *Règlement de l'aviation canadien (Partie IV – Délivrance des licences et formation du personnel)* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 juin 1998.

Particularités

Prolongation des périodes de validité

Le nouvel article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) du RAC permet de corriger l'omission commise par inadvertance dans le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) des pouvoirs du ministre de prolonger la période de validité du certificat médical, d'une qualification de vol aux instruments ou d'une qualification d'instructeur de vol. Pour aller de pair avec ce nouveau règlement, les modifications apportées aux articles 421.49 (*Renouvellement d'une qualification de vol aux instruments*), 421.66 (*Renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol*), 421.85 (*Période de validité*), 421.89 (*Période de validité*) et 424.04 (*Délivrance et période de validité d'un certificat médical*) créent de nouvelles normes uniformes selon lesquelles une

Ultra-light Aeroplane (421.89) or Medical Certificates (424.04) which would otherwise expire. The above Standards have been revised to clarify the conditions which will apply to all requests for extensions of the documents governed by these Standards. In all cases, the extension may not exceed 60 days following the expiry date of the document for which the extension is requested. The application for extension must be made while the document is valid and the applicant must be able to show there has not been a reasonable opportunity to obtain a renewal within 90 days prior to the expiry of the document.

Crediting of Co-Pilot Time

CAR 401.10 (*Crediting of Flight Time Acquired by a Co-pilot*) reinstates a regulation requiring the flight time acquired by a person acting as a co-pilot to be credited in accordance with the *Personnel Licensing Standards*. Standard 421.10 (*Crediting of Flight Time Acquired by a Co-pilot*) limits the co-pilot flight time which may be credited towards the total flight time required for the issue of a higher class of licence to 50% of co-pilot flight time.

CAR 401.11 (*Airline Transport Licence – Training Program and Recording of Time*) is revised to include current CAR 401.10 requirements with respect to the flight time acquired and recorded by a co-pilot while acting as pilot-in-command under supervision. The provisions currently in Standard 421.10 regarding:

- (1) eligibility for application for an Airline Transport Pilot Licence – Aeroplane or an Airline Transport Pilot Licence – Helicopter,
- (2) crediting of flight time for such licences, and
- (3) application for these licences

are moved, respectively, to 421.11 (*Airline Transport Licence Training Program (Pilot-in-command Under Supervision)*) paragraphs (4), (5) and (6).

Provisions contained in Standard 421.11 (*Airline Transport Licence Training (Pilot-in-command Under Supervision)*) are revised to reinstate permission for pilot-in-command under supervision flight time to be acquired in the co-pilot's seat provided all pilot-in-command functions except taxiing can be performed from that seat. If that is not possible, a minimum of ten hours in the pilot-in-command seat must be included in the pilot-in-command under supervision time.

Alternatives

Since the amendments contained in these revisions of the *Canadian Aviation Regulations* and associated Standards are intended to repair inadvertent omissions and to make editorial corrections to the Regulations no alternatives have been considered.

prolongation peut être accordée à l'égard d'une qualification de vol aux instruments (421.49), d'une qualification d'instructeur de vol – avion ou hélicoptère (421.66), d'une qualification d'instructeur de vol – planeur, ballon ou autogire (421.85), d'une qualification d'instructeur de vol – avion ultra-léger (421.89) ou d'un certificat médical (424.04) qui sans cela expireraient. Les normes ci-dessus ont été révisées pour préciser les conditions qui s'appliqueront à toutes les demandes de prolongation des documents régis par ces normes. Dans tous les cas, la prolongation ne peut pas aller au-delà de 60 jours après la date d'expiration de la qualification. La demande de prolongation doit être faite pendant que le document est encore valide, et le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il n'a pas eu une possibilité raisonnable d'obtenir un renouvellement dans les 90 jours qui précèdent la date d'expiration du document.

Reconnaissance du temps de vol accumulé par un copilote

L'article 401.10 (*Reconnaissance du temps de vol accumulé par un copilote*) du RAC rétablit une disposition réglementaire qui exigeait que le temps de vol accumulé par une personne agissant en qualité de copilote soit reconnu conformément aux *Normes de délivrance des licences du personnel*. La norme 421.10 (*Reconnaissance des heures de vol accumulées par un copilote*) limite à 50 % du temps de vol du copilote le temps de vol accumulé par le copilote qui peut être reconnu au titre de temps de vol total exigé pour la délivrance d'une licence d'une catégorie supérieure.

L'article 401.11 (*Licence de pilote de ligne – Programme de formation et inscription du temps de vol*) du RAC a été révisé pour y intégrer les dispositions actuelles de l'article 401.10 du RAC concernant le temps de vol accumulé et inscrit par un copilote qui agit en qualité de commandant de bord sous surveillance. Les dispositions qui se trouvent présentement dans la norme 421.10 concernant :

- (1) l'admissibilité à une demande de licence de pilote de ligne – avion ou de licence de pilote de ligne – hélicoptère,
- (2) la reconnaissance du temps de vol pour ces licences et
- (3) la demande en vue de l'obtention de ces licences

ont été transférées, respectivement, aux alinéas (4), (5) et (6) de l'article 421.11 (*Programme de formation de licence de pilote de ligne (Commandant de bord sous surveillance)*) de la norme.

Les dispositions de l'article 421.11 (*Programme de formation de licence de pilote de ligne (Commandant de bord sous surveillance)*) de la norme ont été révisées pour rétablir l'autorisation afin que le temps de vol accumulé en qualité de commandant de bord sous surveillance puisse être accumulé par une personne qui occupe le siège du copilote à condition que toutes les fonctions de commandant de bord sauf la circulation au sol puissent être exécutées de ce siège. Si cela n'est pas possible, un minimum de dix heures sur le siège de commandant de bord doit être inclus dans le temps en qualité de commandant de bord sous surveillance.

Solutions envisagées

Étant donné que les modifications contenues dans ces révisions du *Règlement de l'aviation canadien* et des normes connexes sont destinées à corriger des omissions commises par inadvertance et à apporter d'autres modifications de format au règlement, aucune solution de rechange n'a été envisagée.

Benefits and Costs

Extensions of Validity Periods

CAR 400.06 and Standards 421.49, 421.66, 421.85, 421.89, and 424.04 allow the Minister the authority to extend the validity period for an aviation document under the conditions outlined in the Standards. This authority was inadvertently omitted from the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) as published in October 1996. The amendment provides the flexibility to relieve individual holders of aviation documents from hardships resulting from expiry, through no fault of their own, of those documents. The uniformity of conditions which must be met for all extensions will alleviate confusion which could have been generated by phraseology which differed among Standards applying to similar actions to be undertaken by the Minister. No additional cost will be imposed upon the industry or upon individuals through this amendment which returns the regulatory environment to that prevailing prior to October 1996.

Crediting of Co-pilot Time

The reinstatement of the restriction permitting no more than 50% of co-pilot time to be credited toward the total flight time required for the issue of a higher class of licence returns the Canadian aviation regulatory environment, with respect to crediting co-pilot flight time, to that prevailing prior to the implementation of the CARs on October 10, 1996. These amendments conform to the International Civil Aviation Organization (ICAO) standard for crediting co-pilot flight time. Negligible impact upon the industry is anticipated from this proposed return to international standards.

Pilot-in-Command under Supervision

Permission for pilot-in-command under supervision flight time to be acquired in the co-pilot's seat, provided all pilot-in-command functions, except taxiing, can be performed from that seat, is reinstated with this amendment to the CARs. If all pilot-in-command functions, except taxiing, cannot be performed from the co-pilot's seat, a minimum of ten hours in the pilot-in-command seat must be included in the pilot-in-command under supervision time. The reinstatement of this provision returns the regulatory environment, with respect to acquiring pilot-in-command under supervision time from the co-pilot's seat, to that prevailing prior to October 1996. No additional cost will be imposed upon the industry or upon individuals because of this amendment.

Consultation

The amendments to *Canadian Aviation Regulations* (CARs) 400.06 (*Extension of Validity Period*), CAR 401.10 (*Crediting of Flight Time Acquired by a Co-pilot*) and CAR 401.11 (*Airline Transport Licence – Training Program and Recording of Time*) along with their associated Standards were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on June 6, 1998. No comments were received during the consultation period.

These amendments to the Regulations have been consulted through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). The actively participating members of the Personnel Licensing Committee of CARAC include the Aero Club of Canada,

Avantages et coûts

Prolongation des périodes de validité

L'article 400.06 du RAC et les articles 421.49, 421.66, 421.85, 421.89 et 424.04 des normes confèrent au ministre le pouvoir de prolonger la période de validité d'un document d'aviation selon les conditions précisées dans les normes. Ce pouvoir a été par inadvertance omis du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) publié en octobre 1996. La modification accorde la souplesse pour mettre les titulaires individuels de documents d'aviation à l'abri des inconvénients résultant de l'expiration, sans faute de leur part. L'uniformité des conditions qui doivent être satisfaites pour toutes les prolongations empêchera la confusion qui aurait pu résulter d'une formulation différente entre les normes s'appliquant à des mesures semblables prises par le ministre. Cette modification qui permet de rétablir le régime réglementaire qui existait avant octobre 1996 n'entraînera aucun coût pour l'industrie ni pour les particuliers.

Reconnaissance du temps accumulé par le copilote

La remise en vigueur de la restriction n'autorisant la reconnaissance, au titre de temps de vol total exigé pour la délivrance d'une licence d'une catégorie supérieure, que de 50 % du temps accumulé par le copilote rétablit le régime réglementaire de l'aviation, en ce qui concerne la reconnaissance du temps de vol du copilote, qui existait avant l'entrée en vigueur du RAC le 10 octobre 1996. Ces modifications sont conformes à la norme de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour la reconnaissance du temps de vol du copilote. On ne prévoit qu'un impact négligeable pour l'industrie à la suite de ce retour proposé aux normes internationales.

Commandant de bord sous surveillance

Cette modification au RAC rétablit l'autorisation afin que le temps accumulé en qualité de commandant de bord sous surveillance puisse être accumulé par une personne qui occupe le siège du copilote à condition que toutes les fonctions de commandant de bord sauf celle de circulation au sol puissent être exécutées de ce siège. Si toutes les fonctions de commandant de bord sauf la circulation au sol ne peuvent pas être accomplies du siège du copilote, un minimum de dix heures sur le siège de commandant de bord doit être inclus dans le temps en qualité de commandant de bord sous surveillance. La remise en vigueur de cette disposition rétablit le régime réglementaire qui existait avant octobre 1996, en ce qui concerne l'accumulation de temps de vol en qualité de commandant de bord sous surveillance à partir du siège du copilote. Cette modification n'entraînera aucun coût pour l'industrie ni pour les particuliers.

Consultations

Les modifications apportées aux articles 400.06 (*Prolongation de la période de validité*), 401.10 (*Reconnaissance du temps de vol accumulé par un copilote*) et 401.11 (*Licence de pilote de ligne – Programme de formation et inscription du temps de vol*) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) ainsi qu'aux normes connexes ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 juin 1998. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation.

Ces modifications ont fait l'objet de consultations par l'entremise du Comité consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres du Comité de délivrance des licences du personnel du CCRAC comprennent l'Aéro-Club du

Air Canada, the Air Operations Group Association, AOPA Canada, the Air Transport Association of Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Electronics, Ltd., the Canadian Air Line Pilots Association, the Canadian Association of Aviation Colleges, Canadian Airlines International Ltd., the Canadian Balloon Association, the Canadian Business Aircraft Association, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Air Traffic Controllers Association, the Experimental Aircraft Association - Canadian Council, the Recreational Aircraft Association of Canada, the Soaring Association of Canada, the Teamsters and the Ultralight Pilots Association of Canada. The Personnel Licensing Committee has met once to review these proposed amendments to Part IV of the CARs. The Committee recommended the adoption of these amendments.

Compliance and Enforcement

These Regulations are of a permissive, administrative nature and not subject to enforcement.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada Safety and Security
Place de Ville, Tower "C"
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or
1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Canada, Air Canada, l'Association du Groupe de la navigation aérienne, l'AOPA Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens Inc., CAE Electronics, Ltd., l'Association canadienne des pilotes de ligne, la *Canadian Association of Aviation Colleges*, les Lignes aériennes Canadien International Ltée, l'Association montgolfière canadienne, la *Canadian Business Aircraft Association*, la *Canadian Owners and Pilots Association*, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Experimental Aircraft Association - Canadian Council, le Réseau d'aéronefs amateurs canadien, l'Association canadienne du vol à voile, les Teamsters et l'Ultralight Pilots Association of Canada. Le Comité de délivrance des licences du personnel s'est réuni une fois pour examiner les modifications proposées à la partie IV du RAC. Le Comité a recommandé l'adoption de ces modifications.

Respect et exécution

Ces règles sont d'une nature administrative et facultative et ne nécessitent pas de mesures d'application.

Personne-ressource

Chef, Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada, Sécurité et sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou
1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/98-531 22 October, 1998

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

P.C. 1998-1875 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 41^a of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*¹ are amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) Notwithstanding subsection 5(1) and section 36 of the Act, a person who attains 71 years of age on or before October 30, 1998 is not required to contribute to the Superannuation Account under those provisions in respect of any service in the Force after that date.

(2) Notwithstanding subsection 5(1) and section 36 of the Act, a person who attains 71 years of age after October 30, 1998 is not required to contribute to the Superannuation Account under those provisions in respect of any service in the Force after December 31 of the year in which that person attains that age.

(3) Notwithstanding subsection 8(1) of the Act, a person who, pursuant to subsection (1) or (2), is not required to contribute to the Superannuation Account shall not count as pensionable service any service after the date on which, pursuant to subsection (1) or (2), the person ceases to be required to contribute to that account or elect, after that date, to count any service as pensionable service.

(4) Notwithstanding subsection 39(3) of the Act, for the purposes of section 39 of the Act, the retirement year or retirement month of a person referred to in subsection (1) or (2) to whom, in respect of whom or in respect of whose service a pension is payable is the year or month, as the case may be, in which, pursuant to subsection (1) or (2), that person ceases to be required to contribute to the Superannuation Account.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 10.9:

10.10 (1) Notwithstanding Part I of the Act, a contributor shall not count as pensionable service any period of leave of absence

Enregistrement
DORS/98-531 22 octobre 1998

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

C.P. 1998-1875 22 octobre 1998

Sur recommandation du Solliciteur général du Canada et en vertu de l'article 41^a de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Malgré le paragraphe 5(1) et l'article 36 de la Loi, la personne qui est âgée de 71 ans ou plus au 30 octobre 1998 n'est pas astreinte à contribuer au compte de pension de retraite en application de ces dispositions à l'égard de la période de service dans la Gendarmerie postérieure au 30 octobre 1998 ou de toute partie de celle-ci.

(2) Malgré le paragraphe 5(1) et l'article 36 de la Loi, la personne qui atteint l'âge de 71 ans après le 30 octobre 1998 n'est pas astreinte à contribuer au compte de pension de retraite en application de ces dispositions à l'égard de la période de service dans la Gendarmerie postérieure au 31 décembre de l'année où elle atteint cet âge, ou de toute partie de celle-ci.

(3) Malgré le paragraphe 8(1) de la Loi, la personne visée aux paragraphes (1) ou (2) ne peut compter comme service ouvrant droit à pension la période de service postérieure à la date où elle cesse, ou toute partie de celle-ci, en application des paragraphes (1) ou (2), d'être astreinte à contribuer au compte de pension de retraite ni ne peut, après cette date, choisir de compter toute autre période de service comme service ouvrant droit à pension.

(4) Malgré le paragraphe 39(3) de la Loi, l'année ou le mois de la retraite d'une personne visée aux paragraphes (1) ou (2) à ou pour laquelle, ou relativement au service de laquelle, une pension est payable est, pour l'application de l'article 39 de la Loi, l'année ou le mois, selon le cas, au cours desquels cette personne cesse, en application des paragraphes (1) ou (2), d'être astreinte à contribuer au compte de pension de retraite.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.9, de ce qui suit :

10.10 (1) Malgré la partie I de la Loi, le contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension une période de

^a S.C. 1992, c. 46, s. 80

¹ C.R.C., c. 1393

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 80

¹ C.R.C., ch. 1393

without pay, or any portion of such a period, that begins after October 30, 1998 if the absence does not meet the conditions for a qualifying period set out in subsection 8507(2) of the *Income Tax Regulations*, as that subsection read on January 15, 1992.

(2) Notwithstanding Parts I and III of the Act, a contributor who, by reason of subsection (1), cannot count a period of leave of absence without pay, or a portion of such a period, as pensionable service is not required to contribute to the Superannuation Account in respect of that period or portion of a period.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 11:

11.1 (1) Notwithstanding Part I of the Act, an election made after October 30, 1998 to count as pensionable service any period of service that includes service after December 31, 1989 is void in respect of that period if the Minister of National Revenue refuses to issue a certification, pursuant to paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*, that the conditions prescribed pursuant to that paragraph, as at January 15, 1992, were met in respect of the service after December 31, 1989.

(2) Notwithstanding subsection 8(2) of the Act, an election made after October 30, 1998 in respect of any period of service that includes service after December 31, 1989 that would be void under that subsection is void only if, 60 days after being notified by the Minister that the Minister of National Revenue has issued a certification referred to in subsection (1), the elector is entitled to count the period of service to which the certification relates for the purposes of any superannuation or pension benefit of a kind referred to in subsection 7(2), other than a superannuation or pension benefit payable under Part I of the Act.

(3) Subsection 24(3) of the Act does not apply to a person who elects under subsection 24(1) of the Act after January 30, 1999 in respect of a period of service that includes service after December 31, 1989, if the Minister of National Revenue refuses to issue the certification referred to in subsection (1).

11.2 Notwithstanding section 6 of the Act, an election made after October 30, 1998 to count any period of service as pensionable service is void in respect of any period of service in respect of which

(a) pension benefits did not accrue under the defined benefit provision of a pension plan registered under the *Income Tax Act*; or

(b) contributions were not made by or on behalf of the employee under a money purchase provision of a pension plan registered under the *Income Tax Act*.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 20:

LIMIT ON CHILD'S ENTITLEMENT

20.1 Notwithstanding subsection 13(4) of the Act, the child of a contributor who dies after October 30, 1998 is not entitled to an annual allowance under section 13 of the Act unless, at the time of the contributor's death, the child was dependent on the contributor for support.

congé non payé, ou toute partie de celle-ci, qui débute après le 30 octobre 1998, si ce congé ne respecte pas les conditions d'une période admissible établies au paragraphe 8507(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992.

(2) Malgré les parties I et III de la Loi, le contributeur qui ne peut, en raison du paragraphe (1), compter comme service ouvrant droit à pension une période de congé non payé ou une partie de celle-ci n'est pas astreint à contribuer au compte de pension de retraite à l'égard de cette période ou partie de période.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 (1) Malgré la partie I de la Loi, le choix fait après le 30 octobre 1998 de compter comme service ouvrant droit à pension la période de service postérieure au 31 décembre 1989, ou toute partie de celle-ci, est nul en ce qui concerne cette période ou partie de période, si le ministre du Revenu national refuse de délivrer, conformément à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, une attestation portant que les conditions réglementaires sont remplies en ce qui concerne le service pendant cette période ou partie de période.

(2) Malgré le paragraphe 8(2) de la Loi, le choix fait après le 30 octobre 1998 pour la période de service postérieure au 31 décembre 1989, ou toute partie de celle-ci, qui serait nul en vertu de ce paragraphe est nul seulement si l'auteur du choix a droit, le 60^e jour après avoir été avisé par le ministre que le ministre du Revenu national a délivré l'attestation mentionnée au paragraphe (1), de compter la période de service visée par l'attestation aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié au paragraphe 7(2), sauf celle payable en vertu de la partie I de la Loi.

(3) Le paragraphe 24(3) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui effectue, après le 15 janvier 1999, le choix visé au paragraphe 24(1) de la Loi à l'égard de la période de service postérieure au 31 décembre 1989, ou toute partie de celle-ci, si le ministre du Revenu national refuse de délivrer l'attestation visée au paragraphe (1).

11.2 Malgré l'article 6 de la Loi, le choix fait après le 30 octobre 1998 de compter comme service ouvrant droit à pension la période de service dans un emploi, ou toute partie de celle-ci, est nul s'il s'agit d'une période de service à l'égard de laquelle, selon le cas :

a) des prestations de pension n'ont pas été acquises selon la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) des contributions n'ont pas été versées par l'employé ou pour son compte selon la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

RESTRICTION APPLICABLE AU DROIT DES ENFANTS

20.1 Malgré le paragraphe 13(4) de la Loi, l'enfant du contributeur qui décède après le 30 octobre 1998 n'a droit à l'allocation annuelle visée à l'article 13 de la Loi que s'il était à la charge du contributeur au moment du décès de celui-ci.

LIMIT ON SURVIVOR'S BENEFITS

20.2 (1) The monthly amount payable to a surviving spouse or child under section 13 of the Act, in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(d) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(2)(d)(i) to (iii) of those Regulations, shall not exceed the maximum amount of survivor retirement benefits that may be paid for each month to the beneficiary of a member, determined under subparagraph 8503(2)(d)(iv) of those Regulations, as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992.

(2) The aggregate of all monthly amounts payable to surviving spouses and children under section 13 of the Act, in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(d) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(2)(d)(i) to (iii) of those Regulations, shall not exceed the maximum amount of survivor retirement benefits that may be paid for each month to the beneficiaries of a member, determined under subparagraph 8503(2)(d)(v) of those Regulations, as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992.

(3) The monthly amount payable to a surviving spouse or child under section 13 of the Act in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(e) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(2)(e)(i) to (iv) of those Regulations, shall not exceed the maximum amount of survivor retirement benefits that may be paid for each month to a beneficiary of a member, determined under subparagraph 8503(2)(e)(v) of those Regulations, as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992.

(4) The aggregate of all monthly amounts payable to surviving spouses and children under section 13 of the Act in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(e) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(2)(e)(i) to (iv) of those Regulations, shall not exceed the maximum amount of survivor retirement benefits that may be paid for a month to the beneficiaries of a member, determined under subparagraph 8503(2)(e)(vi) of those Regulations, as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992.

(5) The present value of all benefits payable to a surviving spouse under section 11 and Part III of the Act in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(f) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(f)(i) to (iv) of those Regulations, as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992, calculated as at the time of the contributor's death, shall not exceed the present value, as at the time immediately before the contributor's death, of all benefits that have accrued under that section and that Part with respect to the contributor to the day of the contributor's death.

(6) The limits set out in subsections (1) to (5) apply to amounts payable in respect of a contributor who dies after the coming into force of an order, made under paragraph 10(a) of the *Special Retirement Arrangements Act* in respect of a person referred to in subparagraph 10(a)(iii) or (vi) of that Act, providing for the

LIMITES APPLICABLES AUX PRESTATIONS AUX SURVIVANTS

20.2 (1) Le montant mensuel payable en vertu de l'article 13 de la Loi au conjoint survivant ou à l'enfant du contributeur décédé visé à l'alinéa 8503(2)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, dans les circonstances mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iii) de cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut excéder le montant mensuel maximal des prestations au survivant qui peuvent être versées au bénéficiaire d'un participant, calculé conformément au sous-alinéa 8503(2)d)(iv) de ce règlement, dans sa version du 15 janvier 1992.

(2) Le total des montants mensuels payables en vertu de l'article 13 de la Loi au conjoint survivant et à l'enfant du contributeur décédé visé à l'alinéa 8503(2)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, dans les circonstances mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iii) de cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut excéder le montant mensuel maximal des prestations au survivant qui peuvent être versées aux bénéficiaires d'un participant, calculé conformément au sous-alinéa 8503(2)d)(v) de ce règlement, dans sa version du 15 janvier 1992.

(3) Le montant mensuel payable en vertu de l'article 13 de la Loi au conjoint survivant ou à l'enfant du contributeur décédé visé à l'alinéa 8503(2)e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, dans les circonstances mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv) de cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut excéder le montant mensuel maximal des prestations au survivant qui peuvent être versées au bénéficiaire d'un participant, calculé conformément au sous-alinéa 8503(2)e)(v) de ce règlement, dans sa version du 15 janvier 1992.

(4) Le total des montants mensuels payables en vertu de l'article 13 de la Loi, au conjoint survivant et aux enfants du contributeur décédé visé à l'alinéa 8503(2)e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, dans les circonstances mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv) de cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut excéder le montant mensuel maximal total des prestations au survivant qui peuvent être versées aux bénéficiaires d'un participant, calculé conformément au sous-alinéa 8503(2)e)(vi) de ce règlement, dans sa version du 15 janvier 1992.

(5) La valeur actualisée, calculée au moment du décès du contributeur visé à l'alinéa 8503(2)f) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, de toutes les prestations payables en vertu de l'article 11 et de la partie III de la Loi, dans les circonstances mentionnées à cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut dépasser la valeur actualisée, immédiatement avant son décès, de toutes les prestations qui lui étaient acquises aux termes de cet article et de cette partie le jour de son décès.

(6) Les limites établies aux paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants payables à l'égard d'un contributeur qui décède après l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'alinéa 10a) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* à l'égard des personnes visées aux sous-alinéas 10a)(iii) ou (vi) de cette loi, qui

payment of benefits to the surviving spouse or children of the contributor.

5. (1) The English version of subsection 37(1) of the Regulations is replaced by the following:

37. (1) An election shall be sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, not later than the day referred to in section 34 or subsection 35(2), as the case may be.

(2) Subsection 37(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An election is made on the day on which it is sent.

6. (1) The English version of the portion of subsection 46(3) of the Regulations preceding paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A revision of the level of reduction or the revocation of an election shall be in writing and shall be sent to the Minister or to a person designated by the Minister

(2) Subsection 46(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A revision of the level of reduction or a revocation of an election is effective on the day on which it is sent.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 51:

LIMIT ON ANNUAL ALLOWANCE ON INVOLUNTARY RETIREMENT

52. (1) Notwithstanding subparagraph 11(9)(b)(iii) of the Act, the amount of an annual allowance that becomes payable to a contributor pursuant to that subparagraph shall not exceed the amount calculated according to the formula set out in paragraph 8503(3)(c) of the *Income Tax Regulations*, as that paragraph read on January 15, 1992.

(2) The limit set out in subsection (1) applies to the amount of an annual allowance payable to a contributor who ceases to be employed on or after the coming into force of an order, made under paragraph 10(a) of the *Special Retirement Arrangements Act* in respect of a person referred to in subparagraph 10(a)(iii) or (vi) of that Act, providing for the payment of benefits to a contributor who is entitled to an annual allowance under subparagraph 11(9)(b)(iii) of the Act.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on October 22, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In order to receive special tax treatment, an employer-sponsored pension plan must limit benefits in accordance with the requirements of the *Income Tax Act* and Regulations. The *Income Tax Act* allows for benefits in excess of these limits to be provided for under a retirement compensation arrangement, but the tax treatment of these arrangements is not as favourable as that extended to pension plans. The public service pension reform legislation enacted in 1992 provided for the major federal sector

prévoit le versement de prestations au conjoint survivant et aux enfants du contributeur décédé.

5. (1) Le paragraphe 37(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. (1) An election shall be sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, not later than the day referred to in section 34 or subsection 35(2), as the case may be.

(2) Le paragraphe 37(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le choix est effectué à la date où il est envoyé.

6. (1) Le passage du paragraphe 46(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) A revision of the level of reduction or the revocation of an election shall be in writing and shall be sent to the Minister or to a person designated by the Minister

(2) Le paragraphe 46(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La révision du niveau de réduction ou la révocation du choix prend effet à la date où le document qui la constate est envoyé.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

LIMITE APPLICABLE À L'ALLOCATION ANNUELLE EN CAS DE MISE À LA RETRAITE

52. (1) Malgré le sous-alinéa 11(9)(b)(iii) de la Loi, le montant de l'allocation annuelle qui devient payable au contributeur en vertu de ce sous-alinéa ne peut excéder le montant calculé conformément à la formule prévue à l'alinéa 8503(3)(c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992.

(2) La limite prévue au paragraphe (1) s'applique au montant de l'allocation annuelle payable au contributeur qui cesse d'être employé à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci du décret pris en vertu de l'alinéa 10a) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* à l'égard des personnes visées aux sous-alinéas 10a)(iii) ou (vi) de cette loi, qui prévoit le versement de prestations au contributeur qui a droit à une allocation annuelle en vertu du sous-alinéa 11(9)(b)(iii) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Afin de pouvoir bénéficier d'un traitement fiscal spécial, il faut que les prestations d'un régime de pension parrainé par l'employeur se conforment aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de son règlement d'application. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que des prestations qui dépassent les limites peuvent être versées en vertu de régimes compensatoires, mais le traitement fiscal de ces régimes n'est pas aussi généreux que celui des régimes de pension. Les réformes législatives aux grands

pension plans to be brought into compliance with these *Income Tax Act* requirements.

The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* tax compliance exercise is being accomplished in stages. In December 1994, the Treasury Board gave its approval to limit normal plan retirement pensions under the federal pension plans to the maximum provided in the *Income Tax Act* and Regulations. The regulation amendments now being implemented represent a second phase in the tax compliance exercise within the current statutory authority.

The amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* will limit periods of leave without pay which can be counted as pensionable service; amend the definition of "child"; require certification from Revenue Canada for the purchase of elective service occurring after 1989; disallow the purchase of past service in a pension plan that was not registered under the ITA; discontinue pensionable service accruals after age 71; limit the amount of pension benefits payable in cases of early involuntary retirement and limit the amount of survivor benefits payable.

Other technical amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* including language discrepancies and concerns noted by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations are also being implemented.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for members of the Royal Canadian Mounted Police have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Anticipated Impact

The application of these Regulations is limited to those plan members whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

During the development of the Regulations carrying out the tax compliance exercise, there has been consultation with the Advisory Committee on the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the Department of National Revenue and the Treasury Board Secretariat on the changes being proposed.

Compliance Mechanisms

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected employees and their representatives.

Contact

Inspector Kevin M. Mole
Officer in Charge
National Compensation Policy Centre
Royal Canadian Mounted Police
1200 Vanier Parkway
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
(613) 993-1418

régimes de pension de la fonction publique fédérale, adoptées en 1992, prévoyaient rendre ces régimes de pension conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La réglementation pour atteindre la conformité au régime d'imposition a été mise en place progressivement. En décembre 1994, le Conseil du Trésor a donné son approbation pour limiter les prestations de retraite de façon à être conformes au montant maximal prescrit par le régime d'imposition. Les modifications apportées représentent la deuxième étape dans le cadre de l'exercice de conformité au régime d'imposition.

Les modifications au règlement d'application de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* prescrivent que : les périodes de congé non rémunéré ouvrant droit à pension soient limitées; la définition du terme « enfant » soit modifiée; une attestation de Revenu Canada soit obtenue lors de rachat d'une période de service postérieure à 1989; le rachat de service antérieur accumulé dans un régime de pension non enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit interdit; le service accumulé ouvrant droit à la pension cesse après l'âge de 71 ans; le montant des pensions pouvant être versées dans des situations de retraite anticipée involontaire et le montant des prestations payables aux survivants soient limitées.

Des modifications de nature technique au règlement d'application de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* y compris des questions et des divergences linguistiques relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation sont apportées.

Solutions de rechange envisagées

Les dispositions du régime de pension pour les membres de la Gendarmerie royale ont été déterminées par loi ou règlement. Sans modification de la loi habilitante, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Répercussions prévues

L'application de ce règlement est limitée aux adhérents du régime de pension dont les circonstances sont décrites dans les modifications.

Consultations

Au cours de l'élaboration du règlement conçu pour atteindre la conformité avec le régime d'imposition, on s'est entretenu avec le président du Comité consultatif chargé d'examiner la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, le ministre du Revenu national et le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Mécanisme de conformité

Les structures habituelles de conformité législative, réglementaire et administrative s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports soumis régulièrement au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des membres du Parlement, des adhérents au régime concerné et de leurs représentants.

Personne-ressource

Inspecteur Kevin M. Mole
L'officier responsable
Centre national des politiques de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-1418

Registration
SOR/98-532 22 October, 1998

BANK ACT

Rules Amending the Public Inquiry (Banks) Rules

The Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 26(5) of the *Bank Act*^a, hereby makes the annexed *Rules Amending the Public Inquiry (Banks) Rules*.

October 20, 1998

P.C. 1998-1880 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 26(5) of the *Bank Act*^a, hereby approves the annexed *Rules Amending the Public Inquiry (Banks) Rules*, made by the Superintendent of Financial Institutions.

RULES AMENDING THE PUBLIC INQUIRY (BANKS) RULES

AMENDMENTS

1. The long title of the *Public Inquiry (Banks) Rules*¹ is replaced by the following:

RULES GOVERNING PROCEEDINGS AT PUBLIC INQUIRIES INTO OBJECTIONS (BANKS)

2. Section 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

3. The definition "objection" in section 2 of the Rules is replaced by the following:

"objection" means an objection to a proposed incorporation, a proposed continuance or a proposed amalgamation, as the case may be; (*opposition*)

4. Paragraph 6(2)(a) of the Rules is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Rules come into force on October 22, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Rules Amending the Public Inquiry Rules* amend certain sections of the *Public Inquiry (Banks) Rules*, the *Public Inquiry (Cooperative Credit Associations) Rules*, the *Public Inquiry (Insurance Companies) Rules* and the *Public Inquiry (Trust and Loan Companies) Rules*. The amendments resulted from a request

^a S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/92-308

Enregistrement
DORS/98-532 22 octobre 1998

LOI SUR LES BANQUES

Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (banques)

En vertu du paragraphe 26(5) de la *Loi sur les banques*^a, le surintendant des institutions financières établit les *Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (banques)*, ci-après.

Le 20 octobre 1998

C.P. 1998-1880 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 26(5) de la *Loi sur les banques*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé les *Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (banques)*, ci-après, établies par le surintendant des institutions financières.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES (BANQUES)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral des *Règles sur les enquêtes publiques (banques)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AUX ENQUÊTES PUBLIQUES SUR LES OPPOSITIONS (BANQUES)

2. L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. La définition de « opposition », à l'article 2 des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

« opposition » Opposition au projet de constitution, de prorogation ou de fusion, selon le cas. (*objection*)

4. L'alinéa 6(2)a) des mêmes règles est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Les présentes règles entrent en vigueur le 22 octobre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

Les *Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques* modifient certaines dispositions des *Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)*, des *Règles sur les enquêtes publiques (Banques)*, des *Règles sur les enquêtes publiques (sociétés d'assurances)* et des *Règles sur les enquêtes*

^a L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/92-308

by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC).

For purpose of clarification, the SJC requested that the definition of "objection" be amended to mean "an objection to a proposed incorporation, a proposed continuance or a proposed amalgamation" rather than simply being defined as "an objection to an application". The definition of "objection" found in the *Public Inquiry (Cooperative Credit Associations) Rules* was amended to mean "an objection to a proposed incorporation" given that the continuance and amalgamation situations are not applicable in this case.

These changes will not have a material impact on OSFI's resources or on its ability to supervise FRFIs.

The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process and to reduce costs.

Contact

Mr. Charles P. Johnston
Legislation Officer
Legislation and Precedents Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Tel.: (613) 990-7472
FAX: (613) 998-6716

publiques (sociétés de fiducie et de prêt). Ces changements sont apportés à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

Pour plus de précision, le CMPER avait demandé que la définition de « opposition » soit modifiée pour signifier « une opposition au projet de constitution, de prorogation ou de fusion, selon le cas » plutôt qu'une simple « opposition à une demande ». La définition de « opposition » figurant dans les *Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)* a été modifiée pour désigner « une opposition au projet de constitution » puisque la prorogation et la fusion ne s'appliquent pas en l'espèce.

Ces changements n'influeront guère sur les ressources du BSIF ou sur sa capacité de surveiller les IFF.

Le Règlement modificatif a été élaboré pour rationaliser le processus de réglementation et pour réduire les coûts.

Personne-ressource

M. Charles P. Johnston
Agent de législation
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-7472
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-6716

Registration
SOR/98-533 22 October, 1998

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Rules Amending the Public Inquiry (Cooperative Credit Associations) Rules

The Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 26(5) of the *Cooperative Credit Associations Act*^a, hereby makes the annexed *Rules Amending the Public Inquiry (Cooperative Credit Associations) Rules*.

October 20, 1998

P.C. 1998-1881 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 26(5) of the *Cooperative Credit Associations Act*^a, hereby approves the annexed *Rules Amending the Public Inquiry (Cooperative Credit Associations) Rules*, made by the Superintendent of Financial Institutions.

RULES AMENDING THE PUBLIC INQUIRY (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) RULES

AMENDMENTS

1. The long title of the *Public Inquiry (Cooperative Credit Associations) Rules*¹ is replaced by the following:

RULES GOVERNING PROCEEDINGS AT PUBLIC INQUIRIES INTO OBJECTIONS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS)

2. Section 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

3. The definition "objection" in section 2 of the Rules is replaced by the following:

"objection" means an objection to a proposed incorporation; (*opposition*)

4. Paragraph 6(2)(a) of the Rules is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Rules come into force on October 22, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 2957, following SOR/98-532.

Enregistrement
DORS/98-533 22 octobre 1998

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)

En vertu du paragraphe 26(5) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^a, le surintendant des institutions financières établit les *Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

Le 20 octobre 1998

C.P. 1998-1881 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 26(5) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé les *Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)*, ci-après, établies par le surintendant des institutions financières.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral des *Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AUX ENQUÊTES PUBLIQUES SUR LES OPPOSITIONS (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

2. L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. La définition de « opposition », à l'article 2 des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

« opposition » Opposition au projet de constitution. (*objection*)

4. L'alinéa 6(2)a) des mêmes règles est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Les présentes règles entrent en vigueur le 22 octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 2957, suite au DORS/98-532.

^a S.C. 1991, c. 48
¹ SOR/92-307

^a L.C. 1991, ch. 48
¹ DORS/92-307

Registration
SOR/98-534 22 October, 1998

INSURANCE COMPANIES ACT

Rules Amending the Public Inquiry (Insurance Companies) Rules

The Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 26(5) of the *Insurance Companies Act*^a, hereby makes the annexed *Rules Amending the Public Inquiry (Insurance Companies) Rules*.

October 20, 1998

P.C. 1998-1882 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 26(5) of the *Insurance Companies Act*^a, hereby approves the annexed *Rules Amending the Public Inquiry (Insurance Companies) Rules*, made by the Superintendent of Financial Institutions.

RULES AMENDING THE PUBLIC INQUIRY (INSURANCE COMPANIES) RULES

AMENDMENTS

1. The long title of the *Public Inquiry (Insurance Companies) Rules*¹ is replaced by the following:

RULES GOVERNING PROCEEDINGS AT PUBLIC
INQUIRIES INTO OBJECTIONS (INSURANCE
COMPANIES)

2. Section 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

3. The definition "objection" in section 2 of the Rules is replaced by the following:

"objection" means an objection to a proposed incorporation, a proposed continuance or a proposed amalgamation, as the case may be; (*opposition*)

4. Paragraph 6(2)(a) of the Rules is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Rules come into force on October 22, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 2957, following SOR/98-532.

Enregistrement
DORS/98-534 22 octobre 1998

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (sociétés d'assurances)

En vertu du paragraphe 26(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^a, le surintendant des institutions financières établit les *Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (sociétés d'assurances)*, ci-après.

Le 20 octobre 1998

C.P. 1998-1882 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 26(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé les *Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (sociétés d'assurances)*, ci-après, établies par le surintendant des institutions financières.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral des *Règles sur les enquêtes publiques (sociétés d'assurances)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AUX ENQUÊTES
PUBLIQUES SUR LES OPPOSITIONS (SOCIÉTÉS
D'ASSURANCES)

2. L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. La définition de « opposition », à l'article 2 des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

« opposition » Opposition au projet de constitution, de prorogation ou de fusion, selon le cas. (*objection*)

4. L'alinéa 6(2)a) des mêmes règles est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Les présentes règles entrent en vigueur le 22 octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 2957, suite au DORS/98-532.

^a S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/92-306

^a L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/92-306

Registration
SOR/98-535 22 October, 1998

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Rules Amending the Public Inquiry (Trust and Loan Companies) Rules

The Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 25(5) of the *Trust and Loan Companies Act*^a, hereby makes the annexed *Rules Amending the Public Inquiry (Trust and Loan Companies) Rules*.

October 20, 1998

P.C. 1998-1883 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 25(5) of the *Trust and Loan Companies Act*^a, hereby approves the annexed *Rules Amending the Public Inquiry (Trust and Loan Companies) Rules*, made by the Superintendent of Financial Institutions.

RULES AMENDING THE PUBLIC INQUIRY (TRUST AND LOAN COMPANIES) RULES

AMENDMENTS

1. The long title of the *Public Inquiry (Trust and Loan Companies) Rules*¹ is replaced by the following:

RULES GOVERNING PROCEEDINGS AT PUBLIC INQUIRIES INTO OBJECTIONS (TRUST AND LOAN COMPANIES)

2. Section 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

3. The definition “objection” in section 2 of the Rules is replaced by the following:

“objection” means an objection to a proposed incorporation, a proposed continuance or a proposed amalgamation, as the case may be; (*opposition*)

4. Paragraph 6(2)(a) of the Rules is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Rules come into force on October 22, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Rules appears at page 2957, following SOR/98-532.

Enregistrement
DORS/98-535 22 octobre 1998

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (sociétés de fiducie et de prêt)

En vertu du paragraphe 25(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^a, le surintendant des institutions financières établit les *Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

Le 20 octobre 1998

C.P. 1998-1883 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 25(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé les *Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après, établies par le surintendant des institutions financières.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral des *Règles sur les enquêtes publiques (sociétés de fiducie et de prêt)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AUX ENQUÊTES PUBLIQUES SUR LES OPPOSITIONS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

2. L'article 1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. La définition de « opposition », à l'article 2 des mêmes règles, est remplacée par ce qui suit :

« opposition » Opposition au projet de constitution, de prorogation ou de fusion, selon le cas. (*objection*)

4. L'alinéa 6(2)a des mêmes règles est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Les présentes règles entrent en vigueur le 22 octobre 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ces règles se trouve à la page 2957, suite au DORS/98-532.

^a S.C. 1991, c. 45
¹ SOR/92-296

^a L.C. 1991, ch. 45
¹ DORS/92-296

Registration
SOR/98-536 22 October, 1998

CUSTOMS TARIFF

**Charitable Food Donations Anti-dumping and
Countervailing Duty Remission Order**

P.C. 1998-1889 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Charitable Food Donations Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order*.

**CHARITABLE FOOD DONATIONS ANTI-DUMPING AND
COUNTERVAILING DUTY REMISSION ORDER**

DEFINITION

1. In this Order, "food" means food for human consumption but does not include alcoholic beverages or spirits.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of all anti-dumping and countervailing duties paid or payable under the *Special Import Measures Act* on food donated by a non-resident of Canada to a "registered charity", within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

CONDITIONS

3. Remission is granted on condition that:

- (a) the food is imported into Canada on or after the day on which this Order comes into force;
- (b) the registered charity is the importer of the food;
- (c) the food is for charitable distribution in Canada;
- (d) the food is not for sale in Canada; and
- (e) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date on which the food is accounted for under section 32 of the *Customs Act*.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/98-536 22 octobre 1998

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise des droits antidumping et
compensateurs sur les dons d'aliments à des fins de
bienfaisance**

C.P. 1998-1889 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise des droits antidumping et compensateurs sur les dons d'aliments à des fins de bienfaisance*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE DES DROITS ANTIDUMPING ET
COMPENSATEURS SUR LES DONN D'ALIMENTS À DES
FINS DE BIENFAISANCE**

DÉFINITION

1. Dans ce décret, « aliments » signifie aliments pour fin de consommation humaine mais n'inclut pas les boissons alcoolisées ni les spiritueux.

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée par la présente de tous les droits antidumping et compensateurs payés ou payables en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sur les aliments qu'un non-résident du Canada donne à un « organisme de bienfaisance » au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

CONDITIONS

3. Remise est accordée si :

- a) les aliments sont importés au Canada le jour de l'entrée en vigueur du présent décret ou après;
- b) l'organisme de bienfaisance est l'importateur des aliments;
- c) les aliments sont distribués au Canada à des fins de bienfaisance;
- d) les aliments ne sont pas vendus au Canada; et
- e) une demande de remise est présentée au Ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des aliments prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Customs Tariff* provides for the exemption from tariffs of charitable donations by non-residents of Canada to charitable institutions in Canada. However, this exemption does not extend to anti-dumping or countervailing duties imposed on such goods under the *Special Import Measures Act* (SIMA). While this has not been a problem in the past, the Government has recently received a request to address the matter of donated food products that are subject to such SIMA duties upon importation. In response to this request, and given the interest in ensuring consistent treatment of donated food products under the *Customs Tariff* and the SIMA, this Order authorizes the remission of anti-dumping and countervailing duties otherwise payable on food donations.

Alternatives

Consideration was also given to exempting these goods from the application of the SIMA by regulation made pursuant to subsection 14(1) of that Act. However, an Order in Council made pursuant to the duty remission authority in the *Customs Tariff* is the appropriate method, essentially for timing considerations, of providing anti-dumping and countervailing duty relief in this instance.

Benefits and Costs

This remission of anti-dumping and countervailing duties will improve the capacity of Canadian charitable institutions to provide charitable assistance. Food products imported under this Order cannot be sold in Canada. Based on current proposed donations it is expected that approximately \$100,000 in anti-dumping duties will be remitted under the Order.

Consultation

Agriculture and Agri-Food Canada conducted consultations with the agriculture and food processing industries and they support the Order.

Compliance and Enforcement

The *Charitable Food Donations Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order* grants anti-dumping and countervailing duty relief. Revenue Canada will conduct compliance audits as appropriate.

Contact

Carol Nelder-Corvari
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-3454

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Tarif des douanes* prévoit l'exonération des droits de douane à l'importation sur les dons de bienfaisance que des non-résidents font à des organismes de bienfaisance au Canada. Cependant, cette exonération ne couvre pas les droits antidumping et compensateurs prélevés sur ces marchandises en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Bien qu'une telle situation n'ait pas été problématique par le passé, on vient de demander au gouvernement de se pencher sur la question de l'assujettissement à des droits à l'importation, aux termes de la LMSI, des dons de produits alimentaires. Pour donner suite à cette requête, et par souci d'accorder aux produits alimentaires donnés le même traitement selon le *Tarif des douanes* et selon la LMSI, le présent décret autorise la remise des droits antidumping et compensateurs par ailleurs exigibles sur les dons d'aliments.

Solutions envisagées

On a également songé à prendre un règlement conformément au paragraphe 14(1) de la LMSI en vue d'exempter les marchandises en question de l'application de la loi. Toutefois, principalement pour une question de temps, il convient dans ce cas-ci de prendre un décret conformément aux pouvoirs de remise de droits qui sont prévus dans le *Tarif des douanes* en vue d'accorder un allègement des droits antidumping et compensateurs.

Avantages et coûts

La présente remise des droits antidumping et compensateurs accroîtra la capacité des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada de fournir de l'aide. Les produits alimentaires qui sont importés conformément au présent décret ne peuvent être vendus au Canada. Étant donné les dons proposés présentement, on s'attend à ce qu'approximativement 100 000 \$ en droits antidumping soient remis sous ce décret.

Consultations

Agriculture et Agroalimentaire Canada a consulté le secteur agricole et l'industrie de la transformation des aliments, qui appuient le présent décret.

Respect et exécution

Le *Décret de remise des droits antidumping et compensateurs sur les dons d'aliments à des fins de bienfaisance* accorde un allègement de droits. Au besoin, Revenu Canada effectuera des vérifications de l'observation.

Personne-ressource

Carol Nelder-Corvari
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-3454

Registration
SOR/98-537 22 October, 1998

CANADA PORTS CORPORATION ACT

**By-law Amending the Halifax Harbour Dues
By-law**

RESOLUTION

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Canada Ports Corporation, has, by Order in Council P.C. 1998-1489 of August 26, 1998, approved the making of the annexed *By-law Amending the Halifax Harbour Dues By-law*;

Therefore, the Halifax Port Corporation, pursuant to section 13^a of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Halifax Harbour Dues By-law*.

October 15, 1998

**BY-LAW AMENDING THE HALIFAX HARBOUR DUES
BY-LAW**

AMENDMENTS

1. Section 1 of the French version of the *Halifax Harbour Dues By-law*¹ is replaced by the following:

1. *Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax.*

2. The definition “harbour dues” in section 2 of the English version of the By-law is replaced by the following:

“harbour dues” means the rates on a vessel that comes into or uses the harbour; (*droits de port*)

3. The French version of the By-law is amended by replacing the word “règlement” with the expression “règlement administratif” in the following provisions:

- (a) the long title;
- (b) the portion of section 2 before the definition “certificat de jaugeage”;
- (c) section 3;
- (d) subsection 4(1);
- (e) paragraph 4(2)(b); and
- (f) subsections 6(1) and (2).

COMING INTO FORCE

4. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/98-537 22 octobre 1998

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS

**Règlement administratif modifiant le Règlement
sur le tarif des droits de port exigibles au port de
Halifax**

RÉSOLUTION

Attendu que, par le décret C.P. 1998-1489 du 26 août 1998, sur recommandation du ministre des Transports et de la Société canadienne des ports, le gouverneur en conseil a approuvé la prise du *Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 13^a de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, la Société du port de Halifax prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax*, ci-après.

Le 15 octobre 1998

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE PORT
EXIGIBLES AU PORT DE HALIFAX**

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de la version française du *Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax.*

2. La définition de « harbour dues », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“harbour dues” means the rates on a vessel that comes into or uses the harbour; (*droits de port*)

3. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « règlement » est remplacé par « règlement administratif » :

- a) le titre intégral;
- b) le passage de l'article 2 précédant la définition de « certificat de jaugeage »;
- c) l'article 3;
- d) le paragraphe 4(1);
- e) l'alinéa 4(2)b);
- f) les paragraphes 6(1) et (2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 7)

¹ SOR/84-428

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7

¹ DORS/84-428

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-law.)

Description

This Order approves of Halifax Port Corporation making minor changes to the wording of the *Halifax Harbour Dues By-law*.

Alternatives

None. These changes were suggested by the Department of Justice.

Anticipated Impact

These changes improve comprehension and are not substantive.

The Corporation considers that such a change will not have a significant adverse impact on the environment and the assessment report will be made available on request when the order is published.

Consultation

Given the nature of the changes, there has been no consultation.

Compliance Mechanism

The *Canada Ports Corporation Act* provides for a lien on a vessel, the withholding of Customs clearance, and the seizure, detention and sale of the vessel upon failure to pay harbour dues. That Act also provides that every person who violates the By-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 6 months or to both.

Contact

D.F. Bellefontaine
President and Chief Executive Officer
Halifax Port Corporation
P.O. Box 336
Halifax, Nova Scotia
B3J 2P6
(902) 426-3643

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce décret autorise la Société du port de Halifax à apporter une modification mineure au libellé du *Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax*.

Solutions envisagées

Aucune, ces changements ont été suggérés par le ministère de la Justice.

Répercussions prévues

Ces changements en améliorent la compréhension et ne sont que mineures.

La Société estime qu'un tel changement n'aura pas d'incidence néfaste considérable sur l'environnement et le rapport d'évaluation environnementale sera disponible sur demande une fois le décret publié.

Consultations

Étant donné la nature des modifications, aucune consultation n'a été effectuée.

Mécanisme de conformité

La *Loi sur la Société canadienne des ports* prévoit l'imposition d'un privilège sur le navire, le refus d'accorder le congé des douanes ou encore la saisie, la détention et la vente du navire en cas de non-acquittement des droits de port. La Loi prévoit en outre que quiconque viole le règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois, ou les deux.

Personne-ressource

D.F. Bellefontaine
Président-directeur général
Société du Port de Halifax
C.P. 336
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2P6
(902) 426-3643

Registration
SOR/98-538 22 October, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*, annexed hereto, is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed order;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, October 22, 1998

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. The *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is hereby amended by adding the following after section 2:

APPLICATION

2.1 Section 3 does not apply in respect of eggs marketed in export trade under an export quota allotted pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/95-280

Enregistrement
DORS/98-538 22 octobre 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 22 octobre 1998

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES OEUFS AU CANADA

MODIFICATION

1. L'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

APPLICATION

2.1 L'article 3 ne s'applique pas aux oeufs commercialisés dans le commerce d'exportation selon un contingent d'exportation attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/95-280

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on October 22, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment provides that no levy shall be payable in respect of eggs marketed in export trade under an export quota.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 22 octobre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

La modification vise à confirmer qu'aucune redevance ne sera payée pour des oeufs commercialisés dans le commerce d'exportation selon un contingent d'exportation.

Registration
SOR/98-539 22 October, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a;

Whereas, the Canadian Egg Marketing Agency^a, has complied with the requirements of subsections 4(1), (3) and (4) of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*, annexed hereto, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, October 22, 1998

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

^a SOR/87-40

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411

Enregistrement
DORS/98-539 22 octobre 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences des paragraphes 4(1), (3) et (4) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 22 octobre 1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est modifié, par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/86-8; DORS/86-411

“export quota” means the number of dozens of eggs that a producer is entitled, under these Regulations, to market to a processor in export trade during the period set out in the schedule. (*contingent d'exportation*)

“processor” means any person who breaks eggs and filters, blends, heat-treats, stabilizes, mixes, cools, freezes and dries eggs. (*transformateur*)

2. Section 4(1) of the said Regulations is replaced by the following:

4. (1) No producer shall market eggs in interprovincial or export trade

(a) unless a federal quota or export quota has been allotted to the producer, on behalf of the Agency, by the Commodity Board of the province in which the producer's egg product facilities are located;

(b) in excess of the federal quota or export quota referred to in paragraph (a);

(c) contrary to any subsisting rule of the Commodity Board referred to in paragraph (a) that the Commodity Board has been authorized by the Agency, pursuant to subsection 23(3) of the Act, to apply in performing on behalf of the Agency the function of allotting and administering federal quotas and export quotas; and

(d) unless, in the case of eggs sold by a producer pursuant to an export quota,

(i) all such eggs are sold by the producer to a processor at a price not less than the price of eggs of an equivalent variety, class, grade or size sold under the Agency's Industrial Products Program for the domestic market,

(ii) all such eggs are sold by the producer to the processor pursuant to a contract that has been approved by the Agency,

(iii) the producer holds a seller's licence and the processor holds a buyer's licence, issued pursuant to the *Canadian Egg Licensing Regulations, 1987*,

(iv) the receipts from the sale of all such eggs are pooled, and

(v) payment to the producer for the sale of all such eggs is determined on the pooled receipts less expenses incurred by the Agency in relation to that sale.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

Entitlement to Export Quotas

5.1 A producer is entitled to be allotted an export quota if the producer has been allotted, or would be entitled to be allotted, a federal quota under these Regulations.

4. The portion of subsection 7(1) of the Regulations after paragraph (c) is replaced by the following:

during the period set out in the schedule will not exceed the number of dozens of eggs set out in column 2 of the schedule in respect of that province.

5. These Regulations are amended by adding the following after section 7:

« contingent d'exportation » Le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur est autorisé, aux termes du présent règlement, à commercialiser en faveur d'un transformateur dans le commerce d'exportation durant la période mentionnée à l'annexe. (*export quota*)

« transformateur » Toute personne qui se livre au décoquillage des œufs et au filtrage, au mélange, au traitement thermique, à la stabilisation, à l'émulsion, au refroidissement, à la congélation et à la déshydratation des œufs. (*processor*)

2. Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Il est interdit à tout producteur de commercialiser des œufs dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, à moins :

a) qu'un contingent fédéral ou un contingent d'exportation ne lui ait été attribué, au nom de l'Office, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production d'œufs;

b) que le nombre d'œufs commercialisés ne soit égal ou inférieur au contingent fédéral ou au contingent d'exportation mentionnés à l'alinéa a);

c) que le producteur ne se conforme aux règles de l'Office de commercialisation mentionné à l'alinéa a), dont l'application est autorisée en vertu du paragraphe 23(3) de la Loi dans l'exercice, au nom de l'Office, de la fonction d'attribuer et d'administrer les contingents fédéraux et les contingents d'exportation;

d) que, dans le cas des œufs vendus par un producteur selon un contingent d'exportation :

(i) tous ces œufs ne soient vendus par le producteur à un transformateur à un prix non inférieur à celui des œufs de type, classe, catégorie ou calibre équivalent vendus dans le cadre du Programme de produits industriels établi par l'Office pour le marché intérieur,

(ii) tous ces œufs ne soient vendus aux termes d'un contrat qui a été approuvé par l'Office,

(iii) le producteur ne soit titulaire d'un permis de vendeur et que le transformateur ne soit titulaire d'un permis d'acheteur, délivrés aux termes du *Règlement de 1987 sur l'octroi de permis visant les œufs du Canada*,

(iv) les recettes provenant de la vente de ces œufs ne soient groupées,

(v) le paiement au producteur pour la vente de ces œufs ne soit basé sur les recettes groupées moins les frais relatifs à cette vente qui ont été engagés par l'Office.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Admissibilité aux contingents d'exportation

5.1 Le producteur est admissible à un contingent d'exportation si un contingent fédéral lui a déjà été attribué, ou s'il y serait admissible, en vertu du présent règlement.

4. Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement qui suit l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

au cours de la période mentionnée à l'annexe n'excède pas le nombre de douzaines d'œufs précisé à la colonne 2 de l'annexe pour cette province.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 The Commodity Board of a province shall allot export quotas to producers in the province in such a manner that the number of dozens of eggs produced in the province and authorized to be marketed by producers in export trade under export quotas allotted on behalf of the Agency by that Board during the period set out in the schedule, will not exceed the number of dozens of eggs set out in column 3 of the schedule in respect of that province for that period.

6. The schedule² to the said Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE

(Sections 2 and 6, subsection 7(1) and section 7.1)

(Effective for the 12-month period commencing on December 28, 1997)

Column 1	Column 2	Column 3
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Quotas (Number of Dozen of Eggs)
Ontario	181 682 253	
Quebec	79 183 545	
Nova Scotia	18 426 496	
New Brunswick	9 905 516	
Manitoba	54 263 991	683 854
British Columbia	58 631 147	
Prince Edward Island	3 079 945	
Saskatchewan	22 547 221	
Alberta	40 918 777	
Newfoundland	7 944 278	

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments provide for the allocation of export quotas on behalf of the Agency by provincial commodity boards.

² SOR/97-553

7.1 L'Office de commercialisation d'une province doit attribuer les contingents d'exportation aux producteurs de cette province de façon que le nombre de douzaines d'œufs qui y sont produits et que les producteurs sont autorisés à commercialiser dans le commerce d'exportation selon des contingents d'exportation attribués par lui au nom de l'Office pour la période mentionnée à l'annexe ne dépasse pas le nombre de douzaines d'œufs applicable prévu à la colonne 3 de l'annexe.

6. L'annexe² du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE

(articles 2 et 6, paragraphe 7(1) et article 7.1)

(S'applique à la période de 12 mois commençant le 28 décembre 1997)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)	Limites des contingents d'exportation (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	181 682 253	
Québec	79 183 545	
Nouvelle-Écosse	18 426 496	
Nouveau-Brunswick	9 905 516	
Manitoba	54 263 991	683 854
Colombie-Britannique	58 631 147	
Île-du-Prince-Édouard	3 079 945	
Saskatchewan	22 547 221	
Alberta	40 918 777	
Terre-Neuve	7 944 278	

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications prévoient l'attribution de contingents d'exportation, au nom de l'Office canadien de commercialisation des œufs, par les offices de commercialisation provinciaux.

² DORS/97-553

Registration
SOR/98-540 27 October, 1998

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Maximum Amounts for Destroyed Animals Regulations, 1992

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 55(b)^a of the *Health of Animals Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Maximum Amounts for Destroyed Animals Regulations, 1992*.

October 27, 1998

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE MAXIMUM AMOUNTS FOR DESTROYED ANIMALS REGULATIONS, 1992

AMENDMENTS

1. The *Maximum Amounts for Destroyed Animals Regulations, 1992*¹ are amended by adding the following after Section 5:

5.1 For the purpose of subsection 51(3) of the Act, the maximum amount established with respect to an animal of the species *Ovis aires* is \$600, if the animal is destroyed or required to be destroyed under subsection 48(1) of the Act.

2. Paragraph 7(p) of the Regulations is replaced by the following:

(p) a purebred animal of the species *Capra hircus*.

3. Paragraph 8(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a non-purebred animal of the species *Capra hircus*.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 10:

10.1 For the purpose of subsection 51(3) of the Act, the maximum amount established with respect to an animal of the species *Meleagris gallopavo* is \$50, if the animal is destroyed or required to be destroyed under subsection 48(1) of the Act.

5. Paragraph 11(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an animal of the class *Aves*, except an animal of the order *Struthioniformes*, *Rheiformes*, *Casuariformes*, *Psittaciformes*, *Sphenisciformes* or *Falconiformes*, or of the species *Meleagris gallopavo*;

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 1997, c. 6, s. 71

^b S.C. 1990, c. 21

¹ SOR/93-492

Enregistrement
DORS/98-540 27 octobre 1998

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur les plafonds des valeurs marchandes des animaux détruits

En vertu de l'alinéa 55b)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur les plafonds des valeurs marchandes des animaux détruits*, ci-après.

Le 27 octobre 1998

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1992 SUR LES PLAFONDS DES VALEURS MARCHANDES DES ANIMAUX DÉTRUITS

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement de 1992 sur les plafonds des valeurs marchandes des animaux détruits*¹ est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Pour l'application du paragraphe 51(3) de la Loi, le plafond de la valeur marchande fixé à l'égard d'un animal qui est détruit ou qui doit l'être en application du paragraphe 48(1) de la Loi est de 600 \$ par animal issu de l'espèce *Ovis aires*.

2. L'alinéa 7p) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

p) d'un animal de race pure de l'espèce *Capra hircus*.

3. L'alinéa 8d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) de l'espèce *Capra hircus* qui n'est pas un animal de race pure.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 Pour l'application du paragraphe 51(3) de la Loi, le plafond de la valeur marchande fixé à l'égard d'un animal qui est détruit ou qui doit l'être en application du paragraphe 48(1) de la Loi est de 50 \$ par animal issu de l'espèce *Meleagris gallopavo*.

5. L'alinéa 11a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de la classe des *Oiseaux*, à l'exception d'un animal de l'ordre des *Struthioniformes*, *Rhéiformes*, *Casuariformes*, *Psittaciformes*, *Sphénisciformes* ou *Falconiformes* ou de l'espèce *Meleagris gallopavo*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 71

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ DORS/93-492

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to the *Maximum Amounts for Destroyed Animals Regulations, 1992*, will allow reasonable compensation to be paid to owners of sheep and turkeys by raising the maximum amounts which may be paid to \$600 for sheep and to \$50 for turkeys. The change no longer differentiates between purebred and grade sheep.

Subsection 55(1) of the *Health of Animals Act* allows the Minister of Agriculture and Agri-Food to make regulations setting out maximum amounts for animals ordered destroyed under section 48 of the Act. Compensation is paid to owners of animals required to be destroyed to encourage owners to report diseases and to actively participate in eradication efforts. Compensation awards are based on a determination of market value up to the maximum amounts established by regulation. It is not an insurance plan intended to provide full replacement value for all animal. The Regulations already contain provisions to pay costs related to the disposal of animals.

The compensation program is administered by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) under the authority of the *Health of Animals Act* as part of the National Animal Health program which prevents or controls animal diseases, including those that would have a significant economic impact, and protects Canadians from diseases that can be transmitted by animals.

Alternatives**Option 1 - Maintain the Current Maximum Amounts**

The consultant's independent study as well as the consensus of the industry representatives demonstrated that this would be unfair as current maximums were no longer considered acceptable. Industry acceptance of the maximums is critical in encouraging the early reporting and consequently in preventing the spread of disease.

Option 2 - Wait to amend the Regulations until all the new maximums were known

This was not considered to be fair to the sheep industry in view of the increase in recommended maximums and the economic impact it would have on the sheep industry in Quebec in light of the current outbreak of scrapie. The Canadian Food Inspection Agency has flocks under investigation and any delay in promulgating the new maximums for sheep would have a heavy economic impact on affected producers and could result in further spread of the disease.

Option 3 - Implement the new maximums for sheep immediately

This option was chosen as it appears to be the most equitable for those producers who are currently facing destruction of their sheep and was supported by all the other industry groups represented at the consultation.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification au *Règlement de 1992 sur les plafonds des valeurs marchandes des animaux détruits* permettra d'indemniser raisonnablement les propriétaires de moutons et de dindons en portant le montant maximum pouvant être versé à 600 \$ pour un mouton et à 50 \$ pour un dindon. Selon la modification, il n'y a plus de distinction entre un mouton de race et un mouton croisé.

Le paragraphe 55(1) de la *Loi sur la santé des animaux* autorise le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à établir des règlements prévoyant des montants maximums à verser pour les animaux dont on ordonne la destruction en vertu de l'article 48 de ladite loi. Une indemnité est consentie aux propriétaires de ces animaux pour les inciter à déclarer les cas de maladie et à participer activement aux mesures d'éradication. Le montant de l'indemnité est calculé d'après la valeur marchande déterminée, jusqu'à concurrence du plafond prescrit par la réglementation. Il ne s'agit pas d'un régime d'assurance basé sur la pleine valeur de remplacement de chaque animal. Le Règlement renferme déjà des dispositions pour l'acquittement des frais relatifs à l'élimination des animaux.

Le régime d'indemnisation est administré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), sous l'autorité de la *Loi sur la santé des animaux*, dans le cadre du Programme national de la santé des animaux (PNSA). Le PNSA vise à prévenir ou à contrôler les maladies animales, y compris celles qui auraient des répercussions économiques importantes, et à protéger le public canadien contre les maladies transmissibles par des animaux.

Solutions envisagées**Option 1 - Maintenir les plafonds actuels**

À la lumière de l'étude indépendante menée par un consultant et du consensus des représentants de l'industrie, cette solution serait injuste étant donné que les plafonds actuels ne sont plus considérés comme acceptables. L'acceptation des plafonds par l'industrie est un facteur décisif pour inciter à signaler les cas de maladie rapidement et, partant, pour prévenir la propagation des maladies.

Option 2 - Attendre de connaître tous les nouveaux plafonds avant de modifier le Règlement

Cette solution a été jugée non équitable pour les éleveurs de moutons étant donné la hausse des plafonds recommandés et l'impact économique qu'elle aurait sur l'industrie ovine du Québec sachant que celle-ci est actuellement aux prises avec un foyer de tremblante. L'ACIA mène actuellement une enquête sur certains troupeaux; en outre, tout retard dans la promulgation des nouveaux plafonds applicables aux moutons aurait de lourdes conséquences économiques pour les producteurs touchés et pourrait se solder par une propagation accrue de la maladie.

Option 3 - Appliquer immédiatement les nouveaux plafonds pour les moutons

Cette solution a été retenue du fait qu'elle semble être la plus équitable pour les producteurs qui font actuellement face à la destruction de leurs moutons et qu'elle a obtenu la faveur de tous les autres groupements de production représentés à la consultation.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment will encourage owners to report diseases controlled under the *Health of Animals Act* by reducing the economic impact that results when an owner reports that his animals have a disease which is reportable under the *Health of Animals Act*.

Early reporting of these diseases to veterinary inspectors is essential to allow early intervention of Agency staff and to minimize the spread of the disease and the impact on human and animal health and the economic viability of Canada's livestock sector.

Costs

It is estimated that approximately \$1,000,000 in additional funds is needed to compensate owners for animals required to be destroyed for diseases such as scrapie and tuberculosis for the balance of the fiscal year 1998-1999.

It is estimated based on the level of scrapie and tuberculosis identified in 1998, that the amount of additional compensation for 1999-2000 will be \$1,500,000.

International Trade

This will be seen as a positive action which will aid in our international market access negotiations. It will demonstrate credible control for potential emerging diseases of significance to humans and animals.

Consultation

In June 1998, the Canadian Food Inspection Agency contracted a consultant to develop principles to be used in a review of the maximum amounts of compensation that can be paid for animals destroyed under the *Health of Animals Act*. The consultant, with the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and industry, undertook the review of the maximum amounts of compensation that can be awarded under the *Health of Animals Act* for five animal groups. A meeting of the Core Compensation Working Group was held on October 16, 1998, to discuss the principles by which compensation maximums will be determined. Consensus was reached on principles which should be followed to determine maximum amounts and a recommendation was agreed to on maximum amounts of compensation to be awarded for sheep and turkeys. The remaining industry groups (cattle, pigs, horses, and other types of poultry that were considered by the consultants study) have agreed that further data is necessary before changes to the maximums can be recommended for their animals. After data of those four groups is assessed, the review will be completed for all remaining animal groups.

Compliance and Enforcement

The authority to prescribe regulations establishing maximum amounts of compensation for animals ordered destroyed is contained in section 55(b) of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21.

All compensation paid under the Regulation is recommended by a veterinary inspector designated under the *Health of Animals Act*. The veterinarian is advised by two experts, one identified by

Avantages et coûts

Avantages

La présente modification incitera les propriétaires à déclarer les maladies visées par la *Loi sur la santé des animaux*, et ce en atténuant les répercussions économiques auxquelles s'expose un propriétaire qui signale que ses animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire aux termes de ladite loi.

Il est essentiel de signaler les cas de maladie sans tarder aux inspecteurs vétérinaires pour permettre au personnel de l'ACIA d'intervenir rapidement et réduire le plus possible la propagation de ces maladies de même que leur incidence sur la santé humaine et animale et la viabilité économique du secteur canadien de l'élevage.

Coûts

On estime qu'il faudra octroyer des crédits supplémentaires d'environ 1 000 000 \$ pour indemniser les propriétaires des animaux dont on ordonnera la destruction à cause de maladies comme la tremblante et la tuberculose d'ici la fin de l'exercice financier 1998-1999.

Compte tenu de l'incidence de la tremblante et de la tuberculose en 1998, on estime que le montant des indemnités supplémentaires à verser pour 1999-2000 sera de 1 500 000 \$.

Commerce international

Cette modification sera perçue comme un geste positif qui facilitera nos négociations sur l'accès aux marchés internationaux. Elle donnera de la crédibilité à nos activités de lutte contre les nouvelles maladies potentielles d'importance pour les humains et les animaux.

Consultations

En juin 1998, l'ACIA a chargé un consultant d'établir les principes à appliquer dans un examen des indemnités maximales à accorder pour les animaux détruits conformément à la *Loi sur la santé des animaux*. De concert avec l'ACIA et l'industrie, le consultant en question a entrepris une étude des plafonds d'indemnisation pour cinq groupes d'animaux. Le 16 octobre 1998, le Groupe central de travail sur l'indemnisation a tenu une réunion pour discuter des principes du calcul des indemnités maximales à verser. Les membres du Groupe ont réalisé un consensus sur les principes de détermination des plafonds et les indemnités maximales à recommander pour les moutons et les dindons. Les autres groupements de production (bovins, porcs, chevaux et autres types de volaille dont le consultant a tenu compte dans son étude) se sont accordés pour dire qu'il fallait recueillir de plus amples données avant de recommander toute modification des plafonds applicables à leurs animaux. Une fois que les données de ces quatre groupements de production seront évaluées, on terminera l'étude pour les autres groupements.

Mécanisme de conformité

Le paragraphe 55b) de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21, autorise l'établissement de règlements prévoyant les indemnités maximales à verser pour les animaux dont on ordonne la destruction.

Toute indemnité versée en vertu du Règlement est recommandée par un inspecteur vétérinaire désigné conformément à la *Loi sur la santé des animaux*. Le vétérinaire est conseillé par deux

the owner and the other by the Agency. A mechanism for appeal of compensation awards exists under the *Health of Animals Act*.

experts, c'est-à-dire un qui est désigné par le propriétaire et l'autre par l'ACIA. La *Loi sur la santé des animaux* prévoit un mécanisme pour en appeler des décisions relatives aux indemnités versées.

Contact

Dr. Claude Lavigne
A/Director, Animal Health Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9

Personne-ressource

D^r Claude Lavigne
Directeur par intérim, Division de la santé des animaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Registration
SOR/98-541 27 October, 1998

CUSTOMS TARIFF

**Technical Amendments Order (Customs Tariff)
1998-8**

Whereas the Minister of Finance considers it necessary to amend the schedule to the *Customs Tariff* as a consequence of the enactment of that Act;

Therefore, the Minister of Finance, pursuant to section 138 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-8*.

Ottawa, October 27, 1998

Paul Martin
Minister of Finance

**TECHNICAL AMENDMENTS ORDER
(CUSTOMS TARIFF) 1998-8**

AMENDMENTS

1. The Table of Sections and Chapters of the Harmonized System set out in the schedule to the *Customs Tariff*^a is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. The Table of Sections and Chapters of the Harmonized System set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. The Table of Sections and Chapters of the Harmonized System set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to this Order.

4. Tariff item Nos. 2930.90.90, 6001.10.00, 8207.90.10, 8207.90.91, 8207.90.99 and 8484.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act are repealed.

5. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding the sub-chapter title, "I. -RELIEF PROVISIONS", in the Description of Goods column before the reference to heading No. 98.01.

6. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding the sub-chapter title, "II. -PROHIBITION PROVISIONS", in the Description of Goods column before the reference to tariff item No. 9897.00.00.

7. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 4 of the schedule to this Order.

8. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 5 of the schedule to this Order.

9. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 6 of the schedule to this Order.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-541 27 octobre 1998

TARIF DES DOUANES

**Arrêté de modifications techniques (Tarif des
douanes), 1998-8**

Attendu que le ministre des Finances estime nécessaire de modifier l'annexe du *Tarif des douanes* pour effectuer les modifications ci-après en conséquence de l'édition de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes*^a, le ministre des Finances prend l'*Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-8*, ci-après.

Ottawa, le 27 octobre 1998

Le ministre des Finances,
Paul Martin

**ARRÊTÉ DE MODIFICATIONS TECHNIQUES
(TARIF DES DOUANES), 1998-8**

MODIFICATIONS

1. La table des sections et des chapitres du système harmonisé de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent arrêté.

2. La table des sections et des chapitres du système harmonisé de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent arrêté.

3. La table des sections et des chapitres du système harmonisé de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent arrêté.

4. Les n^{os} tarifaires 2930.90.90, 6001.10.00, 8207.90.10, 8207.90.91, 8207.90.99 et 8484.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi sont abrogés.

5. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction de « I. -DISPOSITIONS D'EXONÉRATION » dans la colonne « Dénomination des marchandises » avant la position n^o 98.01.

6. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction de « II. -DISPOSITIONS D'INTERDICTION » dans la colonne « Dénomination des marchandises » avant le n^o tarifaire 9897.00.00.

7. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 4 de l'annexe du présent arrêté.

8. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 5 de l'annexe du présent arrêté.

9. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 6 de l'annexe du présent arrêté.

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

10. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 7 of the schedule to this Order.

11. Tariff item Nos. 6001.10.00 and 7208.27.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act are repealed.

12. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 8 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

13. This Order is deemed to have come into force on January 1, 1998.

SCHEDULE

PART 1
(Section 1)AMENDMENTS TO THE TABLE OF SECTIONS AND
CHAPTERS OF THE HARMONIZED SYSTEM

1. Chapter 98 is amended by adding the following sub-chapter titles below the chapter title:

- I. -Relief provisions
- II. -Prohibition provisions

PART 2
(Section 2)AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION OF THE
TABLE OF SECTIONS AND CHAPTERS OF THE
HARMONIZED SYSTEM

1. In the title of Section XVI, the reference to "APPLIANCES;" is replaced by a reference to "APPLIANCES;".

PART 3
(Section 3)AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION OF THE
TABLE OF SECTIONS AND CHAPTERS OF THE
HARMONIZED SYSTEM

1. The title of Chapter 51 is replaced by the following:

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

2. The title of Chapter 53 is replaced by the following:

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

3. In the title of Section XIV, the reference to "BIJOUTERIES" is replaced by a reference to "BIJOUTERIE".

10. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 7 de l'annexe du présent arrêté.

11. Les n^{os} tarifaires 6001.10.00 et 7208.27.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi sont abrogés.

12. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 8 de l'annexe du présent arrêté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE

PARTIE 1
(article 1)MODIFICATION DE LA TABLE DES SECTIONS
ET DES CHAPITRES DU SYSTÈME HARMONISÉ

1. Le Chapitre 98 est modifié par adjonction, après le titre du chapitre, des titres de sous-chapitre qui suivent :

- I. -Dispositions d'exonération
- II. -Dispositions d'interdiction

PARTIE 2
(article 2)MODIFICATION DE LA VERSION ANGLAISE
DE LA TABLE DES SECTIONS ET
DES CHAPITRES DU SYSTÈME HARMONISÉ

1. Dans le titre de la Section XVI, « APPLIANCES: » est remplacé par « APPLIANCES; ».

PARTIE 3
(article 3)MODIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE
DE LA TABLE DES SECTIONS ET DES
CHAPITRES DU SYSTÈME HARMONISÉ

1. Le titre du Chapitre 51 est remplacé par ce qui suit :

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

2. Le titre du Chapitre 53 est remplacé par ce qui suit :

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

3. Dans le titre de la Section XIV, « BIJOUTERIES » est remplacé par « BIJOUTERIE ».

PART 4
(Section 7)PARTIE 4
(article 7)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE
DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The sub-chapter title before the reference to sub-heading No. 2919.00 is replaced by the following:

VIII. -ESTERS OF INORGANIC ACIDS AND THEIR SALTS, AND THEIR HALOGENATED, SULPHONATED, NITRATED OR NITROSATED DERIVATIVES

2. Note 5 (a) to Chapter 34 is amended by replacing the reference to “heading No. 15.16, 38.23 or 34.02,” with a reference to “heading No. 15.16, 34.02 or 38.23.”

3. The Description of Goods of tariff item No. 6001.92.10 is amended by replacing the reference to “man-made staple fibre yarns” with a reference to “man-made filament yarns”.

4. Subheading Note 1 to Chapter 64 is amended by replacing the reference to “6402.11, 6402.19, 6403.11,” with a reference to “6402.12, 6402.19, 6403.12.”

5. The Description of Goods of tariff item No. 8207.19.10 is replaced by the following:

---Augers, other than those to be employed in the exploration or drilling for water, and parts thereof;

Non-diamond type core drill bits to be employed in the exploration or drilling for water, oil or natural gas and parts thereof;

Parts of core drills with working parts other than of cermets;

Polycrystalline diamond elements for use in the manufacture of drilling bits to be employed in the exploration or drilling for oil or natural gas;

Rotary rock drilling bits and parts thereof;

Other tools excluding the following:

Diamond type core drill bits;

Underground piercing tools of a diameter of less than 15.2 cm

6. The Description of Goods of tariff item No. 8207.20.10 is replaced by the following:

---Parts;

The following, other than heading dies:

Transfer dies;

Drawing dies, excluding dies in the rough for drawing wire

7. The Description of Goods of tariff item No. 8207.30.10 is replaced by the following:

---The following, other than stamping or forming die sets for the manufacture of buttons or slide fasteners, and lower and upper punches and dies, for tablet presses:

Corner notching attachments with capacity not exceeding 3.2 mm thick mild steel;

Dies for threading tools;

Drop-in tooling or assemblies including punches and dies used for turret punch presses used in metal working;

Metal working dies;

1. Le titre de sous-chapitre précédant la sous-position n° 2919.00 est remplacé par ce qui suit :

VIII. -ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS

2. Dans la Note 5 a) du Chapitre 34, « des n°s 15.16, 38.23 ou 34.02, » est remplacé par « des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, ».

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6001.92.10, « à fil de fibres synthétiques ou artificiels discontinus, » est remplacé par « à fils de filaments synthétiques ou artificiels, ».

4. Dans la Note 1 de sous-positions du Chapitre 64, « 6402.11, 6402.19, 6403.11, » est remplacé par « 6402.12, 6402.19, 6403.12, ».

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8207.19.10 est remplacée par ce qui suit :

---Forets, autres que ceux utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau, et leurs parties;

Trépans carottiers autres qu'au diamant utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau, d'huile ou de gaz naturel, et leurs parties;

Parties de trépans carottiers pourvus d'une partie travaillante autre qu'en cermets;

Éléments en diamant polycristallin devant servir à la fabrication des trépans utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'huile ou de gaz naturel;

Fleurets de perforatrices rotatives et leurs parties;

Autres outils de forage, à l'exclusion des suivants :

Fleurets de foreuses de carottage du type diamant;

Outils perçants souterrains d'un diamètre de moins de 15,2 cm

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8207.20.10 est remplacée par ce qui suit :

---Parties;

Les suivants, autres que les matrices de frappe à froid :

Filières pour transferts;

Filières pour étirage, à l'exclusion des filières à l'état brut pour étirer les fils

7. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8207.30.10 est remplacée par ce qui suit :

---Les suivants, autres que des matrices d'estampage et de forgeage pour la fabrication de fermetures à bouton ou à glissière, et des matrices et poinçons inférieurs et supérieurs, pour tables de presse :

Attachements d'entaillage à coins avec une capacité n'excédant pas 3,2 mm d'épaisseur, à métal léger;

Filières pour outils à fileter;

Outils et équipement à estamper utilisés en métallurgie y compris poinçons et matrices de poinçonneuses à révolver;

Metal working standard punches and dies including head and shank type punches and die buttons, replacement tools used for ironworkers, turret presses, unit hole punches and perforators;

Metal working blanking, punching or forming tools;

Roll forming dies and rotary piercing dies;

Stamping dies, medium to large size, for automotive use;

Tube piercing attachments with capacity not exceeding 28.6 mm diameter tubing, for metal;

Unit hole punching or piercing attachments, with capacity not exceeding 25.4 mm hole diameter and not exceeding 3.2 mm thick mild steel, of a kind used for metal forming machines

8. The Description of Goods of tariff item No. 8207.50.10 is replaced by the following:

---Auger type bits;

Brad point bits;

Countersink bits;

Diamond tip bits;

Glass drilling bits;

Masonry bits;

Oil fed bits;

Railway track drill bits (cobalt treated);

Solid carbide bits;

Spade type bits

9. The Description of Goods of tariff item No. 8209.00.10 is amended by striking out the reference to “attachment to”.

10. Supplementary Note 2 to Chapter 84 is replaced by the following:

2. For purposes of subheading No. 8471.49, the origin of each unit presented within a system shall be determined in accordance with the rule that would be applicable to such unit if it were presented separately and the rate of duty applicable to each unit presented in a system shall be:

(a) in the case of Mexico, the rate that would be applicable to such unit if it were presented separately; and

(b) in the case of Canada and the United States, the rate that is applicable to such unit under the appropriate tariff item No. within subheading No. 8471.49.

For the purposes of this Note, the term “unit presented within a system” shall mean:

(i) a separate unit as described in Note 5 (B) to Chapter 84 of the Harmonized System; or

(ii) any other separate machine that is presented and classified with a system under subheading No. 8471.49.

11. The Description of Goods of tariff item No. 8413.60.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Fuel pumps for oil burning appliances and apparatus;”.

12. The Description of Goods of tariff item No. 8421.21.10 is amended by replacing the reference to “Automatic self-cleaning strainers;” with a reference to “Automatic self-cleaning strainers, including aquaculture drum filters;”.

Filières pour le travail des métaux;

Poinçons et matrices standard pour le travail des métaux comprenant des poinçons à tête et à queue, et des anneaux de matrice, des outils de remplacement utilisés pour les idérotechniciens, des presses à tourelles, des poinçons à trous et des poinçonneuses-grignoteuses;

Outils pour découper, poinçonner ou former le métal;

Outils de profilage et outils de poinçonnage rotatifs;

Filières pour les matrices à estamer, moyennes et grosses, pour véhicules automobiles;

Accessoires de perçage des tuyaux d'un diamètre n'excédant pas 28,6 mm, pour métal;

Accessoires pour le poinçonnage et le perçage de trous d'un diamètre de trou n'excédant pas 25,4 mm et d'une capacité n'excédant pas 3,2 mm d'épaisseur, à métal léger, utilisés pour des machines à former le métal

8. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8207.50.10 est remplacée par ce qui suit :

---Fleurets de type à vis;

Fleurets à pointe de vitrier;

Fraises coniques;

Fleurets à pointe en diamant;

Fleurets pour perçage du verre;

Fleurets pour maçonnerie;

Fleurets alimentés en huile;

Fleurets pour rails de voies ferrées (traitées de cobalt);

Fleurets à carbure plein;

Fleurets de type à pelle

9. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8209.00.10, « à unir aux » est remplacé par « pour ».

10. La Note supplémentaire 2 du Chapitre 84 est remplacée par ce qui suit :

2. Aux fins de la sous-position n° 8471.49, l'origine de chaque unité présentée dans un système est déterminée selon la règle qui serait applicable à chaque unité si elle était présentée séparément et le taux de droit applicable à chaque unité présentée est :

a) dans le cas du Mexique, le taux qui serait applicable à une telle unité si elle était présentée séparément;

b) dans le cas du Canada et des États-Unis, le taux applicable à chaque unité en vertu du numéro tarifaire approprié à l'intérieur de la sous-position n° 8471.49.

Aux fins de la présente Note, l'expression « unité présentée dans un système » s'entend :

(i) d'une unité distincte visée à la Note 5 B) du Chapitre 84 du Système harmonisé;

(ii) de toute autre machine distincte qui est présentée et classée avec un système dans la sous-position n° 8471.49.

11. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8413.60.10 est modifiée par adjonction de « Pompes à combustible pour les appareils et l'équipement qui fonctionnent au mazout; » comme une disposition distincte après « Pour sources; ».

12. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8421.21.10, « Crépines auto-nettoyantes; » est remplacé par « Crépines auto-nettoyantes, y compris des filtres à tambour pour l'aquaculture; ».

13. The Description of Goods of tariff item No. 8422.30.10 is amended by adding, in alphabetical order, the following provision:

Rotary type capping machines;

14. The Description of Goods of tariff item No. 8427.10.91 is replaced by the following:

---Rider-type or walk-behind pallet trucks and stacker pallet trucks;

The following stand-on or walk-behind fork-lift trucks:

Order pickers;

Reach type and turret trucks;

Straddle stackers

15. The Description of Goods of tariff item No. 8427.20.11 is replaced by the following:

---Rough terrain type

16. The Description of Goods of tariff item No. 8427.20.91 is replaced by the following:

---The following, excluding aircraft container pallet loaders and telescopic boom type container carriers or stackers:

Container carriers and stackers, of a lift capacity exceeding 9,000 kg;

Ladle transfer cars;

Manlift platforms with a working height not exceeding 27 m

17. The Description of Goods of tariff item No. 8427.90.10 is replaced by the following:

---Industrial hand trucks with a lift height not exceeding 1 m

18. The Description of Goods of tariff item No. 8479.89.10 is amended by

(a) striking out the reference to “Extrusion lines for the production of multilayer, bioriented, heat shrinkable film;”;

(b) striking out the semi-colon after the reference to “washing cases”; and

(c) striking out the reference to “Weaving tape extrusion lines”.

19. The Description of Goods of tariff item No. 8542.12.00 is replaced by the following:

--Cards incorporating an electronic integrated circuit (“smart” cards)

20. The Description of Goods of tariff item No. 9801.10.00 is amended by replacing the reference to “(b) in the case of a conveyance or container entering Canada empty or without a substantial payload, that transportation does not occur before the goods to be exported are loaded at the first scheduled loading point in Canada; (c) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and (d) the conveyance or container has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside Canada.” with a reference to “(b) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and (c) the conveyance or container has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside Canada.”.

13. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8422.30.10 est modifiée par adjonction de « Capsuleurs de type rotatif; » comme une disposition distincte après « Chargeuses-empileuses de paniers en plastique; ».

14. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8427.10.91 est remplacée par ce qui suit :

---Chariots-gerbeurs et palettiseurs à conducteur porté ou à contrôle arrière;

Les chariots-gerbeurs suivants, à conducteur à pied :

Chariots à poste de conduite éleuable;

Chariots rétractables ou à tourelle;

Chariots-gerbeurs cavaliers

15. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8427.20.11 est remplacée par ce qui suit :

---Type terrain rugueux

16. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8427.20.91 est remplacée par ce qui suit :

---Les suivants, à l'exclusion des palettiseurs à conteneurs d'aéronefs et des chariots-gerbeurs ou transporteurs de conteneurs à rallonge télescopique :

Chariots-gerbeurs et transporteurs de conteneurs, d'une capacité de levage excédant 9.000 kg;

Wagons de coulée de transfert;

Plates-formes élévatrices avec hauteur de levée n'excédant pas 27 m

17. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8427.90.10 est remplacée par ce qui suit :

---Chariots à main industriels, avec une hauteur de levée n'excédant pas 1 m

18. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8479.89.10 est modifiée :

a) par suppression de « Circuits d'extrusion servant à la fabrication de pellicules thermorétractables biorientés multicouches; »;

b) par suppression du point-virgule après « des laveuses de caisses »;

c) par suppression de « Installations d'extrusion à bande de tissage ».

19. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8542.12.00 est remplacée par ce qui suit :

--Cartes munies d'un circuit intégré électronique (« cartes intelligentes »)

20. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9801.10.00, « b) dans le cas d'un moyen de transport ou d'un conteneur entrant au Canada vide ou sans charge importante, le transport n'a pas lieu avant le chargement, au premier point de chargement prévu au Canada, des marchandises destinées à l'exportation; c) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et d) le moyen de transport ou le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada. » est remplacé par « b) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et c) le moyen de transport ou le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada. ».

21. The Description of Goods of tariff item No. 9801.20.00 is amended by adding a reference to “or passengers” after the reference to “transportation of goods”.

22. The Description of Goods of tariff item No. 9815.00.00 is replaced by the following:

Donations of clothing and books for charitable purposes;
Donations of any goods by non-residents of Canada to religious, charitable or educational institutions in Canada;
Photographs, not exceeding three, sent by friends and not for the purpose of sale.

23. The Description of Goods of tariff item No. 9827.00.00 is amended by replacing the reference to “one kilogram of manufactured tobacco,” with a reference to “two hundred grams of manufactured tobacco,”.

24. The Description of Goods of tariff item No. 9829.00.00 is replaced by the following:

Household furniture and furnishings for a seasonal residence, excluding construction materials, electrical fixtures or other goods permanently attached to or incorporated into a seasonal residence;

Tools and equipment for the maintenance of a seasonal residence;

The foregoing, on condition that:

- (i) the goods are imported by a person who is not a resident of Canada and who owns or leases for not less than three years a residence in Canada for seasonal use, other than a time-sharing residence, trailer or mobile home;
- (ii) the person is entitled to only one importation under this tariff item;
- (iii) the goods are for the personal use of that person or their family and are not for any commercial, industrial or occupational purpose;
- (iv) the goods are owned, possessed and used by that person or their family before their first arrival in Canada to occupy the seasonal residence;
- (v) the goods are not sold or otherwise disposed of in Canada for at least one year after the date of their importation; and
- (vi) the goods accompany the seasonal resident at the time of the seasonal resident's first arrival in Canada to occupy the seasonal residence or, if not imported at the time of first arrival in Canada, are, at that time, described and listed on a customs accounting document as goods to follow.

25. The Description of Goods of tariff item No. 9898.00.00 is amended by replacing the reference to “(i) a person who carries on a business described in paragraph 105(1)(a) of the *Criminal Code* and imports on behalf of a person to whom subsection 90(3.2) of the *Criminal Code* applies, (ii) a person who carries on a business described in paragraph 105(1)(b) of the *Criminal Code* and is designated by the Attorney General of a province under subsection 90(3.1) of the *Criminal Code*, or (iii) a person who is authorized in writing by a local registrar of firearms under paragraph 90(3.2)(a) of the *Criminal Code* and imports a weapon to which the authorization applies for personal use in shooting competitions designated

21. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9801.20.00 est modifiée par adjonction de « ou passagers » après « transport de marchandises ».

22. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9815.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Dons de vêtements et livres faits à titre de charité;
Dons de marchandises par des non-résidents du Canada aux institutions religieuses, aux établissements de charité ou aux maisons d'enseignement au Canada;
Photographies, au nombre de trois au plus, envoyées par des amis et non destinées à la vente.

23. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9827.00.00, « un kilogramme de tabac fabriqué, » est remplacé par « deux cents grammes de tabac fabriqué, ».

24. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9829.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Les articles que contient une résidence saisonnière, à l'exclusion des matériaux de construction, des appareils d'éclairage et de tout autre article fixé en permanence ou intégré à la résidence saisonnière;

Les outils et l'équipement servant à l'entretien de la résidence saisonnière;

Ce qui précède, à la condition que :

- (i) les marchandises soient importées par une personne qui ne réside pas au Canada et qui, pour un usage saisonnier, est soit propriétaire soit locataire pour une période d'au moins trois ans d'une habitation au Canada sauf une multipropriété, une remorque ou une maison mobile;
- (ii) la personne soit admissible à une seule importation sous ce numéro tarifaire;
- (iii) les marchandises soient importées pour l'usage personnel de cette personne ou de sa famille et non à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles;
- (iv) les marchandises aient appartenu à cette personne ou à sa famille et aient été en sa possession ou en celle de sa famille et aient servi avant son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière;
- (v) les marchandises ne soient pas vendues ni aliénées de quelque autre façon au Canada pendant au moins une année après leur importation;
- (vi) les marchandises accompagnent le résident saisonnier au moment de son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière ou, si elles ne sont pas importées au moment de l'arrivée initiale au Canada, elles soient décrites sur une déclaration de marchandises portant une mention selon laquelle il s'agit de marchandises à venir.

25. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9898.00.00, « (ii) une personne qui exploite une entreprise visée à l'alinéa 105(1)b) du *Code criminel* et qui est désignée par le procureur général d'une province en vertu du paragraphe 90(3.1) du *Code criminel*, (iii) une personne qui a l'autorisation écrite du registraire local d'armes à feu en vertu de l'alinéa 90(3.2)a) du *Code criminel* et qui importe une arme à laquelle l'autorisation s'applique pour son usage personnel lors de compétitions de tir désignées en vertu de cet alinéa. » est remplacé par « (ii) une personne qui exploite une entreprise visée à l'alinéa 105(1)b) du *Code criminel* et qui est désignée par le procureur général d'une province en vertu du

under that paragraph.” with a reference to “(i) a person who carries on a business described in paragraph 105(1)(a) of the *Criminal Code* and imports on behalf of a person to whom subsection 90(3.2) of the *Criminal Code* applies, or (ii) a person who carries on a business described in paragraph 105(1)(b) of the *Criminal Code* and is designated by the Attorney General of a province under subsection 90(3.1) of the *Criminal Code*, if the person does so with an import permit issued under the *Export and Import Permits Act*.”.

26. The Description of Goods of tariff item No. 9901.00.00 is amended by

(a) striking out the reference to “Fishing lines (including marlines) of a circumference not exceeding 38 mm;”;

(b) striking out the reference to “Swivels; Twine, rope and cordage of a circumference not exceeding 38 mm.”; and

(c) adding, in alphabetical order, the following provisions:

Cordage, fishing lines (including marlines), rope and twine, of a circumference not exceeding 38 mm;

Swivels.

27. The Description of Goods of tariff item No. 9903.00.00 is replaced by the following:

Articles and materials that enter into the cost of manufacture or repair of the following, and articles for use in the following:

Agricultural or horticultural elevators or conveyors;

Agricultural or horticultural machinery for soil preparation or cultivation, including domestic rotary tillers and lawn or sports-ground rollers, and pneumatic tires and inner tubes for use therewith;

Agricultural or horticultural machines for cleaning, sorting or grading seed, grain or dried leguminous vegetables;

Agricultural or horticultural machines of heading No. 84.33, not including mowers for lawns, parks or sports-grounds, and pneumatic tires and inner tubes for use therewith;

Agricultural or horticultural machines of heading No. 84.36;

Agricultural or horticultural mechanical appliances (whether or not hand-operated) for projecting, dispersing or spraying liquids or powders, parts thereof and pneumatic tires and inner tubes for use therewith;

Air heaters and parts thereof, for orchards;

Apparatus for sterilizing bulbs;

Apparatus for the destruction of predatory animals by the discharge of poisonous cartridges, and poisonous cartridges therefor;

Automatic bale stacking wagons, grain carts and silage wagons, and parts thereof;

Automatic explosive bird-scaring devices and twin-shot cartridges therefor;

Binder or baler twine of polyethylene, polypropylene, sisal or other textile fibres of the genus *Agave*;

Carbon dioxide generators and parts thereof, to be employed in controlling the atmosphere in greenhouses or in storage plants for fresh fruit or fresh vegetables;

Centrifuges for testing butterfat, milk or cream;

Clippers for animals and for use on the farm;

paragraphe 90(3.1) du *Code criminel*, si la personne agit ainsi en détenant une licence d'importation qui est émise aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. ».

26. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9901.00.00 est modifiée :

a) par suppression de « Lignes à pêche (y compris les merlins), d'une circonférence n'excédant pas 38 mm; »;

b) par suppression de « Émerillons; Ficelles, cordes et cordage, d'une circonférence n'excédant pas 38 mm. »;

c) par adjonction de « Cordage, lignes de pêche (y compris les merlins), cordes et ficelles, d'une circonférence n'excédant pas 38 mm; » comme une disposition distincte après « Appareils pour mesurer les carapaces; »;

d) par adjonction de « Émerillons. » comme une disposition distincte après « Collecteurs de naissains et porte-collecteurs; ».

27. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9903.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation des produits suivants, et articles devant servir dans les suivants :

Appareils élévateurs ou transporteurs (convoyeurs) des types agricoles ou horticoles;

Machines, appareils et engins agricoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, y compris les motoculteurs domestiques à fraise rotative et les rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines, appareils ou engins;

Machines des types agricoles ou horticoles pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains, des graines ou des légumes secs;

Machines des types agricoles ou horticoles de la position n° 84.33, sauf les faucheuses pour pelouses, parcs ou terrains de sport, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines;

Machines et appareils des types agricoles ou horticoles de la position n° 84.36;

Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture, leurs parties et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines et appareils;

Aérothermes et leurs parties, pour vergers;

Appareils pour la stérilisation des bulbes;

Appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques, et leurs cartouches chargées d'éléments toxiques;

Chariots automatiques pour grouper les balles de foin, chariots à grain et chariots pour fourrage vert, et leurs parties;

Appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux et leurs cartouches à deux coups;

Combination excavating and transporting scrapers for use on the farm, and pneumatic tires and inner tubes for use therewith;

Combination machinery for bagging or boxing and weighing, or machinery for filling, for use with fresh fruit or vegetables;

Cream separators;

Egg cooling cabinets and furniture therefor;

Electrical bird-scaring devices which produce sounds simulating natural alarm cries of birds, not including recorders or reproducers using magnetic tape;

Fanning mills;

Farm or logging wagons or sleds;

Forage boxes for self-loading or self-unloading trailers and semi-trailers for agricultural purposes;

Front-end loader attachments or snow-blowers for tractors, for use on the farm;

Fuel tanks, engines, generators, electric accumulators, switchboards and panels, and parts thereof, all for generating electricity for agricultural or horticultural purposes;

Generating sets for use on the farm for farm purposes only;

Grain or hay dryers;

Grain roasters;

Gravity discharge boxes for farm wagons;

Header or swather transporters and parts thereof;

Hitches and couplings for use on the farm;

Hydraulic hoists for unloading vehicles, for use on the farm;

Instruments, appliances and machines designed for measuring the moisture content of agricultural produce;

Levellers for use on the farm and pneumatic tires and inner tubes for use therewith;

Machinery for bunching or tying cut flowers, vegetables or nursery stock;

Machinery for packing fresh fruit or vegetables from the dumper, feed table, bin or hopper stage to the box or bag closing stage;

Milk coolers and furniture therefor;

Milking machines;

Plucking, scalding, washing, singeing or eviscerating machinery to be employed in the preparation of poultry;

Post hole diggers;

Pressure testing apparatus for determining the maturity of fruit;

Pruning shears or hooks;

Spraying lorries (spraying trucks) for spreading dry or liquid fertilizer or sludge for agricultural use, and pneumatic tires and inner tubes for use therewith;

Sprinkle or trickle irrigation systems and parts thereof, for use on the farm or in greenhouses;

Steel stanchions for confining livestock either in pens or individually;

Traction ditching machines (not being ploughs) and buckets, shovels, grabs, grips, pneumatic tires and inner tubes for use therewith;

Tractors powered by an internal combustion engine, not including tractors of the type used on railway station platforms, road tractors for semi-trailers or tractors of a kind for

Ficelles lieuses ou botteleuses de polyéthylène, de polypropylène, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre *Agave*;

Générateurs d'anhydride carbonique et leurs parties, devant être utilisés pour le contrôle de l'atmosphère dans les serres ou dans les entrepôts pour fruits frais ou légumes frais;

Centrifugeuses pour la vérification de la matière grasse butyrique, du lait ou de la crème;

Tondeuses pour animaux et pour usage dans la ferme;

Décapeuses autochargeuses pour usage dans la ferme, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines et appareils;

Machines combinées à ensacher ou à emboîter et peser ou machines pour remplir, utilisées pour les fruits frais ou légumes frais;

Écrémeuses;

Armoires pour le refroidissement des œufs et meubles pour ces armoires;

Dispositifs électriques pour épouvanter les oiseaux par la production de sons imitant leurs cris d'alarme, non compris les enregistreurs ou les reproducteurs utilisant un ruban magnétisable comme moyen d'enregistrement;

Tarares;

Charrettes ou traîneaux, agricoles ou pour l'exploitation forestière;

Caisses de fourrage pour remorques ou semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles;

Dispositifs-chargeurs à chargement frontal ou chasse-neige pour les tracteurs, pour usage dans la ferme;

Réservoirs à essence, moteurs, machines génératrices, accumulateurs électriques, panneaux et commutateurs, et leurs parties, tout ce qui précède pour la production de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles ou horticoles;

Groupes électrogènes pour usage dans la ferme à des fins agricoles seulement;

Séchoirs pour les grains ou pour le foin;

Appareils de torréfaction de grains;

Caisses de déchargement par gravité pour charrettes de ferme;

Transporteurs d'épieuse-andaineuse et leurs parties;

Dispositifs d'attelage et de couplage pour usage dans la ferme;

Vérins hydrauliques pour le déchargement des véhicules, pour usage dans la ferme;

Instruments, appareils et machines conçus pour mesurer la teneur en humidité des produits agricoles;

Niveleuses pour usage dans la ferme et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines;

Machines à mettre en paquets ou à attacher les fleurs coupées, les légumes ou les plants de pépinière;

Machines pour emballer les fruits frais ou les légumes frais à partir du basculeur, de la table d'alimentation, du compartiment ou de la trémie jusqu'à la fermeture des boîtes ou des sacs;

Armoires pour le refroidissement du lait et meubles pour ces armoires;

Machines à traire;

hauling logs (log skidders), and buckets, shovels, grabs, grips, bulldozer or angledozer blades, scarifiers, pneumatic tires and inner tubes for use therewith and for use on the farm; chassis fitted with engines therefor, cabs therefor, and parts and accessories thereof, other than bumpers and bumper parts, safety seat belts and suspension shock-absorbers;
Windmills.

Machines servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage ou au vidage, devant être utilisées dans la préparation de la volaille;

Foreuses de trous de poteaux;

Appareils d'essais à pression pour déterminer la maturité des fruits;

Sécateurs (cisailles à élaguer) ou émondoirs;

Voitures épanduses pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue, pour usages agricoles, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces voitures;

Systèmes d'arrosage ou d'irrigation par ruissellement et leurs parties pour usage dans la ferme ou dans les serres;

Carcans en aciers pour cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc;

Excavateurs locomobiles (autres que les charrues) et godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins, pinces, pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines;

Tracteurs actionnés par un moteur à combustion interne, sauf les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, les tracteurs routiers pour semi-remorques et les tracteurs des types débusqueurs de billes, et godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins, pinces, lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaux (angledozers), scarificateurs, pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces tracteurs et pour usage dans la ferme; châssis équipés de leur moteur pour ces tracteurs, cabines pour ces tracteurs, et parties et accessoires pour ces tracteurs, autres que pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité et amortisseurs de suspension;

Éoliennes.

28. The Description of Goods of tariff item No. 9905.00.00 is amended by:

(a) adding a reference to "and so marked" after the reference to "for use during the Passover holiday";

(b) replacing the reference to "Matzo;" with a reference to "Matzo and matzo products;"; and

(c) replacing the reference to "classified under tariff item No. 1517.10.10," with a reference to "of tariff item No. 1517.10.10,".

29. The Description of Goods of tariff item No. 9906.00.00 is amended by adding a reference to "conductees or" before the reference to "sponsors of which".

30. The Description of Goods of tariff item No. 9908.00.00 is amended by replacing the reference to "quarrying or" with a reference to "or in".

31. The Description of Goods of tariff item No. 9913.00.00 is amended by

(a) replacing the reference to "Fibrin, bovine, Fibrin, human," with a reference to "Fibrin (bovine), Fibrin (human);";

(b) adding a reference to "Polysorbate," before the reference to "Polysorbate 1";

(c) replacing the reference to "Thrombin, bovine," with a reference to "Thrombin (bovine);"; and

(d) adding a reference to "Zylofuramine." after the reference to "Zuclopenthixol".

28. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9905.00.00 est modifiée :

a) par adjonction, après « utilisés durant la fête de la Pâque », de «, qui sont marqués comme tels »;

b) par remplacement de « Matsoth; » par « Matsoth et produits matsoth; »;

c) par remplacement de « classée dans le n° tarifaire 1517.10.10, » par « du n° tarifaire 1517.10.10, ».

29. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9906.00.00 est modifiée par adjonction de « meneurs ou » avant « commanditaires ».

30. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9908.00.00, «, dans les carrières » est supprimé.

31. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9913.00.00 est modifiée :

a) par remplacement de « Fibrine (bovine) Fibrine (humaine) » par « Fibrine (bovine), Fibrine (humaine), »;

b) par adjonction de « Polysorbate, » avant « Polysorbate 1, »;

c) par remplacement de « Thrombine, bovine, » par « Thrombine (bovine), »;

d) par adjonction de «, Zylofuramine. » après « Zuclopenthixol ».

32. The Description of Goods of tariff item No. 9918.00.00 is amended by replacing the reference to "Goods being volatile oils," with a reference to "Volatile oils,".

33. The Description of Goods of tariff item No. 9927.00.00 is replaced by the following:

Articles and materials to be employed in the manufacture of the following, for use by printers, lithographers, bookbinders, paper or foil converters, manufacturers of stereotypes, electrotypes or printing plates or rolls, or by manufacturers of articles made from paper, paperboard or foil:

Blocks, plates, cylinders and lithographic stones, prepared for printing purposes (for example, planed, grained or polished);

Bookbinding machinery, including book-sewing machines;

Dryers for paper or paperboard;

Machinery, apparatus and equipment (other than machine tools of heading Nos. 84.56 to 84.65) for type-founding or type-setting, or for preparing or making printing blocks, plates, cylinders or other printing components;

Machinery for making up paper or paperboard, including cutting machines of all kinds but not including machinery for making or finishing paper or paperboard;

Machines and mechanical appliances of subheading No. 8479.89;

Offices machines and accessories thereof, other than typewriters and word-processing machines, calculating machines, accounting machines, postage-franking machines, ticket-issuing machines and similar machines incorporating a calculating device, cash registers, automatic data processing machines and units thereof, magnetic or optical readers, machines for transcribing data onto data media in coded form and machines for processing such data, machinery for stitching or stapling of a kind using wire, portable electronic organizers, and accessories thereof;

Printing machinery and machines for uses ancillary to printing;

Printing type, blocks, plates, cylinders and other printing components;

Parts of all the foregoing.

34. The Description of Goods of tariff item No. 9928.00.00 is replaced by the following:

The following printed material, imported by or on behalf of an airline registered in a foreign country, for use exclusively in the promotion and operation of air services provided by that airline, on condition that the country of that airline grants a similar privilege to airlines registered in Canada:

Baggage tags, tapes and labels;

Cargo tags, tapes and labels;

Folders, brochures, advertising calendars, maps, posters, tour shells and displays;

Other advertising material distributed without charge for promotional use;

Price lists, tariffs, bulletins, manuals and tariff publications;

Printed blank forms, envelopes, postcards and letterheads;

Technical and instructional materials;

Ticket forms, miscellaneous charge orders and air waybills;

32. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9918.00.00, « Marchandises étant des huiles volatiles, » est remplacé par « Huiles volatiles, ».

33. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9927.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Articles et matières devant être utilisés dans la fabrication des produits suivants pour imprimeurs, lithographes, relieurs, convertisseurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes, de plaques d'imprimerie ou de cylindres d'impression ou par des fabricants d'articles en papier, en carton ou en feuilles métalliques :

Pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple);

Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets;

Séchoirs pour papiers ou cartons;

Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n^{os} 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants;

Machines et appareils pour le travail du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types mais non compris les machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton;

Machines et appareils mécaniques de la sous-position n° 8479.89;

Machines et appareils de bureau et leurs accessoires, autres que machines à écrire et machines pour le traitement des textes, machines à calculer, machines comptables, machines à affranchir, machines à établir les tickets et machines similaires comportant un dispositif de calcul, caisses enregistreuses, machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'information sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, machines et appareils à brocher ou agraffer des types utilisant le fil métallique, agendas électroniques portatifs, et leurs accessoires;

Machines et appareils à imprimer et machines auxiliaires pour l'impression;

Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants;

Parties de tout ce qui précède.

34. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9928.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Les imprimés suivants, importés par une ligne aérienne enregistrée dans un pays étranger, ou en son nom, pour être utilisés exclusivement dans la promotion et l'exploitation de services aériens fournis par ce transporteur, à condition que le pays de ce transporteur accorde un privilège semblable aux lignes aériennes enregistrées au Canada :

Étiquettes, rubans et autocollants, à bagages;

Étiquettes, rubans et autocollants, de fret;

Dépliants, brochures, calendriers publicitaires, cartes, affiches, imprimés relatifs aux voyages à forfait et présentations;

Autre matériel publicitaire distribué sans frais, à des fins de promotion;

Prix courants, tarifs, bulletins, manuels et publications sur les tarifs;

Formules en blanc, enveloppes, cartes postales et en-têtes de lettres;

Timetables;
Unframed photographs;
Window transparencies (decals), signs and placards.

35. The Description of Goods of tariff item No. 9934.00.00 is amended by

- (a) replacing the reference to “neckties (ties, bow ties or cravats),” with a reference to “ties, bow ties or cravats;” and
(b) striking out the reference to “linings or”.

36. The Description of Goods of tariff item No. 9936.00.00 is replaced by the following:

Designers' samples, being single samples of apparel (excluding footwear, headwear, handwear, belts, ties, scarves, hosiery or other accessories unless committed by design to form an integral part of the samples), if not more than one style, size or colour of one article of apparel is included in a single shipment, imported by an apparel manufacturer for its exclusive use in determining the technical aspects of manufacturing similar apparel in Canada, not offered for resale at a cost greater than the original cost of the samples.

37. The Description of Goods of tariff item No. 9937.00.00 is amended by

- (a) replacing the reference to “Costumes and parts thereof and accessories therefor, designed or decorated in a manner reflecting a specific ethno-cultural heritage when for the use of an ethno-cultural group that requires the costumes for the public manifestation of its ethno-cultural heritage.” with a reference to “Costumes, and parts and accessories thereof, designed or decorated in a manner reflecting a specific ethno-cultural heritage when for the use of an ethno-cultural group that requires the costumes for the public manifestation of its heritage.”; and
(b) replacing the reference to “(b) whether the group is a voluntary non-profit group constituted for the purpose of preserving its ethno-cultural heritage and sharing that heritage with other Canadians; and” with a reference to “(b) whether the group is a voluntary, non-profit group constituted for the purpose of preserving its ethno-cultural heritage and sharing that heritage with Canadians; and”.

38. The Description of Goods of tariff item No. 9939.00.00 is replaced by the following:

Items of official uniform dress or accoutrement, for use by personnel of militia regiments, purchased with regimental funds, that remain the property of the regiments.

39. The Description of Goods of tariff item No. 9945.00.00 is amended by striking out the reference to “Pulley tackle or hoists, or parts thereof, to be employed in logging;”.

40. The Description of Goods of tariff item No. 9948.00.00 is replaced by the following:

Articles for use in the following:
Automatic banknote dispensers;
Automatic data processing machines and units thereof, magnetic or optical readers, machines for transcribing data onto

Matériel technique et pédagogique;
Billets, diverses factures et feuilles de route aérienne;
Horaires;
Photographies non encadrées;
Transparents pour fenêtres (autocollants), écriteaux et pancartes.

35. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9934.00.00 est modifiée :

- a) par remplacement de « cravates (cravates, nœuds papillons ou foulards), » par « cravates, nœuds papillons ou foulards, »;
b) par suppression de « de doublures ou ».

36. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9936.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Échantillons haute-couture, c'est-à-dire des échantillons uniques de vêtement (à l'exclusion des chaussures, des coiffures, des gants, mitaines et moufles, des ceintures, des cravates, des foulards, des articles chaussants ou d'autres accessoires à moins qu'ils ne fassent partie intégrante, de par la conception, de l'échantillon), dont un seul style, taille ou couleur d'un article de vêtement est contenu dans un seul envoi, importés par un fabricant de vêtements, qui s'en servira exclusivement pour déterminer les procédés techniques à employer pour fabriquer des vêtements similaires au Canada, et qui ne sont pas revendus à un coût supérieur à leur coût original.

37. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9937.00.00 est modifiée :

- a) par remplacement de « Costumes, leurs parties et leurs accessoires, conçus ou décorés de façon à témoigner d'un héritage ethno-culturel particulier lorsqu'ils doivent servir à des groupes qui ont besoin de ces costumes pour manifester publiquement leur héritage ethno-culturel. » par « Costumes, leurs parties et accessoires, conçus ou décorés de façon à témoigner d'un héritage ethno-culturel particulier lorsqu'ils doivent servir à des groupes qui ont besoin de ces costumes pour manifester publiquement leur héritage. »;
b) par remplacement de « b) il s'agit d'un groupe à but non lucratif constitué de bénévoles et ayant pour seule vocation de préserver son héritage ethno-culturel et de la partager avec d'autres Canadiens; et » par « b) il s'agit d'un groupe à but non lucratif constitué de bénévoles et ayant pour seule vocation de préserver son héritage ethno-culturel et de la partager avec des Canadiens; et ».

38. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9939.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Articles des uniformes ou des équipements officiels, devant servir à des membres de régiments militaires, achetés avec les fonds du régiment, et demeurant la propriété du régiment.

39. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9945.00.00, « Palans, treuils ou cabestans, ou leurs parties, devant être utilisés dans l'exploitation forestière; » est supprimé.

40. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9948.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Articles devant servir dans ce qui suit :
Distributeurs automatiques de billets de banque;
Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de

data media in coded form and machines for processing such data;

Automatic word-processing machines;

Chart recorders and other instruments for measuring or checking electrical quantities, designed for use with automatic data processing machines;

Electronic calculating machines;

Magnetic discs;

Numerical control panels with built-in automatic data processing machines;

Power supplies of automatic data processing machines and units thereof;

Process control apparatus, excluding sensors, which converts analog signals from or to digital signals;

Video games used with a television receiver, and other electronic games;

Parts and accessories of the foregoing.

41. The Description of Goods of tariff item No. 9950.00.00 is replaced by the following:

Satellites and satellite subsystems imported for the purpose of being tested;

Articles and materials employed in the development, design, manufacture, testing, repair, modification or maintenance of satellites, satellite subsystems, space stations, space vehicles or other equipment to be employed in the upper atmosphere or in space;

Ground support and monitoring equipment for use with the foregoing.

42. The Description of Goods of tariff item No. 9961.00.00 is amended by

(a) adding a reference to "materials of" before the reference to "compressed asbestos"; and

(b) adding a reference to "assemblies for" after the reference to "air control assemblies, other than".

43. The Description of Goods of tariff item No. 9963.00.00 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Steering drag links for vehicles having a g.v.w. of 9.072 tonnes or more;"

44. The Description of Goods of tariff item No. 9969.00.00 is amended by replacing the reference to "of more than 23 cm" with a reference to "exceeding 23 cm".

45. The Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 is amended by replacing the reference to "alteration." with a reference to "alteration in that country."

46. The Description of Goods of tariff item No. 9977.00.00 is replaced by the following:

Articles for use in the following:

Apparatus based on the use of X-rays or of alpha, beta or gamma radiations, whether or not for medical, surgical, dental or veterinary uses, including radiography or radiotherapy apparatus, X-ray tubes and other X-ray generators, high tension generators, control panels and desks, screens, examination or treatment tables, chairs and the like;

Dentists' or chiropractors' chairs and parts thereof;

mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations;

Machines automatiques pour le traitement des textes;

Enregistreurs de tableaux et autres instruments pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information;

Machines à calculer électroniques;

Disques magnétiques;

Armoires de commande numérique dotées de machines automatiques de traitement de l'information;

Blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités;

Appareils de processus industriel, à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa;

Jeux vidéo utilisés avec un récepteur de télévision, et autres jeux électroniques;

Parties et accessoires de ce qui précède.

41. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9950.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Satellites et sous-systèmes de satellites importés afin d'être testés;

Articles et matières devant servir à l'élaboration, à la conception, à la fabrication, à la mise à l'essai, à la réparation, à la modification ou à l'entretien de satellites, de sous-systèmes de satellites, de stations spatiales, de véhicules spatiaux et d'autre équipement devant être utilisés en haute atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique;

Équipement de servitude au sol et de surveillance devant être utilisé avec les articles mentionnés ci-dessus.

42. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9961.00.00 est modifiée :

a) par adjonction de « matières de » avant « l'amiante comprimé »;

b) par adjonction de « des assemblages pour » après « hydrauliques ou à l'air, autres que ».

43. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9963.00.00 est modifiée par adjonction de « Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids en charge maximal de 9,072 tonnes métriques ou plus; » comme une disposition distincte avant « Engrenages de direction; ».

44. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9969.00.00, « de plus de 23 cm » est remplacé par « excédant 23 cm ».

45. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 est modifiée par adjonction de « dans ce pays » après « modifiés ».

46. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9977.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Articles devant servir dans ce qui suit :

Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres et panneaux de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement;

Electro-mechanical chiropractic tables and parts thereof;
 Instruments and appliances used in medical, surgical, dental or veterinary sciences, including scintigraphic apparatus, other electro-medical apparatus and sight-testing instruments;
 Medical or surgical sterilizers;
 Ozone therapy, aerosol therapy, artificial respiration or other therapeutic respiration apparatus;
 Pacemakers for stimulating heart muscles.

47. The Description of Goods of tariff item No. 9978.00.00 is replaced by the following:

Articles and materials for use in the manufacture of the following:

Alternating pressure mattresses;
 Apparatus and parts thereof of heading No. 90.22;
 Clinical thermometers and parts thereof;
 Incontinent briefs, underpants, panties, napkins (diapers), napkin (diaper) liners and similar sanitary articles, designed to be worn by persons, excluding those of a kind for babies;
 Instruments, appliances and parts thereof of heading No. 90.18;
 Microscopes and parts thereof;
 Microtomes, including parts or accessories thereof;
 Operating tables or oscillating beds, and parts thereof;
 Orthopaedic appliances;
 Oxygen therapy apparatus;
 Prepared surgical sutures;
 Pressure-gradient elastic supports (made to order for an individual in accordance with the written prescription of a registered health professional), canes, and patient lifters and parts thereof, for the use of a person with disabilities or of a public hospital;
 Sterilizers and parts thereof;
 X-ray film.

48. The Description of Goods of tariff item No. 9991.00.00 is replaced by the following:

Samples representative of a particular category of goods that have been produced or an article for which production is contemplated, including any package, case, binder or other article attached to or imported as an integral part of the samples, on condition that:

- (a) the aggregate of duties and all taxes otherwise payable on the samples does not exceed two dollars;
- (b) the samples will be used only in soliciting orders for goods of the kind represented by the samples and these goods will be supplied direct from abroad; and
- (c) there is not more than one sample of each kind or quality in a shipment except that in the case of foodstuffs, non-alcoholic beverages, perfumes and chemical products that will be consumed or destroyed during demonstration, a shipment may consist of more than one sample of each kind or quality when the quantity and the manner in which they are packaged preclude their being used otherwise than as samples.

Fauteuils de dentistes et chaises pour la chirurgie pédicure, et leurs parties;
 Tables électromécaniques de chiropraticien, et leurs parties;
 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels;
 Stérilisateur médico-chirurgicaux;
 Appareils d'ozonothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire;
 Stimulateurs cardiaques.

47. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9978.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Articles et matières devant servir à la fabrication de ce qui suit :

Matelas à pression alternante;
 Appareils et leurs parties de la position n° 90.22;
 Thermomètres médicaux et leurs parties;
 Caleçons, culottes, slips, couches, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés;
 Instruments, appareils et leurs parties de la position n° 90.18;
 Microscopes et leurs parties;
 Microtomes, y compris leurs parties ou accessoires;
 Tables d'opération ou lits oscillants, et leurs parties;
 Articles et appareils d'orthopédie;
 Appareils d'oxygénothérapie;
 Sutures chirurgicales préparées;
 Supports élastiques à pression graduée (fabriqués en conformité avec l'ordonnance écrite d'un professionnel reconnu de la santé, pour une personne), cannes, et appareils et leurs parties pour soulever les malades, devant être utilisés par une personne handicapée ou par un hôpital public;
 Stérilisateur et leurs parties;
 Films pour rayons X.

48. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9991.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Échantillons de marchandises qui représentent une espèce particulière de marchandises déjà produites ou dont on envisage la production, y compris un emballage, une boîte, une reliure ou un autre article attaché à l'échantillon ou importé comme partie intégrale de ce dernier, aux conditions suivantes :

- a) la somme des droits et taxes autrement exigible sur les échantillons n'excède pas deux dollars;
- b) les échantillons serviront seulement à solliciter des commandes de marchandises de la sorte représentée par les échantillons et les marchandises seront fournis directement de l'étranger;
- c) il n'y a pas plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité dans un envoi, sauf que dans le cas des denrées alimentaires, des boissons non alcooliques, de parfums et de produits chimiques qui seront consommés ou détruits au cours de la démonstration, un envoi peut comprendre plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité lorsque leur quantité et leur emballage les empêchent de servir autrement que comme échantillons.

If it is necessary, according to a customs officer, the samples may be made useless as merchandise by marking, tearing, perforating, gluing or other alteration, but not in such a manner as to destroy their usefulness as samples.

49. The Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 is amended by replacing the reference to “alteration.” with a reference to “alteration in that country.”

PART 5
(Section 8)

AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION
OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. Note 2 (A) to Chapter 11 is amended by replacing the reference to “flaked or ground” with a reference to “flaked or ground.”

2. The Description of Goods of tariff item No. 1211.20.10 is amended by replacing the reference to “Herbel” with a reference to “Herbal”.

3. Note 1 (h) to Chapter 13 is amended by replacing the reference to “resinoids extracted” with a reference to “resinoids, extracted”.

4. Note 1 (a)(4) to Chapter 38 is amended by replacing the reference to “below.” with a reference to “below;”.

5. Note 1 (c) to Chapter 38 is replaced by the following:
(c) Medicaments (heading No. 30.03 or 30.04); or

6. The Description of Goods of tariff item No. 4707.10.00 is amended by replacing the reference to “Of unbleached” with a reference to “Unbleached”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 4707.20.00 is amended by replacing the reference to “Of other paper” with a reference to “Other paper”.

8. The Description of Goods of tariff item No. 4707.30.00 is amended by replacing the reference to “Of paper” with a reference to “Paper”.

9. Note 3 (a) to Chapter 61 is amended by replacing the reference to “The term “suit” means a set of garments composed of two or three pieces made up, in respect of their outer surface, in the same fabric and comprising:” with a reference to “The term “suit” means a set of garments composed of two or three pieces made up, in respect of their outer surface, in identical fabric and comprising:”.

10. Note 3 (a) to Chapter 62 is amended by replacing the reference to “The term “suit” means a set of garments composed of two or three pieces made up, in respect of their outer surface, in the same fabric and comprising:” with a reference to “The term “suit” means a set of garments composed of two or three pieces made up, in respect of their outer surface, in identical fabric and comprising:”.

11. The Description of Goods of subheading No. 8209.00 is amended by replacing the reference to “unmounted of cermets.” with a reference to “unmounted, of cermets.”.

12. Note 1 (c) to Chapter 84 is amended by replacing the reference to “of glass heading No. 70.19” with a reference to “of glass (heading No. 70.19”.

S’il est nécessaire, selon un agent des douanes, les échantillons soient rendus inutiles par marquage, déchirement, perforation, collage ou par une autre modification, sans toutefois détruire leur utilité en tant qu’échantillon.

49. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9992.00.00 est modifiée par adjonction de « dans ce pays » après « modifiées ».

PARTIE 5
(article 8)

MODIFICATION DE LA VERSION ANGLAISE
DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Note 2 (A) du Chapitre 11, « flaked or ground » est remplacé par « flaked or ground, ».

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 1211.20.10, « Herbel » est remplacé par « Herbal ».

3. Dans la Note 1 (h) du Chapitre 13, « resinoids extracted » est remplacé par « resinoids, extracted ».

4. Dans la Note 1 (a)(4) du Chapitre 38, « below. » est remplacé par « below; ».

5. La Note 1 (c) du Chapitre 38 est remplacée par ce qui suit :
(c) Médicaments (rubric No. 30.03 or 30.04); or

6. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4707.10.00, « Of unbleached » est remplacé par « Unbleached ».

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4707.20.00, « Of other paper » est remplacé par « Other paper ».

8. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4707.30.00, « Of paper » est remplacé par « Paper ».

9. Dans la Note 3 a) du Chapitre 61, « The term “suit” means a set of garments composed of two or three pieces made up, in respect of their outer surface, in the same fabric and comprising: » est remplacé par « The term “suit” means a set of garments composed of two or three pieces made up, in respect of their outer surface, in identical fabric and comprising: ».

10. Dans la Note 3 a) du Chapitre 62, « The term “suit” means a set of garments composed of two or three pieces made up, in respect of their outer surface, in the same fabric and comprising: » est remplacé par « The term “suit” means a set of garments composed of two or three pieces made up, in respect of their outer surface, in identical fabric and comprising: ».

11. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position n° 8209.00, « unmounted of cermets. » est remplacé par « unmounted, of cermets. ».

12. Dans la Note 1 (c) du Chapitre 84, « of glass heading No. 70.19 » est remplacé par « of glass (heading No. 70.19 ».

13. Tariff item No. 8705.20.00 is amended by replacing, in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6.1% (A)” with a reference to “6.1% (G)”.

14. The Description of Goods of tariff item No. 9832.00.00 is amended by replacing the reference to “takes” with a reference to “take”.

15. The Description of Goods of tariff item No. 9897.00.00 is amended by adding a reference to “so-called” before the reference to “osprey plumes”.

16. The Description of Goods of tariff item No. 9929.00.00 is amended by replacing the reference to “packets that each contain no more” with a reference to “packets that each contain not more”.

17. The Description of Goods of tariff item No. 9961.00.00 is amended by replacing the reference to “Commutator copper segments;” with a reference to “Commutator segments of copper;”.

13. Dans la colonne « Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate » du n° tarifaire 8705.20.00, « 6.1% (A) » est remplacé par « 6.1% (G) ».

14. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9832.00.00, « takes » est remplacé par « take ».

15. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9897.00.00 est modifiée par adjonction de « so-called » avant « osprey plumes ».

16. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9929.00.00, « packets that each contain no more » est remplacé par « packets that each contain not more ».

17. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9961.00.00, « Commutator copper segments; » est remplacé par « Commutator segments of copper; ».

PART 6
(Section 9)

PARTIE 6
(article 9)

AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION
OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE
DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Supplementary Note 2 b) to Chapter 7 is amended by replacing the reference to “0707.0093” with a reference to “0707.00.93”.

2. Supplementary Note 2 c) to Chapter 7 is amended by replacing the reference to “0709.60.90 0709.90.19,” with a reference to “0709.60.90, 0709.90.19;”.

3. Supplementary Note 4 d) to Chapter 8 is amended by replacing the reference to “2 a)” with a reference to “4 a)”.

4. Note 2 A) to Chapter 11 is amended by replacing the reference to “relèvant” with a reference to “relèvent”.

5. The title of Chapter 16 is replaced by the following:

PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

6. Note 2 to Chapter 19 is amended by replacing the reference to “farines et semoules” with a reference to “farines et semoules :”.

7. Note 1 a) to Chapter 22 is amended by replacing the reference to “Les produits de ce Chapitre” with a reference to “les produits de ce Chapitre”.

8. The sub-chapter title before heading No. 28.26 is replaced by the following:

V. -SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES

9. Note 1 b) to Chapter 29 is amended by replacing the reference to “(autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures” with a reference to “(autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures”.

10. The Description of Goods of tariff item No. 2903.44.00 is amended by replacing the reference to “Dichlorotetrafluoroéthanes” with a reference to “Dichlorotétrafluoroéthanes”.

1. Dans la Note supplémentaire 2 b) du Chapitre 7, « 0707.0093 » est remplacé par « 0707.00.93 ».

2. Dans la Note supplémentaire 2 c) du Chapitre 7, « 0709.60.90 0709.90.19, » est remplacé par « 0709.60.90, 0709.90.19, ».

3. Dans la Note supplémentaire 4 d) du Chapitre 8, « 2 a) » est remplacé par « 4 a) ».

4. Dans la Note 2 A) du Chapitre 11, « relèvant » est remplacé par « relèvent ».

5. Le titre du Chapitre 16 est remplacé par ce qui suit :

PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

6. Dans la Note 2 du Chapitre 19, « farines et semoules » est remplacé par « farines et semoules : ».

7. Dans la Note 1 a) du Chapitre 22, « Les produits de ce Chapitre » est remplacé par « les produits de ce Chapitre ».

8. Le titre de sous-chapitre précédant la position n° 28.26 est remplacé par ce qui suit :

V. -SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES

9. Dans la Note 1 b) du Chapitre 29, « (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures » est remplacé par « (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures ».

10. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 2903.44.00, « Dichlorotetrafluoroéthanes » est remplacé par « Dichlorotétrafluoroéthanes ».

11. The Description of Goods of subheading No. 3214.10 is amended by replacing the reference to “Mastics de vitrier,” with a reference to “Mastic de vitrier,”.

12. The Description of Goods of subheading No. 3502.19 is amended by the following:

--Autre

13. Note 2 a) to Chapter 36 is amended by replacing the reference to “la métaldéhyde” with a reference to “le métaldéhyde”.

14. Subheading Note 1 a) 4°) to Chapter 39 is amended by replacing the reference to “doivent être comparés” with a reference to “doivent être comparés”.

15. Note 5 a) 3°) to Chapter 40 is amended by replacing the reference to “huiles minérates” with a reference to “huiles minérales”.

16. The title of Chapter 47 is replaced by the following:

PÂTES DE BOIS OU D’AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)

17. Subheading Note 1 to Chapter 52 is amended by replacing the reference to “fils de trame son écрус, blanchis, teints en gris ou colorés dans un nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.” with a reference to “fils de trame sont écрус, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.”.

18. The Description of Goods of tariff item No. 5209.11.20 is amended by replacing the reference to “Other,” with a reference to “Autres.”.

19. The Description of Goods of subheading No. 5209.12 is amended by replacing the reference to “le croisé.” with a reference to “le croisé.”.

20. Note 1 a) to Chapter 54 is amended by replacing the reference to “polyuréthanes” with a reference to “polyuréthanes”.

21. The Description of Goods of tariff item No. 5509.53.10 is amended by replacing the reference to “Du 1^{er} janvier au 30 juin 1999” with a reference to “Du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1999”.

22. Note 2 a) 1) to Chapter 59 is amended by replacing the reference to “rovoqués” with a reference to “provoqués”.

23. Note 6 b) to Chapter 59 is amended by replacing the reference to “ginés” with a reference to “gainés”.

24. The Description of Goods of heading No. 59.11 is amended by replacing the reference to “note 7” with a reference to “Note 7”.

25. Note 3 a) to Chapter 61 is amended by replacing the reference to “costumes tailleurs_” with a reference to “costumes tailleurs”, by replacing the reference to “conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d’un seul gilet-tailleur” with a reference to “conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d’un seul gilet tailleur” and by replacing the reference to “sont pendantes pas derrière;” with a reference to “sont pendantes par derrière;”.

26. Note 3 b) to Chapter 61 is amended by replacing the reference to “éttoffe et ,” with a reference to “éttoffe et,” by

11. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position n° 3214.10, « Mastics de vitrier, » est remplacé par « Mastic de vitrier, ».

12. La Dénomination des marchandises de la sous-position n° 3502.19 est remplacée par ce qui suit :

--Autre

13. Dans la Note 2 a) du Chapitre 36, « la métaldéhyde » est remplacé par « le métaldéhyde ».

14. Dans la Note 1 a) 4°) de sous-positions du Chapitre 39, « doivent être comparés » est remplacé par « doivent être comparés ».

15. Dans la Note 5 a) 3°) du Chapitre 40, « huiles minérates » est remplacé par « huiles minérales ».

16. Le titre du Chapitre 47 est remplacé par ce qui suit :

PÂTES DE BOIS OU D’AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)

17. Dans la Note 1 de sous-positions du Chapitre 52, « fils de trame son écрус, blanchis, teints en gris ou colorés dans un nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne. » est remplacé par « fils de trame sont écрус, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne. ».

18. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5209.11.20, « Other, » est remplacé par « Autres, ».

19. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position n° 5209.12, « le croisé. » est remplacé par « le croisé, ».

20. Dans la Note 1 a) du Chapitre 54, « polyuréthanes » est remplacé par « polyuréthanes ».

21. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5509.53.10, « Du 1^{er} janvier au 30 juin 1999 » est remplacé par « Du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1999 ».

22. Dans la Note 2 a) 1) du Chapitre 59, « rovoqués » est remplacé par « provoqués ».

23. Dans la Note 6 b) du Chapitre 59, « ginés » est remplacé par « gainés ».

24. Dans la Dénomination des marchandises de la position n° 59.11, « note 7 » est remplacé par « Note 7 ».

25. Dans la Note 3 a) du Chapitre 61, « costumes tailleurs_ » est remplacé par « costumes tailleurs », « conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d’un seul gilet-tailleur » est remplacé par « conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d’un seul gilet tailleur » et « sont pendantes pas derrière; » est remplacé par « sont pendantes par derrière; ».

26. Dans la Note 3 b) du Chapitre 61, « éttoffe et , » est remplacé par « éttoffe et, », « gilet qui peur » est remplacé par

replacing the reference to “gilet qui peur” with a reference to “gilet qui peut” and by replacing the reference to “ensemble doivent” with a reference to “ensemble doivent”.

27. Note 6 a) to Chapter 61 is amended by replacing the reference to “en bas age” with a reference to “en bas âge”.

28. Note 9 to Chapter 61 is amended by replacing the reference to “dans le cas où la coupe” with a reference to “dans le cas où la coupe” and by replacing the reference to “vêtements que” with a reference to “vêtements qui”.

29. Note 3 a) to Chapter 62 is amended by replacing the reference to “conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d’un seul gilet-tailleur” with a reference to “conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d’un seul gilet tailleur” and by replacing the reference to “sont pendantes pas derrière;” with a reference to “sont pendantes par derrière;”.

30. Note 1 a) to Chapter 75 is amended by replacing the reference to “d’ouvrages repris ailleurs.” with a reference to “d’ouvrages repris ailleurs.”.

31. Subheading Note 2 to Chapter 75 is amended by replacing the reference to “dimension” with a reference to “dimension”.

32. Subheading Note 1 a) to Chapter 76 is amended by replacing, in the table “TABLEAU -- Autres éléments”, the reference to “n’excède pas 0,2 %” with a reference to “n’excédant pas 0,2 %” and by replacing the reference to “n’excède 0,05 %” with a reference to “n’excèdent 0,05 %”.

33. The Description of Goods of tariff item No. 8111.00.40 is amended by replacing the reference to “manganèse” with a reference to “manganèse”.

34. Note 5 B) to Chapter 84 is amended by replacing the reference to “comme faissant partie” with a reference to “comme faisant partie”.

35. The Description of Goods of tariff item No. 9899.00.00 is amended by replacing the reference to “an sens de l’article 163.1” with a reference to “au sens de l’article 163.1”.

36. The Description of Goods of tariff item No. 9905.00.00 is amended by replacing the reference to “Chocolat, bonbons et gomme à mâcher (excluant les bonbons de fruits à la gelée et les anneaux à la gelée, les gelées enrobées de chocolat, les guimauves enrobées de chocolat et les écorces d’oranges enrobées de chocolat);” with a reference to “Chocolat, bonbons et gomme à mâcher (à l’exclusion des bonbons de fruits à la gelée et des anneaux à la gelée, des gelées enrobées de chocolat, des guimauves enrobées de chocolat et des écorces d’oranges enrobées de chocolat);”.

« gilet qui peut » et « ensemble doivent » est remplacé par « ensemble doivent ».

27. Dans la Note 6 a) du Chapitre 61, « en bas age » est remplacé par « en bas âge ».

28. Dans la Note 9 du Chapitre 61, « dans le cas où la coupe » est remplacé par « dans le cas où la coupe » et « vêtements que » est remplacé par « vêtements qui ».

29. Dans la Note 3 a) du Chapitre 62, « conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d’un seul gilet-tailleur » est remplacé par « conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d’un seul gilet tailleur » et « sont pendantes pas derrière; » est remplacé par « sont pendantes par derrière; ».

30. Dans la Note 1 a) du Chapitre 75, « d’ouvrages repris ailleurs. » est remplacé par « d’ouvrages repris ailleurs. ».

31. Dans la Note 2 de sous-positions du Chapitre 75, « dimension » est remplacé par « dimension ».

32. Dans la Note 1 a) de sous-positions du Chapitre 76, dans la table « TABLEAU -- Autres éléments », « n’excède pas 0,2 % » est remplacé par « n’excédant pas 0,2 % » et « n’excède 0,05 % » est remplacé par « n’excèdent 0,05 % ».

33. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8111.00.40, « manganèse » est remplacé par « manganèse ».

34. Dans la Note 5 B) du Chapitre 84, « comme faissant partie » est remplacé par « comme faisant partie ».

35. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9899.00.00, « an sens de l’article 163.1 » est remplacé par « au sens de l’article 163.1 ».

36. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9905.00.00, « Chocolat, bonbons et gomme à mâcher (excluant les bonbons de fruits à la gelée et les anneaux à la gelée, les gelées enrobées de chocolat, les guimauves enrobées de chocolat et les écorces d’oranges enrobées de chocolat); » est remplacé par « Chocolat, bonbons et gomme à mâcher (à l’exclusion des bonbons de fruits à la gelée et des anneaux à la gelée, des gelées enrobées de chocolat, des guimauves enrobées de chocolat et des écorces d’oranges enrobées de chocolat); ».

PART 7
(Section 10)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2930.90.91	---Other: ----For use in the manufacture of animal or poultry feeds, glues or adhesives, optical fibres or optical fibre bundles or cables, typewriter or similar ribbons, polymers in primary forms or profile shapes or sheets of plastics	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A)

PART 7—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2930.90.99	---Other	5.5%	5.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
6001.10	-”Long pile” fabrics				
6001.10.10	---Weft pile fabrics, having a W-knit pile surface of man-made filament yarns, for use in the manufacture of apparel	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6001.10.90	---Other	16%	14% (F)	UST: Free MT: 12.5% MUST: N/A CT: 12.5% CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (H) MUST: N/A CT: Free (K) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
8207.90.10	---Ball points, bushing bits, chisels, clay spades, front spades, drivers (for pipes, pins and spikes) and star drills, for portable power tools; Cutting tools, carbide tipped, for wood working; Nozzles for vacuum cleaners	9%	9% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: 2.5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: 2.5% NZT: 2.5%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 2.5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: 2.5% (A) NZT: 2.5% (A)
8207.90.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8484.20	-Mechanical seals				
8484.20.10	---Hydrodynamic seals with ASME code nuclear class designation	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 7—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8484.20.90	---Other	3.5%	3.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 7
(article 10)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2930.90.91	---Autres : ----Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2930.90.99	----Autres	5,5 %	5,5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
6001.10	-Étoffes dites « à longs poils »				
6001.10.10	---Velours, tricot trame, ayant une surface de poils « W-knit », à fils de filaments synthétiques ou artificiels, devant servir à la fabrication de vêtements	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
6001.10.90	---Autres	16 %	14 % (F)	TÉU: En fr. TM: 12,5 % TMÉU: S/O TC: 12,5 % TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (H) TMÉU: S/O TC: En fr. (K) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
8207.90.10	---Ciseaux à billes, forets à douille, ciseaux, marteaux-bêches, bêches-front, machines à enfoncer (pour les tuyaux, les tiges et les crampons) et fleurets à pointe de diamant, pour les outils électriques portatifs; Outils de coupage, à pointe de carbure, pour le travail du bois; Suceurs d'aspirateurs	9 %	9 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 2,5 %	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 2,5 % (A)

PARTIE 7 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8207.90.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: 2,5 % TNZ: 2,5 % TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: 2,5 % (A) TNZ: 2,5 % (A) TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
8484.20	-Joints d'étanchéité mécaniques				
8484.20.10	---Joints d'étanchéité hydrodynamiques avec désignation de catégorie nucléaire selon le code de l'ASME	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
8484.20.90	---Autres	3,5 %	3,5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

PART 8
(Section 12)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
6001.10.90	Effective on January 1, 2003..... 15.1%	
	Effective on January 1, 2004..... 14%	
7208.27.90		Effective on January 1, 1999..... AUT: 1.5%
		Effective on January 1, 2000..... AUT: 1%
		Effective on January 1, 2001..... AUT: 0.5%
		Effective on January 1, 2002..... AUT: Free
		Effective on January 1, 1999..... NZT: 1.5%
		Effective on January 1, 2000..... NZT: 1%
		Effective on January 1, 2001..... NZT: 0.5%
		Effective on January 1, 2002..... NZT: Free

PARTIE 8
(*article 12*)

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
6001.10.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2003 15,1 % À compter du 1 ^{er} janvier 2004 14 %	
7208.27.90		À compter du 1 ^{er} janvier 1999..... TAU: 1,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2000..... TAU: 1 % À compter du 1 ^{er} janvier 2001..... TAU: 0,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2002..... TAU: En fr. À compter du 1 ^{er} janvier 1999..... TNZ: 1,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2000..... TNZ: 1 % À compter du 1 ^{er} janvier 2001..... TNZ: 0,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2002..... TNZ: En fr.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

This Order,

1. corrects a number of clerical, typographical and transposition errors and omissions in the nomenclature and rate structure of the new Tariff (e.g. to align the French and English versions of the tariff); and
2. maintains duty-free entry for certain equipment that is unavailable domestically and that benefited in the past from the provisions of the Machinery Program.

Alternatives

No alternatives were considered. An Order pursuant to section 138 of the *Customs Tariff* is the appropriate method of correcting technical errors which exist in the Schedule to the *Customs Tariff*.

Benefits and Costs

As the amendments contained in this Order are technical, and maintain the policy intent of tariff-related legislation, they will have no impact on Canadian companies.

Consultation

Since these are technical amendments, which have no impact on Canadian companies and importers, no consultations were conducted.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 996-7099

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)***Description**

Ce décret,

1. corrige un certain nombre d'erreurs d'écriture, de typographie et de transposition ainsi que des omissions dans la nomenclature et la structure tarifaire du nouveau Tarif (p. ex., aligner les versions française et anglaise du tarif);
2. maintient l'entrée en franchise de droits de l'équipement qui n'est pas disponible au Canada et qui a profité par le passé des dispositions du Programme de la machinerie.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Un arrêté en vertu de l'article 138 du *Tarif des douanes* est la méthode appropriée pour corriger les erreurs techniques dans l'annexe du *Tarif des douanes*.

Avantages et coûts

Étant donné que les modifications prévues dans le présent arrêté sont des modifications de forme et qu'elles ne changent en rien l'esprit de la législation liée aux tarifs, celles-ci n'auront aucune répercussion sur les entreprises canadiennes.

Consultations

Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme qui n'ont aucune répercussion sur les entreprises et les importateurs canadiens, aucune consultation n'a eu lieu.

Respect et exécution

L'observation ne pose pas de problème. Le ministère du Revenu national est responsable de l'administration de la législation et de la réglementation relatives aux douanes et aux tarifs.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 996-7099

Registration
SOR/98-542 29 October, 1998

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Customs Tariff for the Purpose of Eliminating the Customs Duties for Certain Goods Originating in Chile, 1998

P.C. 1998-1922 29 October, 1998

Whereas paragraph X in the Tariff Schedule of Canada referred to in Annex C-02.2 of the Canada - Chile Free Trade Agreement, entitled "Tariff Elimination – Staging Category Descriptions", provides that the rate on a good provided for in a tariff item will be reduced to Free on condition that such good has been removed from the list of products eligible for "simplified duty drawback";

And whereas the Ministry of External Relations of the Republic of Chile has advised the Government of Canada of the list of goods excluded from the drawback provisions approved by the Comptroller General of the Republic of Chile;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, for the purpose of responding to the exclusion of those goods from the drawback provisions, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 47 (1) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Customs Tariff for the Purpose of Eliminating the Customs Duties for Certain Goods Originating in Chile, 1998*.

ORDER AMENDING THE CUSTOMS TARIFF FOR THE PURPOSE OF ELIMINATING THE CUSTOMS DUTIES FOR CERTAIN GOODS ORIGINATING IN CHILE, 1998

AMENDMENTS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 2 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on October 30, 1998.

Enregistrement
DORS/98-542 29 octobre 1998

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant le Tarif des douanes pour éliminer les droits de douane à l'égard de certaines marchandises originaires du Chili, 1998

C.P. 1998-1922 29 octobre 1998

Attendu que le paragraphe X de la liste tarifaire du Canada mentionnée à l'annexe C-02.2 de l'Accord de libre échange entre le Canada et le Chili et intitulée « Élimination des droits tarifaires — Descriptions des catégories d'échelonnement » porte que le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire sera réduit jusqu'à ce que le produit bénéficie de la franchise à condition que celui-ci ait été retiré de la liste des produits admissibles au « drawback simplifié »;

Attendu que le ministère des Relations extérieures de la République du Chili a communiqué au gouvernement du Canada la liste des produits exclus de l'application des dispositions relatives au drawback approuvées par le contrôleur général de la République du Chili,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 47(1) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, donnant suite à l'exclusion de ces produits de l'application des dispositions relatives au drawback, prend le *Décret modifiant le Tarif des douanes pour éliminer les droits de douane à l'égard de certaines marchandises originaires du Chili, 1998*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES POUR ÉLIMINER LES DROITS DE DOUANE À L'ÉGARD DE CERTAINES MARCHANDISES ORIGINAIRES DU CHILI, 1998

MODIFICATIONS

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 30 octobre 1998.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 1)PARTIE 1
(article 1)AMENDMENTS TO THE LIST
OF TARIFF PROVISIONSMODIFICATION DE LA LISTE
DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Tariff item No. 0809.20.10 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (L)” following the abbreviation “CT” with a reference to “Free (F)”.

2. Tariff item No. 0809.20.21 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (L)” following the abbreviation “CT” with a reference to “Free (F)”.

3. Tariff item No. 0809.20.31 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (L)” following the abbreviation “CT” with a reference to “Free (F)”.

4. Tariff item No. 0809.20.90 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (L)” following the abbreviation “CT” with a reference to “Free (F)”.

5. Tariff item No. 2009.80.20 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (L)” following the abbreviation “CT” with a reference to “Free (F)”.

6. Tariff item No. 2106.90.29 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (L)” following the abbreviation “CT” with a reference to “Free (F)”.

1. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final » du n° tarifaire 0809.20.10, la mention « En fr. (L) » figurant après l’abréviation « TC » est remplacée par la mention « En fr. (F) ».

2. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final » du n° tarifaire 0809.20.21, la mention « En fr. (L) » figurant après l’abréviation « TC » est remplacée par la mention « En fr. (F) ».

3. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final » du n° tarifaire 0809.20.31, la mention « En fr. (L) » figurant après l’abréviation « TC » est remplacée par la mention « En fr. (F) ».

4. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final » du n° tarifaire 0809.20.90, la mention « En fr. (L) » figurant après l’abréviation « TC » est remplacée par la mention « En fr. (F) ».

5. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final » du n° tarifaire 2009.80.20, la mention « En fr. (L) » figurant après l’abréviation « TC » est remplacée par la mention « En fr. (F) ».

6. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final » du n° tarifaire 2106.90.29, la mention « En fr. (L) » figurant après l’abréviation « TC » est remplacée par la mention « En fr. (F) ».

PART 2
(Section 2)PARTIE 2
(article 2)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
0809.20.10		Effective on October 30, 1998 CT: Free
0809.20.21		Effective on October 30, 1998 CT: Free
0809.20.31		Effective on October 30, 1998 CT: Free
0809.20.90		Effective on October 30, 1998 CT: Free
2009.80.20		Effective on October 30, 1998 CT: Free
2106.90.29		Effective on October 30, 1998 CT: Free

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	
	Tarif de préférence	
0809.20.10	À compter du 30 octobre 1998	TC: En fr.
0809.20.21	À compter du 30 octobre 1998	TC: En fr.
0809.20.31	À compter du 30 octobre 1998	TC: En fr.
0809.20.90	À compter du 30 octobre 1998	TC: En fr.
2009.80.20	À compter du 30 octobre 1998	TC: En fr.
2106.90.29	À compter du 30 octobre 1998	TC: En fr.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENTRÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

The Canada-Chile Free Trade Agreement (CCFTA) came into effect on July 5, 1997, and provides for either the immediate or progressive elimination of customs duties on most originating goods traded between the two parties. Under the Agreement, Canada committed to implementing a reduced tariff rate prior to

Description

L'Accord de libre-échange Canada — Chili (ALÉCC) est entré en vigueur le 5 juillet 1997 et prévoit l'élimination immédiate ou progressive des droits de douane sur la plupart des marchandises originaires échangées entre les deux parties. Aux termes de l'Accord, le Canada s'est engagé à appliquer un taux tarifaire

January 1, 2003, on certain Chilean products only if Chile eliminated its "simplified duty drawback" scheme, a form of export subsidy for these products or on confirmation that the goods were no longer eligible for "simplified duty drawback". The Chilean "simplified duty drawback" scheme will cease to exist on January 1, 2003.

The Government of Chile has advised Canada that the "simplified duty drawback" no longer applies to Chilean fresh cherries, vegetable juices, and certain preparations for use in the manufacture of beverages. Accordingly, this Order will implement a Free rate of duty for imports from Chile for these commodities.

Alternatives

An Order pursuant to subsection 47(1) of the *Customs Tariff* which allows for amending the rate of customs duty for goods entitled to the Chile Tariff is the appropriate method of implementing tariff elimination in this instance.

Benefits and Costs

This measure implements an obligation under the CCFTA. Trade data indicate that over the last few years Chile has not exported these commodities to Canada.

Consultation

The Government consulted widely with all stakeholders, including Canadian industry associations and individual companies during the negotiation of the CCFTA. A number of consultations were also held with the Sectoral Advisory Groups on International Trade, as well as with the provinces and other interested parties.

Compliance and Enforcement

Revenue Canada will ensure the proper administration of the *Customs Tariff*.

Contact

Paul Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-2510

réduit avant le 1^{er} janvier 2003 sur certaines marchandises chiliennes si le Chili élimine son « drawback simplifié », qui constitue une forme de subvention à l'exportation pour ces marchandises ou du moment où les marchandises ne sont plus admissibles au « drawback simplifié » du Chili, qui cessera le 1^{er} janvier 2003.

Le gouvernement du Chili a informé le Canada que le « drawback simplifié » ne s'applique plus aux cerises fraîches, aux jus de légumes et à certaines préparations utilisées dans la fabrication de breuvages. Par conséquent, le présent décret concrétisera l'importation en franchise de ces marchandises du Chili.

Solutions de rechange

Un décret conforme au paragraphe 47(1) du *Tarif des douanes*, qui prévoit la modification du taux des droits de douane sur les marchandises admissibles au Tarif du Chili, constitue la méthode appropriée pour éliminer les tarifs dans le cas présent.

Avantages et coûts

La présente mesure concrétise une obligation aux termes de l'ALÉCC. Les données commerciales indiquent qu'au cours des dernières années, le Chili n'a pas exporté ces marchandises au Canada.

Consultations

Le gouvernement a tenu de vastes consultations avec les parties intéressées, y compris les associations industrielles et les sociétés canadiennes, durant les négociations sur l'ALÉCC. De plus, certaines consultations ont été menées auprès des Groupes de consultations sectorielles sur le commerce extérieur ainsi que des provinces et d'autres parties intéressées.

Observation et exécution

Revenu Canada assurera l'application adéquate du *Tarif des douanes*.

Personne-ressource

Paul Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-2510

Registration
SOR/98-543 29 October, 1998

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Certain Periodicals)

P.C. 1998-1923 29 October, 1998

Whereas the report of the World Trade Organization Panel on "Canada - Certain Measures Concerning Periodicals" found that certain Canadian measures were inconsistent with the GATT 1994 and recommended that Canada bring those measures into conformity with its obligations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, for the purpose of meeting those obligations, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 14(1)(c) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Certain Periodicals)*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (CERTAIN PERIODICALS)

AMENDMENT

1. The Description of Goods of tariff item No. 9897.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by replacing the reference to

Any goods, in association with which there is used any description that is false in a material respect as to the geographical origin of the goods or the importation of which is prohibited by an order made under the *Trade-marks Act*;

Issues of a periodical, one of the four immediately preceding issues of which has, under regulations made by the Governor in Council, been found to be an issue more than five per cent of the advertising space in which consisted of space used for advertisements that indicated specific sources of availability in Canada, or specific terms or conditions relating to the sale or provision in Canada, of any goods or services, except where the indication of such sources of availability or such terms or conditions was primarily directed to persons outside Canada. For the purpose of this provision in this tariff item:

(a) "periodical" does not include a periodical dated after the coming into force of paragraph 19(1)(b) of the *Income Tax Act* that would be a Canadian issue of a Canadian periodical except that its type has either been wholly set in the United States or has been partly set in the United States with the remainder having been set in Canada, or except that it has been wholly printed in the United States or has been printed partly in the United States with the remainder having been printed in Canada; and

Enregistrement
DORS/98-543 29 octobre 1998

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (certains périodiques)

C.P. 1998-1923 29 octobre 1998

Attendu que le rapport du groupe mis sur pied par l'Organisation mondiale du commerce pour étudier certaines mesures prises par le Canada relativement aux périodiques révèle que certaines de ces mesures sont incompatibles avec le GATT de 1994 et recommande que le Canada rende ces mesures compatibles avec ses obligations,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, par souci de respect de ces obligations, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 14(1)(c) du *Tarif des douanes*^a, prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (certains périodiques)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (CERTAINS PÉRIODIQUES)

MODIFICATION

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹, la mention

Tout produit au sujet duquel une désignation est utilisée qui est fautive sous un rapport important quant à son origine géographique ou dont l'importation a été interdite par un décret d'application de la *Loi sur les marques de commerce*;

Numéros d'un périodique dont un des quatre numéros immédiatement antérieurs a été jugé, conformément aux règlements que le gouverneur en conseil peut prendre, un numéro dont plus de cinq pour cent de l'espace réservé aux annonces consistait en espace utilisé pour les annonces qui précisaient les sources où pouvaient se faire l'acquisition au Canada, ou les conditions de la vente ou de la fourniture au Canada, de toute marchandise ou de tout service, sauf lorsque l'indication de ces sources ou de ces conditions s'adressait principalement à des personnes en dehors du Canada. Pour l'application de la disposition précédente du présent numéro tarifaire :

a) n'est pas considéré comme un périodique le numéro d'un périodique publié après l'entrée en vigueur de l'alinéa 19(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui serait une édition canadienne d'un périodique canadien si ce n'était que la composition du numéro est faite soit entièrement aux États-Unis soit en partie aux États-Unis et en partie au Canada, ou que l'ensemble du numéro est imprimé aux États-Unis ou en partie aux États-Unis et en partie au Canada; et

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

(b) any term or expression used in paragraph (a) has the same meaning as in section 19 of the *Income Tax Act*;

Issues of a periodical, one of the four immediately preceding issues of which has, under regulations made by the Governor in Council, been found to be an issue of a special edition, including a split run or a regional edition, that contained an advertisement that was primarily directed to a market in Canada and that did not appear in identical form in all editions of that issue of that periodical that were distributed in the country of origin;

For the purpose of the preceding two provisions in this tariff item:

- (a) "Issue" includes a special annual issue;
- (b) "Periodical" means a periodical, the issues of which, other than special annual issues, are published at regular intervals of more than six days and less than fifteen weeks and are distributed as issues of a distinct publication or as a supplement to more than one newspaper, but does not include
- (i) a catalogue,
 - (ii) a newspaper, or
 - (iii) a periodical,
- the principal function of which is the encouragement, promotion or development of the fine arts, letters, scholarship or religion.

with a reference to

Any goods, in association with which there is used any description that is false in a material respect as to the geographical origin of the goods or the importation of which is prohibited by an order made under the *Trade-marks Act*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on October 30, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Following an appeal by the United States of America, a dispute settlement panel and the Appellate Body of the World Trade Organization (WTO) ruled, *inter alia*, that certain measures contained in the Canadian *Customs Tariff* were inconsistent with Canada's obligations under the WTO. The measures in question prohibit the importation into Canada of foreign split-run magazines (Canadian editions of foreign magazines) and foreign magazines with more than 5% of their advertising specifically directed at the Canadian market.

As a consequence of the WTO rulings, in July of 1997, the Dispute Settlement Body (DSB) of the WTO requested, *inter alia*, that Canada bring these measures into conformity with its WTO obligations within 15 months. In subsequent meetings of the DSB, Canada indicated that it would comply with the WTO ruling by October 30, 1998. This requires that Canada repeal the import prohibition by that date.

b) les termes à l'alinéa a) ont le même sens qu'à l'article 19 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

Numéros d'un périodique dont un des quatre numéros immédiatement antérieurs à été jugé, conformément aux règlements que le gouverneur en conseil peut prendre, une édition spéciale, y compris une édition dédoublée ou une édition régionale, dans laquelle figurait une annonce qui s'adressait principalement à un marché au Canada et qui n'a pas paru sous une forme identique dans toutes les éditions de ce numéro de ce périodique, diffusées dans le pays d'origine;

Pour l'application des deux dispositions précédentes du présent numéro tarifaire :

- a) « numéro » comprend un numéro annuel spécial;
- b) « périodique » désigne un périodique dont les numéros, autres que les numéros annuels spéciaux, paraissent à des intervalles réguliers de plus de six jours et de moins de quinze semaines et sont diffusés comme numéros d'une publication distincte ou comme supplément de plus d'un journal, mais ne comprend pas
- (i) un catalogue,
 - (ii) un journal,
 - (iii) un périodique,
- dont la fonction principale est d'encourager, de stimuler ou de développer la culture des beaux-arts, des lettres et de favoriser l'acquisition de connaissances ou la pratique de la religion.

est remplacée par ce qui suit :

Tout produit au sujet duquel une désignation est utilisée qui est fautive sous un rapport important quant à son origine géographique ou dont l'importation a été interdite par un décret d'application de la *Loi sur les marques de commerce*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 30 octobre 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

À la suite d'un appel interjeté par les États-Unis, un groupe spécial de règlement des différends et l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont statué, notamment, que certaines mesures du *Tarif des douanes* du Canada étaient incompatibles avec les obligations qu'assumait le pays dans le cadre de l'OMC. Les mesures en question proscrirent l'importation au Canada de tirages dédoublés de magazines étrangers (soit les éditions canadiennes de magazines étrangers) et de magazines étrangers dont plus de 5 % du contenu publicitaire vise expressément le marché canadien.

Par suite des décisions de l'OMC, rendues en juillet 1997, l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation a demandé, entre autres, que le Canada fasse en sorte que les mesures susmentionnées soient conformes, dans les 15 mois, aux obligations qu'il assume dans le cadre de l'OMC. Lors de réunions ultérieures de l'ORD, le Canada a déclaré qu'il se conformerait aux décisions le 30 octobre 1998 au plus tard. Il lui faut donc donner suite à cet engagement.

The import prohibition is contained in tariff item 9897.00.00 of the Canadian *Customs Tariff* (formerly tariff Code 9958, prior to January 1, 1998). This Order repeals the relevant portion of tariff item No. 9897.00.00.

Alternatives

No alternative solution was considered. Paragraph 14(1)(c) of the *Customs Tariff* provides that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, give effect to a commitment that extends the benefits of an agreement relating to international trade to which the Government of Canada is a party.

Benefits and Costs

This Order implements Canada's commitment to comply with the WTO ruling in respect of the import prohibition regarding certain periodicals.

Consultation

A public announcement was made on July 29, 1998 by the Ministers of Canadian Heritage and International Trade that included a statement of the Government's intention to remove the import prohibition. This announcement was made following extensive consultations with parties affected by the decision.

Compliance and Enforcement

As this Order reflects the removal of a measure (i.e., the import prohibition), there will be no compliance or enforcement implications.

Contact

Susan Spencer
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-4246

L'importation des magazines en question est interdite en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00 du *Tarif des douanes* du Canada (soit le code tarifaire 9958 avant le 1^{er} janvier 1998). Le présent décret abroge les dispositions pertinentes du numéro tarifaire 9897.00.00.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'alinéa 14(1)c) du *Tarif des douanes* prévoit que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, donner effet à une entente qui procure les avantages d'un accord sur le commerce international à laquelle le Canada est partie.

Avantages et coûts

Le présent décret donne suite à l'engagement pris par le Canada de respecter la décision de l'OMC concernant l'interdiction d'importer certains périodiques.

Consultations

Les ministres du Patrimoine canadien et du Commerce international ont fait une annonce publique, le 29 juillet 1998, dans laquelle ils déclaraient que le gouvernement avait l'intention de supprimer l'interdiction d'importer certains périodiques. L'annonce a suivi des consultations poussées auprès des personnes touchées par la décision.

Respect et exécution

Comme le présent décret concerne la suppression d'une mesure (c'est-à-dire l'interdiction d'importer), il n'occasionne aucune intervention en matière de respect et d'exécution.

Personne-ressource

Susan Spencer
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-4246

Registration
SOR/98-544 29 October, 1998

IMMIGRATION ACT

Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978

P.C. 1998-1927 29 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 114^a of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978

AMENDMENTS

1. The definition “accompanying dependant” in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*¹ is replaced by the following:

“accompanying dependant”, with respect to a person, means a dependant of that person to whom a visa is issued at the time a visa is issued to that person for the purpose of enabling the dependant to accompany or follow that person to Canada and, if the dependant is the spouse of that person, who is at least 16 years of age at the time the visa is issued; (*personne à charge qui l’accompagne*)

2. Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The family class does not include a spouse who is less than 16 years of age.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Immigration Act* allows the Governor in Council to make regulations providing for the application of selection standards to prescribed classes of immigrants based on such factors as family relationships. It also allows the Governor in Council to define in the regulations the meaning of certain terms and expressions found in the Act.

These amendments introduce a minimum age, 16 years, for spouses accompanying immigrants to Canada. This age will be added to the definition of accompanying dependant. The same

^a S.C. 1994, c. 26, s. 36

¹ SOR/78-172

Enregistrement
DORS/98-544 29 octobre 1998

LOI SUR L’IMMIGRATION

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration de 1978

C.P. 1998-1927 29 octobre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu de l’article 114^a de la *Loi sur l’immigration*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration de 1978*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION DE 1978

MODIFICATIONS

1. La définition de « personne à charge qui l’accompagne », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*¹, est remplacée par ce qui suit :

« personne à charge qui l’accompagne » À l’égard d’une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l’accompagner ou de la suivre au Canada et qui, si elle est le conjoint de la personne, est âgée d’au moins 16 ans au moment de la délivrance du visa. (*accompanying dependant*)

2. L’article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) La catégorie des parents ne comprend pas le conjoint qui est âgé de moins de 16 ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur l’immigration* autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements prévoyant, pour les catégories prescrites d’immigrants, l’application de normes de sélection fondées sur des facteurs comme les liens familiaux. Elle autorise aussi le gouverneur en conseil à définir dans le *Règlement sur l’immigration de 1978* le sens particulier de certains termes et expressions inscrits dans la Loi.

Les présentes modifications introduisent un âge minimal, à savoir seize ans, pour les conjoints qui accompagnent des immigrants au Canada. Cet âge minimal sera ajouté à la définition de

^a L.C. 1994, ch. 26, art. 36

¹ DORS/78-172

minimum age will apply as well to spouses sponsored as immigrants by Canadian citizens and permanent residents. Spouses less than this minimum age will be excluded from the Family Class prescribed in *Immigration Regulations, 1978*.

This minimum age rests on the same concept as the maximum age limit in the regulatory definitions of dependent son or daughter. The nature of family relationships are defined to some extent by age. Children pass out of the family unit into independence once they reach a certain age. Similarly, on reaching a given age, children may become spouses and create new families.

Canadian society's notions of when the first of these transitions should or can occur are reflected in federal and provincial legislation governing elections, age of majority, age of adoption, obligations of parents to support their children, government transfers to families with dependent children (family allowances), and tax credits and pensions benefits related to dependent children. This body of legislation was a reference point for the existing definitions of dependent son or daughter in the *Immigration Regulations, 1978*.

Provincial laws about the solemnization of marriages provide the reference point for the amendments. These laws include explicit minimum age requirements for the transition from child to spouse. Without the amendments, the *Immigration Regulations, 1978*, allow the immigration of people who have not satisfied these requirements.

These changes are designed to prevent the immigration of married couples in which one member is less than 16 years old and of people less than 16 years old who are married to Canadian citizens or permanent residents eligible to sponsor their spouses as immigrants. The bar on admission created by these changes will apply to applicants only as long as they or their spouses are less than 16 years old at the time of visa issuance.

In preventing the immigration of married people less than 16 years old, Citizenship and Immigration (CIC) is not altering its policy and practice of recognizing the validity of marriages (except polygamous marriages) that were legal where they took place. Requiring accompanying dependant spouses to be at least 16 years old and excluding spouses less than 16 years old from the Family Class is designed simply to prevent the immigration of spouses less than 16 years old. If after attaining this age, applicants accompany or are sponsored by their spouses, their age at marriage is only relevant if it affects the legality of the marriage where it occurred.

Alternatives

A non-regulatory measure was considered. It was simply an instruction in the *Overseas Processing* manual to wait until spousal applicants are 14 years old before issuing immigrant visas.

This alternative is an acknowledgment that marriages of people as young as 14 years old to much older spouses occur in Canada. It is also based on provisions in the *Criminal Code* for age related sexual offences.

la personne à charge qui accompagne. Il s'appliquera aussi aux conjoints parrainés à titre d'immigrants par des citoyens canadiens et des résidents permanents au Canada. Il sera ajouté à la définition du terme *parent*. Les conjoints qui n'ont pas atteint l'âge minimal seront exclus de la catégorie de la famille selon le *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Cet âge minimal repose sur le même concept que l'âge maximal inclus dans la définition de fils ou de fille à charge dans le Règlement. La nature des liens familiaux se définit dans une certaine mesure en fonction de l'âge. Les enfants passent de la cellule familiale à l'autonomie une fois qu'ils atteignent un certain âge. De la même façon, les enfants peuvent se marier et créer une nouvelle famille quand ils atteignent un âge donné.

Dans le contexte de la société canadienne, le moment où la première de ces transitions peut ou doit avoir lieu est énoncé dans les textes de loi fédéraux et provinciaux qui régissent les élections, l'âge de la majorité, l'âge d'adoption, l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants, les transferts gouvernementaux aux familles ayant des enfants à charge (allocations familiales), ainsi que les crédits d'impôt et les prestations de pension liés aux enfants à charge. Cet ensemble de lois a servi de référence aux définitions de fils et de fille à charge inscrites dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Les lois provinciales sur la célébration du mariage servent de point de référence pour les modifications envisagées, car elles précisent explicitement l'âge minimal requis pour passer de la situation d'enfant à celle de conjoint. Sans les modifications prévues, le *Règlement sur l'immigration de 1978* autorise l'immigration de personnes qui ne répondent pas à cette exigence.

Les modifications envisagées visent à empêcher l'immigration de couples mariés dont un membre a moins de seize ans, ainsi que celle de personnes de moins de seize ans mariées à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents admissibles à les parrainer aux fins de l'immigration. L'obstacle à l'admissibilité créé par ces modifications s'appliquera seulement aux requérants ayant moins de seize ans ou ayant un conjoint de moins de seize ans au moment de la délivrance du visa.

En empêchant l'immigration de personnes mariées ayant moins de seize ans, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ne modifie pas sa politique et sa pratique consistant à reconnaître la validité des mariages qui étaient légaux à l'endroit où ils ont eu lieu – à l'exclusion des mariages polygames. Le fait d'exiger que les conjoints à charge qui accompagnent aient au moins seize ans et d'exclure de la catégorie de la famille les conjoints n'ayant pas cet âge a simplement pour but d'empêcher l'immigration de conjoints trop jeunes. Si, après avoir atteint l'âge de seize ans, les requérants accompagnent leur conjoint ou sont parrainés par cette personne, leur âge au moment du mariage ne revêt d'importance que s'il influe sur la légalité du mariage dans le pays où il a eu lieu.

Autres solutions

On avait envisagé une mesure autre qu'un règlement. Il s'agissait d'une simple instruction inscrite dans le guide de *Traitement des demandes à l'étranger* et invitant à attendre que les requérants mariés aient quatorze ans pour leur émettre un visa d'immigrant.

Cette solution reconnaissait que des mariages de personnes de quatorze ans avec des conjoints beaucoup plus âgés ont lieu au Canada. Elle se fondait aussi sur les dispositions du *Code criminel* concernant les infractions sexuelles liées à l'âge.

It was rejected for several reasons. Notably, it would expose CIC to the risk of impatient applicants less than 14 years old and their sponsors making *mandamus* applications to the Federal Court. Moreover, it would also fail to satisfy the Quebec government's desire to prevent the immigration of spouses under 16 years old.

Like other provinces, Quebec only allows marriage with parental consent if the parties are both at least 16 years old. This higher age requirement, based on the provincial legislation governing the solemnization of marriages, is a more suitable model for the amendments because it recognizes marriage as a relationship that is not strictly sexual.

Benefits and Costs

People less than 16 years old are generally unable to marry in Canada. This restriction is founded on Canadian social and legal traditions which support marriages based on mutual consent. Both partners must be old enough to ensure their marriage is not an abuse of power by parents or fiancés. Minimum age and other requirements for the solemnization of marriages in Canada also reflect a public interest in what would be a private matter but for the young age of one of the parties to the marriage.

The marriages abroad of young immigrant spouses are not subject to conditions that protect the legal and social equality of marriage partners and the interests of the communities where they will live in Canada. Should these marriages deteriorate into abusive relationships, the young immigrant spouses may be especially vulnerable. It might not be feasible for them to turn to parents or siblings outside Canada for protection.

Preventing the immigration of spouses less than 16 years old, potentially prevents them from finding themselves in such situations in Canada.

The number of immigrant spouses less than 16 years old is small. Delaying their arrival in Canada as permanent residents until they are at least 16 will not have any long term costs.

Consultation

Quebec had its own proposal to prohibit sponsorship of spouses under 16 years old. Quebec agreed to refrain from implementing its proposal when it emerged CIC was considering a similar measure. Officials from Quebec have contributed to CIC's policy development. Quebec is in favour of a regulatory option.

CIC officials have also discussed the question with counterparts from Ontario and Alberta. Both these provinces receive the largest numbers of young spouses. Neither province has expressed opposition to CIC's proposals.

Other provinces and territories have not opposed the amendments. CIC has explained the issue to them in writing.

CIC has consulted as well with the Department of Justice and the Department of Foreign Affairs and International Trade. Neither department has opposed the amendments.

No comments were received in the 60 days after June 27, 1998; the date notice was given in the *Canada Gazette* Part I that the

Nous l'avons rejetée pour plusieurs raisons et, en particulier, parce qu'elle exposait CIC au risque que des requérants impatients âgés de moins de quatorze ans et leurs parrains présentent des demandes de *mandamus* à la Cour fédérale. Elle ne répondait pas non plus au désir du gouvernement du Québec d'empêcher l'immigration de conjoints de moins de seize ans.

Comme les autres provinces, le Québec n'autorise le mariage avec le consentement des parents que si les parties ont toutes les deux au moins seize ans. L'âge plus élevé prévu dans la législation provinciale pour la célébration du mariage constitue un modèle tout à fait adéquat pour les modifications envisagées, car il reconnaît que le mariage constitue un lien qui n'est pas strictement sexuel.

Avantages et coûts

Les personnes de moins de seize ans ne peuvent généralement pas se marier au Canada. Cette restriction repose sur les traditions sociale et juridique canadiennes qui favorisent le mariage fondé sur le consentement mutuel. Les deux partenaires doivent avoir un âge suffisant pour s'assurer que leur mariage ne résulte pas d'un abus de pouvoir des parents ou du fiancé. L'âge minimal et les autres exigences requises pour la célébration du mariage au Canada reflètent aussi l'intérêt public porté à une question normalement personnelle, sauf si l'une des parties au mariage est trop jeune.

Le mariage à l'étranger de jeunes conjoints immigrants n'est soumis à aucune condition protégeant l'égalité sociale et juridique des partenaires, ou les intérêts des collectivités dans lesquelles ils vont vivre au Canada. Si ces mariages se détériorent et font place à la violence, les jeunes conjoints immigrants peuvent être particulièrement vulnérables et se trouver dans l'impossibilité de faire appel à des parents ou à des frères et sœurs résidant à l'extérieur du Canada aux fins de protection.

Le fait d'empêcher l'immigration de conjoints ayant moins de seize ans peut leur éviter de se trouver dans une telle situation au Canada.

Les conjoints immigrants ayant moins de seize ans sont peu nombreux. Le fait de retarder leur arrivée au Canada à titre de résidents permanents jusqu'à ce qu'ils aient au moins seize ans n'entraîne pas de coûts à long terme.

Consultations

Le Québec se propose lui aussi d'empêcher le parrainage de conjoints ayant moins de seize ans. Il a accepté de ne pas mettre son projet en œuvre quand il a appris que CIC envisageait une mesure similaire. Des représentants du Québec ont collaboré à l'élaboration de la politique de CIC. Le Québec est en faveur d'un règlement.

Des représentants de CIC ont aussi discuté de la question avec leurs homologues de l'Ontario et de l'Alberta, provinces qui reçoivent le plus grand nombre de conjoints jeunes. Aucune de ces deux provinces ne s'est opposée au projet de CIC.

Les autres provinces et territoires ne se sont pas non plus opposés aux modifications. CIC leur a expliqué la question par écrit.

CIC a également consulté le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Aucun n'a élevé d'objection aux modifications.

Aucune observation n'a été présentée dans les 60 jours suivant le 27 juin 1998, la date de publication d'un avis, dans la *Gazette*

Governor in Council proposed amending the *Immigration Regulations, 1978*.

Compliance and Enforcement

Application guides explain eligibility requirements for immigration. Applicants will learn from these guides that the immigration of spouses less than 16 years old is not possible.

The Case Processing Centre in Mississauga processes applications to sponsor Family Class immigrants. It determines if the people whom applicants want to sponsor appear to be members of the Family Class.

Visa officers have final authority to decide if all applicants, including sponsored applicants, meet the requirements for visa issuance. They may refuse applications for visas from married couples in which one member is less than 16 years old and from the spouses less than 16 years old of Canadian citizens or permanent residents.

Contact

Joan Atkinson
Director General, Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Tel.: (613) 941-8989
FAX: (613) 941-9323

du Canada Partie I, de la proposition par le gouverneur en conseil de modifier le *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Respect et exécution

Les guides concernant les demandes expliquent les conditions d'admissibilité à l'immigration. Les requérants apprendront par ces guides que l'immigration de conjoints ayant moins de seize ans n'est pas autorisée.

Le Centre de traitement des demandes de Mississauga traite les demandes de parrainage d'immigrants de la catégorie des parents et détermine si les personnes que les requérants veulent parrainer sont bien des membres de la catégorie de la famille.

Les agents des visas ont le pouvoir final de décider si tous les requérants, y compris les requérants parrainés, répondent aux conditions de délivrance des visas. Ils peuvent refuser les demandes de visas présentées par les couples mariés dont un membre a moins de seize ans ou par les conjoints, âgés de moins de seize ans, de citoyens canadiens ou de résidents permanents.

Personne-ressource

Joan Atkinson
Directrice générale, Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Édifice Jean-Edmonds, Tour nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-8989
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

Registration
SOR/98-545 29 October, 1998

FISHERIES ACT

Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996

P.C. 1998-1928 29 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*.

**REGULATIONS AMENDING THE
BRITISH COLUMBIA SPORT FISHING
REGULATIONS, 1996**

AMENDMENTS

1. The definition “tidal waters” in subsection 2(1) of the English version of the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*¹ is replaced by the following:

“tidal waters” means the waters of the Areas set out in Schedule II to the *Pacific Fishery Management Area Regulations*.
(eaux à marée)

2. Paragraph 6(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for white sturgeon.

3. The portion of item 9 of the table to section 17 of the Regulations in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Fee (\$)
9.	31.00

4. Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22. Where a licence holder catches and retains a lingcod or a chinook salmon, the licence holder shall immediately record the catch in ink on the licence.

5. The portion of item 15 of Schedule V to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II	
Item	Species	Daily Quota
15.	Shrimp	5 kg in the shell or 2.5 kg with the head and the thorax removed

6. Item 7 of Schedule VIII to the Regulations is repealed.

7. Item 20 of Schedule VIII to the Regulations is replaced by the following:

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12
¹ SOR/96-137
² SOR/96-138

Enregistrement
DORS/98-545 29 octobre 1998

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique

C.P. 1998-1928 29 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE 1996 DE PÊCHE SPORTIVE DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

MODIFICATIONS

1. La définition de « tidal waters », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*¹, est remplacée par ce qui suit :

“tidal waters” means the waters of the Areas set out in Schedule II to the *Pacific Fishery Management Area Regulations*.
(eaux à marée)

2. L'alinéa 6(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'esturgeon blanc.

3. La colonne II² de l'article 9 du tableau de l'article 17 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Droits (\$)
9.	31,00

4. L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. Tout titulaire de permis qui prend et garde une morue-lingue ou un saumon quinnat l'inscrit à l'encre sans délai sur le permis.

5. La colonne II de l'article 15 de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Espèce	Contingent quotidien
15.	Crevette	5 kg non décortiquées ou 2,5 kg une fois la tête et le thorax enlevés

6. L'article 7 de l'annexe VIII du même règlement est abrogé.

7. L'article 20 de l'annexe VIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12
¹ DORS/96-137
² DORS/96-138

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of Regulations	Offence	Fine (\$)
20.	13(2)	Possess more than 3 halibut	100, plus 50 per fish in excess of 3 up to a maximum of 1,000

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on October 29, 1998.**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These amendments to the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*, include: a repeal of the prohibition on fishing for halibut with more than one line; a reduction in the fee for a five-day non-resident sport fishing licence; a change in the requirement to record salmon on a sport fishing licence; and an amendment to the daily quota for shrimp.

The definition of "tidal waters" is being amended in the English version only, to correct a reference to the *Pacific Fishery Management Areas Regulations*.

The prohibition against any person angling with more than one fishing line for halibut is being lifted, because it has not been effective in managing effort in the halibut fishery. Anglers fishing for other species, such as salmon, can use more than one fishing line, and they often incidentally catch halibut with their gear. In such cases, it is difficult for Department of Fisheries and Oceans (DFO) enforcement staff to prove that anglers intended to catch halibut using more than one fishing line and to enforce the Regulation. In consequence of this amendment, the offence of fishing for halibut with more than one line is also being removed from Schedule VIII.

The licence fee for a five-day non-resident sport fishing licence is being reduced from \$36 to \$31. Previously, the cost of a five-day licence was greater than the cost of two one-day licences and one three-day licence combined. This anomaly resulted in the sale of multiple licences to one fisher for a single five-day trip and additional costs to DFO for payment of commissions to licence vendors.

This amendment also corrects an error in the Regulations by requiring that only catches of chinook salmon, and not all catches of salmon, be recorded on the licence. Only chinook salmon has an annual limit and thus it is the only species of salmon that needs to be recorded on the sport fishing licence.

Schedule VIII is being further amended to accurately reflect the wording of subsection 13(2), which is referred to in item 20. In accordance with that subsection, the offence should be for possessing more than 3 halibut, not for possessing more than the daily quota.

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du règlement	Infraction	Amende (\$)
20.	13(2)	Avoir en sa possession plus de 3 flétans	100, plus 50 par poisson en sus de 3, jusqu'à concurrence de 1 000

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1998.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les modifications apportées au *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* comportent une abrogation de l'interdiction de pêcher le flétan avec plus d'une ligne, une réduction du droit à acquitter pour obtenir un permis de pêche de cinq jours pour non-résident, une modification de l'obligation d'enregistrer les saumons capturés sur un permis de pêche sportive et une modification du contingent quotidien de crevette.

La définition de « *tidal waters* » de la version anglaise est modifiée, afin que soit corrigé un renvoi au *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique*.

On lève l'interdiction de pêcher le flétan avec plus d'une ligne, une mesure qui n'a pas permis une gestion efficace de la pêche du flétan. Les pêcheurs à la ligne qui visent d'autres espèces, par exemple le saumon, sont autorisés à utiliser plus d'une ligne; or, souvent, ils capturent fortuitement des flétans. Dans de tels cas, les agents du ministère des Pêches et des Océans (MPO) ont du mal à prouver que les pêcheurs ont capturé intentionnellement des flétans au moyen de plus d'une ligne, de sorte que l'application du Règlement en est compliquée. En conséquence de cette modification, l'infraction pour pêcher du flétan avec plus d'une ligne est retirée de l'Annexe VIII.

Le droit d'obtention d'un permis de pêche sportive de cinq jours pour non-résident est abaissé et passe de 36 \$ à 31 \$. Auparavant, le coût d'un permis de cinq jours était supérieur aux coûts combinés de deux permis d'un jour et d'un permis de trois jours. En raison de cette anomalie, plusieurs permis étaient vendus à la même personne pour un séjour de cinq jours, ce qui entraînait pour le MPO des frais additionnels sous la forme de commissions aux distributeurs de permis.

Cette modification a également pour effet de corriger une erreur contenue dans le Règlement; dorénavant, les pêcheurs seront tenus d'enregistrer sur le permis uniquement les captures de saumon quinnat et non pas les prises de toutes les espèces de saumon. Une limite annuelle n'a été fixée que pour le saumon quinnat, la seule espèce de saumon qu'il faut enregistrer sur le permis de pêche sportive.

L'Annexe VIII est modifiée également de manière à reprendre plus fidèlement le libellé du paragraphe 13(2), dont il est question au point 20. Conformément à ce paragraphe, l'infraction doit être liée à la possession de plus de trois flétans et non pas d'un nombre supérieur au contingent quotidien.

The description of the daily quota for partly shelled shrimp is being amended to read "2.5 kg with the head and the thorax removed". The daily quota for shrimp in the shell remains unchanged at 5 kg per day. Previously, the daily quota for shrimp with the shell removed was 2 kg. However, the expression "shell removed" was unclear. Initially, it was intended to mean that the head and the thorax would be removed, which would leave the edible portion of the tail or abdomen as the portion to be weighed for purposes of the daily quota. The abdomen, however, is also covered by a portion of the exoskeleton or cuticle, which is considered a type of "shell" and which is not removed before the shrimp is processed for consumption. Fishers argued that shrimps with heads off were still in the shell, and thus should be considered for the higher daily quota of 5 kg rather than 2 kg.

Alternatives

There are no alternatives to a regulatory amendment for correcting anomalies or errors in the Regulations.

Benefits and Costs

Benefits

The removal of the restrictions of one line when fishing for halibut, the amendment to the description of the daily limit for shrimp and the amendment to the recording requirement for salmon will facilitate enforcement of the Regulations.

The reduction in the licence fee for a five-day non-resident sport fishing licence will eliminate the incentive for vendors to sell, and fishers to purchase, multiple shorter term licences for a single trip. The benefit is twofold. First, DFO costs for vendor commissions will drop by approximately \$7,000. Second, DFO will hold more accurate statistics on the number of sport fishers in British Columbia.

Costs

There are no costs to the amendments respecting halibut, shrimp and chinook salmon.

It is estimated that there may be a loss of \$25,000 in licence revenue from the decrease in the cost of a five-day licence. With reduced costs in vendor commissions, the net effect of the amendment to the Regulation may be \$18,000 or less in lost revenue.

Consultation

The amendments have been discussed with and approved by the Sport Fishing Advisory Board (SFAB). The SFAB represents the concerns of sport fishers and the sport fishing industry in making recommendations to DFO and the Province of British Columbia on matters affecting sport fishers. No adverse reaction is anticipated from the sport fishing community.

This Regulation was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 1, 1998 and no comments were received.

La description du contingent quotidien de crevettes partiellement décortiquées est modifiée et se lit comme suit : « 2,5 kg, la tête et le thorax retirés ». Le contingent quotidien de crevettes non décortiquées reste inchangé à 5 kg. Auparavant, le contingent quotidien de crevettes décortiquées était de 2 kg. Cependant, l'expression « décortiquée » n'était pas claire. Au début, elle était censée signifier que la tête et le thorax étaient retirés, ce qui laissait la portion comestible de la queue ou de l'abdomen à peser pour l'établissement du contingent quotidien. Or, l'abdomen est également couvert par une partie de l'exosquelette ou cuticule, considérée comme une sorte de coquille et qui n'est pas retirée avant la préparation de la crevette pour la consommation. Les pêcheurs ont fait valoir que les crevettes étêtées n'étaient pas décortiquées et qu'il fallait par conséquent les classer dans le contingent supérieur de 5 kg plutôt que dans le contingent de 2 kg.

Autres solutions

Il n'y a pas d'autre solution que la modification du Règlement pour corriger les anomalies ou les erreurs qu'il contient.

Avantages et coûts

Avantages

La suppression de l'interdiction de pêcher le flétan avec plusieurs lignes, la modification de la description du contingent quotidien de crevettes et la modification des exigences d'enregistrement du saumon faciliteront l'application du Règlement.

La réduction du prix du permis de pêche sportive de cinq jours pour non-résident supprime l'avantage que pouvaient retirer les distributeurs de la vente de multiples permis de plus courte durée et les pêcheurs de leur achat. L'amélioration est donc double. Premièrement, les frais du MPO au titre des commissions aux distributeurs baisseront d'environ 7 000 \$; deuxièmement, le MPO pourra tenir des statistiques plus exactes sur le nombre de pêcheurs sportifs en Colombie-Britannique.

Coûts

Les modifications relatives au flétan, au saumon quinnat et à la crevette n'entraînent aucun coût.

La perte en droits de pêche due à la baisse du prix du permis de pêche sportive de cinq jours pourrait s'élever à 25 000 \$. Compte tenu de la baisse des commissions versées aux distributeurs, le manque à gagner net découlant de la modification au Règlement s'élèverait à 18 000 \$.

Consultations

Les modifications susmentionnées ont fait l'objet de discussion avec le Conseil consultatif de la pêche sportive (CCPS), qui les a approuvées. Le CCPS représente les intérêts des pêcheurs sportifs et de l'industrie de la pêche sportive; il présente ses recommandations au MPO et au gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet de toutes les questions intéressant la pêche sportive. Il n'est prévu aucune réaction négative de l'industrie de la pêche sportive à ces modifications.

Aucun commentaire n'a été reçu suite à la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 1^{er} août 1998.

Contact

Terry Gjernes
A/Chief, Recreational Fisheries Division
Operations Branch
Department of Fisheries and Oceans
300-555 West Hastings Street
Vancouver, British Columbia
V6B 5G3
Telephone: (604) 666-3271
FAX: (604) 666-7369

Personne-ressource

Terry Gjernes
Chef suppléant, division des Pêches récréatives
Direction des Opérations
Ministère des Pêches et des Océans
300-555, rue West Hastings
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5G3
Téléphone : (604) 666-3271
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-7369

Registration
SOR/98-546 29 October, 1998

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1087)

P.C. 1998-1929 29 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1087)*.

Enregistrement
DORS/98-546 29 octobre 1998

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1087)

C.P. 1998-1929 29 octobre 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1087)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1087)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.1.1:

I	II	III	IV
Item No.	Common or (Trade Name)	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.1.02	fluazuron	1-[4-chloro-3-(3-chloro-5-trifluoromethyl-2-pyridyloxy)phenyl]-3-(2,6-difluorobenzoyl) urea	7.0 0.5 Fat of cattle Meat by-products of cattle

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1087)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.1.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Nom ordinaire (ou de commerce)	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.1.02	fluazuron	1-[4-chloro-3-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phényl]-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée	7,0 0,5 Gras de bovin Sous-produits de viande de bovin

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 29, 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Fluazuron is a tick development inhibitor which controls the cattle tick, *Boophilus microplus*, present in tropical areas,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le fluazuron est un inhibiteur de la tique du bétail, *Boophilus microplus*, présente dans les régions tropicales, y compris

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

including Australia. Fluazuron is not currently registered under the *Pest Control Products Act* for use in Canada since the product is not manufactured, used or sold in Canada.

The Pest Management Regulatory Agency of Health Canada has been requested to establish Maximum Residue Limits (MRLs) for fluazuron in meat and meat by-products of cattle imported into Canada.

To ensure public health and safety, Health Canada establishes MRLs for agricultural chemicals based on scientifically developed acceptable daily intakes (ADIs). Health Canada bases its safety assessment of pesticide residues in food on the critical review of all scientific data available, calculating the probable daily intake of a residue and comparing this to the ADI which was determined by extensive tests on laboratory animals and the application of an appropriate safety factor.

After the review of all available data, the *Food and Drug Regulations* are being amended to establish MRLs for fluazuron in fat of cattle at 7.0 parts per million (ppm) and in meat by-products of cattle at 0.5 ppm. Residues of fluazuron in cattle meat will be covered under the general tolerance of 0.1 ppm specified in subsection B.15.002(1).

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, MRLs must be established for residues of agricultural chemicals for which the general tolerance of 0.1 ppm specified in subsection B.15.002(1) is not considered appropriate. In the case of fluazuron, MRLs for fat and meat by-products of cattle are necessary to permit the importation of these products from countries where the use of this agricultural chemical has been shown to be both safe and effective.

Benefits and Costs

The establishment of MRLs for fluazuron in fat and meat-by products of cattle will provide benefits to consumers by contributing to a safe, abundant and affordable food supply. In addition, the industry will benefit by permitting the sale of food products imported from tropical countries where the use of fluazuron is required to control cattle tick.

The governmental cost of administering this amendment to the *Regulations* may require additional resources to ongoing inspection programs in order to include fluazuron. However, these are not expected to be significant. Adequate analytical methods for analysis of fluazuron are available.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions which establish MRLs for agricultural chemical residues, consultation prior to publication in the *Canada Gazette* is not carried out.

However, the safety evaluations conducted by Health Canada include a review of the assessments conducted by international organizations such as the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food

l'Australie. Le fluazuron n'est pas homologué actuellement au Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* puisque le produit n'est pas fabriqué, utilisé ou vendu au Canada.

Il a été demandé à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada d'établir des limites maximales de résidu (LMR) pour le fluazuron dans la viande, les sous-produits de viande et le gras de bovin importé au Canada.

Afin de protéger la santé et la sécurité publiques, Santé Canada établit des LMR pour les produits chimiques agricoles à partir de doses journalières admissibles (DJA) définies scientifiquement. Santé Canada fonde sa vérification de l'innocuité des résidus de pesticides dans les aliments sur un examen critique de toutes les données scientifiques existantes en calculant la dose journalière probable d'un résidu et en la comparant à la DJA déterminée d'après les résultats d'études exhaustives sur les animaux de laboratoire et l'application d'un facteur de sécurité approprié.

Après examen de toutes les données existantes, le *Règlement sur les aliments et drogues* est modifié afin d'établir des LMR pour le fluazuron de 7,0 parties par million (ppm) dans le gras de bovin et de 0,5 ppm dans les sous-produits de viande de bovin. Les résidus de fluazuron dans la viande de bovin seront visés par la limite de tolérance générale de 0,1 ppm stipulée au paragraphe B.15.002(1).

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, des limites maximales doivent être établies pour les résidus de produits chimiques agricoles pour lesquels la limite de tolérance générale de 0,1 ppm stipulée au paragraphe B.15.002(1) n'est pas jugée appropriée. Dans le cas du fluazuron, il est nécessaire d'établir des LMR pour le gras de bovin et les sous-produits de viande de bovin afin de permettre l'importation de ces produits depuis les pays où l'utilisation de cette substance chimique agricole a été jugée à la fois sans danger et efficace.

Avantages et coûts

L'établissement de LMR pour le fluazuron dans le gras et les sous-produits de viande de bovin est avantageuse pour les consommateurs puisqu'elle contribuera à des approvisionnements alimentaires sûrs, abondants et économiques. L'industrie bénéficiera aussi de cette mesure puisqu'elle permettra la vente de produits alimentaires importés à partir de pays tropicaux où l'utilisation du fluazuron est requise pour le contrôle de la tique du bétail.

L'application de la modification au *Règlement* par le gouvernement pourrait exiger un certain apport de ressources attribuable au fait qu'il faudra désormais tenir compte du fluazuron dans les programmes courants d'inspection. Toutefois, l'ampleur de ces ressources additionnelles est jugée peu significative. On dispose d'une méthode adéquate pour l'analyse du fluazuron.

Consultations

En raison de la nécessité de protéger les droits d'exclusivité rattachés aux demandes visant à établir des LMR pour des résidus de produits chimiques agricoles, il n'y a pas de consultations avant la publication des LMR dans la *Gazette du Canada*.

Toutefois, les évaluations de l'innocuité effectuées par Santé Canada tiennent compte des évaluations faites par des organismes internationaux comme le Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation

Standards Programme, the Codex Alimentarius Commission as well as MRLs adopted by other national health agencies.

The schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I on February 7, 1998. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

Head
Food Residue Exposure Assessment Section
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
A.L. 6605E1
2250 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3520
FAX: (613) 736-3505

mondiale de la santé sur les normes alimentaires, de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes nationaux de santé.

Cette annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 février 1998. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Le respect des dispositions réglementaires sera vérifié par les programmes courants d'inspection des produits canadiens et des importations.

Personne-ressource

Chef
Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus
dans les aliments
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
L.A. 6605E1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3520
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3505

Registration
SOR/98-547 29 October, 1998

NATIONAL CAPITAL ACT

Leamy Lake Navigation Channel Regulations

P.C. 1998-1930 29 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *National Capital Act*, hereby makes the annexed *Leamy Lake Navigation Channel Regulations*.

LEAMY LAKE NAVIGATION CHANNEL REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “authorized vessel” means a motorboat or a shuttle boat. (*embarcation autorisée*)
- “channel” means the Leamy Lake navigation channel described in Schedule 1. (*chenal*)
- “Commission employee” includes a person acting on behalf of the Commission under a contract or other agreement. (*employé de la Commission*)
- “control booth operator” means the Commission employee operating the control booth situated at the Gatineau River entrance to the channel. (*préposé du poste de contrôle*)
- “motorboat” means a motorized vessel that
- (a) is used exclusively for pleasure; or
 - (b) is designed to carry fewer than 10 passengers and is used for remuneration. (*bateau à moteur*)
- “motor fuel” includes gasoline, fuel oil and diesel fuel. (*carburant*)
- “peace officer” means
- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, designated as a peace officer under paragraph 7(1)(d) of that Act;
 - (b) a police officer in the police department of the City of Hull, in the Province of Quebec; and
 - (c) a supernumerary special constable appointed under paragraph 7(1)(c) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* for the purposes of these Regulations and designated as a peace officer under paragraph 7(1)(d) of that Act. (*agent de la paix*)
- “shuttle boat” means a motorized vessel that is designed to carry 10 or more passengers and is used for remuneration. (*bateau-mouche*)
- “waiting area” means the area of the channel described in Schedule 2. (*aire d’attente*)

Enregistrement
DORS/98-547 29 octobre 1998

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy

C.P. 1998-1930 29 octobre 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l’article 20 de la *Loi sur la capitale nationale*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE CHENAL DE NAVIGATION DU LAC LEAMY

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « agent de la paix »
- a) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, désigné comme agent de la paix en vertu de l’alinéa 7(1)d) de cette loi;
 - b) un policier du Service de police de la ville de Hull, dans la province de Québec;
 - c) un gendarme spécial nommé à titre surnuméraire en vertu de l’alinéa 7(1)c) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* pour l’application du présent règlement et désigné comme agent de la paix en vertu de l’alinéa 7(1)d) de cette loi. (*peace officer*)
- « aire d’attente » La partie du chenal décrite à l’annexe 2. (*waiting area*)
- « bateau à moteur »
- a) Embarcation motorisée utilisée exclusivement à des fins d’agrément;
 - b) embarcation motorisée conçue pour transporter moins de 10 passagers et qui les transporte contre rémunération. (*motorboat*)
- « bateau-mouche » Embarcation motorisée conçue pour transporter 10 passagers ou plus et qui les transporte contre rémunération. (*shuttle boat*)
- « carburant » Vise notamment l’essence, le mazout et le carburant diesel. (*motor fuel*)
- « chenal » Le chenal de navigation du lac Leamy décrit à l’annexe 1. (*channel*)
- « embarcation autorisée » Un bateau-mouche ou un bateau à moteur. (*authorized vessel*)
- « employé de la Commission » Est assimilée à un employé de la Commission toute personne qui agit pour le compte de la Commission aux termes d’un contrat ou de toute autre entente. (*Commission employee*)
- « préposé du poste de contrôle » Employé de la Commission chargé du poste de contrôle situé à l’entrée du chenal depuis la rivière Gatineau. (*control booth operator*)

APPLICATION

2. These Regulations do not apply to peace officers or Commission employees acting in the course of their employment or duties, other than the control booth operator acting under sections 10 to 12.

PROHIBITIONS AND OBLIGATIONS

3. No person may use a vessel other than an authorized vessel in the channel, except in the case of an emergency.

4. No person may, in the channel,

- (a) swim or bathe;
- (b) do anything that unreasonably interferes with another person's use of the channel;
- (c) behave in a manner that endangers public safety;
- (d) stop an authorized vessel anywhere outside the waiting area, except in the case of an emergency;
- (e) anchor an authorized vessel, except in the case of an emergency;
- (f) dump sewage or other waste;
- (g) dump motor fuel or motor oil;
- (h) sell motor fuel or motor oil or supply an authorized vessel with motor fuel or motor oil; or
- (i) fuel an authorized vessel with motor fuel or add motor oil to an authorized vessel's engine, except in the case of an emergency.

5. No person may operate an authorized vessel in the channel if the dimensions, configuration, draught or condition of the vessel or the goods or equipment on it could

- (a) endanger public safety; or
- (b) delay or obstruct navigation.

6. Every person operating an authorized vessel in the channel shall

- (a) comply with the instructions of a peace officer, the control booth operator or any other Commission employee acting in the course of their employment or duties in respect of the safe and orderly use of the channel; and
- (b) obey the signal lights in the channel, unless otherwise instructed by a peace officer, the control booth operator or any other Commission employee acting in the course of their employment or duties.

7. Every person operating an authorized vessel in the channel shall control the vessel in a manner that minimizes its wake in order to avoid endangering public safety or causing damage to the shoreline, to any other vessel or to any structure or object.

PERMISSION TO ENTER CHANNEL

8. Sections 9 to 12 apply during the hours of operation of the control booth set out by the Commission on a sign posted on the booth.

9. No person operating an authorized vessel may enter the channel from the Gatineau River unless the control booth operator has given the person permission to enter the channel.

10. Subject to section 12, the control booth operator shall give a person operating a motorboat permission to enter the channel if

APPLICATION

2. Sont exclus de l'application du présent règlement, pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents de la paix et les employés de la Commission, sauf le préposé du poste de contrôle agissant aux termes des articles 10 à 12.

INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

3. Il est interdit d'utiliser un bateau autre qu'une embarcation autorisée dans le chenal, sauf en cas d'urgence.

4. Il est interdit dans le chenal :

- a) de nager ou de se baigner;
- b) de se comporter de manière à troubler indûment l'utilisation du chenal par les autres usagers;
- c) de se comporter de façon à compromettre la sécurité publique;
- d) sauf en cas d'urgence, d'immobiliser une embarcation autorisée à l'extérieur de l'aire d'attente;
- e) sauf en cas d'urgence, d'ancrer une embarcation autorisée;
- f) de jeter des déchets ou de vidanger;
- g) de jeter du carburant ou de l'huile à moteur;
- h) de vendre du carburant ou de l'huile à moteur ou d'en approvisionner une embarcation autorisée;
- i) sauf en cas d'urgence, d'alimenter une embarcation autorisée en carburant ou d'ajouter de l'huile à moteur au moteur d'une embarcation autorisée.

5. Il est interdit de conduire une embarcation autorisée dans le chenal si les dimensions, la configuration, le tirant d'eau ou l'état de l'embarcation, ou ses marchandises ou son équipement, sont susceptibles :

- a) de compromettre la sécurité publique;
- b) de retarder la navigation ou de nuire à celle-ci.

6. Toute personne qui conduit une embarcation autorisée dans le chenal doit :

- a) se conformer aux instructions d'un agent de la paix, du préposé du poste de contrôle ou de tout autre employé de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions concernant l'utilisation sécuritaire et ordonnée du chenal;
- b) se conformer aux feux de signalisation qui s'y trouvent, sauf indication contraire d'un agent de la paix, du préposé du poste de contrôle ou de tout autre employé de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions.

7. Toute personne qui conduit une embarcation autorisée dans le chenal doit la contrôler de façon à limiter son sillage, afin de ne pas compromettre la sécurité publique ni causer des dommages aux rives, aux autres bateaux ou aux ouvrages ou objets.

AUTORISATION D'ENTRER DANS LE CHENAL

8. Les articles 9 à 12 s'appliquent durant les heures de service du poste de contrôle affichées sur celui-ci par la Commission.

9. Il est interdit à toute personne qui conduit une embarcation autorisée d'entrer dans le chenal depuis la rivière Gatineau sauf avec l'autorisation du préposé du poste de contrôle.

10. Sous réserve de l'article 12, le préposé du poste de contrôle autorise la personne qui conduit un bateau à moteur à entrer dans le chenal si :

- (a) there are fewer than 20 motorboats in the channel; and
- (b) there are fewer than 25 motorboats in total in the channel and Lac de la Carrière.

11. Subject to section 12, the control booth operator shall give a person operating a shuttle boat permission to enter the channel if

- (a) there are no shuttle boats in the channel; and
- (b) there is not more than one shuttle boat in Lac de la Carrière.

12. The control booth operator shall deny a person operating an authorized vessel permission to enter the channel if

- (a) the control booth operator believes, on reasonable grounds, that the person is impaired by alcohol or drugs;
- (b) the person is behaving in a manner that endangers public safety;
- (c) the channel is blocked by a disabled vessel; or
- (d) an emergency exists in the channel or in Lac de la Carrière.

PENALTIES

13. Every person who contravenes any of sections 3 to 7 and 9 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on October 29, 1998.

SCHEDULE 1 (Section 1)

LEAMY LAKE NAVIGATION CHANNEL

That portion of Leamy Lake, in the City of Hull, in the Province of Quebec, the north passage linking Leamy Lake to the Gatineau River and the part of the south passage linking Leamy Lake to Lac de la Carrière, delineated by a line drawn from a point at coordinates 45°27'21" 75°43'11" to a point at coordinates 45°27'13" 75°43'16", thence to a point at coordinates 45°27'8" 75°43'19", thence to a point at coordinates 45°27'9" 75°43'23", thence to a point at coordinates 45°27'7" 75°43'31", thence to a point at coordinates 45°27'2" 75°43'33", thence to a point at coordinates 45°26'59" 75°43'30", thence to a point at coordinates 45°26'59" 75°43'20", thence to a point at coordinates 45°26'51" 75°43'22" and thence in a southerly direction to the concrete abutment supporting the steel arches of the bridge crossing the south passage linking Leamy Lake to Lac de la Carrière, on the east side of the passage, and a line drawn from a point at coordinates 45°27'21" 75°43'12" to a point at coordinates 45°27'14" 75°43'16", thence to a point at coordinates 45°27'11" 75°43'18", thence to a point at coordinates 45°27'7" 75°43'32", thence to a point at coordinates 45°27'2" 75°43'35", thence to a point at coordinates 45°26'58" 75°43'30", thence to a point at coordinates 45°26'58" 75°43'23", thence to a point at coordinates 45°26'57" 75°43'21", thence to a point at coordinates 45°26'52" 75°43'22", thence in a southerly direction to the concrete abutment supporting the steel arches of the bridge crossing the south passage linking Leamy Lake to Lac de la Carrière, on the west side of the passage.

- a) d'une part, il y a moins de 20 bateaux à moteur dans le chenal;
- b) d'autre part, il y a moins de 25 bateaux à moteur au total dans le chenal et sur le lac de la Carrière.

11. Sous réserve de l'article 12, le préposé du poste de contrôle autorise la personne qui conduit un bateau-mouche à entrer dans le chenal si :

- a) d'une part, il n'y a pas de bateau-mouche dans le chenal;
- b) d'autre part, il n'y a pas plus d'un bateau-mouche sur le lac de la Carrière.

12. Le préposé du poste de contrôle refuse l'entrée d'une embarcation autorisée dans le chenal dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que les facultés de la personne qui conduit l'embarcation autorisée sont affaiblies par l'alcool ou la drogue;
- b) la personne qui conduit l'embarcation autorisée se comporte de façon à compromettre la sécurité publique;
- c) le chenal est obstrué par un bateau en panne;
- d) une situation d'urgence existe dans le chenal ou sur le lac de la Carrière.

PEINES

13. Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 7 et 9 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1998.

ANNEXE 1 (article 1)

CHENAL DE NAVIGATION DU LAC LEAMY

Dans la ville de Hull (Québec), le passage nord reliant le lac Leamy à la rivière Gatineau, la partie du lac Leamy et la partie du passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière qui sont compris dans les limites d'une ligne tracée à partir du point situé par 45°27'21" 75°43'11" jusqu'au point situé par 45°27'13" 75°43'16", de là jusqu'au point situé par 45°27'8" 75°43'19", de là jusqu'au point situé par 45°27'9" 75°43'23", de là jusqu'au point situé par 45°27'7" 75°43'31", de là jusqu'au point situé par 45°27'2" 75°43'33", de là jusqu'au point situé par 45°26'59" 75°43'30", de là jusqu'au point situé par 45°26'59" 75°43'20", de là jusqu'au point situé par 45°26'51" 75°43'22" et de là en direction sud jusqu'à la culée de béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté est du passage, et une ligne tracée à partir du point situé par 45°27'21" 75°43'12" jusqu'au point situé par 45°27'14" 75°43'16", de là jusqu'au point situé par 45°27'11" 75°43'18", de là jusqu'au point situé par 45°27'7" 75°43'32", de là jusqu'au point situé par 45°27'2" 75°43'35", de là jusqu'au point situé par 45°26'58" 75°43'30", de là jusqu'au point situé par 45°26'58" 75°43'23", de là jusqu'au point situé par 45°26'57" 75°43'21", de là jusqu'au point situé par 45°26'52" 75°43'22", et de là en direction sud jusqu'à la culée de béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté ouest du passage.

SCHEDULE 2
(Section 1)

WAITING AREA

That portion of Leamy Lake delineated by a line drawn from a point at coordinates 45°27'09" 75°43'20" to a point at coordinates 45°27'09" 75°43'23", thence to a point at coordinates 45°27'10" 75°43'19" and thence to the starting point.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Leamy Lake Navigation Channel Regulations* (the Regulations) are made under the authority of the *National Capital Act*. The National Capital Commission (the Commission) is the owner of the bed of Leamy Lake, in the City of Hull, and all the lands surrounding the lake. The Regulations, in conjunction with the *Boating Restriction Regulations* made under the *Canada Shipping Act*, govern activities in a navigation channel for motorized vessels that is located on the west side of the lake.

Leamy Lake Park has been the site of recreational activities for many years. In the early 1960s, the Commission created a beach on the east side of the lake and opened the lake to the general public. The beach has been well used since that time, and more and more facilities have been provided to users over the years. The presence of the beach invites users to engage in a variety of aquatic activities including swimming, canoeing, kayaking and windsurfing. As well, a recreational pathway that runs alongside the lake is frequented by pedestrians, cyclists and in-line skaters.

Historically, Leamy Lake was fed by the Gatineau River and drained directly into the Ottawa River through the Leamy Lake Outlet. However, in the early 1970s, when it was determined that pollution from the two rivers was having a deleterious effect on the quality of the water in Leamy Lake, the water flow into and out of the lake was obstructed by the erection of dikes.

In the fall of 1995, the Commission decided to re-open Leamy Lake to the Gatineau River at the north end and to join the lake to Lac de la Carrière at the south end. Lac de la Carrière was created in 1975 when an abandoned quarry to the south of Leamy Lake was flooded, but before 1995 had never been connected to the waters in Leamy Lake. In 1995 the Commission also replaced the valve in the dike located at the mouth of the Leamy Lake Outlet in order to prevent water from flowing from the Outlet and the Ottawa River back into the lake.

The opening of the Leamy Lake Park waterway was undertaken to

- improve the quality of the water in the lake
- encourage greater use of Leamy Lake Park for recreational activities, and
- increase opportunities for tourism in the area.

The obstruction that was undertaken in the 1970s to the flow of water from the rivers decreased pollution levels in Leamy Lake, but also had the effect of making the lake stagnant. As a result, by 1995 the overall water quality in Leamy Lake was actually worse

ANNEXE 2
(article 1)

AIRE D'ATTENTE

La partie du lac Leamy comprise dans les limites de la ligne tracée à partir du point situé par 45°27'09" 75°43'20" jusqu'au point situé par 45°27'09" 75°43'23", de là jusqu'au point situé par 45°27'10" 75°43'19", de là jusqu'au point de départ.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy* (le règlement) est établi en vertu de la *Loi sur la capitale nationale*. La Commission de la capitale nationale (la Commission) est propriétaire du lit du lac Leamy, en la ville de Hull, et de toutes les terres qui l'entourent. Le règlement, conjointement avec le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* prise en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, régit toute activité par des bateaux motorisés dans le chenal situé du côté ouest du lac.

Le parc du Lac-Leamy est le théâtre d'activités de loisirs et de sports depuis plusieurs années. Au début des années 60, la Commission a aménagé une plage sur le côté est du lac et l'a ouvert au grand public. La plage est utilisée pleinement depuis et de plus en plus d'installations ont été mises à la disposition des usagers au fil des ans. La présence d'une plage permet aux usagers de s'adonner à une variété d'activités aquatiques incluant la baignade, le canotage, le kayak ainsi que la planche à voile. De plus, un sentier récréatif qui longe le lac est fréquenté par les piétons, les cyclistes et les patineurs à roues alignées.

Par le passé, le lac Leamy était alimenté par la rivière Gatineau et se déversait directement dans la rivière des Outaouais par la décharge du lac Leamy. Cependant, au début des années 70, quand on constata que la pollution provenant des deux rivières avait un effet néfaste sur la qualité de l'eau du lac Leamy, le débit en direction et en provenance du lac fut obstrué par la construction de digues.

À l'automne 1995, la Commission a décidé de rouvrir le lac Leamy à la rivière Gatineau à l'extrémité nord et de relier le lac au sud au lac de la Carrière. Le lac de la Carrière a été créé en 1975 par l'inondation d'une carrière abandonnée au sud du lac Leamy, mais avant 1995, il n'avait jamais été relié aux eaux du lac Leamy. En 1995 aussi, la Commission remplaçait le clapet dans la digue située à l'embouchure de la décharge du lac Leamy afin d'empêcher l'eau de refluer de la décharge et de la rivière des Outaouais dans le lac.

On a entrepris d'ouvrir la voie navigable du parc du Lac-Leamy afin

- d'améliorer la qualité de l'eau du lac
- d'encourager une utilisation plus répandue du parc du Lac-Leamy pour des activités de loisirs et de sports, et
- d'accroître les possibilités de tourisme dans la région.

L'obstruction du débit provenant des rivières entreprise dans les années 1970 a diminué les niveaux de pollution dans le lac Leamy, mais a également eu pour effet de rendre le lac stagnant. En conséquence, en 1995 la qualité globale de l'eau dans le lac

than that of the Gatineau River. By allowing water to flow into and out of the lake once again, the process of stagnation was reversed, resulting in cleaner and healthier water in the lake.

It was hoped that improving the quality of the water in the lake would in turn encourage greater use of Leamy Lake Park for recreational activities and possibly lead to the Park remaining open throughout the year.

The creation of a navigable waterway from the Gatineau River through Leamy Lake to Lac de la Carrière was seen, as well, as an opportunity to encourage tourism in the area by providing access to boaters from the Gatineau River to the Casino de Hull on Lac de la Carrière. A channel marked by lighted buoys was created along the west end of Leamy Lake and a Commission-operated control booth and signal lights were installed to allow persons operating motorized vessels to traverse the lake in an orderly fashion without interfering with the peaceful enjoyment and safe use of the lake by other persons.

The Commission, as owner of the lake bed and the lands surrounding the lake, is anxious to protect the environment of the area. An environmental impact assessment study undertaken prior to the opening of the lake indicated that some access by power boats would be acceptable if appropriate control measures, including a restriction on the number of boats and their speeds and a prohibition on the dumping of sewage in the channel, were put in place.

Other issues of concern to the Commission are the safety of users of the lake and the continuing peaceful enjoyment of the lake and the Park by all users. The Commission wishes to safely balance the use of Leamy Lake by power boaters and other persons who engage in recreational activities in the area.

As a result, the Regulations prohibit the following activities in the navigation channel:

- operating a vessel other than a motorboat or shuttle boat
- swimming and bathing
- interfering with another person's use of the channel or behaving in a manner that endangers public safety
- stopping or anchoring a vessel
- dumping sewage or other waste, fuel or oil, and
- selling or supplying fuel or oil or fuelling a vessel with fuel or oil.

In addition, the following rules apply:

- a person operating a motorized vessel is required to wait for permission from the control booth operator before entering the channel
- if the condition of a vessel is such that it may endanger public safety or delay or obstruct navigation, the vessel is not permitted in the channel
- the operator of a vessel in the channel is required to obey instructions issued by the control booth operator or any other person charged with enforcing the safe operation of the channel, and obey the signal lights in the channel
- the operator of a vessel in the channel is required to operate the vessel in a manner that avoids endangering public safety

Leamy était devenue inférieure à celle de l'eau de la rivière Gatineau. En permettant à l'eau de s'écouler de nouveau en direction et en provenance du lac, le processus de stagnation fut renversé, résultant en une eau plus propre et plus salubre dans le lac.

On espérait que l'amélioration de la qualité de l'eau dans le lac favoriserait une plus grande utilisation du parc du Lac-Leamy aux fins d'activités de loisirs et de sports et permettrait peut-être d'ouvrir le parc à l'année longue.

La création d'une voie navigable à partir de la rivière Gatineau par l'entremise du lac Leamy jusqu'au lac de la Carrière était également perçue comme l'occasion d'encourager le tourisme dans la région en donnant aux plaisanciers l'accès au Casino de Hull, sur le lac de la Carrière à partir de la rivière Gatineau. Un chenal balisé par des bouées lumineuses fut créé le long du côté ouest du lac Leamy et un poste de contrôle opéré par la Commission et des feux de signalisation furent installés afin de permettre aux propriétaires de bateaux à moteur de traverser le lac de façon ordonnée sans nuire à la tranquillité et à l'utilisation sécuritaire du lac par les autres personnes.

La Commission, à titre de propriétaire du lit du lac et des terres qui l'entourent, désire vivement protéger l'environnement de la région. Selon une étude d'impact sur l'environnement entreprise avant l'ouverture du lac, un certain accès par les bateaux à moteur serait acceptable si des mesures de contrôle appropriées étaient prises, y compris la restriction du nombre de bateaux ainsi que de leur vitesse et l'interdiction du déversement d'eaux usées dans le chenal.

La Commission a également d'autres préoccupations : la sécurité des usagers du lac et la jouissance paisible du lac et du parc par tous les usagers. La Commission souhaite atteindre un équilibre entre l'utilisation du lac Leamy par les amateurs de motonautisme et tous ceux qui s'adonnent aux activités de loisirs et de sports dans la région.

Ainsi, le règlement interdit les activités suivantes dans le chenal de navigation :

- conduire un bateau autre qu'un bateau à moteur ou un bateau-mouche
- nager ou se baigner
- nuire à l'utilisation du chenal par autrui ou se conduire de façon à mettre en danger la sécurité publique
- immobiliser ou ancrer un bateau
- déverser des eaux usées ou autres déchets, carburant ou huile, et
- vendre ou fournir du carburant ou de l'huile ou ravitailler un bateau en carburant ou en huile.

En plus, les règles suivantes s'appliquent :

- le conducteur d'un bateau à moteur doit attendre la permission du préposé au poste de contrôle avant de pénétrer dans le chenal
- si l'état d'un bateau est tel qu'il pourrait mettre en danger la sécurité publique, retarder ou entraver la navigation, le bateau ne sera pas admis dans le chenal
- le conducteur d'un bateau dans le chenal doit obéir aux directives données par le préposé au poste de contrôle ou toute autre personne responsable de la bonne marche du chenal, et obéir aux feux de signalisation dans le chenal
- le conducteur d'un bateau dans le chenal doit manœuvrer le bateau de façon à ne pas mettre en danger la sécurité

or causing damage to the shoreline, another vessel or other object

- only twenty motorboats are permitted in the channel, and only twenty-five motorboats in total are permitted in the channel and Lac de la Carrière at any one time
- only one shuttle boat is permitted in the channel, and only two shuttle boats are permitted in total in the channel and Lac de la Carrière at any one time.

Finally, the Regulations require the control booth operator to deny permission to enter the channel to a person operating a vessel where

- the control booth operator believes, on reasonable grounds, that the person is impaired by drugs or alcohol
- the person is behaving in a manner that endangers public safety
- the channel is blocked by a disabled vessel, or
- an emergency exists in the channel or in Lac de la Carrière.

The operation of the navigation channel and the actions of boaters in the channel are also governed by the *Boating Restriction Regulations*, made under the *Canada Shipping Act*. The *Boating Restriction Regulations* limit the speed of boats in the channel, set out periods when the channel is closed to boaters, and include restrictions on the types of activities that may occur in the channel.

Alternatives

1. No restrictions on power boating

The Leamy Lake Park waterway was opened in order to improve the quality of water in Leamy Lake, to encourage greater use of the Park for recreational activities and to increase access to the area by tourists. These benefits could be jeopardized if unrestricted power boating were permitted. In addition to having a deleterious effect on the water quality, unrestricted power boating could be a hazard to other users of the lake, could cause erosion of the shoreline, could lead to environmental damage to the lake as a result of the dumping of sewage, motor fuel or other waste, and undue noise levels resulting from the operation of many power boats could disturb persons enjoying the facilities in Leamy Lake Park, as well as threaten nesting colonies of birds in the Park.

2. Encouraging voluntary compliance with guidelines for conduct in the channel

Since the opening of Leamy Lake to the passage of vessels, power boaters have been encouraged to voluntarily abide by the rules contained in the Regulations. Although most boaters recognize that compliance with the rules benefits all users of the lake, the operators of some vessels have been found engaging in activities that are the subject of restrictions or prohibitions in the Regulations.

Such actions could ultimately damage the environment of the lake and lead to a decline in enjoyment of the area by other users, as well as jeopardizing public safety. It has also become apparent to the Commission in other circumstances where the Commission has attempted to regulate conduct through a program of voluntary compliance with guidelines that when it becomes clear to persons that there is no penalty for a breach of the rules, the level of compliance by all persons drops.

publique ni à causer des dommages aux rives, à un autre bateau ou à tout autre objet

- seuls vingt bateaux à moteur seront admis dans le chenal et au total, seuls 25 bateaux à moteur seront admis dans le chenal et le lac de la Carrière en même temps
- seul un bateau-mouche sera admis dans le chenal, et au total, seuls deux bateaux-mouches seront admis dans le chenal et le lac de la Carrière en même temps.

En dernier lieu, le règlement exige du préposé au poste de contrôle qu'il interdise l'accès au chenal à un conducteur de bateau si

- le préposé au poste de contrôle croit, selon des motifs raisonnables, que les facultés du conducteur sont affaiblies par la drogue ou l'alcool
- la personne se conduit d'une manière à mettre en danger la sécurité publique
- le chenal est entravé par un bateau en panne ou
- il y a une situation d'urgence dans le chenal ou dans le lac de la Carrière.

L'exploitation du chenal de navigation et les actes des plaisanciers dans le chenal sont également régis par le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* prise en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* limite la vitesse des bateaux dans le chenal, prévoit certaines périodes où il est fermé aux plaisanciers et inclut des restrictions aux types d'activités qui peuvent être pratiquées dans le chenal.

Solutions envisagées

1. Aucune restriction au motonautisme.

La voie navigable du parc du Lac-Leamy a été ouverte afin d'améliorer la qualité de l'eau du lac Leamy, d'encourager une utilisation plus répandue du parc pour des activités de loisirs et de sports et d'accroître l'accès à la région aux touristes. Ces avantages pourraient être compromis si on laissait libre cours au motonautisme. En plus d'avoir un effet néfaste sur la qualité de l'eau, l'absence de restriction au motonautisme pourrait s'avérer dangereuse pour les autres usagers du lac, pourrait entraîner l'érosion du littoral, pourrait causer des dommages environnementaux au lac suite aux déversements de déchets, d'huile à moteur ou autres, et un niveau de bruit excessif résultant de l'exploitation de nombreux bateaux à moteur pourrait déranger les personnes qui jouissent des installations du parc du Lac-Leamy ainsi que menacer les colonies d'oiseaux nicheurs dans le parc.

2. Encourager le respect volontaire des lignes de conduite dans le chenal.

Depuis l'ouverture du lac Leamy au passage de bateaux, on encourage les plaisanciers à respecter volontairement les règles proposées dans le règlement. Bien que la plupart des plaisanciers admettent que le respect des règles profite à tous les usagers du lac, les conducteurs de certains bateaux ont été surpris en train de participer à des activités qui font l'objet de restrictions ou d'interdictions dans le règlement.

De tels actes pourraient finalement endommager l'environnement du lac et ainsi, nuire au plaisir des autres usagers de la région et mettre en danger la sécurité publique. La Commission est également consciente qu'en d'autres circonstances où elle a tenté de réglementer la conduite par l'intermédiaire d'un programme de respect volontaire des directives, lorsque les plaisanciers se rendent compte qu'il n'y a pas d'amende pour une infraction au règlement, le degré d'observation diminue en conséquence.

3. Complete prohibition on power boats on the lake with penalties for breaches of the prohibition

A complete prohibition on motorized vessels would remove any threat to the environment, public safety or the peaceful enjoyment of the Park by other users resulting from the presence of power boats on the lake. Such a prohibition could be enforced through the application of penalties for its breach.

However, as Leamy Lake is now part of a navigable waterway, the Commission cannot prohibit passage by members of the public on the lake. Moreover, such a measure would defeat the aim of encouraging tourism in the area.

Benefits and Costs

The Regulations will benefit all users of Leamy Lake by regulating access to the lake in order to attenuate any deleterious effects that might result from the presence on the lake of motorized vessels. By improving opportunities for recreational activities and tourism through regulated access, while safeguarding the environment, the enactment of the Regulations could also lead to economic benefits for the area.

The costs that flow from the enactment of the Regulations are the result of enforcement measures, including the commitment of enforcement personnel to the area, the publication of information for distribution to persons using the channel and the production of signs to inform the users of the rules contained in the Regulations. It should be noted, however, that peace officers already patrol the channel as a result of the application of provisions in the *Boating Restriction Regulations* to Leamy Lake.

Consultation

A meeting was held on November 6, 1996 in the City of Hull to explain both the Regulations and amendments to the *Boating Restriction Regulations* that apply to Leamy Lake, and to seek comments from members of the public on these Regulations. A notice of the meeting was published in three local newspapers 30 days before the day of the meeting. As well, a letter of invitation to the meeting was sent to 76 individuals and to the following groups who had demonstrated an interest in the opening of Leamy Lake to navigation:

Ville de Hull
Bureau du tourisme et des congrès de la Ville de Hull
Casino de Hull
L'Association touristique de l'Outaouais
Club des ornithologues de l'Outaouais
RCMP
Canadian Coast Guard
Fondex

A total of 15 people attended the public meeting. Although there was a fair amount of comment from the participants on the subject of the opening of the waterway, only two of the questions posed at the meeting concerned the Regulations.

One participant asked whether the limitation on the number of shuttle boats in the channel would have the effect of restricting the number of companies that could operate shuttle boats on the waterway. In response, staff from the Commission indicated that the number of companies permitted to operate shuttle boats through the channel would in no way be limited by the Regulations. Companies would merely be required to abide by a

3. Interdiction complète des bateaux à moteur sur le lac avec amende en cas d'infraction.

Une interdiction totale des bateaux à moteur éliminerait tout risque pour l'environnement, la sécurité publique ou la jouissance paisible du parc par d'autres usagers résultant de la présence de bateaux à moteur sur le lac. Une telle interdiction pourrait être exécutoire par l'imposition d'une amende en cas d'infraction.

Cependant, étant donné que le lac Leamy fait maintenant partie d'une voie navigable, la Commission ne peut pas interdire le passage du grand public au lac. De plus, cette mesure nuirait à la promotion du tourisme dans la région.

Avantages et coûts

Le règlement profitera à tous les usagers du lac Leamy car il réglemente l'accès au lac afin d'atténuer tous les effets néfastes qui peuvent résulter de la présence des bateaux à moteur sur le lac. En accroissant les occasions propices aux activités de loisirs et de sports et au tourisme par l'intermédiaire d'un accès réglementé tout en protégeant l'environnement, l'adoption du règlement pourrait entraîner des retombées économiques dans la région.

Les coûts qui découleraient de l'adoption du règlement résulteraient de mesures de mise en application, incluant l'affectation de personnel à l'application du règlement, la publication d'information pour distribution aux usagers du chenal et l'affichage d'enseignes visant à informer les usagers des règles contenues dans le règlement. Il faut noter cependant que des agents de la paix patrouillent déjà le chenal à la suite de l'application des dispositions du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* au lac Leamy.

Consultations

Une rencontre a eu lieu le 6 novembre 1996 à la ville de Hull afin d'expliquer le règlement ainsi que les amendements proposés au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* qui s'appliqueraient au lac Leamy et de recueillir les commentaires du grand public à cet égard. Un avis de rencontre a été publié dans trois journaux locaux 30 jours avant la date de la rencontre. Également, une lettre d'invitation à la rencontre a été envoyée à 76 personnes ainsi qu'aux groupes suivants qui avaient démontré de l'intérêt dans l'ouverture du lac Leamy à la navigation :

Ville de Hull
Bureau du tourisme et des congrès de la Ville de Hull
Casino de Hull
L'Association touristique de l'Outaouais
Club des ornithologues de l'Outaouais
GRC
Garde côtière canadienne
Fondex

Au total, quinze personnes ont assisté à la rencontre publique. Bien que les participant(e)s aient exprimé plusieurs commentaires au sujet de l'ouverture de la voie navigable, seules deux des questions soulevées à la rencontre concernaient le règlement.

L'un des participant(e)s a demandé si la restriction au nombre de bateaux-mouches dans le chenal limiterait le nombre d'entreprises qui pourraient y exploiter des bateaux-mouches. Le personnel de la Commission a répondu que le nombre d'entreprises qui pourraient exploiter des bateaux-mouches sur la voie navigable ne serait en aucun cas limité par le règlement. Les entreprises auraient tout simplement à se conformer à un horaire qui préciserait les heures

schedule that governs the times when a particular shuttle boat may enter the channel.

The second question raised the issue of the limitation on the number of motorboats permitted in the channel at any one time. Some participants suggested that the number was too high, while others indicated that they felt that the number was too low. Commission staff reiterated that the number of motorboats permitted in the channel is limited in order to balance the interests of persons operating motorized vessels and other users of the lake, while safeguarding and preserving the environment of the area.

Two letters commenting on the Regulations were received by the Commission following the public meeting. In the first letter, from Bombardier Inc., the company indicated that while it supported the Regulations in the main, it felt that a ban on personal watercraft (Sea-Doos) in the navigation channel that was originally in the Regulations when they were first proposed was unfair and discriminatory. Bombardier Inc. noted that these vessels are no more unsafe or noisy than other vessels when operated properly and with respect for other users of the waterway. The company pointed out that personal watercraft would be subject to the same rules regarding speed as any other vessel and for this reason should not be singled out for prohibition. As a result, the ban on personal watercraft was deleted from the Regulations.

In the second letter, the Club des ornithologues de l'Outaouais indicated its agreement in principle with the Regulations, but suggested some changes to the wording of the Regulations. The Club proposed that provisions be added that would permit a body other than the Commission to manage the navigation channel and charge a fee for entry to the channel. The Club also recommended that the channel be blocked between the end of the boating season and the freezing over of the lake.

In its response to the Club, the Commission noted that the definition of "Commission employee" in the Regulations is sufficient to allow another body to manage the activities in the navigation channel. The Commission rejected the Club's suggestion to draft the Regulations with an eye to the possibility of charging a fee for entry to the channel because of the fact that Leamy Lake is now part of a navigable waterway and thus open to passage by members of the public. With respect to blocking the channel between the end of the boating season and the freezing of the lake, the Commission noted that it would be quite difficult to do so, and the potential problem is too small to justify the expense.

Early notice of these Regulations was given in the *1997 Federal Regulatory Plan*, proposal NCC/97-1-L.

These Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I on August 1, 1998 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The Regulations will be enforced by members of the RCMP, the Hull Police Service and Conservation Officers of the National Capital Commission.

A person who contravenes the Regulations is liable, on summary conviction, to a fine of \$500, imprisonment for six months, or both penalties.

auxquelles un bateau-mouche en particulier pourrait entrer le chenal.

La deuxième question portait sur la limite au nombre de bateaux à moteur admis dans le chenal en même temps. Certains participant(e)s estimaient que le nombre était trop élevé tandis que d'autres ont mentionné que le nombre était trop bas. Le personnel de la Commission a répété que le nombre de bateaux à moteur admis dans le chenal est limité afin de contrebalancer les intérêts des conducteurs de bateaux à moteur et ceux des autres usagers du lac, tout en protégeant et conservant l'environnement de la région.

La Commission a reçu deux lettres traitant du règlement à la suite de la rencontre publique. Dans la première de Bombardier Inc., cette dernière expliquait que, bien qu'elle soit en faveur de l'ensemble du règlement, elle était d'avis que l'interdiction des motomarines dans le chenal de navigation, qui faisait à l'origine partie du règlement, était injuste et discriminatoire. Bombardier Inc. a indiqué que ces embarcations ne sont pas plus dangereuses ni bruyantes que les autres bateaux lorsqu'elles sont conduites correctement et en respectant les autres usagers du chenal de navigation. La société a précisé que les motomarines feraient l'objet des mêmes règlements que les autres bateaux en ce qui concerne la vitesse et c'est pourquoi elles ne devraient pas être prises à partie pour une interdiction. Par conséquent, l'interdiction des motomarines fut supprimée du règlement.

Dans la deuxième lettre, le Club des ornithologues de l'Outaouais faisait part de son consentement en principe avec le règlement, mais suggérait certains changements au libellé. Le Club proposait que des dispositions soient ajoutées afin de permettre à un organisme autre que la Commission de gérer le chenal de navigation et de percevoir un droit d'accès. Le Club recommandait également que le chenal soit fermé entre la fin de la saison de navigation de plaisance et le gel du lac.

Dans sa réponse au Club, la Commission a noté que la définition d'employé(e) de la Commission dans le règlement suffit à permettre à un autre organisme d'administrer les activités dans le chenal de navigation. La Commission a rejeté la suggestion du Club de rédiger le règlement en vue d'exiger un droit d'accès étant donné que le lac Leamy fait maintenant partie d'une voie navigable et par conséquent, est ouvert au passage du grand public. En ce qui a trait à la fermeture du chenal de navigation entre la fin de la saison de navigation de plaisance et le gel du lac Leamy, la Commission a indiqué qu'il serait très difficile de le faire et que l'éventuel problème est trop minime pour justifier la dépense.

Un préavis de ce règlement a été donné dans le *Projet de réglementation fédéral de 1997*, proposition CCN/97-1-L.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} août 1998 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Ce règlement sera mis en application par les membres de la Gendarmerie royale du Canada, du Service de police de Hull et par les agents de conservation de la Commission de la capitale nationale.

Tout contrevenant à ce règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 500 \$, de six mois d'emprisonnement ou des deux peines.

Contact

Karen McNeil
Legal Counsel
National Capital Commission
202 - 40 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 1C7
Telephone: (613) 239-5477
FAX: (613) 239-5404

Personne-ressource

Karen McNeil
Conseillère juridique
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, Pièce 202
Ottawa (Ontario)
K1P 1C7
Téléphone : (613) 239-5477
TÉLÉCOPIEUR : (613) 239-5404

Registration
SI/98-109 11 November, 1998

TELECOMMUNICATIONS ACT

Order Fixing June 30, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act shall apply in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan

P.C. 1998-1890 22 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 133 of the *Telecommunications Act*^a, hereby fixes June 30, 2000 as the day on which sections 3, 88, 89 and 90 of that Act shall apply in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes the date on which sections 3, 88, 89 and 90 of the *Telecommunications Act*, being chapter 38 of the Statutes of Canada 1993, shall apply in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan.

^a S.C. 1993, c. 38

Enregistrement
TR/98-109 11 novembre 1998

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret fixant au 30 juin 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi à une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan

C.P. 1998-1890 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 133 de la *Loi sur les télécommunications*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 30 juin 2000 la date à laquelle s'appliquent les articles 3, 88, 89 et 90 de cette loi à une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret fixe la date d'application des articles 3, 88, 89 et 90 de la *Loi sur les télécommunications*, chapitre 38 des Lois du Canada (1993), à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan.

^a L.C. 1993, ch. 38

Registration
SI/98-110 11 November, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Repealing the Exportation and Re-importation of Tires and Tubes Remission Order

P.C. 1998-1925 29 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby repeals Order in Council P.C. 1966-23/2179 of November 24, 1966^b.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This instrument repeals the Order P.C. 1966-23/2179 of November 24, 1966, which was neither registered or published. The Order was known as the "Exportation and Re-importation of Tires and Tubes Remission Order". The Order is repealed based on the fact that it has not been used for a number of years, and that the automotive tires and tubes are duty-free when they originate and are imported from the United States, Mexico, Chile or Israel or another CIFTA beneficiary.

Enregistrement
TR/98-110 11 novembre 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret abrogeant le Décret de remise sur l'exportation et la réimportation de pneus et chambres à air

C.P. 1998-1925 29 octobre 1998

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le décret C.P. 1966-23/2179 du 24 novembre 1966^b.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Cet instrument abroge le décret C.P. 1966-23/2179 du 24 novembre 1966, qui n'a pas été enregistré ni publié. Ce décret était désigné sous le nom de « *Décret de remise sur l'exportation et la réimportation de pneus et chambres à air* ». Ce décret est abrogé reposant sur le fait qu'il n'a pas été utilisé pendant plusieurs années, et que les pneus et chambres à air pour automobiles sont en franchise des droits lorsqu'ils sont originaires et importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou d'Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b Not published in the *Canada Gazette Part II*

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b Non publié dans la *Gazette du Canada Partie II*

Registration

SI/98-111 11 November, 1998

AN ACT TO AMEND THE CANADA SHIPPING ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing October 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1998-1926 29 October, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 35(1) of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on June 11, 1998, being chapter 16 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes October 31, 1998 as the day on which the following provisions of that Act come into force:

- (a) the repeal of the definitions “British ship” and “pleasure yacht” in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(1);
- (b) the replacement of the definition “passenger” in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(2);
- (c) subsection 1(3);
- (d) the addition of the definitions “pleasure craft”, “special purpose personnel” and “special purpose ship” to section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(4);
- (e) sections 4 to 10;
- (f) sections 12 to 15;
- (g) sections 17 to 19;
- (h) sections 21 to 23; and
- (i) sections 33 and 34.

Enregistrement

TR/98-111 11 novembre 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 31 octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1998-1926 29 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 16 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 octobre 1998 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

- a) l'abrogation des définitions de « navire britannique » et « yacht de plaisance » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(1);
- b) le remplacement de la définition de « passager » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par le paragraphe 1(2);
- c) le paragraphe 1(3);
- d) l'adjonction des définitions de « embarcation de plaisance », « navire à usage spécial » et « personnel d'un navire à usage spécial » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(4);
- e) les articles 4 à 10;
- f) les articles 12 à 15;
- g) les articles 17 à 19;
- h) les articles 21 à 23;
- i) les articles 33 et 34.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-522	1855	Environment	Regulations Amending the Migratory Bird Sanctuary Regulations.....	2888
SOR/98-523	1857	Foreign Affairs	Amendment to the Schedule to the International Development (Financial Institutions) Assistance Act	2893
SOR/98-524	1864	Transport	Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)	2894
SOR/98-525	1865	Transport	Regulations Amending the Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations (Miscellaneous Program)	2899
SOR/98-526	1866	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and V)	2900
SOR/98-527	1867	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	2932
SOR/98-528	1868	Human Resources Development	CES Grant Regulations	2935
SOR/98-529	1870	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)	2944
SOR/98-530	1871	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV).....	2947
SOR/98-531	1875	Solicitor General	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations.....	2952
SOR/98-532	1880	Finance	Rules Amending the Public Inquiry (Banks) Rules.....	2957
SOR/98-533	1881	Finance	Rules Amending the Public Inquiry (Cooperative Credit Associations) Rules	2959
SOR/98-534	1882	Finance	Rules Amending the Public Inquiry (Insurance Companies) Rules.....	2960
SOR/98-535	1883	Finance	Rules Amending the Public Inquiry (Trust and Loan Companies) Rules	2961
SOR/98-536	1889	Finance	Charitable Food Donations Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order	2962
SOR/98-537		Canada Ports Corporation	By-law Amending the Halifax Harbour Dues By-law.....	2964
SOR/98-538		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order.....	2966
SOR/98-539		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	2968
SOR/98-540		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Maximum Amounts for Destroyed Animals Regulations, 1992	2971
SOR/98-541		Finance	Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-8.....	2975
SOR/98-542	1922	Finance	Order Amending the Customs Tariff for the Purpose of Eliminating the Customs Duties for Certain Goods Originating in Chile, 1998	2996
SOR/98-543	1923	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Certain Periodicals)..	2999
SOR/98-544	1927	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978.....	3002
SOR/98-545	1928	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996	3006
SOR/98-546	1929	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1087)	3010
SOR/98-547	1930	Canadian Heritage	Leamy Lake Navigation Channel Regulations	3013
SI/98-109	1890	Industry	Order Fixing June 30, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act shall apply in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan ...	3022
SI/98-110	1925	National Revenue	Order Repealing the Exportation and Re-importation of Tires and Tubes Remission Order	3023
SI/98-111	1926	Transport	Order Fixing October 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts.....	3024

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996—Regulations Amending Fisheries Act	SOR/98-545	29/10/98	3006	
Canadian Aviation Regulations (Part I)—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/98-529	22/10/98	2944	
Canadian Aviation Regulations (Part IV)—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/98-530	22/10/98	2947	
Canadian Aviation Regulations (Parts I and V)—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/98-526	22/10/98	2900	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/98-539	22/10/98	2968	
Canadian Egg Marketing Levies Order—Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/98-538	22/10/98	2966	
Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act Canada Shipping Act	SOR/98-524	22/10/98	2894	
CES Grant Regulations Department of Human Resources Development Act	SOR/98-528	22/10/98	2935	n
Charitable Food Donations Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order Customs Tariff	SOR/98-536	22/10/98	2962	n
Customs Tariff (Certain Periodicals)—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/98-543	29/10/98	2999	
Customs Tariff for the Purpose of Eliminating the Customs Duties for Certain Goods Originating in Chile, 1998—Order Amending Customs Tariff	SOR/98-542	29/10/98	2996	
Exportation and Re-importation of Tires and Tubes Remission Order—Order Repealing Financial Administration Act	SI/98-110	11/11/98	3023	x
Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Motor Vehicle Transport Act, 1987	SOR/98-525	22/10/98	2899	
Fixing June 30, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act shall apply in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan—Order Telecommunications Act	SI/98-109	11/11/98	3022	
Fixing October 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	SI/98-111	11/11/98	3024	
Food and Drug Regulations (1087)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/98-546	29/10/98	3010	
Halifax Harbour Dues By-law—By-law Amending Canada Ports Corporation Act	SOR/98-537	22/10/98	2964	
Immigration Regulations, 1978—Regulations Amending Immigration Act	SOR/98-544	29/10/98	3002	
Schedule to the Act, Amendment International Development (Financial Institutions) Assistance Act	SOR/98-523	22/10/98	2893	
Leamy Lake Navigation Channel Regulations National Capital Act	SOR/98-547	29/10/98	3013	n
Maximum Amounts for Destroyed Animals Regulations, 1992—Regulations Amending Health of Animals Act	SOR/98-540	27/10/98	2971	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Migratory Bird Sanctuary Regulations—Regulations Amending Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/98-522	22/10/98	2888	
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/98-527	22/10/98	2932	
Public Inquiry (Banks) Rules—Rules Amending Bank Act	SOR/98-532	22/10/98	2957	
Public Inquiry (Cooperative Credit Associations) Rules—Rules Amending..... Cooperative Credit Associations Act	SOR/98-533	22/10/98	2959	
Public Inquiry (Insurance Companies) Rules—Rules Amending Insurance Companies Act	SOR/98-534	22/10/98	2960	
Public Inquiry (Trust and Loan Companies) Rules—Rules Amending Trust and Loan Companies Act	SOR/98-535	22/10/98	2961	
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations—Regulations Amending..... Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	SOR/98-531	22/10/98	2952	
Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1998-8 Customs Tariff	SOR/98-541	27/10/98	2975	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-522	1855	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs	2888
DORS/98-523	1857	Affaires étrangères	Modification de l'annexe de la Loi d'aide au développement international (institutions financières).....	2893
DORS/98-524	1864	Transports	Règlement correctif visant certains règlements (Ministère des Transports) ..	2894
DORS/98-525	1865	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales.....	2899
DORS/98-526	1866	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et V)...	2900
DORS/98-527	1867	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	2932
DORS/98-528	1868	Développement des ressources humaines	Règlement sur les subventions pour l'épargne-études.....	2935
DORS/98-529	1870	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)	2944
DORS/98-530	1871	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)	2947
DORS/98-531	1875	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	2952
DORS/98-532	1880	Finances	Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (banques).....	2957
DORS/98-533	1881	Finances	Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (associations coopératives de crédit)	2959
DORS/98-534	1882	Finances	Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (sociétés d'assurances).....	2960
DORS/98-535	1883	Finances	Règles modifiant les Règles sur les enquêtes publiques (sociétés de fiducie et de prêt)	2961
DORS/98-536	1889	Finances	Décret de remise des droits antidumping et compensateurs sur les dons d'aliments à des fins de bienfaisance	2962
DORS/98-537		Société canadienne des ports	Règlement administratif modifiant le Règlement sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax	2964
DORS/98-538		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada.....	2966
DORS/98-539		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement.....	2968
DORS/98-540		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur les plafonds des valeurs marchandes des animaux détruits.....	2971
DORS/98-541		Finances	Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-8.....	2975
DORS/98-542	1922	Finances	Décret modifiant le Tarif des douanes pour éliminer les droits de douane à l'égard de certaines marchandises originaires du Chili, 1998	2996
DORS/98-543	1923	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (certains périodiques)	2999
DORS/98-544	1927	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978.....	3002
DORS/98-545	1928	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique.....	3006
DORS/98-546	1929	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1087).....	3010
DORS/98-547	1930	Patrimoine canadien	Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy.....	3013
TR/98-109	1890	Industrie	Décret fixant au 30 juin 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi à une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan	3022
TR/98-110	1925	Revenu national	Décret abrogeant le Décret de remise sur l'exportation et la réimportation de pneus et chambres à air	3023
TR/98-111	1926	Transports	Décret fixant au 31 octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence.....	3024

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi — Modification Aide au développement international (institutions financières) (Loi)	DORS/98-523	22/10/98	2893	
Aliments et drogues (1087) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/98-546	29/10/98	3010	
Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 1998-8 Tarif des douanes	DORS/98-541	27/10/98	2975	n
Aviation canadien (Partie I) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/98-529	22/10/98	2944	
Aviation canadien (Partie IV) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/98-530	22/10/98	2947	
Aviation canadien (Parties I et V) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/98-526	22/10/98	2900	
Certains règlements (Ministère des Transports) — Règlement correctif..... Sécurité automobile (Loi) Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/98-524	22/10/98	2894	
Chenal de navigation du lac Leamy — Règlement Capitale nationale (Loi)	DORS/98-547	29/10/98	3013	n
Délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales — Règlement correctif visant le Règlement..... Transports routiers (Loi de 1987)	DORS/98-525	22/10/98	2899	
Droits antidumping et compensateurs sur les dons d'aliments à des fins de bienfaisance — Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/98-536	22/10/98	2962	n
Enquêtes publiques (associations coopératives de crédit) — Règles modifiant les Règles Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/98-533	22/10/98	2959	
Enquêtes publiques (banques) — Règles modifiant les Règles Banques (Loi)	DORS/98-532	22/10/98	2957	
Enquêtes publiques (sociétés d'assurances) — Règles modifiant les Règles Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/98-534	22/10/98	2960	
Enquêtes publiques (sociétés de fiducie et de prêt) — Règles modifiant les Règles .. Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/98-535	22/10/98	2961	
Exportation et la réimportation de pneus et chambres à air — Décret abrogeant le Décret de Remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/98-110	11/11/98	3023	a
Fixant au 30 juin 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi à une entreprise canadienne mandataire de Sa majesté du chef de la Saskatchewan..... Télécommunications (Loi)	TR/98-109	11/11/98	3022	
Fixant au 31 octobre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/98-111	11/11/98	3024	
Immigration de 1978 — Règlement modifiant le Règlement Immigration (Loi)	DORS/98-544	29/10/98	3002	
Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/98-539	22/10/98	2968	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/98-527	22/10/98	2932	
Pêche sportive de la Colombie-Britannique — Règlement modifiant le Règlement de 1996 Pêches (Loi)	DORS/98-545	29/10/98	3006	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada — Règlement modifiant le Règlement	DORS/98-531	22/10/98	2952	
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Loi)				
Plafonds des valeurs marchandes des animaux détruits — Règlement modifiant le Règlement de 1992	DORS/98-540	27/10/98	2971	
Santé des animaux (Loi)				
Redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance	DORS/98-538	22/10/98	2966	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Refuges d'oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/98-522	22/10/98	2888	
Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)				
Subventions pour l'épargne-études — Règlement.....	DORS/98-528	22/10/98	2935	n
Ministère du Développement des ressources humaines (Loi)				
Tarif des douanes (certains périodiques) — Décret modifiant l'annexe.....	DORS/98-543	29/10/98	2999	
Tarif des douanes				
Tarif des douanes pour éliminer les droits de douane à l'égard de certaines marchandises originaires du Chili, 1998 — Décret modifiant	DORS/98-542	29/10/98	2996	
Tarif des douanes				
Tarif des droits de port exigibles au port de Halifax — Règlement administratif modifiant le Règlement.....	DORS/98-537	22/10/98	2964	
Société canadienne des ports (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9